

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 18, 2012

OTTAWA, LE MERCREDI 18 JUILLET 2012

Statutory Instruments 2012

Textes réglementaires 2012

SOR/2012-138 to 148 and SI/2012-49 to 54 and 56 to 57

DORS/2012-138 à 148 et TR/2012-49 à 54 et 56 à 57

Pages 1632 to 1812

Pages 1632 à 1812

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2012, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2012-138 June 29, 2012

FIREARMS ACT

Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)

P.C. 2012-941 June 28, 2012

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness had a copy of the proposed *Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)*, in the annexed form, laid before each House of Parliament on June 13, 2012;

And whereas the proposed *Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)* were referred to an appropriate committee of each House of Parliament and, with respect to the Senate, the committee reported on June 21, 2012 and, with respect to the House of Commons, the committee reported on June 20, 2012;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph 117(a) of the *Firearms Act*^a, makes the annexed *Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)*.

**FIREARMS INFORMATION REGULATIONS
(NON-RESTRICTED FIREARMS)**

INTERPRETATION

Definition of
"non-restricted
firearm"

1. In these Regulations, "non-restricted firearm" means a firearm other than a prohibited firearm or a restricted firearm.

NON-RESTRICTED FIREARMS

Licences

2. A person cannot be required, as a condition of a licence that is issued under the *Firearms Act*,

- (a) to collect information with respect to the transfer of a non-restricted firearm;
- (b) if they collect such information, to keep a record of it; or
- (c) if they keep such a record, to keep it in a form that combines information that identifies the transferee with information that identifies an individual firearm, links such information, or enables such information to be combined or linked.

Enregistrement
DORS/2012-138 Le 29 juin 2012

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions)

C.P. 2012-941 Le 28 juin 2012

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions)*, conforme au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 13 juin 2012;

Attendu que le comité compétent de chacune des chambres du Parlement a été saisi de ce projet de règlement et a fait rapport, en ce qui concerne le Sénat, le 21 juin 2012 et, en ce qui concerne la Chambre des communes, le 20 juin 2012,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 117a) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
ARMES À FEU (ARMES À FEU
SANS RESTRICTIONS)**

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « arme à feu sans restrictions » s'entend d'une arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte.

Définition
d'« arme à feu
sans
restrictions »

ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS

2. Une personne ne peut être tenue, aux termes d'une condition dont est assorti un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* :

- a) de recueillir des renseignements relatifs à la cession d'une arme à feu sans restrictions;
- b) si elle en recueille, de tenir un registre ou fichier de ces renseignements;
- c) si elle tient un tel registre ou fichier, de le tenir de manière à relier les renseignements identifiant le cessionnaire à ceux identifiant une arme à feu particulière ou à combiner ces renseignements, ou de manière à permettre qu'ils puissent être reliés ou combinés.

Permis

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

COMING INTO FORCE

Registration **3.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Background

Prior to the *Firearms Act*, legislative controls over the possession, transfer and use of firearms were governed entirely by the *Criminal Code*. Beginning in 1979, firearms businesses, pursuant to the Code, were required to keep inventory and transaction records (including the purchaser's name, address and Firearms Acquisition Certificate Number) for all firearms, and to produce these records at the request of a firearms officer, for the purposes of inspection. Business records were required to be kept for a period of five years, following which they could be destroyed. Failure to maintain records was a criminal offence.

With the implementation of the *Firearms Act* (the Act) in 1998, new requirements for the lawful possession of firearms, including universal licensing and registration, were established. The Act also provided for the appointment, either provincially or federally, of a Chief Firearms Officer (CFO) for each province and territory. Pursuant to the Act, the administrative responsibility for issuing and revoking firearms licences, including business licences, was assigned to CFOs. In issuing a business licence, the Act authorizes CFOs, under section 58, to attach any reasonable condition to the licence that the CFO considers desirable in the particular circumstance and in the interests of public safety. Section 102 of the Act authorizes CFOs to conduct business inspections.

With the requirement that all firearms inventory and transaction records be captured in the centralized registry, the obligation for businesses to maintain such records was removed from the *Firearms Act* in 2004 in order to eliminate redundancy. However, CFOs continued to attach record-keeping requirements, in place since 1979, as a condition of business licensing.

The *Ending the Long-gun Registry Act* (Bill C-19) received Royal Assent and was brought into force on April 5, 2012. This Act repeals the requirement for individuals and businesses to register non-restricted firearms (i.e. long-guns) and requires the Commissioner of Firearms and the CFO for each province and territory to ensure the destruction of all existing long-gun records under their control. Bill C-19 did not affect controls regarding universal licensing or the registration of restricted and prohibited firearms.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Enregistrement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Contexte

Avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les armes à feu*, le *Code criminel* régissait l'ensemble des mesures législatives en matière de possession, de cession et d'utilisation des armes à feu. À compter de 1979, le *Code criminel* oblige les entreprises de l'industrie des armes à feu à conserver un inventaire de toutes leurs armes à feu et un relevé de transaction (elles devaient entre autres y inscrire le nom de l'acheteur, son adresse et le numéro de son autorisation d'acquisition d'armes à feu). Elles devaient également présenter ce relevé de transaction au préposé aux armes à feu lorsque celui-ci en faisait la demande afin de mener une inspection. Les relevés de transactions des entreprises devaient être conservés pendant cinq ans et pouvaient être détruits par la suite. Le fait de ne pas tenir de registre constituait un acte criminel.

Avec l'adoption, en 1998, de la *Loi sur les armes à feu* (la Loi), de nouvelles exigences en matière de possession d'armes à feu, y compris un système de délivrance de permis et d'enregistrement qui s'appliquait à toutes les armes à feu et à leurs propriétaires ont été adoptées. La Loi prévoyait la nomination, au niveau provincial ou fédéral, d'un contrôleur des armes à feu (CAF) pour chaque province et chaque territoire. Selon la Loi, les CAF devaient assumer les responsabilités administratives liées à la délivrance et à la révocation des permis d'armes à feu, y compris les permis d'entreprise. L'article 58 de la Loi l'autorise, lorsqu'il délivre un permis, à imposer les conditions qu'il estime souhaitables dans les circonstances et en vue de la sécurité de leur titulaire ou d'autrui. L'article 102 de la Loi autorise les CAF à mener des inspections dans les entreprises.

En 2004, avec l'obligation que toutes les transactions et tous les inventaires d'armes à feu soient incorporés dans un relevé de transaction centralisé, l'exigence pour les entreprises de tenir un tel registre a été retirée de la Loi afin d'éliminer les redondances. Cependant, les CAF ont toutefois continué, comme c'était la pratique depuis 1979, de soumettre les entreprises aux exigences relatives à la conservation de dossiers comme condition à leur permis.

La *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* (projet de loi C-19) a reçu la sanction royale et est entrée en vigueur le 5 avril 2012. Cette loi abroge l'obligation, pour les particuliers et les entreprises, d'inscrire au registre les armes à feu sans restrictions (c'est-à-dire les armes d'épaule), en plus d'obliger le commissaire des armes à feu et le CAF de chaque province et territoire à s'assurer que tous les registres d'armes d'épaule dont ils sont responsables soient détruits. Le projet de loi C-19 n'a eu aucune répercussion sur les mesures de contrôle associées au système de délivrance de permis et d'enregistrement qui s'applique à toutes les armes à feu à utilisation restreinte ou prohibées ainsi qu'à leurs propriétaires.

2. Issue

Bill C-19 expressly provides for the destruction of all records and copies of those records relating to the registration of non-restricted firearms. Notwithstanding the clear spirit and intent of Parliament to eliminate the federal long-gun registry, some CFOs continue to require the collection and keeping of point-of-sale data related to the transfer of long-guns. Specifically, some businesses are currently required to retain information on the name of the purchaser, their firearms licence and the characteristics of the firearm, such as the serial number, make, model, type, action, gauge and calibre.

Should the Regulations not be made, it is the Government's view that some businesses could continue to be required to keep registration-type records on long-guns. Such a requirement conflicts with the spirit and intent of Bill C-19 (i.e. that registry-type information regarding such firearms would no longer be maintained under the *Firearms Act*).

3. Objectives

The objective of this proposal is aimed at ensuring that businesses would not be required as a condition of a licence to collect and retain information in respect of the transfer of non-restricted firearms. These Regulations will not preclude businesses from keeping registry-type records for their own purposes (such as inventory or guarantees/warranty), should they wish to do so.

4. Description

The Regulations will ensure that businesses cannot be required, as a condition of a licence, to collect and keep information with respect to the transfer of long-guns. While businesses may continue to keep records in any manner they choose, they will not be required to keep the information in a form that combines or links the identity of a purchaser with information about the specific non-restricted firearm being purchased. This removes the obligation on businesses to keep records that link a long-gun to a specific owner. These Regulations are designed to ensure that a long-gun registry is not recreated under federal authority.

5. Consultation

On June 13, 2012, the Regulations were tabled in Parliament and referred to the Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs and the Standing Committee on Public Safety and National Security in the House of Commons. Both the Legal and Constitutional Affairs Committee and the Public Safety and National Security Committee reported the Regulations back to the Senate and the House of Commons, respectively, without amendments.

6. Rationale

Despite Bill C-19, some businesses continue to be required, as a condition of a licence, to collect and keep point-of-sale data with respect to long-guns. These Regulations will ensure that the spirit and intent of Bill C-19, to eliminate the federal long-gun registry which links a purchaser to a specific long-gun, is respected.

2. Enjeux/problèmes

Le projet de loi C-19 prévoit expressément la destruction de tous les registres associés à l'enregistrement des armes à feu sans restrictions et de toute copie de ces registres. Malgré l'intention et l'esprit non équivoque du Parlement d'éliminer le registre fédéral des armes d'épaule, certains CAF prévoient toujours, comme condition, la collecte et le maintien d'un relevé de transaction des renseignements relatifs à la cession d'armes d'épaule. Plus précisément, certaines entreprises sont actuellement tenues de conserver certains renseignements tels que le nom de l'acheteur, le numéro de son permis ainsi que les caractéristiques de l'arme à feu visée par la cession, comme son numéro de série, son fabricant, son modèle, son type, son mécanisme et son calibre.

Sans la prise d'un règlement, le gouvernement est d'avis que certaines entreprises pourront être obligées de tenir un genre de registre pour les armes d'épaule. Une telle obligation va à l'encontre de l'intention et l'esprit du projet de loi C-19 (c'est-à-dire que les renseignements sur ce type d'armes à feu ne soient plus tenus dans un registre en vertu de la Loi).

3. Objectifs

Cette soumission règlementaire vise à faire en sorte que les entreprises n'aient pas l'obligation, en vertu d'une condition de leur permis, de recueillir et de conserver des renseignements sur les armes à feu non-restreintes. Ces dispositions n'empêcheront pas les entreprises de conserver un relevé de transaction à des fins qui leur sont propres (par exemple un inventaire ou les garanties) si elles le souhaitent.

4. Description

Le Règlement fera en sorte que les entreprises n'ont pas l'obligation, comme condition à la délivrance d'un permis, de recueillir et de conserver des renseignements sur les cessions d'armes d'épaule. Quoique les entreprises pourront continuer de conserver des renseignements sous la forme de leur choix, elles ne seront plus obligées de le faire de façon à combiner le nom d'un acheteur aux renseignements sur l'arme à feu non-restreinte qu'il achète. Ceci élimine l'obligation pour les entreprises de tenir un relevé de transaction qui lie le propriétaire à son arme d'épaule. Le Règlement élimine la possibilité qu'un registre des armes d'épaule soit recréé en vertu d'une autorité fédérale.

5. Consultation

Le Règlement a été déposé au Parlement le 13 juin 2012 et renvoyé devant le Comité des Affaires juridiques et constitutionnelles au Sénat et le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes. Le Comité des Affaires juridiques et constitutionnelles au Sénat ainsi que le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes ont rapporté le Règlement au Sénat et à la Chambre des communes, respectivement, sans modifications.

6. Justification

Malgré le projet de loi C-19, certaines entreprises, comme condition à la délivrance d'un permis, sont dans l'obligation de recueillir et de conserver des renseignements sur les armes d'épaule faisant l'objet d'une cession. Le Règlement permettra de faire en sorte que l'intention et l'esprit du projet de loi C-19, c'est-à-dire l'élimination du registre fédéral des armes à feu, qui associe les acheteurs à une arme d'épaule en particulier, soient respectés.

7. Implementation and enforcement

Communications efforts will focus on licensed firearms businesses and CFOs. The Royal Canadian Mounted Police (RCMP) Canadian Firearms Program (CFP) will issue communications bulletins to licensed firearms businesses (with advance notification to CFOs) and law enforcement agencies. In addition, the CFP will provide messaging in the form of scripts to front-line staff who may receive calls from business clients.

8. Contact

Lyndon Murdock
Director
Public Safety Canada
Law Enforcement and Policing Branch
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
General inquiries: 613-944-4875
Fax: 613-954-4808
Email: firearms@ps.gc.ca

7. Mise en œuvre et application

Les efforts en matière de communication viseront surtout les entreprises de l'industrie des armes à feu qui possèdent un permis et les CAF. Le Programme canadien des armes à feu (PCAF) de la Gendarmerie royale canadienne (GRC) diffusera des bulletins de communication aux entreprises de l'industrie des armes à feu qui possèdent un permis (en informant d'abord les CAF) et aux organismes d'application de la loi. De plus, le PCAF fournira des messages, sous forme de scripts, au personnel de première ligne susceptible de recevoir des appels d'entreprises.

8. Personne-ressource

Lyndon Murdock
Directeur
Sécurité publique Canada
Secteur de la police et de l'application de la loi
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Demandes de renseignements généraux : 613-944-4875
Télécopieur : 613-954-4808
Courriel : firearms@ps.gc.ca

Registration
SOR/2012-139 June 29, 2012

FISHERIES ACT

Wastewater Systems Effluent Regulations

P.C. 2012-942 June 28, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 36(5) and paragraphs 43(g.1)^a, (g.2)^a and (h) of the *Fisheries Act*^b, hereby makes the annexed *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

Enregistrement
DORS/2012-139 Le 29 juin 2012

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées

C.P. 2012-942 Le 28 juin 2012

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 36(5) et des alinéas 43g.1)^a, g.2)^a et h) de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, ci-après.

WASTEWATER SYSTEMS EFFLUENT REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « <i>Loi</i> »	“Act” means the <i>Fisheries Act</i> .
“acutely lethal” « <i>léthalité aigüe</i> »	“acutely lethal”, in relation to effluent, means that the effluent at 100% concentration kills, during a 96-hour period, more than 50% of the rainbow trout subjected to it.
“aquatic species” « <i>espèce aquatique</i> »	“aquatic species” includes an aquatic species as defined in subsection 2(1) of the <i>Species at Risk Act</i> .
“authorization officer” « <i>agent d'autorisation</i> »	“authorization officer”, in respect of a province set out in column 1 of Schedule 1 and for each type of owner set out in column 2 of a wastewater system located in the province, means the holder of the position set out in column 3.
“blackwater” « <i>eaux-vannes</i> »	“blackwater” means used water from sanitary appliances that contains human fecal matter or human urine.
“carbonaceous biochemical oxygen demanding matter” or “CBOD matter” « <i>matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée</i> » ou « <i>matière exerçant une DBOC</i> »	“carbonaceous biochemical oxygen demanding matter” or “CBOD matter” means carbonaceous matter that consumes, by biochemical oxidation, oxygen dissolved in water.

RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

DÉFINITIONS

Definitions	1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« <i>affluent</i> » “ <i>influent</i> ”	« <i>affluent</i> » Sont assimilées à un affluent, les eaux usées entrant dans un système d'assainissement.	« <i>affluent</i> » “ <i>influent</i> ”
« <i>agent d'autorisation</i> »	« <i>agent d'autorisation</i> » À l'égard de la province mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 1 et selon le propriétaire, mentionné à la colonne 2, d'un système d'assainissement situé dans cette province, le titulaire du poste indiqué à la colonne 3.	« <i>agent d'autorisation</i> » “ <i>authorization officer</i> ”
« <i>année civile précédente</i> »	« <i>année civile précédente</i> » À l'égard d'une période donnée et d'un système d'assainissement, l'année civile au cours de laquelle un effluent a été rejeté à partir du point de rejet final et qui est la plus rapprochée de cette période.	« <i>année civile précédente</i> » “ <i>previous calendar year</i> ”
« <i>chlore résiduel total</i> »	« <i>chlore résiduel total</i> » Quantité totale de chlore libre et de chlore combiné, y compris les chloramines inorganiques.	« <i>chlore résiduel total</i> » “ <i>total residual chlorine</i> ”
« <i>dérivation</i> »	« <i>dérivation</i> » S'agissant des eaux usées, soit : a) leur détournement vers un point de débordement; b) le contournement d'une ou plusieurs des étapes du traitement qui leur serait normalement appliqué avant leur rejet comme effluent dans des eaux ou autres lieux à partir du point de rejet final; c) leur soustraction à tout traitement qui leur serait normalement appliqué avant leur rejet comme effluent dans des eaux ou autres lieux à partir du point de rejet final.	« <i>dérivation</i> » “ <i>Version française seulement</i> ”

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12(2)
^b R.S., c. F-14

^a L.C. 1991, ch. 1, par. 12(2)
^b L.R., ch. F-14

<p>“combined sewer” « <i>égout unitaire</i> »</p>	<p>“combined sewer” means a sewer that is designed to collect surface runoff and stormwater in such a manner that it mixes with wastewater referred to in any of paragraphs (a) to (c) of the definition “wastewater” or any combination of wastewater referred to in those paragraphs.</p>	<p>« eaux grises » eaux souillées, autres que les eaux-vannes, provenant d’appareils sanitaires ou d’autres appareils utilisés dans une cuisine ou une buanderie.</p>	<p>« eaux grises » “greywater”</p>
<p>“effluent” « <i>effluent</i> »</p>	<p>“effluent” means wastewater that is deposited from a wastewater system.</p>	<p>« eaux usées » :</p> <p>a) Les eaux-vannes;</p> <p>b) les eaux grises, lorsqu’elles sont mélangées aux eaux-vannes;</p> <p>c) les eaux souillées, autres que les eaux-vannes et les eaux grises, provenant d’installations commerciales, industrielles ou institutionnelles, lorsqu’elles sont mélangées aux eaux-vannes;</p> <p>d) les eaux de ruissellement et les eaux pluviales lorsqu’elles sont mélangées aux eaux-vannes.</p>	<p>« eaux usées » “wastewater”</p>
<p>“final discharge point” « <i>point de rejet final</i> »</p>	<p>“final discharge point” means the point, other than an overflow point, of a wastewater system beyond which its owner or operator no longer exercises control over the quality of the wastewater before it is deposited as effluent in water or a place.</p>	<p>« eaux-vannes » Eaux souillées provenant d’appareils sanitaires et contenant des matières fécales ou de l’urine d’origine humaine.</p>	<p>« eaux-vannes » “blackwater”</p>
<p>“greywater” « <i>eaux grises</i> »</p>	<p>“greywater” means used water, other than blackwater, from sanitary appliances or from other appliances in a kitchen or laundry.</p>	<p>« effluent » Sont assimilées à un effluent, les eaux usées rejetées à partir d’un système d’assainissement.</p>	<p>« effluent » “effluent”</p>
<p>“hydraulic retention time” « <i>temps de rétention hydraulique</i> »</p>	<p>“hydraulic retention time”, in relation to a wastewater system, means the average period during which wastewater is retained for treatment within the wastewater system.</p>	<p>« égout sanitaire » Égout conçu pour recueillir les eaux usées visées à l’un ou l’autre des alinéas a) à c) de la définition « eaux usées » ou à une combinaison de celles-ci.</p>	<p>« égout sanitaire » “sanitary sewer”</p>
<p>“influent” « <i>influent</i> »</p>	<p>“influent” means wastewater entering a wastewater system.</p>	<p>« égout unitaire » Égout conçu pour recueillir les eaux pluviales et les eaux de ruissellement afin qu’elles se mélangent aux eaux usées visées à l’un ou l’autre des alinéas a) à c) de la définition « eaux usées » ou à une combinaison de celles-ci.</p>	<p>« égout unitaire » “combined sewer”</p>
<p>“overflow point” « <i>point de débordement</i> »</p>	<p>“overflow point” means a point of a wastewater system via which excess wastewater may be deposited in water or a place and beyond which its owner or operator no longer exercises control over the quality of wastewater before it is deposited as effluent.</p>	<p>« espèce aquatique » S’entend notamment d’une espèce aquatique au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</p>	<p>« espèce aquatique » “aquatic species”</p>
<p>“point of entry” « <i>point d’entrée</i> »</p>	<p>“point of entry”, in relation to the final discharge point or an overflow point of a wastewater system, means</p> <p>(a) the point where effluent is deposited in water frequented by fish via the final discharge point or the overflow point, as the case may be; or</p> <p>(b) any point where the effluent enters that water from the place where it was deposited via the final discharge point or the overflow point, as the case may be.</p>	<p>« espèce protégée » S’agissant d’une espèce sauvage au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> :</p> <p>a) une espèce en péril au sens du paragraphe 2(1) de cette loi ou une espèce inscrite à l’annexe 1 de cette loi;</p> <p>b) une espèce qui bénéficie d’un régime de protection ou qui est classée comme une espèce en voie de disparition ou une espèce menacée au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, en vertu d’une loi d’une province.</p>	<p>« espèce protégée » “protected species”</p>
<p>“previous calendar year” « <i>année civile précédente</i> »</p>	<p>“previous calendar year”, in respect of a given period and a wastewater system, means the most recent calendar year during which effluent was deposited via the system’s final discharge point that ended before the given period.</p>	<p>« létalité aiguë » S’agissant d’un effluent, la capacité de provoquer, à l’état non dilué, la mort de plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont exposées pendant une période de quatre-vingt-seize heures.</p>	<p>« létalité aiguë » “acutely lethal”</p>
<p>“previous month” « <i>mois précédent</i> »</p>	<p>“previous month”, in respect of a given period and a wastewater system, means the most recent month during which effluent was deposited via the system’s final discharge point that ended before the given period.</p>	<p>« Loi » La <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p>« Loi » “Act”</p>
<p>“previous quarter” « <i>trimestre précédent</i> »</p>	<p>“previous quarter”, in respect of a given period and a wastewater system, means the most recent quarter during which effluent was deposited via the system’s final discharge point that ended before the given period.</p>	<p>« matières en suspension » Matières solides dans l’effluent retenues sur un papier filtre ayant des pores d’au plus 2,0 micromètres (µm).</p>	<p>« matières en suspension » “suspended solids”</p>

<p>“Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50” « <i>Procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50</i> »</p>	<p>“Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50” means the <i>Procedure for pH Stabilization During the Testing of Acute Lethality of Wastewater Effluent to Rainbow Trout</i> (EPS 1/RM/50), March 2008, published by the Department of the Environment, as amended from time to time.</p>	<p>« matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée » ou « matières exerçant une DBOC » Matières carbonées qui consomment de l’oxygène dissous dans l’eau par oxydation biochimique.</p>	<p>« matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée » ou « matières exerçant une DBOC » “carbonaceous biochemical oxygen demanding matter” or “CBOD matter”</p>
<p>“protected species” « <i>espèce protégée</i> »</p>	<p>“protected species” means a wildlife species as defined in subsection 2(1) of the <i>Species at Risk Act</i> that is</p> <p>(a) a species at risk as defined in subsection 2(1) of that Act or is a species that is listed in Schedule 1 to that Act; or</p> <p>(b) a species that is protected, or classified as an endangered species or a threatened species as defined in subsection 2(1) of that Act, under the laws of a province.</p>	<p>« méthode de référence SPE 1/RM/13 » Le document intitulé <i>Méthode d’essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d’effluents chez la truite arc-en-ciel</i> (SPE 1/RM/13 Deuxième édition), décembre 2000 (avec modifications de mai 2007), publié par le ministère de l’Environnement, avec ses modifications successives.</p>	<p>« méthode de référence SPE 1/RM/13 » “Reference Method EPS 1/RM/13”</p>
<p>“quarter” « <i>trimestre</i> »</p>	<p>“quarter”, in respect of a year, means any of the four periods of three months that begin on the first day of January, April, July and October.</p>	<p>« mois précédent » À l’égard d’une période donnée et d’un système d’assainissement, le mois au cours duquel un effluent a été rejeté à partir du point de rejet final et qui est le plus rapproché de cette période.</p>	<p>« mois précédent » “previous month”</p>
<p>“Reference Method EPS 1/RM/13” « <i>Méthode de Référence SPE 1/RM/13</i> »</p>	<p>“Reference Method EPS 1/RM/13” means the <i>Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Rainbow Trout</i> (EPS 1/RM/13 Second Edition), December 2000 with May 2007 amendments, published by the Department of the Environment, as amended from time to time.</p>	<p>« point de débordement » Tout point de rejet d’un système d’assainissement à partir duquel un trop-plein d’eaux usées peut être rejeté et au-delà duquel la qualité des eaux usées, avant leur rejet comme effluent dans des eaux ou autres lieux, n’est plus assujettie au contrôle du propriétaire ou de l’exploitant.</p>	<p>« point de débordement » “overflow point”</p>
<p>“sanitary sewer” « <i>égout sanitaire</i> »</p>	<p>“sanitary sewer” means a sewer that is designed to collect wastewater referred to in any of paragraphs (a) to (c) of the definition “wastewater” or any combination of wastewater referred to in those paragraphs.</p>	<p>« point d’entrée » À l’égard du point de rejet final ou d’un point de débordement d’un système d’assainissement :</p> <p>a) soit le point où l’effluent est rejeté dans les eaux fréquentées par les poissons à partir du point de rejet final ou d’un point de débordement, selon le cas;</p> <p>b) soit tout point où l’effluent pénètre dans ces eaux du lieu où il a été rejeté à partir du point de rejet final ou d’un point de débordement, selon le cas.</p>	<p>« point d’entrée » “point of entry”</p>
<p>“suspended solids” « <i>matières en suspension</i> »</p>	<p>“suspended solids” means any solid matter contained in effluent that is retained on a filter of 2.0 micrometre (µm) or smaller pore size.</p>	<p>« point de rejet final » Le point du système d’assainissement, autre qu’un point de débordement, au-delà duquel la qualité des eaux usées, avant leur rejet comme effluent dans des eaux ou autres lieux, n’est plus assujettie au contrôle du propriétaire ou de l’exploitant.</p>	<p>« point de rejet final » “final discharge point”</p>
<p>“total residual chlorine” « <i>chlore résiduel total</i> »</p>	<p>“total residual chlorine” means the sum of free chlorine and combined chlorine, including inorganic chloramines.</p>	<p>« procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50 » Le document intitulé <i>Procédure de stabilisation du pH pendant un essai de létalité aiguë d’un effluent d’eau usée chez la truite arc-en-ciel</i> (SPE 1/RM/50), mars 2008, publié par le ministère de l’Environnement, avec ses modifications successives.</p>	<p>« procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50 » “Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50”</p>
<p>“wastewater” « <i>eaux usées</i> »</p>	<p>“wastewater” means</p> <p>(a) blackwater;</p> <p>(b) greywater that is mixed with blackwater;</p> <p>(c) used water — other than blackwater and greywater — from an industrial, commercial or institutional facility that is mixed with blackwater; or</p> <p>(d) surface runoff and stormwater that is mixed with blackwater.</p>		
<p>“wastewater system” « <i>système d’assainissement</i> »</p>	<p>“wastewater system” means any work or undertaking, at least part of which is located on land, that is used for the collection and deposit of wastewater, whether or not the wastewater is treated, and includes a site that contains a wastewater lagoon.</p>		

« système d’assainissement » Ouvrage ou entreprise dont au moins une partie est située sur la terre ferme et servant à la collecte et au rejet des eaux usées, avec ou sans traitement, y compris un site sur lequel se trouve un étang de traitement des eaux usées. « système d’assainissement » “wastewater system”

« temps de rétention hydraulique » S’agissant d’un système d’assainissement, la période moyenne au cours de laquelle les eaux usées y sont retenues pour y être traitées. « temps de rétention hydraulique » “hydraulic retention time”

« trimestre » Période de trois mois commençant le premier jour de janvier, d’avril, de juillet ou d’octobre de l’année en cause. « trimestre » “quarter”

« trimestre précédent » À l’égard d’une période donnée et d’un système d’assainissement, le trimestre au cours duquel un effluent a été rejeté à partir du point de rejet final et qui est le plus rapproché de cette période. « trimestre précédent » “previous quarter”

APPLICATION

CHAMP D’APPLICATION

Application **2.** (1) These Regulations apply in respect of a wastewater system that, when it deposits effluent via its final discharge point, deposits a deleterious substance prescribed in section 5 in water or a place referred to in subsection 36(3) of the Act and that

(a) is designed to collect an average daily volume of 100 m³ or more of influent; or

(b) during any calendar year, collects an average daily volume of 100 m³ or more of influent.

Annual exceptions (2) Despite paragraph (1)(a), these Regulations do not, for the subsequent calendar year, apply in respect of a wastewater system referred to in that paragraph that, during a calendar year, collected an average daily volume of less than 100 m³ of influent.

Non-application — areas (3) These Regulations do not apply in respect of a wastewater system located

(a) in the Northwest Territories;

(b) in Nunavut; or

(c) north of the 54th parallel in Quebec or Newfoundland and Labrador.

Non-application — industrial, commercial or institutional influent (4) These Regulations do not apply in respect of a wastewater system that is located on the site of an industrial, commercial or institutional facility if the wastewater system is designed to collect influent whose volume consists of less than 50% blackwater and greywater combined.

Non-application — pulp and paper mills (5) These Regulations do not apply in respect of a mill as defined in section 2 of the *Pulp and Paper Effluent Regulations*.

Application **2.** (1) Le présent règlement s’applique à l’égard de tout système d’assainissement qui, lors du rejet d’un effluent à partir du point de rejet final, rejette une substance nocive désignée à l’article 5 dans des eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi, et qui, selon le cas :

a) est conçu pour recueillir un volume journalier moyen d’au moins 100 m³ d’affluent;

b) recueille, au cours d’une année civile donnée, un tel volume journalier moyen.

Exception annuelle (2) Malgré l’alinéa (1)a), si au cours d’une année civile donnée, le système d’assainissement visé à cet alinéa a recueilli un volume journalier moyen inférieur à 100 m³ d’affluent, le présent règlement ne s’applique pas à l’égard de ce système pendant l’année civile subséquente.

Non-application — régions (3) Le présent règlement ne s’applique pas à l’égard des systèmes d’assainissement situés :

a) dans les Territoires du Nord-Ouest;

b) au Nunavut;

c) au nord du 54^e parallèle au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Non-application — affluent industriel, commercial ou institutionnel (4) Le présent règlement ne s’applique pas à l’égard des systèmes d’assainissement situés sur l’emplacement d’installations industrielles, commerciales ou institutionnelles et qui sont conçus pour recueillir des affluents dont moins de 50 % du volume est constitué d’une combinaison d’eaux-vannes et d’eaux grises.

Non-application — fabriques de pâtes et papier (5) Le présent règlement ne s’applique pas à l’égard des fabriques au sens de l’article 2 du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papier*.

Types of wastewater systems

3. For the purpose of these Regulations, there are two types of wastewater systems, as follows:

- (a) an intermittent wastewater system, namely, one with a hydraulic retention time of at least 90 days that deposits effluent via its final discharge point during at most four periods per calendar year, each of which is separated from every other period by at least seven clear days during which no deposit occurs; and
- (b) a continuous wastewater system, namely, any wastewater system other than an intermittent wastewater system.

3. Pour l'application du présent règlement, les systèmes d'assainissement appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) les systèmes d'assainissement intermittents, soit ceux dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins quatre-vingt-dix jours et qui rejettent un effluent à partir de leur point de rejet final au cours d'un maximum de quatre périodes séparées par un intervalle sans rejet d'au moins sept jours francs au cours d'une année civile donnée;
- b) les systèmes d'assainissement en continu, soit les systèmes d'assainissement autre que les systèmes d'assainissement intermittents.

Catégories de systèmes d'assainissement

Consolidated wastewater systems

4. (1) If an owner of at least 10 wastewater systems — none of which treats its wastewater in a manner that would permit the deposit of effluent via its final discharge point that meets the condition set out in paragraph 6(1)(a) or (b) (referred to in these Regulations as an “original wastewater system”) — plans to consolidate those original wastewater systems into one or more wastewater systems (referred to in these Regulations as a “planned consolidated wastewater system”), the original wastewater systems that constitute each of those planned consolidated wastewater systems are, on the receipt by an authorization officer of a consolidation plan referred to in subsection (3), deemed to be a single wastewater system (referred to in these Regulations as a “fictional consolidated wastewater system”).

4. (1) Dans le cas du regroupement projeté, par leur propriétaire, en un ou plusieurs systèmes d'assainissement fusionnés (ci-après appelé « système projeté ») d'au moins dix systèmes d'assainissement qui ne traitent pas les eaux usées de façon à lui permettre de rejeter à partir de chacun des points de rejet final un effluent satisfaisant aux conditions prévues aux alinéas 6(1)a) ou b) (chaque système étant ci-après appelé « système existant »), les systèmes existants qui composent chaque système projeté sont, sur réception par l'agent d'autorisation du plan de regroupement visé au paragraphe (3), réputés être un seul système d'assainissement (ci-après appelé « système fictif »).

Regroupement de systèmes d'assainissement

Final discharge point

(2) The final discharge point for each fictional consolidated wastewater system is deemed to be the final discharge point of the original wastewater system — among all of the original wastewater systems that constitute that fictional consolidated wastewater system — that is allocated the greatest number of points under the table to Schedule 2.

(2) Le point de rejet final du système fictif est réputé être celui du système existant — parmi ceux qui le composent — à l'égard duquel le nombre de points alloués selon le tableau de l'annexe 2 est le plus élevé.

Point de rejet final

Consolidation plan

(3) The consolidation plan must contain the following information:

- (a) a description of the modifications to be made to each of the original wastewater systems so that the effluent deposited via the final discharge point for the planned consolidated wastewater system is not acutely lethal and meets the conditions for authorization set out in paragraphs 6(1)(a) and (b), along with a schedule for implementation of the plan;
- (b) a statement identifying the final discharge point of each of the original wastewater systems that are, under the plan, to be eliminated, including the information referred to in paragraph 18(1)(e) for each of those final discharge points; and
- (c) the information referred to in paragraphs 18(1)(f) and (g) in respect of the final discharge point and the overflow points for the planned consolidated wastewater system.

(3) Le plan de regroupement comporte les renseignements suivants :

- a) une description des modifications à apporter à chacun des systèmes existants de manière que l'effluent rejeté à partir du point de rejet final du système projeté ne présente pas de létalité aiguë et satisfasse aux conditions visées aux alinéas 6(1)a) et b) ainsi qu'un échéancier pour la réalisation de ce plan;
- b) une mention du point de rejet final de chacun des systèmes existants qui, selon le plan, seront éliminés et les renseignements visés au sous-alinéa 18(1)e) à l'égard de chacun de ces points;
- c) les renseignements visés aux alinéas 18(1)f) et g) à l'égard, respectivement, du point de rejet final et des points de débordement du système projeté.

Plan de regroupement

PART 1

AUTHORIZATION TO DEPOSIT

EFFLUENT CONTAINING DELETERIOUS SUBSTANCES

Prescribed deleterious substances

5. For the purpose of the definition “deleterious substance” in subsection 34(1) of the Act, the following substances or classes of substances are prescribed as deleterious substances:

- (a) carbonaceous biochemical oxygen demanding matter;
- (b) suspended solids;
- (c) total residual chlorine; and
- (d) un-ionized ammonia.

Authorization to deposit

6. (1) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of a wastewater system may — during a given calendar year, quarter or month, determined in accordance with subsection (2) — deposit or permit the deposit of effluent that contains any of the deleterious substances prescribed in section 5 via the system’s final discharge point in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act if the effluent is not acutely lethal as determined in accordance with section 15 and if — during the previous calendar year, previous quarter or previous month, determined in accordance with subsection (2) — the effluent met the following conditions:

- (a) the average carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of CBOD matter in the effluent did not exceed 25 mg/L;
- (b) the average concentration of suspended solids in the effluent did not exceed 25 mg/L;
- (c) the average concentration of total residual chlorine in the effluent did not exceed 0.02 mg/L, if chlorine, or one of its compounds, was used in the treatment of wastewater; and
- (d) the maximum concentration of un-ionized ammonia in the effluent was less than 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N), at 15°C ± 1°C.

Averaging period

(2) The averages referred to in paragraphs (1)(a) to (c) and the maximum referred to in paragraph (1)(d) must be determined on the following basis:

- (a) each calendar year, if the average daily volume of effluent deposited via the final discharge point during the previous calendar year was
 - (i) less than or equal to 17 500 m³, for an intermittent wastewater system, or
 - (ii) less than or equal to 2 500 m³, for a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days;
- (b) each quarter, if the average daily volume of effluent deposited via the final discharge point during the previous calendar year was
 - (i) greater than 2 500 m³ and less than or equal to 17 500 m³, for a continuous wastewater

PARTIE 1

AUTORISATION DE REJETER

EFFLUENTS CONTENANT DES SUBSTANCES NOCIVES

Substances nocives désignées

5. Pour l’application de la définition de « substance nocive » au paragraphe 34(1) de la Loi, sont désignées comme substances nocives les substances ou les catégories de substances suivantes :

- a) les matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée;
- b) les matières en suspension;
- c) le chlore résiduel total;
- d) l’ammoniac non ionisé.

Autorisation de rejeter

6. (1) Pour l’application de l’alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l’exploitant d’un système d’assainissement peut rejeter, au cours d’une année civile, d’un trimestre ou d’un mois donné selon le cas prévu au paragraphe (2), un effluent contenant l’une ou l’autre des substances nocives désignées à l’article 5 dans les eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi à partir du point de rejet final de ce système — ou en permettre le rejet — si l’effluent ne présente pas de létalité aiguë, selon la détermination effectuée conformément à l’article 15, et si, au cours de l’année civile précédente, du trimestre précédent ou du mois précédent, selon le cas prévu au paragraphe (2), l’effluent satisfaisait aux conditions suivantes :

- a) la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une DBOC dans l’effluent ne dépassait pas 25 mg/L;
- b) la concentration moyenne de matières en suspension dans l’effluent ne dépassait pas 25 mg/L;
- c) la concentration moyenne de chlore résiduel total dans l’effluent ne dépassait pas 0,02 mg/L, si du chlore ou l’un de ses composés a été utilisé lors du traitement des eaux usées;
- d) la concentration maximale d’ammoniac non ionisé dans l’effluent était inférieure à 1,25 mg/L, exprimée sous forme d’azote (N), à 15 °C ± 1 °C.

(2) Les moyennes visées aux alinéas (1)a) à c) et le maximum visé à l’alinéa (1)d) sont déterminés :

- a) sur la base d’une année civile, si le volume journalier moyen d’effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l’année civile précédente ne dépassait pas :
 - (i) 17 500 m³, dans le cas d’un système d’assainissement intermittent,
 - (ii) 2 500 m³, dans le cas d’un système d’assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d’au moins cinq jours;
- b) sur une base trimestrielle, si le volume journalier moyen d’effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l’année civile précédente était :
 - (i) supérieur à 2 500 m³ mais d’au plus 17 500 m³, dans le cas d’un système

Périodes de calcul

	<p>system with a hydraulic retention time of five or more days, and</p> <p>(ii) less than or equal to 17 500 m³, for any other continuous wastewater system; and</p> <p>(c) each month, if the average daily volume of effluent deposited via the final discharge point during the previous calendar year was greater than 17 500 m³.</p>	<p>d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours,</p> <p>(ii) d'au plus 17 500 m³, dans le cas de tout autre système d'assainissement en continu;</p> <p>c) sur une base mensuelle, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l'année civile précédente dépassait 17 500 m³.</p>	
<p>Determination of averages and maximum</p>	<p>(3) The averages referred to in paragraphs (1)(a) and (b) and the maximum referred to in paragraph (1)(d) must be determined</p> <p>(a) for an intermittent wastewater system, based on samples of effluent referred to in subsections 10(1) and, if applicable, 10(5), in accordance with subsection 10(4); and</p> <p>(b) for a continuous wastewater system, based on samples of effluent referred to in, as the case may be subsection 10(2) or (3) and, if applicable, subsection 10(5), in accordance with subsection 10(4).</p>	<p>(3) Les moyennes visées aux alinéas (1)a) et b) et le maximum visé à l'alinéa (1)d) sont déterminés :</p> <p>a) à partir des échantillons d'effluent visés au paragraphe 10(1) et, le cas échéant, au paragraphe 10(5) conformément au paragraphe 10(4), dans le cas d'un système d'assainissement intermittent;</p> <p>b) à partir des échantillons d'effluent visés, selon le cas, aux paragraphes 10(2) ou (3) et, le cas échéant, au paragraphe 10(5) conformément au paragraphe 10(4), dans le cas d'un système d'assainissement en continu.</p>	<p>Détermination des moyennes et du maximum</p>
<p>Determinations for additional samples</p>	<p>(4) A determination made under subsection 10(4) or (5), as the case may be, for any sample beyond the number of samples required under subsection 10(1), (2) or (3) must, if that determination were made by an accredited laboratory referred to in section 16, be included when determining an average or the maximum under subsection (3).</p>	<p>(4) La détermination des moyennes et du maximum effectuée conformément au paragraphe (3) tient compte des résultats de la détermination, par un laboratoire visé à l'article 16, des éléments prévus aux paragraphes 10(4) ou (5), selon le cas, pour tout échantillon en sus du nombre exigé aux paragraphes 10(1), (2) ou (3).</p>	<p>Déterminations d'échantillons additionnels</p>
<p>Determination of SS average during July, August, September or October</p>	<p>(5) For an intermittent wastewater system or a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days, the determination of the average referred to in paragraph (1)(b) is not to take into account the result of any determination of the concentration of suspended solids in a sample of effluent referred to in paragraph 10(4)(b) that was taken during the month of July, August, September or October, if that result is greater than 25 mg/L.</p>	<p>(5) Dans le cas d'un système d'assainissement intermittent ou d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours, la détermination de la moyenne visée au paragraphe (1)b) ne tient pas compte du résultat de la détermination de la concentration de matières en suspension dans un échantillon d'effluent visé à l'alinéa 10(4)b) provenant d'un échantillon prélevé durant le mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre si elle dépasse 25 mg/L.</p>	<p>Détermination de la moyenne de MES durant le mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre</p>
<p>When SS average is deemed to be 0 mg/L</p>	<p>(6) If subsection (5) applies to every sample referred to in paragraph (3)(a) that is used to determine the average referred to in paragraph (1)(b), that average is deemed to be 0 mg/L.</p>	<p>(6) Si le paragraphe (5) s'applique à tous les échantillons visés à l'alinéa (3)a) utilisés pour déterminer la moyenne visée à l'alinéa (1)b), cette moyenne est réputée équivaloir à 0 mg/L.</p>	<p>Concentration moyenne de MES — à 0 mg/L</p>
<p>Conditions</p>	<p>(7) The authorization granted to an owner or operator under subsection (1) is conditional on the owner or operator</p> <p>(a) determining the average daily volume of effluent deposited annually via the final discharge point in accordance with section 7;</p> <p>(b) for an intermittent wastewater system, either installing, maintaining and calibrating the monitoring equipment referred to in subparagraph 7(2)(a)(i) in accordance with section 9 or establishing a method of estimation referred to in subparagraph 7(2)(a)(ii) in accordance with subsection 7(4) and maintaining it;</p> <p>(c) for a continuous wastewater system, installing, maintaining and calibrating the monitoring</p>	<p>(7) Le propriétaire ou l'exploitant ne peut se prévaloir de l'autorisation que lui confère le paragraphe (1) que s'il respecte les conditions suivantes :</p> <p>a) déterminer le volume journalier moyen d'effluent rejeté annuellement à partir du point de rejet final conformément à l'article 7;</p> <p>b) s'agissant d'un système d'assainissement intermittent, installer, entretenir, étalonner l'équipement de surveillance visé au sous-alinéa 7(2)a)(i) conformément à l'article 9 ou élaborer la méthode d'estimation visée au sous-alinéa 7(2)a)(ii) conformément au paragraphe 7(4) et l'entretenir;</p> <p>c) s'agissant d'un système d'assainissement en continu, installer, entretenir, étalonner</p>	<p>Conditions</p>

- equipment referred to in subparagraph 7(2)(b)(i) or (ii), as the case may be, in accordance with section 9;
- (d) monitoring effluent in accordance with sections 10 and 11 and sending a monitoring report in accordance with section 19;
- (e) keeping the record required under section 17;
- (f) sending an identification report in accordance with section 18; and
- (g) sending the overflow report, if applicable, required under section 20 in accordance with subsections 19(4) and (5).

- l'équipement de surveillance visé, selon le cas, aux sous-alinéas 7(2)b(i) ou (ii) conformément à l'article 9;
- d) assurer la surveillance de l'effluent, conformément aux articles 10 et 11, et transmettre le rapport de surveillance conformément à l'article 19;
- e) tenir le registre visé à l'article 17;
- f) transmettre le rapport d'identification conformément à l'article 18;
- g) le cas échéant, transmettre le rapport de surverses visé à l'article 20 conformément aux paragraphes 19(4) et (5).

VOLUME OF EFFLUENT

Average daily volume deposited annually

7. (1) The owner or operator of a wastewater system must, for each calendar year, calculate the average daily volume of effluent deposited via the system's final discharge point by

- (a) determining, in accordance with subsection (2), for each day during that calendar year when effluent was deposited, the volume of effluent deposited via the final discharge point, expressed in m³;
- (b) calculating the sum of the daily volumes of effluent referred to in paragraph (a); and
- (c) dividing that sum by the number of days in that calendar year.

Daily volumes

(2) The volume of effluent during each day referred to in paragraph (1)(a) must be determined

- (a) for an intermittent wastewater system,
 - (i) by using monitoring equipment referred to in section 9 that provides
 - (A) a continuous measure of the volume of influent, or effluent deposited via the final discharge point, during that day, or
 - (B) a measure of the rate of flow of the influent or that effluent upon which that daily volume may be estimated, or
 - (ii) by using a method of estimation in accordance with subsection (4);
- (b) for a continuous wastewater system, by using monitoring equipment referred to in section 9 that provides
 - (i) a continuous measure of the volume of influent, or effluent deposited via the final discharge point, during that day, if the average daily volume of effluent deposited via the final discharge point during the previous calendar year was more than 2 500 m³, and
 - (ii) a continuous measure of that volume or a measure of the rate of flow of that influent or effluent upon which that daily volume of effluent may be estimated, in any other case.

VOLUME D'EFFLUENT

7. (1) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement détermine le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final pour chaque année civile :

- a) en déterminant, conformément au paragraphe (2), pour chaque jour de l'année civile en cause au cours duquel un effluent a été rejeté, le volume d'effluent rejeté à partir de ce point, exprimé en m³;
- b) en additionnant les volumes journaliers d'effluent visés à l'alinéa a);
- c) en divisant la somme obtenue par le nombre de jours compris dans cette année civile.

(2) Le volume d'effluent rejeté pour chaque jour visé à l'alinéa (1)a) est déterminé :

- a) s'agissant d'un système d'assainissement intermittent :
 - (i) au moyen de l'équipement de surveillance visé à l'article 9, lequel fournit :
 - (A) soit une mesure en continu du volume de l'affluent ou de l'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de ce jour,
 - (B) soit une mesure du débit de l'affluent ou de l'effluent rejeté à partir de laquelle une estimation du volume journalier peut être effectuée,
 - (ii) au moyen d'une méthode d'estimation conforme au paragraphe (4);
- b) s'agissant d'un système d'assainissement en continu, au moyen de l'équipement de surveillance visé à l'article 9, lequel fournit :
 - (i) une mesure en continu du volume de l'affluent ou de l'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de ce jour, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l'année civile précédente dépassait 2 500 m³,
 - (ii) une mesure en continu du volume de l'affluent ou de l'effluent rejeté au cours de ce jour ou une mesure du débit de l'affluent ou de l'effluent rejeté à partir de laquelle une estimation du volume journalier peut être effectuée, dans les autres cas.

Volume journalier moyen rejeté annuellement

Volume journalier

Estimate of daily volume based on measured rate of flow	(3) The estimation of the volume of effluent deposited during a day referred to in paragraph (1)(a) based on a measured rate of flow, referred to in clause (2)(a)(i)(B) or subparagraph (2)(b)(ii), is to be done as follows: (a) measure the rate of flow of influent, or effluent deposited via the final discharge point, in any chosen unit of volume for any chosen unit of time; and (b) calculate that volume based on that rate of flow for the duration of the deposits of effluent made on that day and, if applicable, convert it to m ³ .	(3) L'estimation du volume d'effluent rejeté au cours d'un jour visé à l'alinéa (1)a fondée sur la mesure du débit de l'affluent ou de l'effluent visée à la division (2)a(i)(B) ou au sous-alinéa (2)b(ii) est effectuée de la façon suivante : a) le débit de l'affluent ou de l'effluent rejeté à partir du point de rejet final est mesuré selon une unité choisie de volume par une unité choisie de temps; b) le volume est calculé à partir de ce débit selon la durée du rejet effectué au cours de ce jour et est converti en m ³ , s'il y a lieu.	Estimation du volume journalier fondée sur la mesure du débit
Method of estimation — intermittent wastewater systems	(4) The owner or operator of an intermittent wastewater system who has established a method of estimation of the volume of effluent must ensure that it is based on generally accepted engineering practices and use it to estimate the daily volume of effluent deposited via the final discharge point with a margin of error of ±15%.	(4) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement intermittent qui a élaboré une méthode d'estimation du volume d'effluent veille à ce qu'il soit conforme aux pratiques d'ingénierie généralement reconnues et l'utilise de manière à permettre une estimation du volume journalier d'effluent rejeté selon une marge d'erreur de ± 15 %.	Méthode d'estimation — système d'assainissement intermittent
Default measurement	8. (1) If the average daily volume of effluent deposited via the final discharge point of a wastewater system for a previous calendar year cannot be determined under paragraph 7(2)(a) or (b), as the case may be, that average daily volume must be determined on the basis of the system's average design rate of flow of influent.	8. (1) Si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final d'un système d'assainissement pour une année civile précédente ne peut être déterminé conformément à l'alinéa 7(2)a) ou b), selon le cas, il est déterminé à partir du débit de conception moyen d'affluent de ce système.	Mesure par défaut
One-time use of default measurement	(2) If subsection (1) has been applied in respect of a wastewater system for a calendar year, it is not to be applied in respect of the wastewater system for any subsequent calendar year.	(2) Dans le cas où le volume journalier moyen d'effluent rejeté annuellement à partir du point de rejet final d'un système d'assainissement a été déterminé conformément au paragraphe (1) à l'égard d'une année civile donnée, il ne peut être déterminé conformément à ce paragraphe à l'égard des années civiles subséquentes.	Utilisation unique de la mesure par défaut

MONITORING

Monitoring Equipment

Requirements	9. (1) The owner or operator of a continuous wastewater system must — by January 1, 2013 — have installed monitoring equipment that provides (a) a continuous measure of the volume of influent or effluent, if, during the previous calendar year, the average daily volume of effluent deposited via the system's final discharge point determined in accordance with section 7 or 8, as the case may be, was more than 2 500 m ³ ; and (b) either a continuous measure of the volume of the influent or effluent or a measure of the rate of flow of the influent or effluent, if, during the previous calendar year, the average daily volume of effluent deposited via the system's final discharge point determined in accordance with section 7 or 8, as the case may be, was 2 500 m ³ or less.
Maintenance and calibration	(2) The owner or operator of a wastewater system who has installed monitoring equipment must maintain and calibrate that equipment so that it may

SURVEILLANCE

Équipement de surveillance

Exigences	9. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement en continu installé, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2013, un équipement de surveillance qui fournit l'une ou l'autre des mesures suivantes : a) une mesure en continu du volume de l'affluent ou de l'effluent si, au cours de l'année civile précédente, le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final de ce système, déterminé conformément aux articles 7 ou 8, selon le cas, dépassait 2 500 m ³ ; b) une mesure en continu du volume de l'affluent ou de l'effluent ou une mesure du débit de l'affluent ou de l'effluent si, au cours de l'année civile précédente, le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final de ce système, déterminé conformément aux articles 7 ou 8, selon le cas, ne dépassait pas 2 500 m ³ .
Entretien et étalonnage	(2) Tout équipement de surveillance installé est entretenu et étalonné de manière à permettre la détermination du volume d'effluent rejeté à partir

be used to determine the volume of effluent deposited via the final discharge point in accordance with, as the case may be, subparagraph 7(2)(a)(i) or paragraph 7(2)(b).

Frequency of calibration

(3) The owner or operator must calibrate the monitoring equipment at least once in every calendar year and at least five months after a previous calibration.

Accuracy

(4) The monitoring equipment must determine the volume or rate of flow with a margin of error of $\pm 15\%$.

Composition of the Effluent

Taking of samples — intermittent wastewater system

10. (1) The owner or operator of an intermittent wastewater system must, during each period referred to in paragraph 3(a), take at the system's final discharge point a grab or composite sample of effluent at the following minimum frequency:

- (a) if the period is more than 30 days, every two weeks but at least seven days after any other sample; and
- (b) in any other case, once.

Taking of samples — continuous wastewater system

(2) The owner or operator of a continuous wastewater system that — during the previous calendar year in respect of the calendar year, quarter or month in question — deposited via the system's final discharge point an average daily volume of effluent set out in column 1 of the table to this subsection must, for that calendar year, quarter or month, take at the final discharge point a sample of effluent of the type set out in column 2 at the minimum frequency set out in column 3.

TABLE

Item	Column 1 Average Daily Volume Deposited Annually (m ³)	Column 2 Type of Sample to be Taken	Column 3 Minimum Sampling Frequency
1.	$\leq 2\,500$	Grab or composite	Monthly but at least 10 days after any other sample
2.	$> 2\,500$ and $\leq 17\,500$	Composite	Every two weeks but at least seven days after any other sample
3.	$> 17\,500$ and $\leq 50\,000$	Composite	Weekly but at least five days after any other sample
4.	$> 50\,000$	Composite	Three days per week but at least one day after any other sample

Sampling and frequency for certain continuous systems

(3) Despite subsection (2), the owner or operator of a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days must

- (a) take a grab or composite sample; and
- (b) reduce the minimum sampling frequency to quarterly, but at least 60 days after any other

du point de rejet final conformément au sous-alinéa 7(2)a)(i) ou à l'alinéa 7(2)b), selon le cas.

(3) L'équipement de surveillance est étalonné au moins une fois par année civile et à au moins cinq mois d'intervalle.

Fréquence d'étalonnage

(4) L'équipement de surveillance doit permettre de déterminer le volume ou le débit selon une marge d'erreur de $\pm 15\%$.

Exactitude

Composition de l'effluent

10. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement intermittent prélève au point de rejet final de ce système, au cours de chaque période visée à l'alinéa 3a), un échantillon instantané ou composite de l'effluent selon la fréquence minimale suivante :

- a) dans le cas d'une période de plus de trente jours, à toutes les deux semaines et à au moins sept jours d'intervalle;
- b) dans les autres cas, une fois par période.

Prélèvements d'échantillons — système intermittent

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement en continu qui, au cours de l'année civile précédant l'année civile, le trimestre ou le mois en cause, a rejeté, à partir du point de rejet final de ce système, le volume journalier moyen d'effluent prévu à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe prélève à ce point de rejet final, au cours de cette année civile, de ce trimestre ou de ce mois, un échantillon de l'effluent du type prévu à la colonne 2, selon la fréquence minimale d'échantillonnage prévue à la colonne 3.

Prélèvements d'échantillons — système en continu

TABEAU

Article	Colonne 1 Volume journalier moyen rejeté annuellement (m ³)	Colonne 2 Type d'échantillon à prélever	Colonne 3 Fréquence minimale d'échantillonnage
1.	$\leq 2\,500$	Instantané ou composite	Tous les mois, à au moins dix jours d'intervalle
2.	$> 2\,500$ et $\leq 17\,500$	Composite	Toutes les deux semaines, à au moins sept jours d'intervalle
3.	$> 17\,500$ et $\leq 50\,000$	Composite	Toutes les semaines, à au moins cinq jours d'intervalle
4.	$> 50\,000$	Composite	Trois jours par semaine, à au moins un jour d'intervalle

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours, le propriétaire ou l'exploitant :

- a) prélève un échantillon de type composite ou instantané;

Type d'échantillon et fréquence pour certains systèmes d'assainissement continus

sample was taken, if the system deposited via its final discharge point an average daily volume of less than or equal to 2500 m³ of effluent during the previous calendar year referred to in subsection (2).

b) réduit la fréquence minimale d'échantillonnage à une fréquence trimestrielle, à au moins soixante jours d'intervalle, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final du système au cours de l'année civile précédente visée à ce paragraphe ne dépassait pas 2 500 m³.

Determination of certain deleterious substances

(4) The owner or operator must, for each sample taken under subsection (1), (2) or (3), determine, or cause the determination of

(4) Le propriétaire ou l'exploitant détermine, ou fait déterminer, à l'égard de chaque échantillon prélevé conformément aux paragraphes (1), (2) ou (3), les éléments suivants :

Détermination de certaines substances nocives

- (a) the carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of CBOD matter in the effluent, in accordance with section 12; and
- (b) the concentration of suspended solids in the effluent, in accordance with section 13.

- a) la demande biochimique en oxygène de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une DBOC dans l'effluent, conformément à l'article 12;
- b) la concentration de matières en suspension dans l'effluent, conformément à l'article 13.

Before July 1, 2014 — additional determination

(5) Until July 1, 2014, the owner or operator must, for each sample taken under subsection (1), (2) or (3), determine, or cause the determination of, the concentration of un-ionized ammonia in the effluent, in accordance with the formula and a test method referred to in section 14.

(5) Jusqu'au 1^{er} juillet 2014, le propriétaire ou l'exploitant détermine, ou fait déterminer, à l'égard de chaque échantillon prélevé conformément aux paragraphes (1), (2) ou (3), la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'effluent, selon la formule et la méthode prévues à l'article 14.

Avant le 1^{er} juillet 2014 — détermination additionnelle

Acute Lethality Testing

Détermination de la létalité aiguë

Taking samples

11. (1) The owner or operator of a wastewater system that — during the previous calendar year in respect of the calendar year, quarter or month in question — deposited via the system's final discharge point an average daily volume of effluent set out in column 1 of the table to this subsection must, for that calendar year, quarter or month, take at the final discharge point a grab sample of effluent at the minimum frequency set out in column 2.

11. (1) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement qui, au cours de l'année civile précédant l'année civile, le trimestre ou le mois en cause, a rejeté, à partir du point de rejet final de ce système, le volume journalier moyen d'effluent prévu à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe prélève à ce point de rejet final, au cours de cette année civile, de ce trimestre ou de ce mois, un échantillon instantané de l'effluent, selon la fréquence minimale d'échantillonnage prévue à la colonne 2.

Prélèvements d'échantillons

TABLE

TABLEAU

	Column 1	Column 2
Item	Average Daily Volume Deposited Annually(m ³)	Minimum Sampling Frequency
1.	> 2 500 and ≤ 50 000	Quarterly but at least 60 days after any other sample
2.	> 50 000	Monthly but at least 21 days after any other sample

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Volume journalier moyen rejeté annuellement (m ³)	Fréquence minimale d'échantillonnage
1.	> 2 500 et ≤ 50 000	Tous les trimestres, à au moins soixante jours d'intervalle
2.	> 50 000	Tous les mois, à au moins vingt et un jours d'intervalle

Acute lethality

(2) The owner or operator must, for each sample taken under subsection (1), determine, or cause the determination of, whether or not it is acutely lethal in accordance with section 15.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant détermine, ou fait déterminer, à l'égard de chaque échantillon prélevé conformément au paragraphe (1), sa létalité aiguë, conformément à l'article 15.

Létalité aiguë

Additional test

(3) If a sample is determined to be acutely lethal in accordance with section 15, the owner or operator must take a grab sample twice a month, but at least seven days after any previous sample, and determine, or cause the determination of, whether or not it is acutely lethal in accordance with section 15.

(3) S'il est établi, conformément à l'article 15, qu'un échantillon présente une létalité aiguë, le propriétaire ou l'exploitant prélève un échantillon instantané deux fois par mois, à au moins sept jours d'intervalle, et détermine, ou fait déterminer, sa létalité aiguë conformément à cet article.

Essais additionnels

Consecutive samples — not acutely lethal	(4) If three consecutive samples are, under subsection (3), determined not to be acutely lethal, subsections (1) and (2) apply to subsequent samples.	(4) Dans le cas où il est établi, à la suite de trois essais consécutifs effectués conformément au paragraphe (3), que l'échantillon en cause ne présente pas de létalité aiguë, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux échantillons subséquents.	Échantillons consécutifs ne présentant pas de létalité aiguë
Subsequent samples	(5) For greater certainty, subsection (3) applies to any subsequent sample referred to in subsection (4) that is determined to be acutely lethal when tested under subsection (2).	(5) Il est entendu que le paragraphe (3) s'applique à tout échantillon subséquent visé au paragraphe (4) dont la létalité aiguë a été établie à la suite d'un essai effectué conformément au paragraphe (2).	Échantillons subséquents
Change in sampling frequency	(6) The minimum sampling frequency set out in column 2 of the table to subsection (1) is reduced (a) for item 1, to yearly, but at least six months after any other sample, if samples were taken under subsection (1) for each of four consecutive quarters and those samples were tested under subsection (2) and determined not to be acutely lethal; and (b) for item 2, to quarterly, but at least 60 days after any other sample, if samples were taken under subsection (1) for each of 12 consecutive months and those samples were tested under subsection (2) and determined not to be acutely lethal.	(6) S'il est établi que les échantillons prélevés conformément au paragraphe (1) ne présentent pas de létalité aiguë à la suite d'un essai effectué conformément au paragraphe (2), la fréquence minimale d'échantillonnage prévue à la colonne 2 du tableau du paragraphe (1) est réduite : a) dans le cas de l'article 1 du tableau, à une fréquence annuelle, à au moins six mois d'intervalle, si les échantillons en cause ont été prélevés au cours de quatre trimestres consécutifs; b) dans le cas de l'article 2 du tableau, à une fréquence trimestrielle, à au moins soixante jours d'intervalle, si les échantillons en cause ont été prélevés au cours de douze mois consécutifs.	Changement de fréquence d'échantillonnage

Test Methods

Méthodes d'essai

CBOD matter	12. The demand due to the quantity of carbonaceous biochemical oxygen demanding matter in the effluent must be determined in accordance with a five-day biochemical oxygen demand test with nitrification inhibition.	12. La demande générée par la quantité de matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée dans l'effluent est établie au moyen d'un essai de détermination de la demande biochimique en oxygène de cinq jours avec inhibition de la nitrification.	Matière exerçant une DBOC
Suspended solids	13. The concentration of suspended solids in the effluent must be determined in accordance with a total suspended solids test.	13. La concentration de matières en suspension dans l'effluent est établie au moyen d'un essai de détermination des matières en suspension totales.	Matières en suspension
Un-ionized ammonia	14. (1) The concentration of un-ionized ammonia in the effluent must be determined in accordance with the following formula:	14. (1) La concentration d'ammoniac non ionisé dans l'effluent est déterminée selon la formule suivante :	Ammoniac non ionisé

$$\text{total ammonia} \times \frac{1}{1 + 10^{9.56 - \text{pH}}}$$

$$\text{ammoniac total} \times \frac{1}{1 + 10^{9.56 - \text{pH}}}$$

where

où :

total ammonia is the concentration of total ammonia — namely, un-ionized ammonia (NH₃) plus ionized ammonia (NH₄⁺) — determined in accordance with subsection (2), expressed in mg/L as nitrogen (N); and

ammoniac total représente la concentration d'ammoniac total — soit l'ammoniac non ionisé (NH₃) et l'ammoniac ionisé (NH₄⁺) — déterminée conformément au paragraphe (2) et exprimée en mg/L, sous forme d'azote (N);

pH is the pH of the effluent adjusted to 15°C ± 1°C and determined in accordance with subsection (3).

pH le pH de l'effluent ajusté à 15 °C ± 1 °C et déterminé conformément au paragraphe (3).

Concentration of total ammonia (2) The concentration of total ammonia in the effluent must be determined by using an aliquot of the same sample of effluent from which the pH of the effluent was determined and testing it in accordance with a total ammonia test.

Concentration d'ammoniac total (2) La concentration d'ammoniac total dans l'effluent est déterminée à partir d'une aliquote du même échantillon que celui ayant servi à déterminer le pH, au moyen d'un essai de détermination de la concentration d'ammoniac total.

pH (3) The pH of the effluent must be determined by using an aliquot of the same sample of effluent from which the concentration of total ammonia of the effluent was determined and testing it in accordance with a pH test.

(3) Le pH de l'effluent est déterminé à partir d'une aliquote du même échantillon que celui ayant servi à déterminer la concentration d'ammoniac total, au moyen d'un essai de détermination du pH.

Acute lethality **15.** The acute lethality of the effluent must be determined in accordance with

15. La létalité aiguë de l'effluent est déterminée : Létalité aiguë

- (a) Reference Method EPS 1/RM/13 using the procedure set out in section 5 or 6 of that Method; or
- (b) paragraph (a) using the Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50.

- a) soit conformément à la méthode de référence SPE 1/RM/13, suivant les modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de cette méthode;
- b) soit conformément à l'alinéa a), suivant la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50.

Accredited Laboratory

Laboratoire accrédité

Accredited laboratory

Laboratoire accrédité

16. A determination referred to in subsection 10(4) or (5) or 11(2) or (3), paragraph 34(1)(a) or (b) or (4)(a) and any determination necessary to make that determination — other than the determination of pH of water necessary to make the determination referred to in subsection 34(3) — must be made

16. Les déterminations visées aux paragraphes 10(4), (5), 11(2), (3) ou aux alinéas 34(1)a), b) ou (4)a) et toute détermination requise pour ces déterminations — à l'exclusion de la détermination du pH de l'eau effectuée pour celle visée au paragraphe 34(3) — sont effectuées par l'un ou l'autre des laboratoires suivants :

- (a) by a laboratory
 - (i) that is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025:2005 entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, by an accrediting body that is a signatory to the *International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) Mutual Recognition Arrangement*, and
 - (ii) whose accreditation includes the analytical method used to make the determination; or
- (b) by a laboratory
 - (i) that is accredited under the *Environment Quality Act*, R.S.Q., c. Q-2, as amended from time to time, by an accreditation body that is recognized in accordance with that Act, and
 - (ii) whose accreditation includes the analytical method used to make the determination.

- a) par tout laboratoire :
 - (i) qui est accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025:2005, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, avec ses modifications successives, par un organisme d'accréditation signataire de l'*International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) Mutual Recognition Arrangement*,
 - (ii) dont l'accréditation couvre la méthode d'analyse utilisée pour effectuer les déterminations en cause;
- b) par tout laboratoire :
 - (i) qui est accrédité conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., ch. Q-2, avec ses modifications successives, par un organisme d'accréditation reconnu en vertu de cette loi,
 - (ii) dont l'accréditation couvre la méthode d'analyse utilisée pour effectuer les déterminations en cause.

RECORD KEEPING

TENUE DE REGISTRE

Information to be recorded

Registre

17. The owner or operator of a wastewater system must keep the report on each determination made by an accredited laboratory referred to in section 16 and a record that contains the following information:

17. Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement conserve tout rapport sur les déterminations effectuées par un laboratoire accrédité visé à l'article 16 et tient un registre dans lequel il consigne les renseignements suivants :

- (a) for the final discharge point,
 - (i) the date of each day on which effluent was not deposited via the final discharge point,
 - (ii) the date of each day on which effluent was deposited via the final discharge point, and
 - (iii) for each of the days referred to in subparagraph (ii)
 - (A) for a wastewater system whose daily volume of effluent referred to in

- a) à l'égard du point de rejet final :
 - (i) les dates auxquelles aucun effluent n'a été rejeté à partir de ce point,
 - (ii) les dates auxquelles un effluent a été rejeté à partir de ce point,
 - (iii) pour chacune des dates visées au sous-alinéa (ii) :
 - (A) si le volume journalier d'effluent visé à l'alinéa 7(1)a) a été déterminé au moyen de

paragraph 7(1)(a) was determined using monitoring equipment referred to in section 9

(I) the daily volume of the effluent, expressed in m³, if that volume is yielded by a continuous measure, and

(II) the estimated daily volume, expressed in m³, as determined in accordance with subsection 7(3) and the results of the measurement and the calculation referred to in paragraphs 7(3)(a) and (b), in any other case, and

(B) for an intermittent wastewater system whose daily volume of effluent referred to in paragraph 7(1)(a) was determined using a method of estimation in accordance with subsection 7(4), the estimated daily volume, expressed in m³, and

(iv) the average daily volume of effluent deposited annually, expressed in m³, determined in accordance with subsection 8(1), if applicable;

(b) for each combined sewer overflow point via which effluent is deposited because of precipitation, including the melting of snow or ice, that resulted in excess wastewater in the wastewater system,

(i) the date of each day on which effluent was deposited via the overflow point,

(ii) for each of those days, the duration or estimated duration, expressed in hours, of the deposit, along with an indication of whether it is the duration or an estimated duration and

(A) the daily volume of the effluent deposited, expressed in m³, if that volume is yielded by a continuous measure, and

(B) the estimated daily volume of the effluent deposited, expressed in m³, in any other case,

(iii) the volume or estimated volume, expressed in m³, of effluent for each month during which effluent was deposited via the overflow point, and

(iv) the number of days in each of those months during which effluent was deposited via the overflow point;

(c) for any monitoring equipment referred to in section 9,

(i) a description, including its type,

(ii) if applicable, the manufacturer's specifications, the year of manufacture and the model number,

(iii) each date on which the equipment was calibrated and its degree of accuracy after each calibration, and

(iv) the date on which the equipment was installed and, if applicable, the date on which it ceased to be used for monitoring and on which it was replaced;

l'équipement de surveillance visé à l'article 9 :

(I) le volume journalier d'effluent rejeté, exprimé en m³, s'il a été obtenu par une mesure en continu,

(II) l'estimation du volume journalier, exprimé en m³, effectuée conformément au paragraphe 7(3) ainsi que les résultats des mesures et des calculs visés aux alinéas a) et b) de ce paragraphe, dans les autres cas,

(B) dans le cas d'un système d'assainissement intermittent, si le volume journalier d'effluent visé à l'alinéa 7(1)a) a été déterminé au moyen d'une méthode d'estimation conforme au paragraphe 7(4), l'estimation du volume journalier, exprimé en m³,

(iv) le cas échéant, le volume journalier moyen d'effluent rejeté annuellement, déterminé conformément au paragraphe 8(1), exprimé en m³;

b) à l'égard de tout point de débordement des égouts unitaires à partir duquel un effluent a été rejeté en raison de surverses causées par des précipitations, y compris la fonte de la neige ou de la glace :

(i) les dates au cours desquelles un effluent a été rejeté à partir de ce point,

(ii) pour chacune de ces dates, la durée ou une estimation de la durée de la surverse au cours de laquelle un effluent a été rejeté à partir de ce point, exprimée en heures, ainsi qu'une mention indiquant s'il s'agit de la durée réelle ou d'une estimation, et :

(A) le volume journalier d'effluent rejeté, exprimé en m³, s'il a été obtenu par une mesure en continu,

(B) l'estimation du volume journalier d'effluent rejeté, exprimé en m³, dans les autres cas,

(iii) le volume d'effluent rejeté ou une estimation de ce volume, exprimé en m³, pour chaque mois au cours duquel un effluent a été rejeté à partir du point de débordement,

(iv) le nombre de jours au cours desquels un effluent a été rejeté à partir du point de débordement pour chacun de ces mois;

c) à l'égard de tout équipement de surveillance visé à l'article 9 :

(i) sa description, y compris son type,

(ii) le cas échéant, les spécifications du fabricant, l'année de fabrication et le numéro du modèle,

(iii) chaque date d'étalonnage et le degré d'exactitude de l'équipement après l'étalonnage,

(iv) la date de son installation et, le cas échéant, celle à laquelle il cesse d'être utilisé et celle à laquelle il est remplacé;

(d) for each sample referred to in subsection 10(1), (2) or (3), as the case may be, and, if applicable, subsection 6(4),

(i) the results of the determinations referred to in subsection 10(4), and

(ii) a statement as to whether the sample is a grab sample or a composite sample and the date on which the sample was taken;

(e) for each sample referred to in subsections 10(5) and, if applicable 6(4),

(i) the results of the determination referred to in subsection 10(5),

(ii) the results of the determination of the concentration of total ammonia in the effluent and of the pH of the effluent referred to in subsections 14(2) and (3), respectively, that were used to make the determination referred to in subsection 10(5), and

(iii) a statement as to whether the sample is a grab sample or a composite sample and the date on which the sample was taken;

(f) for each sample referred to in section 11 whose acute lethality was determined in accordance with section 15, the information referred to in section 8 of Reference Method EPS 1/RM/13 and, if the acute lethality of the effluent was determined in accordance with that method used with the Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50, section 3 of that procedure;

(g) if the owner or operator holds of a temporary authorization issued under subsection 36(1),

(i) for each sample referred to in paragraph (d),

(A) the result of the determination referred to in paragraph 38(b),

(B) the results of the determination of the concentration of total ammonia in the effluent and of the pH of the effluent referred to in subsections 14(2) and (3), respectively, that were used to make the determination referred to in clause (A),

(C) a statement as to whether the sample is a grab sample or a composite sample and the date on which the sample was taken, and

(ii) the result of the determination referred to in paragraph 38(c) for each August and a description of how that determination was made.

d) à l'égard de chaque échantillon visé aux paragraphes 10(1), (2) ou (3), selon le cas et, le cas échéant, au paragraphe 6(4) :

(i) les résultats de la détermination des éléments visés au paragraphe 10(4),

(ii) le type d'échantillon prélevé, soit instantané ou composite, et la date du prélèvement;

e) à l'égard de chaque échantillon visé au paragraphe 10(5) et, le cas échéant, au paragraphe 6(4) :

(i) les résultats de la détermination visée au paragraphe 10(5),

(ii) les résultats de la détermination de la concentration d'ammoniac total et du pH de l'effluent visée respectivement aux paragraphes 14(2) et (3) et ayant servi à la détermination visée au paragraphe 10(5),

(iii) le type d'échantillon prélevé, soit instantané ou composite, et la date du prélèvement;

f) à l'égard de chaque échantillon visé à l'article 11 dont la létalité aiguë a été déterminée conformément à l'article 15, les renseignements prévus à la section 8 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et, si la létalité aiguë de l'effluent a été déterminée selon cette méthode suivant la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50, ceux prévus à la section 3 de la procédure;

g) dans le cas où il est titulaire d'une autorisation temporaire délivrée en vertu du paragraphe 36(1) :

(i) à l'égard de chaque échantillon visé à l'alinéa d) :

(A) le résultat de la détermination visée à l'alinéa 38b),

(B) les résultats de la détermination de la concentration d'ammoniac total et du pH de l'effluent visée respectivement aux paragraphes 14(2) et (3) et ayant servi à la détermination visée à la division (A),

(C) le type d'échantillon prélevé, soit instantané ou composite, et la date du prélèvement,

(ii) le résultat de la détermination visée à l'alinéa 38c) pour chaque mois d'août et une mention de la façon dont elle a été effectuée.

REPORTING

Identification Report

Required information

18. (1) The owner or operator of a wastewater system must send to the authorization officer an identification report that contains the following information:

(a) the owner's and the operator's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;

RAPPORTS

Rapport d'identification

Renseignements exigés

18. (1) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement transmet à l'agent d'autorisation un rapport d'identification comportant les renseignements suivants :

a) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur du propriétaire et de l'exploitant;

- (b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of a contact person;
- (c) if any, the wastewater system's name and civic address;
- (d) with respect to the wastewater system:
- (i) a statement indicating whether it is an intermittent or continuous wastewater system,
 - (ii) for a continuous wastewater system, a statement indicating whether its hydraulic retention time is five days or more,
 - (iii) a statement indicating whether the system is owned or operated, or both, by one or several of the following:
 - (A) Her Majesty in right of Canada or another federal body,
 - (B) Her Majesty in right of a province or another provincial body,
 - (C) a municipality or another local authority,
 - (D) an Aboriginal organization, including an Indian, an Inuit or a Métis government or the "council of the band", as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, or
 - (E) an entity other than one referred to in clauses (A) to (D), and
 - (iv) the type of wastewater treatment, if any, including whether chlorine, or one of its compounds, is used, and a description of the type;
- (e) the latitude and longitude of the final discharge point;
- (f) for a point of entry in relation to the final discharge point,
- (i) its latitude and longitude,
 - (ii) a description of the water frequented by fish into which effluent is deposited, including
 - (A) a description of its use, if any, and
 - (B) its name, if any, and the name, if any, of the body of water that includes that water, and
 - (iii) a statement as to whether the effluent is deposited in water frequented by fish via the final discharge point or from a place where it was deposited via the final discharge point;
- (g) the number of overflow points for each of the combined sewers and sanitary sewers of the wastewater system and the latitude and longitude of each of those overflow points;
- (h) for a point of entry in relation to each overflow point, a description of the water frequented by fish into which effluent is deposited, including
- (i) a description of its use, if any, and
 - (ii) its name, if any, and the name, if any, of the body of water that includes that water; and
- (i) for the calendar year before the calendar year in which the identification report is sent, the average daily volume, expressed in m³, of effluent deposited via the wastewater system's final discharge point — calculated in accordance with
- b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur d'une personne-ressource;
- c) les nom et adresse municipale du système d'assainissement, le cas échéant;
- d) à l'égard du système d'assainissement :
- (i) une mention indiquant s'il s'agit d'un système d'assainissement intermittent ou en continu,
 - (ii) s'il s'agit d'un système d'assainissement en continu, une mention indiquant que son temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours,
 - (iii) une mention indiquant si l'une ou plusieurs des entités ci-après en est le propriétaire ou l'exploitant, ou les deux :
 - (A) Sa Majesté du chef du Canada ou tout autre organisme fédéral,
 - (B) Sa Majesté du chef d'une province ou un autre organisme provincial,
 - (C) une municipalité ou une autre autorité locale,
 - (D) une organisation autochtone, y compris un gouvernement indien, inuit ou métis ou encore le « conseil de la bande » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*,
 - (E) une entité autre que celles visées aux divisions (A) à (D),
 - (iv) le cas échéant, le type de traitement des eaux usées utilisé, y compris une mention indiquant si du chlore ou l'un de ses composés en fait partie, et sa description;
- e) la latitude et la longitude du point de rejet final;
- f) à l'égard d'un point d'entrée du point de rejet final :
- (i) sa latitude et sa longitude,
 - (ii) une description des eaux fréquentées par les poissons dans lesquelles l'effluent est rejeté, y compris :
 - (A) une description de l'utilisation qui en est faite, le cas échéant,
 - (B) leur nom et celui de la masse d'eau où elles se trouvent, s'ils existent,
 - (iii) une mention indiquant si l'effluent est rejeté dans des eaux fréquentées par les poissons à partir du point de rejet final ou pénètre dans ces eaux du lieu où il a été rejeté à partir du point de rejet final;
- g) le nombre de points de débordement de chacun des égouts unitaires et égouts sanitaires du système d'assainissement ainsi que leur latitude et longitude;
- h) à l'égard d'un point d'entrée pour chaque point de débordement, une description des eaux fréquentées par les poissons dans lesquelles l'effluent est rejeté, y compris :
- (i) une description de l'utilisation qui en est faite, le cas échéant,

	<p>subsection 7(1) or by using another method based on measurements or, if not so calculated, determined on the basis of the system's average design rate of flow of influent — and a statement of the method of calculation or determination used and, if the method was another method of calculation based on measurements, a brief description of that method.</p>	<p>(ii) leur nom et celui de la masse d'eau où elles se trouvent, s'ils existent;</p> <p>i) le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final du système au cours de l'année civile précédant l'année civile de la transmission du rapport — déterminé conformément au paragraphe 7(1) ou suivant une autre méthode fondée sur des mesures ou, à défaut, à partir du débit de conception moyen d'affluent de ce système, ainsi qu'une mention de la méthode de calcul employée pour effectuer la détermination et, dans le cas d'une méthode fondée sur des mesures, une brève description.</p>	
Required information — fictional consolidated wastewater system	<p>(2) Despite subsection (1), an owner or operator of a fictional consolidated wastewater system must send an identification report that contains</p> <p>(a) for each of the original wastewater systems that constitute the fictional consolidated wastewater system, the information referred to in paragraphs (1)(a) to (c), (e), (g) and (h); and</p> <p>(b) for the fictional consolidated wastewater system, the information referred to in paragraphs (1)(a) to (g) and (i).</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'un système fictif transmet à l'agent d'autorisation un rapport d'identification comportant les renseignements suivants :</p> <p>a) à l'égard de chacun des systèmes existants qui composent le système fictif, ceux visés aux alinéas (1)a) à c), e), g) et h);</p> <p>b) à l'égard du système fictif, ceux visés aux alinéas (1)a) à g) et i).</p>	Renseignements exigés — système d'assainissement fictif fusionné
Latitude and longitude	<p>(3) The latitude and longitude of a point referred to in paragraph (1)(e), subparagraph (1)(f)(i) and paragraph (1)(g) are to be expressed in decimal degrees to four decimal places rounded to the nearest ten-thousandth of a degree and, if the latitude or longitude is equidistant between two ten-thousandths of a degree, to the higher of them.</p>	<p>(3) La latitude et la longitude d'un point visé à l'alinéa (1)e), au sous-alinéa (1)f)(i) et à l'alinéa (1)g) sont exprimées en degrés jusqu'à la quatrième décimale, arrondis à la quatrième décimale près et, en cas d'équidistance entre deux quatrième décimales, à la quatrième décimale supérieure.</p>	Latitude et longitude
Electronic report	<p>(4) The identification report must be sent electronically in the form and format specified by the Minister of the Environment and must bear the electronic signature of the owner or operator, or their duly authorized representative. The identification report must be sent</p> <p>(a) by May 15, 2013, if the wastewater system is in operation on January 1, 2013; and</p> <p>(b) within 45 days after the wastewater system comes into operation, in any other case.</p>	<p>(4) Le rapport d'identification est transmis électroniquement en la forme précisée par le ministre de l'Environnement et porte la signature électronique du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé :</p> <p>a) au plus tard le 15 mai 2013, dans le cas d'un système d'assainissement en service le 1^{er} janvier 2013;</p> <p>b) dans les autres cas, dans les quarante-cinq jours suivant la mise en service du système.</p>	Rapport électronique
Paper report	<p>(5) If the Minister of the Environment has not specified an electronic form and format or if it is not feasible to send the report electronically in accordance with subsection (4) because of circumstances beyond the owner's or operator's control, the report must be sent on paper, signed by the owner or operator, or their duly authorized representative, and in the form and format specified by the Minister of the Environment. However, if no form and format have been specified, it may be in any form and format.</p>	<p>(5) Si le ministre n'a pas précisé de forme au titre du paragraphe (4) ou si, en raison de circonstances incontrôlables, le rapport ne peut être transmis conformément à ce paragraphe, il est transmis sur support papier en la forme précisée par le ministre le cas échéant. Le rapport porte la signature du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé.</p>	Support papier
Change of information	<p>(6) If the information provided in the identification report changes, the owner or operator must send a notice that provides the updated information to the authorization officer no later than 45 days after the change.</p>	<p>(6) En cas de modification des renseignements fournis dans le rapport, le propriétaire ou l'exploitant transmet à l'agent d'autorisation, au plus tard quarante-cinq jours après la modification, un avis comprenant les renseignements à jour.</p>	Modification de renseignements

Decommissioning

(7) An owner or operator of a wastewater system must, at least 45 days before the planned decommissioning of the wastewater system, send a notice to the authorization officer setting out the planned date of the decommissioning and information specifying the place, including the civic address, if any, of that place, where the identification report is to be kept.

(7) En cas de mise hors service envisagée du système d'assainissement, le propriétaire ou l'exploitant transmet à l'agent d'autorisation, au moins quarante-cinq jours avant la date effective de la mise hors service, un avis indiquant la date envisagée et les renseignements précisant l'endroit où le rapport d'identification sera conservé et, le cas échéant, son adresse municipale.

Mise hors service

Monitoring Report

Information

19. (1) The owner or operator of a wastewater system must send, within 45 days after the end of the period referred to in subsection (2), to the authorization officer a monitoring report that contains the following information:

(a) if applicable, a statement that indicates that effluent was not deposited during that period; and

(b) in any other case,

(i) if applicable, a statement that indicates any month in that period during which effluent was not deposited,

(ii) the number of days during which effluent was deposited,

(iii) the volume of effluent that was deposited, expressed in m³,

(iv) the average carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of CBOD matter in the effluent,

(v) the average concentration of suspended solids in the effluent;

(vi) the maximum concentration of un-ionized ammonia in the effluent, if the period ends on or before June 30, 2014,

(vii) if the owner or operator holds a temporary authorization issued under subsection 36(1),

(A) the result of each determination referred to in clause 17(g)(i)(A) and the date on which the sample used to make that determination was taken, and

(B) if the period includes an August, the result of the determination referred to in subparagraph 17(g)(ii) for that August, and

(viii) for each sample for which a determination of acute lethality was made in accordance with section 15, a statement that indicates

(A) the date on which the sample was taken,

(B) each procedure referred to in section 15 that was used to determine the sample's acute lethality, and

(C) whether the sample was acutely lethal or not.

(2) For the purpose of subsection (1), the period is

(a) a calendar year, if the wastewater system deposited an average daily volume of effluent via the final discharge point during the previous calendar year in respect of that calendar year of

(i) less than or equal to 17 500 m³, for an intermittent wastewater system, or

Rapport de surveillance

19. (1) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement transmet à l'agent d'autorisation, un rapport de surveillance contenant les renseignements ci-après, quarante-cinq jours suivant la fin de la période visée au paragraphe (2) :

a) dans le cas où aucun effluent n'a été rejeté pendant cette période, une mention à cet effet;

b) dans les autres cas :

(i) le cas échéant, une mention des mois pendant cette période au cours desquels aucun effluent n'a été rejeté,

(ii) le nombre de jours au cours desquels l'effluent a été rejeté,

(iii) le volume d'effluent rejeté, exprimé en m³,

(iv) la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une DBOC dans l'effluent,

(v) la concentration moyenne de matières en suspension dans l'effluent,

(vi) la concentration maximale d'ammoniac non ionisé dans l'effluent, si la période se termine au plus tard le 30 juin 2014,

(vii) dans le cas où il est titulaire d'une autorisation temporaire délivrée en vertu du paragraphe 36(1) :

(A) le résultat de chaque détermination visée à la division 17(g)(i)(A) et la date de prélèvement de chaque échantillon utilisé pour cette détermination,

(B) si cette période comprend un mois d'août, le résultat de la détermination visée au sous-alinéa 17(g)(ii) pour ce mois,

(viii) à l'égard de chaque échantillon dont la létalité aiguë a été déterminée conformément à l'article 15 :

(A) la date du prélèvement,

(B) le mode opératoire ou, selon le cas, la procédure visés à l'article 15 ayant servi à la détermination,

(C) une mention indiquant si l'échantillon présente une létalité aiguë.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période correspond :

a) à une année civile, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l'année civile précédente ne dépassait pas :

(i) 17 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement intermittent,

Renseignements

Period

Période

Period for which information reported	<p>(ii) less than or equal to 2 500 m³, for a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days; and</p> <p>(b) a quarter, in any other case.</p> <p>(3) The information referred to in subsection (1) is to be reported</p> <p>(a) for the period referred to in subsection (2), if that period is a calendar year or a quarter; and</p> <p>(b) for each month during that period, if that period is a quarter and the average daily volume of effluent deposited via the final discharge point during the previous calendar year in respect of that quarter was greater than 17 500 m³.</p>	<p>(ii) 2 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours;</p> <p>b) à un trimestre, dans les autres cas.</p> <p>(3) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont fournis :</p> <p>a) à l'égard d'une année civile ou d'un trimestre, s'il s'agit de la période visée au paragraphe (2);</p> <p>b) à l'égard de chaque mois d'un trimestre, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l'année civile précédant ce trimestre dépassait 17 500 m³.</p>	Renseignements portant sur la période
Electronic report	<p>(4) The report must be sent electronically in the form and format specified by the Minister of the Environment and must bear the electronic signature of the owner or operator, or their duly authorized representative.</p>	<p>(4) Le rapport est transmis électroniquement en la forme précisée par le ministre de l'Environnement et porte la signature électronique du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé.</p>	Rapport électronique
Paper report	<p>(5) If the Minister of the Environment has not specified an electronic form and format or if it is not feasible to send the report electronically in accordance with subsection (4) because of circumstances beyond the owner's or operator's control, the report must be sent on paper, signed by the owner or operator, or their duly authorized representative, and in the form and format specified by the Minister of the Environment. However, if no form and format have been specified, it may be in any form and format.</p>	<p>(5) Si le ministre n'a pas précisé de forme au titre du paragraphe (4) ou si, en raison de circonstances incontrôlables, le rapport ne peut être transmis conformément à ce paragraphe, il est transmis sur support papier en la forme précisée par le ministre le cas échéant. Le rapport porte la signature du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé.</p>	Support papier

Combined Sewer Overflow Report

Rapport de surverses des égouts unitaires

Information	<p>20. The owner or operator of a wastewater system that includes at least one combined sewer overflow point must, in accordance with subsections 19(4) and (5), send to the authorization officer a combined sewer overflow report in respect of each calendar year by February 15 of the following calendar year and the report must contain the following information:</p> <p>(a) for each month of the calendar year during which effluent was deposited via a combined sewer overflow point, the information referred to in subparagraphs 17(b)(iii) and (iv); and</p> <p>(b) for each month of the calendar year during which effluent was not deposited via a combined sewer overflow point, a statement indicating that no effluent was deposited via an overflow point during the month.</p>	<p>20. Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement comportant au moins un point de débordement des égouts unitaires transmet à l'agent d'autorisation, conformément aux paragraphes 19(4) et (5), à l'égard de chaque année civile, un rapport de surverses des égouts unitaires contenant les renseignements ci-après, et ce au plus tard le 15 février de l'année civile suivante :</p> <p>a) à l'égard de chaque mois de l'année civile au cours duquel un effluent a été rejeté à partir du point de débordement, les renseignements visés aux sous-alinéas 17(b)(iii) et (iv);</p> <p>b) à l'égard de chaque mois de l'année civile au cours duquel aucun effluent n'a été rejeté à partir du point de débordement, une mention selon laquelle aucune surverse n'a eu lieu.</p>	Renseignements
-------------	--	---	----------------

RECORD MAKING AND RETENTION OF DOCUMENTS

CONSIGNATION DE RENSEIGNEMENTS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS

When records made	<p>21. Records must be made without delay after the information to be recorded becomes available.</p>	<p>21. Tout renseignement devant être consigné dans un registre doit l'être dès lors qu'il est disponible.</p>	Moment de la consignation
Retention of records	<p>22. (1) An owner or operator of a wastewater system must keep a report referred to in section 17, as well as a record and a copy of a report required</p>	<p>22. (1) Le rapport visé à l'article 17 ainsi que les renseignements à consigner et une copie des rapports à transmettre en application du présent</p>	Conservation des renseignements

to be sent under these Regulations — along with any supporting documents — for at least five years after the day on which the record or report, as the case may be, was made.

règlement sont conservés par le propriétaire ou l'exploitant — documents à l'appui — pendant au moins cinq ans après la date de la consignation des renseignements ou de la production des rapports, selon le cas.

Place of retention

(2) The report referred to in section 17, the record and the copy must be kept at the wastewater system or at any other place in Canada where it can be inspected. If that report, record or copy is kept at one of those other places, the owner or operator must provide the authorization officer with information specifying that other place, including its civic address, if any.

(2) Le rapport visé à l'article 17, les renseignements et la copie des rapports sont conservés sur les lieux du système d'assainissement ou en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés. Dans ce dernier cas, le propriétaire ou l'exploitant informe l'agent d'autorisation du lieu où le rapport est conservé, y compris, le cas échéant, de son adresse municipale.

Lieu de conservation

Information on monitoring equipment and identification report

(3) Despite subsection (1), the information referred to in paragraph 17(c) must be kept for at least five years after the day on which the monitoring equipment ceased to be used, and the identification report, as it may be updated from time to time, referred to in section 18 must be kept for at least five years after the wastewater system is decommissioned.

(3) Malgré le paragraphe (1), les renseignements visés à l'alinéa 17(c) sont conservés pendant au moins cinq ans après la date à laquelle l'équipement de surveillance a cessé d'être utilisé; le rapport et toute modification des renseignements visés à l'article 18 sont conservés pendant au moins cinq ans après la mise hors service du système d'assainissement.

Renseignements à l'égard de l'équipement de surveillance et rapport d'identification

PART 2

PARTIE 2

TRANSITIONAL AND TEMPORARY AUTHORIZATIONS TO DEPOSIT

AUTORISATIONS TRANSITOIRES ET TEMPORAIRES DE REJETER

PURPOSE

OBJECTIF

Paragraph 36(4)(b) of the Act

23. (1) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, an owner or operator of a wastewater system may deposit or permit the deposit of effluent that contains any of the deleterious substances prescribed in section 5 via the final discharge point in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act, if the deposit is made in accordance with an authorization issued under this Part.

23. (1) Pour l'application de l'alinéa 36(4)(b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement peut rejeter un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5 dans les eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi à partir du point de rejet final — ou en permettre le rejet — si le rejet est effectué conformément à une autorisation délivrée sous le régime de la présente partie.

Alinéa 36(4)(b) de la Loi

Definition of "deposit"

(2) For the purposes of sections 24 to 49, "deposit", in relation to effluent, includes to permit the deposit of the effluent.

(2) Pour l'application des articles 24 à 49, « rejeter », à l'égard d'un effluent, s'entend notamment du fait de permettre son rejet.

Définition de « rejeter »

TRANSITIONAL AUTHORIZATION

AUTORISATION TRANSITOIRE

Requirements and Duration

Exigences et durée

Transitional authorization

24. (1) The owner or operator of a wastewater system may, on or before June 30, 2014, apply to an authorization officer for a transitional authorization to deposit via the final discharge point effluent that contains a deleterious substance prescribed in section 5, or any combination of those substances, if the average referred to in paragraph 6(1)(a) or (b), as determined in accordance with subsection 6(3), exceeded 25 mg/L during the following periods:

24. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement peut présenter à un agent d'autorisation, au plus tard le 30 juin 2014, une demande d'autorisation transitoire de rejeter, à partir du point de rejet final, un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5 ou toute combinaison de celles-ci si la moyenne visée à l'alinéa 6(1)a) ou b), déterminée conformément au paragraphe 6(3), dépassait 25 mg/L au cours des périodes suivantes :

Autorisation transitoire

(a) any period of 12 consecutive months during the 15 months immediately before the day on which the application is made, if the wastewater system deposited, during the previous calendar

a) toute période de douze mois consécutifs pendant les quinze mois précédant immédiatement la date à laquelle la demande est présentée si un volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir

year in respect of that period of 12 consecutive months, an average daily volume of effluent via its final discharge point of

- (i) less than or equal to 17 500 m³, for an intermittent wastewater system, or
- (ii) less than or equal to 2 500 m³, for a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days;

(b) any three consecutive months in any of those periods of 12 consecutive months, if the wastewater system deposited, during the previous calendar year in respect of that period of 12 consecutive months, an average daily volume of effluent via its final discharge point of

- (i) greater than 2 500 m³ and less than or equal to 17 500 m³, for a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days, and
- (ii) less than or equal to 17 500 m³, for any other continuous wastewater system; and

(c) any three months in any of those periods of 12 consecutive months, if the wastewater system deposited, during the previous calendar year in respect of that period of 12 consecutive months, an average daily volume of effluent via its final discharge point of greater than 17 500 m³.

(2) The duration, set out in subsection 26(2), of a transitional authorization is based on the system for the allocation of points related to the final discharge point set out in the table to Schedule 2 and, if applicable, related to the system's combined sewer overflow points set out in Schedule 3.

Application

25. (1) An application for a transitional authorization in respect of a wastewater system must contain the following information:

- (a) the owner's and the operator's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;
- (b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of a contact person;
- (c) if any, the wastewater system's name and civic address;
- (d) the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) upon which the application is based;
- (e) information that establishes that at the time of the application
 - (i) the condition for the authorization set out in paragraph 6(1)(a) or (b) is not met,
 - (ii) the condition was not met because of the design characteristics of the wastewater system, and
 - (iii) it was not technically or economically feasible before the time of the application

du point de rejet final au cours de l'année civile précédente ne dépassait pas :

- (i) 17 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement intermittent,
- (ii) 2 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours;

b) trois mois consécutifs pendant l'une de ces périodes de douze mois consécutifs, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l'année civile précédant cette période de douze mois consécutifs était :

- (i) supérieur à 2 500 m³ mais d'au plus 17 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours,
- (ii) d'au plus 17 500 m³, dans le cas de tout autre système d'assainissement en continu;

c) trois périodes d'un mois pendant l'une de ces périodes de douze mois consécutifs, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l'année civile précédant cette période de douze mois consécutifs dépassait 17 500 m³.

(2) La durée de l'autorisation transitoire prévue au paragraphe 26(2) est établie selon le système de pointage prévu au tableau de l'annexe 2 à l'égard du point de rejet final et, le cas échéant, à l'annexe 3 à l'égard des points de débordement des égouts unitaires.

Demande

25. (1) La demande d'autorisation transitoire à l'égard d'un système d'assainissement contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur du propriétaire et de l'exploitant;
- b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur d'une personne-ressource;
- c) les nom et adresse municipale du système d'assainissement, le cas échéant;
- d) la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) à l'égard de laquelle la demande est présentée;
- e) les renseignements qui établissent que, au moment de la demande :
 - (i) l'une ou l'autre des conditions d'autorisation visées aux alinéas 6(1)a) ou b) n'est pas remplie,
 - (ii) cette condition n'est pas remplie en raison de la conception du système d'assainissement,

Duration of authorization — point system in Schedules 2 and 3

Durée de l'autorisation — système de pointage des annexes 2 et 3

Required information

Renseignements exigés

- to have modified the wastewater system, including its processes, in order to meet that condition;
- (f) a plan for the modifications to be made to the wastewater system, including a description of the modifications to be made to its processes, so that the effluent deposited via its final discharge point is not acutely lethal and meets the conditions for authorization set out in paragraphs 6(1)(a) and (b), along with a schedule for implementation of the plan;
- (g) the latitude and longitude of the final discharge point expressed in decimal degrees in accordance with subsection 18(3);
- (h) the number of points allocated under the table to Schedule 2;
- (i) a statement as to which of the waters set out in paragraphs 5(a) to (g), column 2, of the table to Schedule 2 describes the water where the effluent is deposited, or may enter from the place where the effluent is deposited, via the final discharge point and, among the points set out in column 3 for those waters, the highest number of points;
- (j) the average daily volume of effluent deposited via the final discharge point, as determined in accordance with section 7, for the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) upon which the application is based, and the number of points set out in item 1, column 3, of the table to Schedule 2 that applies to that volume based on the ranges of volume set out in column 2;
- (k) the averages referred to in paragraphs 6(1)(a) and (b), as determined in accordance with subsection 6(3), over
- (i) the period of 12 consecutive months referred to in paragraph 24(1)(a) upon which the application is based, if paragraph 24(1)(a) applies, and
 - (ii) each month of the period of 12 consecutive months referred to in paragraph 24(1)(b) or (c), as the case may be, upon which the application is based, if paragraph 24(1)(b) or (c) applies;
- (l) the number of points determined in accordance with the formula set out in item 2, column 2, of the table to Schedule 2 when using in that formula, as the case may be, the averages
- (i) determined under paragraph (k) over the period referred to in subparagraph (k)(i), or
 - (ii) obtained by taking the sum of the averages determined under paragraph (k) for each month referred to in subparagraph (k)(ii) and dividing that number by 12;
- (m) each of the averages that were summed under subparagraph (l)(ii);
- (n) where chlorine, or one of its compounds, was used in the treatment of wastewater in the
- (iii) il n'était pas possible, sur le plan technique ou économique, de modifier avant ce moment le système d'assainissement, y compris les procédés, afin de remplir cette condition;
- f) un plan des modifications à apporter au système d'assainissement, y compris des précisions sur celles à apporter aux procédés, afin que l'effluent rejeté à partir du point de rejet final ne présente pas de létalité aiguë et remplisse les conditions d'autorisation visées aux alinéas 6(1)a) et b), accompagné d'un échéancier pour la réalisation de ce plan;
- g) la latitude et la longitude du point de rejet final, exprimées en degrés conformément au paragraphe 18(3);
- h) le nombre de points alloués selon le tableau de l'annexe 2;
- i) une mention indiquant celles des eaux prévues aux alinéas 5a) à g) de la colonne 2 du tableau de l'annexe 2 qui correspondent à celles dans lesquelles l'effluent est rejeté à partir du point de rejet final ou dans lesquelles il peut pénétrer du lieu où il a été rejeté à partir de ce point, ainsi que le nombre de points le plus élevé parmi ceux prévus à la colonne 3 applicables à ces eaux;
- j) le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final, déterminé conformément à l'article 7, au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) à l'égard de laquelle la demande est présentée, ainsi que le nombre de points prévu à la colonne 3 de l'article 1 du tableau de l'annexe 2 applicable à ce volume, selon les échelles de volumes prévues à la colonne 2;
- k) les moyennes visées aux alinéas 6(1)a) et b), déterminées conformément au paragraphe 6(3), pour :
- (i) la période de douze mois consécutifs visée à l'alinéa 24(1)a) à l'égard de laquelle la demande est présentée, si cet alinéa s'applique,
 - (ii) chacun des mois compris dans la période de douze mois consécutifs visée aux alinéas 24(1)b) ou c) et à l'égard de laquelle la demande est présentée, si l'un ou l'autre de ces alinéas s'applique;
- l) le nombre de points déterminé selon la formule prévue à la colonne 2 de l'article 2 du tableau de l'annexe 2 à partir des moyennes suivantes, selon le cas :
- (i) celles déterminées conformément à l'alinéa k) pour la période visée au sous-alinéa k)(i),
 - (ii) celle résultant de la somme des moyennes déterminées conformément à l'alinéa k) pour chacun des mois visés au sous-alinéa k)(ii) en la divisant par douze;
- m) chacune des moyennes obtenues conformément au sous-alinéa l)(ii);
- n) dans le cas où du chlore ou l'un de ses composés a été utilisé dans le traitement des eaux usées

wastewater system, the number of points set out in item 3, column 3, of the table to Schedule 2 if

- (i) the average concentration of total residual chlorine in the effluent deposited via the final discharge point — for the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) upon which the application is based — exceeded 0.02 mg/L, or
 - (ii) the wastewater system's effluent is not dechlorinated before it is deposited via the final discharge point;
- (o) the maximum concentration of un-ionized ammonia in the effluent, expressed in mg/L as nitrogen (N), at $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, as determined in accordance with subsection 6(3), over
- (i) the period of 12 consecutive months referred to in paragraph 24(1)(a) upon which the application is based, if paragraph 24(1)(a) applies, and
 - (ii) each month of the period of 12 consecutive months referred to in paragraph 24(1)(b) or (c), as the case may be, upon which the application is based, if paragraph 24(1)(b) or (c) applies;
- (p) if, as the case may be, the maximum concentration referred to in subparagraph (o)(i) or any of the maximum concentrations referred to in subparagraph (o)(ii) was greater than or equal to 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N) at $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, the number of points set out in item 4, column 3, of the table to Schedule 2;
- (q) if the duration of the transitional authorization sought in the application relies on an allocation of points under Schedule 3, in addition to points allocated under the table to Schedule 2, for any combined sewer overflow point that is, under Schedule 3, allocated a number of points greater than or equal to the number of points allocated under the table to Schedule 2 to the final discharge point
- (i) the percentage referred to in item 1, column 1, of Schedule 3 that is described in whichever of paragraphs 1(a) to (d), column 2, of that Schedule that applies,
 - (ii) the number of deposits referred to in item 2, column 1, of Schedule 3 that are described in whichever of paragraphs 2(a) to (d), column 2, of that Schedule that applies, for the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) upon which the application is based,
 - (iii) a statement as to which of the waters set out in paragraphs 3(a) to (c), column 2, of Schedule 3 describes the water where the effluent is deposited, or may enter from the place where the effluent is deposited, via that combined sewer overflow point, and
 - (iv) the number of points set out in column 3 of Schedule 3 for the applicable paragraph set out in column 2 of that Schedule as determined for the purposes of subparagraphs (i)

du système d'assainissement, le nombre de points prévu à la colonne 3 de l'article 3 du tableau de l'annexe 2, si :

- (i) la concentration moyenne de chlore résiduel total dans l'effluent rejeté à partir du point de rejet final, au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) à l'égard de laquelle la demande est présentée, dépassait 0,02 mg/L,
 - (ii) l'effluent rejeté à partir du point de rejet final du système d'assainissement n'a été soumis à aucune déchloration;
- o) la concentration maximale d'ammoniac non ionisé dans l'effluent, exprimée en mg/L sous forme d'azote (N), à $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, déterminée conformément au paragraphe 6(3) pour :
- (i) la période de douze mois consécutifs visée à l'alinéa 24(1)a) à l'égard de laquelle la demande est présentée, si cet alinéa s'applique,
 - (ii) chacun des mois compris dans la période de douze mois consécutifs visée aux alinéas 24(1)b) ou c) et à l'égard de laquelle la demande est présentée, si l'un ou l'autre de ces alinéas s'applique;
- p) si la concentration maximale visée au sous-alinéa o)(i) ou l'une des concentrations maximales visées au sous-alinéa o)(ii), selon le cas, était d'au moins 1,25 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N), à $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, le nombre de points prévu à la colonne 3 de l'article 4 du tableau de l'annexe 2;
- q) si la durée de l'autorisation transitoire demandée se fonde sur l'allocation de points prévue à l'annexe 3, outre les points alloués selon le tableau de l'annexe 2, à l'égard de tout point de débordement des égouts unitaires auquel le nombre de points alloués selon l'annexe 3 est égal ou supérieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final :
- (i) le pourcentage visé à l'article 1 de la colonne 1 de l'annexe 3 qui est précisé à l'un des alinéas a) à d) de cet article à la colonne 2,
 - (ii) le nombre de rejets visé à l'article 2 de la colonne 1 qui est précisé à l'un des alinéas a) à d) de cet article à la colonne 2, pour la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) à l'égard de laquelle la demande est présentée,
 - (iii) une mention de celles des eaux indiquées à l'un des alinéas a) à c) de l'article 3 à la colonne 2 auxquelles correspondent celles dans lesquelles l'effluent est rejeté à partir de ce point de débordement ou dans lesquelles il peut pénétrer du lieu où il a été rejeté à partir de ce point,
 - (iv) le nombre de points indiqué à la colonne 3 de cette annexe qui correspond à l'alinéa applicable indiqué à la colonne 2, pour l'application des sous-alinéas (i) et (ii) et celui applicable à chacune des mentions visées au sous-alinéa (iii);

- and (ii) and the number of those points that applies for each statement referred to in subparagraph (iii);
- (r) the information set out in subparagraph 18(1)(g)(i) for the combined sewer overflow point referred to in paragraph (q);
- (s) for an application referred to in paragraph (q), a plan that describes the modifications to be made to the wastewater system, and any other measure to be taken, to reduce, after the expiry of the period for which the transitional authorization is sought, the quantity of deleterious substances prescribed in section 5 in the effluent deposited via overflow points of a combined sewer and a schedule for implementation of the plan; and
- (t) a statement signed and dated by the owner or operator, or their duly authorized representative, that certifies that information provided in the application is true, accurate and complete
 - (i) in the case of information that was prepared by the owner or operator, to the best of the owner's or operator's information and belief, and
 - (ii) in the case of information that was prepared by other persons with sufficient knowledge to evaluate that information, to the best of the owner's or operator's information and belief, based on representations made to them by those persons.

Required information — fictional consolidated wastewater system

(2) Despite subsection (1), an application for a transitional authorization made by an owner or operator of a fictional consolidated wastewater system must, instead of the plan referred to in paragraph (1)(f), contain a copy of the consolidation plan referred to in subsection 4(1).

Conditions of Issuance

Required information

26. (1) Subject to subsection (3), the authorization officer must issue the transitional authorization if

- (a) the application contains the information required by subsection 25(1) or (2), as the case may be;
- (b) the information referred to in paragraph 25(1)(e) can reasonably be regarded as establishing that at the time of the application
 - (i) the condition for the authorization set out in paragraph 6(1)(a) or (b) was not met,
 - (ii) that condition was not met because of the design of the wastewater system, and
 - (iii) it was not technically or economically feasible before the time of the application to have modified the wastewater system, including its processes, in order to meet that condition; and
- (c) the schedule to implement the plan referred to in paragraph 25(1)(f) or subsection 4(1), as the case may be, and, if applicable, paragraph 25(1)(s) can reasonably be regarded as

- r) les renseignements prévus au sous-alinéa 18(1)g)(i) à l'égard de tout point de débordement visé à l'alinéa q);
- s) s'agissant d'une demande visée à l'alinéa q), un plan énonçant les modifications à apporter au système d'assainissement et toute autre mesure à prendre pour réduire, après l'expiration de la période pour laquelle l'autorisation transitoire est demandée, la quantité de substances nocives désignées à l'article 5 contenues dans l'effluent rejeté à partir de tout point de débordement des égouts unitaires ainsi qu'un échéancier pour la réalisation de ce plan;
- t) une attestation datée et signée par le propriétaire ou l'exploitant, ou son représentant dûment autorisé, portant que les renseignements fournis dans la demande sont véridiques, exacts et exhaustifs :
 - (i) à sa connaissance, s'il a lui-même recueilli les renseignements,
 - (ii) à sa connaissance et à la lumière des observations qui lui ont été présentées par des personnes qui possèdent les connaissances nécessaires pour en juger, si les renseignements ont été recueillis par ces personnes.

(2) Malgré le paragraphe (1), la demande d'autorisation transitoire présentée par le propriétaire ou l'exploitant d'un système fictif contient, au lieu du plan visé à l'alinéa (1)f), une copie du plan de regroupement visé au paragraphe 4(1).

Renseignements exigés — systèmes fictifs

Conditions de délivrance

26. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent d'autorisation délivre l'autorisation transitoire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les renseignements exigés en vertu des paragraphes 25(1) ou (2), selon le cas, ont été fournis;
- b) les renseignements visés à l'alinéa 25(1)e) peuvent raisonnablement être considérés comme établissant que, au moment de la demande :
 - (i) l'une ou l'autre des conditions d'autorisation prévues aux alinéas 6(1)a) ou b) n'est pas remplie,
 - (ii) cette condition n'est pas remplie en raison de la conception du système d'assainissement,
 - (iii) il n'était pas possible, sur le plan technique ou économique, de modifier avant ce moment le système d'assainissement, y compris les procédés, afin de remplir cette condition;
- c) l'échéancier pour la réalisation du plan visé à l'alinéa 25(1)f) ou au paragraphe 4(1) et, le cas échéant, à l'alinéa 25(1)s), peut être considéré comme permettant de remplir les exigences

Renseignements exigés

Duration of transitional authorization	feasible for the purpose of meeting the requirements, as the case may be, referred to in paragraph 25(1)(f) or paragraph 4(3)(a) and, if applicable, achieve the reduction referred to in paragraph 25(1)(s).	visées à l'alinéa 25(1)f) ou à l'alinéa 4(3)a) et, le cas échéant, pour atteindre la réduction visée à l'alinéa 25(1)s).	Durée de l'autorisation transitoire
	(2) The transitional authorization must be issued for the following period:	(2) L'autorisation transitoire est délivrée pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :	
	(a) from January 1, 2015 to December 31, 2020, if the final discharge point is, under the table to Schedule 2, allocated 70 or more points and, if the wastewater system has combined sewer overflow points for which points are allocated under Schedule 3, each combined sewer overflow point of the wastewater system is allocated less points than the number of points allocated under the table to Schedule 2 to the final discharge point;	a) à compter du 1 ^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2020, si le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final est égal ou supérieur à 70 et, dans le cas où le système d'assainissement est doté de points de débordement d'égouts unitaires pour lesquels des points sont alloués selon l'annexe 3, si le nombre de points alloués, selon cette annexe, pour chacun de ces points de débordement, est inférieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final;	
	(b) from January 1, 2015 to December 31, 2030, if the final discharge point is, under the table to Schedule 2, allocated 50 or more points but less than 70 points and, if the wastewater system has combined sewer overflow points for which points are allocated under Schedule 3, each combined sewer overflow point of the wastewater system is allocated less points than the number of points allocated under the table to Schedule 2 to the final discharge point; and	b) à compter du 1 ^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2030, si le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final est égal ou supérieur à 50 mais inférieur à 70 et, dans le cas où le système d'assainissement est doté de points de débordement d'égouts unitaires pour lesquels des points sont alloués selon l'annexe 3, si le nombre de points alloués, selon cette annexe, pour chacun de ces points de débordement, est inférieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final;	
	(c) from January 1, 2015 to December 31, 2040,	c) à compter du 1 ^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2040 dans l'un ou l'autre des cas suivants :	
	(i) if the final discharge point is, under the table to Schedule 2, allocated less than 50 points, or	(i) le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final est inférieur à 50,	
	(ii) if the final discharge point is, under the table to Schedule 2, allocated 50 or more points and the wastewater system has combined sewer overflow points for which points are allocated under Schedule 3, there is at least one combined sewer overflow point that is, under Schedule 3, allocated a number of points that is greater than or equal to the number of points allocated under the table to Schedule 2 to the final discharge point.	(ii) le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final est égal ou supérieur à 50 et, dans le cas où le système d'assainissement est doté de points de débordement d'égouts unitaires pour lesquels des points sont alloués selon l'annexe 3, le nombre de points alloués, selon cette annexe, pour au moins un de ces points de débordement est égal ou supérieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final.	
Refusal	(3) The authorization officer must refuse to issue the transitional authorization if they have reasonable grounds to believe that the information contained in, or provided in support of, the application is false or misleading in a material respect.	(3) L'agent d'autorisation refuse de délivrer l'autorisation transitoire s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements contenus dans la demande ou fournis à l'appui de celle-ci sont faux ou trompeurs sur un point important.	Refus
Change of plan	27. (1) A holder of a transitional authorization who changes a plan referred in paragraph 25(1)(f), subsection 4(1) or paragraph 25(1)(s) must, without delay, provide the authorization officer with the changed plan, along with a schedule to implement it.	27. (1) Dans le cas où le titulaire de l'autorisation transitoire modifie le plan visé à l'alinéa 25(1)f), au paragraphe 4(1) ou à l'alinéa 25(1)s), il fournit sans délai à l'agent d'autorisation le plan modifié ainsi qu'un échéancier pour sa réalisation.	Plan modifié
Approval of changed plan	(2) The authorization officer must approve the changed plan and the schedule to implement it, if	(2) L'agent d'autorisation approuve le plan modifié et l'échéancier si les exigences visées à	Approbation du plan modifié

the requirements referred to in paragraph 26(1)(c) are satisfied. With that approval, the transitional authorization, based on that changed plan and that schedule, continues to be in force.

Original plan if no approval

(3) If that changed plan and that schedule are not approved, the transitional authorization continues to be in force only if the holder respects the original plan and the original schedule for its implementation.

Conditions on Transitional Authorizations

Authorized deposits — transitional authorization

28. (1) A holder of a transitional authorization in respect of a wastewater system is authorized — during a given calendar year, quarter or month, determined in accordance with subsection 6(2), in the period of authorization — to deposit effluent that contains any of the deleterious substances prescribed in section 5 via the final discharge point if — during the previous calendar year, previous quarter or previous month — the effluent met the following conditions:

(a) the average carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of CBOD matter in the effluent referred to in paragraph 6(1)(a), determined in accordance with subsections 6(2) and (3), did not exceed

(i) 1.25 times the average determined for the carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of CBOD matter referred to in subparagraph 25(1)(k)(i) or the greatest of those averages referred to in subparagraph 25(1)(k)(ii), as the case may be, if the product resulting from that multiplication is greater than 25 mg/L, and

(ii) 25 mg/L, in any other case;

(b) the average concentration of suspended solids in the effluent referred to in paragraph 6(1)(b), determined in accordance with subsections 6(2) and (3), did not exceed

(i) 1.25 times the average concentration of suspended solids referred to in subparagraph 25(1)(k)(i) or the greatest of those averages referred to in subparagraph 25(1)(k)(ii), as the case may be, if the product resulting from that multiplication is greater than 25 mg/L, and

(ii) 25 mg/L, in any other case;

(c) the average concentration of total residual chlorine in the effluent referred to in paragraph 6(1)(c), determined in accordance with subsections 6(2) and (3), did not exceed 0.02 mg/L, if chlorine, or one of its compounds, was used in the treatment of wastewater; and

(d) the maximum concentration of un-ionized ammonia in the effluent referred to in paragraph 6(1)(d), determined in accordance with subsections 6(2) and (3), was less than

(i) 1.25 times the maximum concentration referred to in subparagraph 25(1)(o)(i) or the

l'alinéa 26(1)c) sont remplies. L'autorisation transitoire demeure en vigueur avec ces modifications approuvées.

(3) En cas de refus d'approbation du plan modifié et de l'échéancier, l'autorisation transitoire demeure en vigueur seulement si le titulaire de l'autorisation transitoire réalise le plan initial selon l'échéancier fourni à l'appui de sa demande initiale.

Plan initial en cas de modification refusée

Conditions rattachées aux autorisations transitoires

28. (1) L'autorisation transitoire à l'égard d'un système d'assainissement autorise son titulaire à rejeter à partir du point de rejet final de ce système un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5, au cours d'une année civile, d'un trimestre ou d'un mois donné selon le cas prévu au paragraphe 6(2), qui se situe dans la période d'autorisation, si au cours de l'année civile précédente, du trimestre précédent ou du mois précédent, selon le cas, l'effluent satisfaisait aux conditions suivantes :

Rejets autorisés — Autorisation transitoire

a) la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une DBOC dans l'effluent visée à l'alinéa 6(1)a), déterminée conformément aux paragraphes 6(2) et (3), ne dépassait pas, selon le cas :

(i) la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une DBOC visée au sous-alinéa 25(1)k(i) ou la plus élevée de celles visées au sous-alinéa 25(1)k(ii), selon le cas, multipliée par 1,25, si le résultat de cette multiplication est supérieur à 25 mg/L,

(ii) 25 mg/L, dans les autres cas;

b) la concentration moyenne de matières en suspension dans l'effluent visée à l'alinéa 6(1)b), déterminée conformément aux paragraphes 6(2) et (3), ne dépassait pas, selon le cas :

(i) la concentration moyenne de matières en suspension visée au sous-alinéa 25(1)k(i) ou la plus élevée de celles visées au sous-alinéa 25(1)k(ii), selon le cas, multipliée par 1,25, si le résultat de cette multiplication est supérieur à 25 mg/L,

(ii) 25 mg/L, dans les autres cas;

c) la concentration moyenne de chlore résiduel total dans l'effluent visée à l'alinéa 6(1)c), déterminée conformément aux paragraphes 6(2) et (3), ne dépassait pas 0,02 mg/L, si du chlore ou l'un de ses composés a été utilisé dans le traitement des eaux usées;

d) la concentration maximale d'ammoniac non ionisé dans l'effluent visée à l'alinéa 6(1)d), déterminée conformément aux paragraphes 6(2) et (3), était inférieure, selon le cas :

(i) à la concentration maximale visée au sous-alinéa 25(1)o(i) ou à la plus élevée de celles visées au sous-alinéa 25(1)o(ii), selon le cas,

greatest of those maximum concentrations referred to in subparagraph 25(1)(o)(ii), as the case may be, if the product resulting from that multiplication is greater than or equal to 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N), at 15°C ± 1°C, and

(ii) 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N), at 15°C ± 1°C, in any other case.

Authorized deposits — fictional consolidated wastewater system

(2) A holder of a transitional authorization in respect of a fictional consolidated wastewater system is, in addition, authorized, during the given calendar year, quarter or month referred to in subsection (1), to deposit effluent that contains any of the deleterious substances prescribed in section 5 via the final discharge point of each of the original wastewater systems that constitute the fictional consolidated wastewater system — other than the final discharge point for the fictional consolidated wastewater system referred to in subsection 4(2) — if the effluent deposited via the final discharge point of each of those original wastewater systems — during the previous calendar year, previous quarter or previous month — met the conditions set out in subsection (1).

Compliance Obligations

General requirements

29. (1) A holder of a transitional authorization in respect of a wastewater system must, during the period of authorization,

(a) comply with sections 7 to 10, 12 to 14, 16 to 22 and 48; and

(b) respect the plan referred to in, as the case may be, subsection 4(1) or paragraph 25(1)(f) and, if applicable, paragraph 25(1)(s) — or, if applicable, that plan as approved with changes under subsection 27(2) — and respect its schedule for implementation.

Progress reports

(2) The holder of a transitional authorization must, within 90 days before the following dates, send to the authorization officer a progress report on the steps taken to implement the plan referred to in, as the case may be, subsection 4(1) or paragraph 25(1)(f) and, if applicable, paragraph 25(1)(s) — or, if applicable, that plan as approved with changes under subsection 27(2):

(a) July 1, 2017, if the period of authorization ends on December 31, 2020;

(b) July 1, 2020 and July 1, 2025, if the period of authorization ends on December 31, 2030; and

(c) July 1, 2020, July 1, 2025, July 1, 2030 and July 1, 2035, if the period of authorization ends on December 31, 2040.

Scope of Transitional Authorization and Revocation

Content of transitional authorization

30. A transitional authorization must be in the form set out in Schedule 4 and contain the following information:

(a) the information referred to in paragraphs 25(1)(a) and (c);

multipliée par 1,25, si le résultat de cette multiplication est d'au moins 1,25 mg/L sous forme d'azote (N), à 15 °C ± 1 °C,

(ii) à 1,25 mg/L sous forme d'azote (N), à 15 °C ± 1 °C, dans les autres cas.

(2) Le titulaire d'une autorisation transitoire visée au paragraphe (1) à l'égard d'un système fictif est également autorisé à rejeter à partir du point de rejet final de chacun des systèmes existants composant ce système — autre que le point de rejet final du système fictif visé au paragraphe 4(2) — un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5 au cours d'une année civile, d'un trimestre ou d'un mois donné visé au paragraphe (1), si, au cours de l'année civile précédente, du trimestre précédent ou du mois précédent, selon le cas, l'effluent rejeté à partir du point de rejet final de chacun de ces systèmes existants satisfaisait aux conditions visées au paragraphe (1).

Rejets autorisés — systèmes d'assainissement fictifs fusionnés

Exigences de conformité

29. (1) Le titulaire d'une autorisation transitoire à l'égard d'un système d'assainissement est tenu, durant la période d'autorisation :

a) de se conformer aux articles 7 à 10, 12 à 14, 16 à 22 et 48;

b) de réaliser le plan visé, selon le cas, au paragraphe 4(1) ou à l'alinéa 25(1)f) et, le cas échéant, à l'alinéa 25(1)s), selon l'échéancier prévu, ou, le cas échéant, le plan modifié et approuvé visé au paragraphe 27(2) selon l'échéancier prévu.

Exigences générales

(2) Le titulaire d'une autorisation transitoire transmet, dans les quatre-vingt-dix jours précédant les dates ci-après, à l'agent d'autorisation un rapport d'étape sur la réalisation du plan visé, selon le cas, au paragraphe 4(1) ou à l'alinéa 25(1)f) et, le cas échéant, à l'alinéa 25(1)s) ou, le cas échéant, sur le plan modifié et approuvé visé au paragraphe 27(2) :

a) le 1^{er} juillet 2017, si la période d'autorisation se termine le 31 décembre 2020;

b) le 1^{er} juillet 2020 et le 1^{er} juillet 2025, si la période d'autorisation se termine le 31 décembre 2030;

c) les 1^{er} juillet 2020, 2025, 2030 et 2035, si la période d'autorisation se termine le 31 décembre 2040.

Rapports d'étape

Portée de l'autorisation transitoire et révocation

30. L'autorisation transitoire est établie selon le formulaire figurant à l'annexe 4 et contient les renseignements suivants :

a) ceux visés aux alinéas 25(1)a) et c);

Contenu de l'autorisation transitoire

- (b) the latitude and longitude of the final discharge point;
- (c) the date of issuance;
- (d) the period of authorization; and
- (e) the following averages and maximum concentration of the deleterious substances prescribed in section 5 that are authorized to be contained in effluent that is deposited via the final discharge point during a given calendar year, quarter or month referred to in subsection 28(1):
 - (i) for the average carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of CBOD matter, the average referred to in, as the case may be, subparagraph 28(1)(a)(i) or (ii),
 - (ii) for the average concentration of suspended solids, the average referred to in, as the case may be, subparagraph 28(1)(b)(i) or (ii),
 - (iii) for the average concentration of total residual chlorine, the average referred to in paragraph 28(1)(c), and
 - (iv) for the maximum concentration of unionized ammonia, the maximum concentration referred to in, as the case may be, subparagraph 28(1)(d)(i) or (ii).

- b) la latitude et la longitude du point de rejet final;
- c) la date de délivrance de l'autorisation;
- d) la période d'autorisation;
- e) la moyenne et concentrations ci-après de substances nocives désignées à l'article 5 contenues dans l'effluent dont le rejet à partir du point de rejet final est autorisé au cours d'une année civile, d'un trimestre ou d'un mois donné visé au paragraphe 28(1) :
 - (i) la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une DBOC visée, selon le cas, au sous-alinéa 28(1)a)(i) ou (ii),
 - (ii) la concentration moyenne des matières en suspension visée, selon le cas, au sous-alinéa 28(1)b)(i) ou (ii),
 - (iii) la concentration moyenne de chlore résiduel total visée à l'alinéa 28(1)c),
 - (iv) la concentration maximale d'ammoniac non ionisé visée, selon le cas, au sous-alinéa 28(1)d)(i) ou (ii).

Correction of information

31. (1) If the owner or operator becomes aware that the information provided in an application for a transitional authorization contains errors, they must, without delay, send a notice to the authorization officer, which indicates the reason for the errors and provides corrections, and make the certification under paragraph 25(1)(f) with respect to the corrected application.

31. (1) Si une erreur est constatée dans les renseignements fournis dans la demande, le propriétaire ou l'exploitant transmet sans délai à l'agent d'autorisation un avis indiquant la raison de l'erreur et fournit les renseignements corrigés accompagnés de l'attestation visée à l'alinéa 25(1)f) relative à la demande corrigée.

Renseignements corrigés

Corrected transitional authorization

(2) On receipt of a notice that provides corrections that, if provided with the application, would have affected the scope of the information referred to in section 30 contained in the transitional authorization, the authorization officer must issue a corrected transitional authorization as if the corrections together with the remaining information originally provided in the application were an application under section 25.

(2) Sur réception de l'avis et des renseignements corrigés — qui, s'ils avaient été fournis au moment de la demande, auraient modifié la portée des renseignements visés à l'article 30 contenus dans l'autorisation transitoire —, l'agent d'autorisation délivre une autorisation transitoire corrigée comme si la demande initiale avait été fournie conformément à l'article 25 avec les renseignements corrigés.

Autorisation transitoire corrigée

Revocation

32. (1) The authorization officer may revoke a transitional authorization if

- (a) the information referred to in subsection 25(1) or (2), as the case may be, contained in the application or the information provided in a progress report referred to in subsection 29(2) is false or misleading in a material respect;
- (b) the holder has, during the period of authorization, failed to comply with any condition set out in section 28 or any provision referred to in subsection 29(1);
- (c) new information indicates that a deposit authorized under section 28 has had or is likely to have an effect on fish, fish habitat or the use by man of fish that is more adverse than the worst of the effects that were anticipated when that authorization was issued;
- (d) the holder has not sent a progress report in accordance with subsection 29(2); or

32. (1) L'agent d'autorisation peut révoquer l'autorisation transitoire dans les cas suivants :

- a) les renseignements visés aux paragraphes 25(1) ou (2), selon le cas, contenus dans la demande ou ceux fournis dans le rapport d'étape visé au paragraphe 29(2) sont faux ou trompeurs sur un point important;
- b) durant la période d'autorisation, le titulaire a omis de se conformer à l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 28 ou à l'une ou l'autre des dispositions mentionnées au paragraphe 29(1);
- c) de nouveaux renseignements indiquent qu'un rejet autorisé au titre de l'article 28 a eu ou aura vraisemblablement des effets plus nuisibles sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson que les pires effets prévus au moment de délivrer l'autorisation;

Révocation

(e) the authorization officer, based on a progress report referred to in subsection 29(2), has reasonable grounds to believe that the plan — referred to in, as the case may be, subsection 4(1) or paragraph 25(1)(f) and, if applicable, paragraph 25(1)(s) — or, if applicable, that plan as approved with changes under subsection 27(2) — cannot be fully implemented before the end of the period of authorization.

d) le titulaire n'a pas transmis le rapport d'étape conformément au paragraphe 29(2);

e) l'agent d'autorisation a des motifs raisonnables de croire, compte tenu du rapport d'étape visé au paragraphe 29(2), que le plan visé, selon le cas, au paragraphe 4(1) ou à l'alinéa 25(1)(f) et, le cas échéant, à l'alinéa 25(1)(s) ou, le cas échéant, le plan modifié visé au paragraphe 27(2) ne peut être entièrement réalisé avant la fin de la période d'autorisation.

Considerations (2) When determining whether to revoke a transitional authorization, the authorization officer must consider, as applicable, whether the holder of a transitional authorization

(2) L'agent d'autorisation tient compte des facteurs ci-après qui s'appliquent avant de déterminer s'il y a lieu de révoquer l'autorisation transitoire :

Facteurs considérés

- (a) has a history of non-compliance with any condition or provision referred to in paragraph (1)(b);
- (b) has provided a reasonable justification for not sending a progress report in accordance with subsection 29(2); or
- (c) has carried out, or signed an undertaking to carry out, specified corrective measures to ensure compliance with any condition or provision referred to in paragraph (1)(b) or to prevent or mitigate a more adverse effect referred to in paragraph (1)(c).

- a) le titulaire a des antécédents de manquements à l'une ou l'autre des conditions ou dispositions visées à l'alinéa (1)b);
- b) le titulaire a fourni une explication raisonnable justifiant que le rapport d'étape n'a pas été transmis conformément au paragraphe 29(2);
- c) le titulaire a pris les mesures correctives indiquées pour assurer la conformité à l'une ou l'autre des conditions ou dispositions visées à l'alinéa (1)b) ou pour empêcher ou atténuer les effets nuisibles visés à l'alinéa (1)c) ou a signé un engagement à cette fin.

Representations (3) The authorization officer is not permitted to revoke a transitional authorization unless they have provided the holder with

(3) L'agent d'autorisation ne peut révoquer l'autorisation transitoire sans :

Observations

- (a) written reasons for the proposed revocation; and
- (b) an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the proposed revocation.

- a) avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation projetée;
- b) lui avoir donné la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la révocation projetée.

Early expiry **33.** Despite subsections 24(2) and 26(2), a transitional authorization expires at the end of a given calendar year, quarter or month determined in accordance with subsection 6(2), if the effluent deposited via the final discharge point of the wastewater system was not acutely lethal and met the conditions for the authorization set out in paragraphs 6(1)(a) and (b) during

33. Malgré les paragraphes 24(2) et 26(2), l'autorisation transitoire expire à la fin d'une année civile, d'un trimestre ou d'un mois donné selon le cas prévu au paragraphe 6(2), si l'effluent rejeté à partir du point de rejet final du système d'assainissement des eaux usées, au cours de la période applicable ci-après, ne présentait pas de létalité aiguë et satisfaisait aux conditions d'autorisation visées aux alinéas 6(1)a) et b) :

Expiration avant terme

- (a) that given calendar year;
- (b) that given quarter and the three quarters immediately before that given quarter during which effluent was deposited via the final discharge point; or
- (c) that given month and each of the 11 months immediately before that given month during which effluent was deposited via the final discharge point.

- a) l'année civile donnée;
- b) dans le cas d'un trimestre donné, ce trimestre et trois trimestres le précédant immédiatement au cours desquels un effluent a été rejeté à partir du point de rejet final;
- c) dans le cas d'un mois donné, ce mois et onze mois le précédant immédiatement au cours desquels un effluent a été rejeté à partir du point de rejet final.

TEMPORARY AUTHORIZATION TO DEPOSIT
UN-IONIZED AMMONIA

AUTORISATION TEMPORAIRE VISANT
L'AMMONIAC NON IONISÉ

Requirements and Duration

Exigences et durée

Requirements **34.** (1) The owner or operator of a wastewater system whose effluent deposited via its final discharge point is acutely lethal because of the concentration of un-ionized ammonia in it may apply

34. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement qui rejette, à partir du point de rejet final, un effluent présentant une létalité aiguë causée par la concentration d'ammoniac non

Exigences

to an authorization officer for a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia via the final discharge point if the concentration of un-ionized ammonia in the water, determined in accordance with subsection (3), at any point that is 100 m from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point is less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N), and if

(a) the acute lethality of the effluent — as determined in accordance with Reference Method EPS 1/RM/13 using the procedure set out in section 6 of that Method and the Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50 — is primarily because of the concentration of un-ionized ammonia in the effluent; or

(b) the effluent is acutely lethal because the concentration of un-ionized ammonia in the effluent deposited via the final discharge point is greater than or equal to 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N) at 15°C ± 1°C, determined in accordance with section 14.

Samples

(2) The determination referred to in paragraph (1)(b) must

(a) for an intermittent wastewater system, be based on at least one sample of effluent; and

(b) for a continuous wastewater system, be based on at least two samples of effluent taken 7 days apart.

Determination of NH₃ concentration in water

(3) The concentration of un-ionized ammonia in the water referred to in subsection (1) must be determined in accordance with the following formula:

$$\text{total ammonia} \times \frac{1}{1 + 10^{\text{pKa} - \text{pH}}}$$

where

total ammonia is the concentration of total ammonia in that water — namely, un-ionized ammonia (NH₃) plus ionized ammonia (NH₄⁺) — determined in accordance with subsection (4), expressed in mg/L as nitrogen (N);

pKa is 0.09018 + 2729.92/T, where T is the ambient water temperature in kelvin; and

pH is the pH of that water.

Determination of concentration of total ammonia in water

(4) The concentration of total ammonia in the water referred to in subsection (3) must be determined

(a) using a total ammonia test; or

(b) using a method of estimation that is based on generally accepted engineering practices.

Periods for application

(5) An initial application for a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia must be made within 30 days

ionisé qui s’y trouve peut présenter à un agent d’autorisation une demande d’autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l’ammoniac non ionisé à partir du point de rejet final si la concentration d’ammoniac non ionisé dans l’eau, déterminée conformément au paragraphe (3), à tout point situé à 100 m du point d’entrée où l’effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne dépasse pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d’azote (N) et si l’une des conditions suivantes est remplie :

a) la létalité aiguë de l’effluent, déterminée conformément à la méthode de référence SPE 1/RM/13, suivant le mode opératoire prévu à la section 6 de cette méthode et la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50, est causée principalement par la concentration d’ammoniac non ionisé qui s’y trouve;

b) la létalité aiguë de l’effluent est causée par une concentration d’ammoniac non ionisé dans l’effluent rejeté à partir du point de rejet final, déterminée conformément à l’article 14, qui est égale ou supérieure à 1,25 mg/L, exprimée sous forme d’azote (N) à 15 °C ± 1 °C.

(2) La détermination visée à l’alinéa (1)b) est effectuée :

a) dans le cas d’un système d’assainissement intermittent, à partir d’au moins un échantillon d’effluent;

b) dans le cas d’un système d’assainissement en continu, à partir d’au moins deux échantillons d’effluent prélevés à sept jours d’intervalle.

(3) La concentration d’ammoniac non ionisé dans l’eau visée au paragraphe (1) est déterminée selon la formule suivante :

$$\text{ammoniac total} \times \frac{1}{1 + 10^{\text{pKa} - \text{pH}}}$$

où :

ammoniac total représente la concentration d’ammoniac total dans cette eau — soit l’ammoniac non ionisé (NH₃) et l’ammoniac ionisé (NH₄⁺) — déterminée conformément au paragraphe (4), exprimée en mg/L et sous forme d’azote (N);

pKa 0,09018 + 2729,92/T, où T est la température ambiante de l’eau en kelvin;

pH le pH de l’eau.

(4) La concentration d’ammoniac total dans l’eau visée au paragraphe (3) est déterminée :

a) soit au moyen d’un essai de détermination de la concentration d’ammoniac total;

b) soit au moyen d’une méthode d’estimation conforme aux pratiques d’ingénierie généralement reconnues.

(5) La demande d’autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l’ammoniac non ionisé est présentée dans les trente jours suivant la date

Échantillons

Détermination de la concentration de NH₃ dans l’eau

Détermination de la concentration de l’ammoniac total dans l’eau

Périodes de demande

after, as the case may be, the determination referred to in paragraph (1)(a) or (b) has been made. Applications to extend the temporary authorization must be made at least 90 days before the expiry of the authorization.

Application

Required information

35. An application for a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia in respect of a wastewater system must contain the following information:

- (a) the owner's and the operator's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;
- (b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of a contact person;
- (c) if any, the wastewater system's name and civic address;
- (d) the latitude and longitude of the final discharge point expressed in decimal degrees in accordance with subsection 18(3);
- (e) in relation to the determination of the acute lethality of the effluent
 - (i) if that determination is the one referred to in paragraph 34(1)(a),
 - (A) the result of that determination, including, for each sample on which that determination was based, the information referred to in section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/13 and section 3 of the Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50, and
 - (B) information establishing that, when that determination was made, any acute lethality of the effluent was primarily because of the concentration of the un-ionized ammonia in the effluent, or
 - (ii) if that determination is the one referred to in paragraph 34(1)(b), the concentration of un-ionized ammonia in each of the samples referred to in subsection 34(2);
- (f) information that establishes that, when the application was made, the concentration of un-ionized ammonia in the water, determined in accordance with subsection 34(3), at any point that is 100 m from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point was less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N); and
- (g) a statement signed and dated by the owner or operator, or their duly authorized representative, that certifies that information provided in the application is true, accurate and complete
 - (i) in the case of information that was prepared by the owner or operator, to the best of the owner's or operator's information and belief, and
 - (ii) in the case of information that was that was prepared by other persons with sufficient knowledge to evaluate that information, to the

à laquelle la détermination visée aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas, a été effectuée, dans le cas d'une demande d'autorisation initiale, et au moins quarante-vingt-dix jours avant la date d'expiration de l'autorisation, s'il s'agit d'une demande de prolongation.

Demande

Renseignements exigés

35. La demande d'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé à l'égard d'un système d'assainissement contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur du propriétaire et de l'exploitant;
- b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur d'une personne-ressource;
- c) les nom et adresse municipale du système d'assainissement, le cas échéant;
- d) la latitude et la longitude du point de rejet final, exprimées en degrés conformément au paragraphe 18(3);
- e) à l'égard de la létalité aiguë de l'effluent :
 - (i) dans le cas de la détermination visée à l'alinéa 34(1)a) :
 - (A) le résultat, y compris, à l'égard de chaque échantillon ayant servi à cette détermination, les renseignements prévus à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et à la section 3 de la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50,
 - (B) les renseignements qui établissent que, au moment où la détermination a été effectuée, la létalité aiguë de l'effluent était causée principalement par la concentration d'ammoniac non ionisé qui s'y trouvait,
 - (ii) dans le cas de celle visée à l'alinéa 34(1)b), la concentration d'ammoniac non ionisé déterminée à partir de chacun des échantillons visés au paragraphe 34(2);
- f) les renseignements qui établissent que, au moment de la demande, la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe 34(3), à tout point situé à 100 m du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne dépassait pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N);
- g) une attestation datée et signée par le propriétaire ou l'exploitant, ou son représentant dûment autorisé, portant que les renseignements fournis dans la demande sont véridiques, exacts et exhaustifs :
 - (i) à sa connaissance, s'il a lui-même recueilli les renseignements,
 - (ii) à sa connaissance et à la lumière des observations qui lui ont été présentées par des personnes qui possèdent les connaissances

best of the owner's or operator's information and belief, based on representations made to them by those persons.

nécessaires pour en juger, si les renseignements ont été recueillis par ces personnes.

Conditions of Issuance

Conditions de délivrance

Required information

36. (1) Subject to subsection (2), the authorization officer must issue the temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia for a period of three years from January 1, 2015, or the date of issuance if that date is later, if

(a) the application contains the information required under section 35;

(b) the information referred to in paragraph 35(e) has established that the effluent was, at the time of the application, acutely lethal because of the concentration of un-ionized ammonia in it; and

(c) the information referred to in paragraph 35(f) has established that the concentration of un-ionized ammonia in the water, determined in accordance with subsection 34(3), at any point that is 100 m from the point of entry where effluent was deposited in that water via the final discharge point was less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N).

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent d'autorisation délivre l'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé pour une période se terminant trois ans après le 1^{er} janvier 2015 ou après la date de la délivrance, si elle est postérieure, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Renseignements exigés

- a) les renseignements exigés en vertu de l'article 35 ont été fournis;
- b) les renseignements visés à l'alinéa 35e) établissent que, au moment de la demande, la létalité aiguë de l'effluent était causée par la concentration d'ammoniac non ionisé qui s'y trouvait;
- c) les renseignements visés à l'alinéa 35f) établissent que la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe 34(3), à tout point situé à 100 m du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne dépassait pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

Refusal

(2) The authorization officer must refuse to issue the temporary authorization if they have reasonable grounds to believe that the information contained in, or provided in support of, the application is false or misleading in a material respect.

(2) L'agent d'autorisation refuse de délivrer l'autorisation temporaire s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements contenus dans la demande ou fournis à l'appui de celle-ci sont faux ou trompeurs sur un point important.

Refus

Conditions on Temporary Authorization

Conditions rattachées à l'autorisation temporaire

Authorized deposits

37. A holder of a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia in respect of a wastewater system is authorized to deposit, via the final discharge point, effluent

(a) that satisfies the conditions set out in paragraphs 6(1)(a) to (c); and

(b) that results in a concentration of un-ionized ammonia in the water, determined in accordance with subsection 34(3), at any point that is 100 m from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point that is less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N).

37. L'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé à l'égard d'un système d'assainissement autorise son titulaire à rejeter à partir du point de rejet final un effluent :

Rejets autorisés

- a) qui remplit les conditions prévues aux alinéas 6(1)a) à c);
- b) qui cause une concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe 34(3), à tout point situé à 100 m du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final dont le niveau ne dépasse pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

Compliance Obligations

Exigences de conformité

General requirements

38. The holder of a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia in respect of a wastewater system must during the period of authorization

(a) comply with sections 7 to 10, 12 to 14, 16 to 22 and 48;

(b) for each sample taken under subsection 10(1), (2) or (3), determine, or cause the determination

38. Le titulaire d'une autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé à l'égard d'un système d'assainissement est tenu, durant la période d'autorisation :

Exigences générales

- a) de se conformer aux articles 7 à 10, 12 à 14, 16 à 22 et 48;
- b) de déterminer, ou faire déterminer, à l'égard de chaque échantillon prélevé conformément aux

of, the concentration of un-ionized ammonia in the effluent, in accordance with section 14; and
 (c) once each August, determine, or cause the determination of, the concentration of un-ionized ammonia in the water referred to in paragraph 37(b).

paragraphe 10(1), (2) ou (3), la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'effluent, conformément à l'article 14;
 c) de déterminer, ou faire déterminer, à chaque mois d'août compris dans cette période, la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau visée à l'alinéa 37b).

Scope of Temporary Authorization and Revocation

Portée de l'autorisation temporaire et révocation

Period and content

39. A temporary authorization, and any extension of it, to deposit effluent that contains un-ionized ammonia must be in the form set out in Schedule 5 and contain the following information:

39. L'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé et la prolongation de celle-ci sont établies selon le formulaire prévu à l'annexe 5 et contiennent les renseignements suivants :

Période et contenu

- (a) the information referred to in paragraphs 35(a) and (c);
- (b) the latitude and longitude of the final discharge point;
- (c) the date of issuance of the temporary authorization and of any extension of it;
- (d) the period of authorization; and
- (e) a statement that the concentration of un-ionized ammonia in the water, determined in accordance with subsection 34(3), at any point that is 100 m from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point must be less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N).

- a) ceux visés aux alinéas 35a) et c);
- b) la latitude et la longitude du point de rejet final;
- c) la date de délivrance de l'autorisation et, le cas échéant, celle de la prolongation;
- d) la période d'autorisation;
- e) une mention selon laquelle la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe 34(3), à tout point situé à 100 m du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne doit pas dépasser 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

Extension

40. (1) A temporary authorization may, on application, be extended for successive periods of three years. If that application is based on a determination of the acute lethality of effluent referred to in paragraph 34(1)(a), it must contain the information referred to in subparagraph 35(e)(i).

40. (1) L'autorisation temporaire peut être prolongée, sur demande, pour des périodes successives de trois ans. Dans le cas où la demande de prolongation est fondée sur la détermination de la létalité aiguë visée à l'alinéa 34(1)a), elle contient les renseignements visés au sous-alinéa 35e)(i).

Prolongation

Issuance

(2) The authorization officer must — based on the information contained in the application for the extension, the monitoring reports sent under subsection 19(1) and the original application for the temporary authorization referred to in section 35 — extend the authorization if it is established that, when the application for an extension was made,

(2) L'agent d'autorisation prolonge l'autorisation temporaire si les renseignements contenus dans la demande de prolongation, dans tout rapport de surveillance visé au paragraphe 19(1) et dans la demande d'autorisation temporaire initiale visés à l'article 35 établissent que, au moment de la demande de prolongation :

Délivrance

- (a) the effluent was acutely lethal because of the concentration of un-ionized ammonia in it; and
- (b) the concentration of un-ionized ammonia in the water, determined in accordance with subsection 34(3), at any point that is 100 m from the point of entry where effluent was deposited in that water via the final discharge point was less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N).

- a) la létalité aiguë de l'effluent était causée par la concentration d'ammoniac non ionisé qui s'y trouvait;
- b) la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe 34(3), à tout point situé à 100 m du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne dépassait pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

Correction of information

41. (1) If the owner or operator becomes aware that the information provided in an application for a temporary authorization, or for an extension of a temporary authorization, contains errors, they must, without delay, send a notice to the authorization officer, which indicates the reason for the errors and provides corrections, and make the certification under paragraph 35(g) with respect to the corrected application.

41. (1) Si une erreur est constatée dans les renseignements fournis dans la demande d'autorisation temporaire ou la demande de prolongation, le propriétaire ou l'exploitant transmet sans délai à l'agent d'autorisation un avis indiquant la raison de l'erreur et fournit les renseignements corrigés accompagnés de l'attestation visée à l'alinéa 35g) relative à la demande corrigée.

Renseignements corrigés

Corrected temporary authorization	(2) On receipt of a notice that provides corrections that, if provided with the application, would have affected the scope of the information referred to in section 39, the authorization officer must issue a corrected temporary authorization or corrected extension of a temporary authorization, as the case may be, as if the corrections together with the remaining information originally provided in the application were an application under section 35 or 40.	(2) Sur réception de l'avis et des renseignements corrigés — qui, s'ils avaient été fournis au moment de la demande, auraient modifié la portée des renseignements visés à l'article 39 contenus dans l'autorisation temporaire —, l'agent d'autorisation délivre une autorisation temporaire corrigée ou une autorisation temporaire prolongée corrigée, selon le cas, comme si la demande avait été fournie conformément aux articles 35 ou 40, selon le cas, avec les renseignements corrigés.	Autorisation temporaire corrigée
Revocation	<p>42. (1) The authorization officer may revoke a temporary authorization, or an extended temporary authorization, to deposit effluent that contains unionized ammonia if</p> <p>(a) the information contained in, as the case may be, the application for the temporary authorization referred to in section 35 or the application for the extended temporary authorization referred to in 40 is false or misleading in a material respect;</p> <p>(b) the holder has, during the period of authorization, failed to comply with paragraph 37(a) or (b), any section referred to in paragraph 38(a), or paragraph 38(b) or (c); or</p> <p>(c) new information indicates that a deposit under the temporary authorization or the extended temporary authorization has had or is likely to have an effect on fish, fish habitat or the use by man of fish that is more adverse than the worst of those effects that were anticipated when that authorization was issued.</p>	<p>42. (1) L'agent d'autorisation peut révoquer l'autorisation temporaire ou l'autorisation temporaire prolongée de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé dans les cas suivants :</p> <p>a) les renseignements contenus, selon le cas, dans la demande d'autorisation temporaire visée à l'article 35 ou la demande de prolongation visée à l'article 40 sont faux ou trompeurs sur un point important;</p> <p>b) durant la période d'autorisation, le titulaire a omis de se conformer aux alinéas 37a) ou b), à l'une ou l'autre des dispositions mentionnées à l'alinéa 38a) ou aux alinéas 38b) ou c);</p> <p>c) de nouveaux renseignements indiquent qu'un rejet visé par l'autorisation temporaire ou l'autorisation temporaire prolongée a eu ou aura vraisemblablement des effets plus nuisibles sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson que les pires effets prévus lors de la délivrance de l'autorisation.</p>	Révocation
Considerations	<p>(2) When determining whether to revoke a temporary authorization or an extended temporary authorization, the authorization officer must consider, as applicable, whether the holder</p> <p>(a) has a history of non-compliance with any provision referred to in paragraph (1)(b); or</p> <p>(b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, specified corrective measures to ensure compliance with any provision referred to in paragraph (1)(b) or to prevent or mitigate a more adverse effect referred to in paragraph (1)(c).</p>	<p>(2) L'agent d'autorisation tient compte des facteurs ci-après qui s'appliquent avant de déterminer s'il y a lieu de révoquer l'autorisation temporaire ou l'autorisation temporaire prolongée :</p> <p>a) le titulaire a des antécédents de manquements à l'une ou l'autre des dispositions visées à l'alinéa (1)b);</p> <p>b) le titulaire a pris les mesures correctives indiquées pour assurer la conformité à l'une ou l'autre des dispositions visées à l'alinéa (1)b) ou pour empêcher ou atténuer les effets nuisibles visés à l'alinéa (1)c) ou a signé un engagement à cette fin.</p>	Facteurs considérés
Representations	<p>(3) The authorization officer is not permitted to revoke a temporary authorization or an extended temporary authorization unless they have provided the holder with</p> <p>(a) written reasons for the proposed revocation; and</p> <p>(b) an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the proposed revocation.</p>	<p>(3) L'agent d'autorisation ne peut révoquer l'autorisation temporaire ou l'autorisation temporaire prolongée sans :</p> <p>a) avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation projetée;</p> <p>b) lui avoir donné la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la révocation projetée.</p>	Observations

TEMPORARY BYPASS AUTHORIZATION

Requirements

Deposit without or with partial treatment

43. (1) An owner or operator of a wastewater system may apply to an authorization officer for a temporary authorization to bypass at least one of

AUTORISATION TEMPORAIRE VISANT LES DÉRIVATIONS

Exigences

Rejet sans traitement ou avec traitement partiel

43. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement peut présenter à un agent d'autorisation une demande d'autorisation

the treatment processes normally applied to wastewater in the system and, as a result, to deposit effluent that contains any deleterious substance prescribed in section 5.

temporaire de dérivation pour soustraire les eaux usées de ce système à au moins un des processus de traitement habituels et lui permettre de rejeter un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5.

Conditions precedent

(2) An application for a temporary bypass authorization is not to be made unless

(2) La demande d'autorisation peut être présentée si les conditions suivantes sont réunies :

Conditions préalables

(a) the requirement to bypass those treatment processes arises from

a) la dérivation est requise aux fins suivantes :

(i) construction work to make changes to the system,

(i) exécuter des travaux de construction visant à modifier le système d'assainissement,

(ii) the maintenance of the system, or

(ii) exécuter des travaux d'entretien de ce système,

(iii) the response to an anticipated event that is beyond the control of the owner or operator of the system; and

(iii) répondre à un événement prévu qui se réalise indépendamment de la volonté du propriétaire ou de l'exploitant de ce système;

(b) the bypass is designed, within the constraints of technical and economic feasibility, to minimize the volume of effluent deposited and the concentration of deleterious substances prescribed in section 5 in the effluent deposited.

b) la dérivation est conçue, selon ce qui est techniquement et économiquement réalisable, pour minimiser le volume d'effluent rejeté et la concentration de substances nocives désignées à l'article 5 dans cet effluent.

Period for application

(3) An application for a temporary bypass authorization must be made at least 45 days before the day on which the requirement referred to in paragraph (2)(a) is to arise.

(3) La demande d'autorisation est présentée au moins quarante-cinq jours avant la date à laquelle la dérivation est requise pour les fins visées à l'alinéa (2)a).

Période de demande

Application

Demande

Required information

44. An application for a temporary bypass authorization must contain the following information:

44. La demande d'autorisation temporaire de dérivation contient les renseignements suivants :

Renseignements exigés

(a) the owner's and the operator's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;

a) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur du propriétaire et de l'exploitant;

(b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of a contact person;

b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur d'une personne-ressource;

(c) if any, the wastewater system's name and civic address;

c) les nom et adresse municipale du système d'assainissement, le cas échéant;

(d) an explanation of how the bypass is designed to minimize the volume of effluent deposited and the concentration of deleterious substances prescribed in section 5 in the effluent deposited during the construction work, the maintenance of the system or the response referred to in paragraph 43(2)(a), including a description of, and a schedule for, all steps that are to be taken to achieve that minimization;

d) une explication démontrant en quoi la conception de la dérivation réduira le volume d'effluent rejeté et la concentration des substances nocives désignées à l'article 5 dans l'effluent rejeté durant les travaux de construction, l'entretien du système ou la réponse visés à l'alinéa 43(2)a), ainsi qu'une description et un échéancier des mesures à prendre afin d'atteindre cette réduction;

(e) the latitude and longitude, expressed in decimal degrees in accordance with subsection 18(3), of

e) la latitude et la longitude des points suivants, exprimées en degrés conformément au paragraphe 18(3) :

(i) the final discharge point, if the bypass results in the deposit of effluent via the system's final discharge point, or

(i) si la dérivation entraîne le rejet d'effluent à partir du point de rejet final du système d'assainissement, celles de ce point,

(ii) the overflow point, if the bypass results in wastewater being diverted to an overflow point of the wastewater system for deposit in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act;

(ii) si la dérivation détourne des eaux usées du système d'assainissement vers un de ses points de débordement pour les rejeter dans les eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi, celles de ce point;

(f) the period for which the bypass is required in order to allow for the construction work, for the maintenance of the system or for the response referred to in paragraph 43(2)(a);

f) la période pour laquelle la dérivation est requise pour l'exécution des travaux ou la réponse visés à l'alinéa 43(2)a);

- (g) the approximate duration, expressed in hours, of the deposits referred to in subparagraph (e)(i) or (ii) or both;
- (h) the estimated volume, expressed in m³, of those deposits; and
- (i) a statement signed and dated by the owner or operator, or their duly authorized representative, that certifies that information provided in the application is true, accurate and complete
 - (i) in the case of information that was prepared by the owner or operator, to the best of the owner's or operator's information and belief, and
 - (ii) in the case of information that was that was prepared by other persons with sufficient knowledge to evaluate that information, to the best of the owner's or operator's information and belief, based on representations made to them by those persons.

Conditions of Issuance

Required information

45. (1) Subject to subsection (3), the authorization officer must issue a temporary bypass authorization if

- (a) the authorization officer has reasonable grounds to believe that the conditions set out in paragraphs 43(2)(a) and (b) are satisfied; and
- (b) the application contains the information required under section 44.

Duration of temporary bypass authorization

(2) The temporary bypass authorization is to be issued for the period that, in the authorization officer's opinion,

- (a) is required in order to allow for the construction work, for the maintenance of the system or for the response referred to in paragraph 43(2)(a); and
- (b) will mitigate any adverse effects on fish, fish habitat or the use by man of fish to the extent possible given the requirement referred to in paragraph 43(2)(a) for which the bypass authorization arises.

Refusal — adverse effects

(3) The authorization officer may refuse to issue the temporary authorization if they have reasonable grounds to believe that its issuance, for any period, would result in adverse effects on fish, fish habitat or the use by man of fish that cannot be mitigated.

Refusal — false or misleading information

(4) The authorization officer must refuse to issue the temporary authorization if they have reasonable grounds to believe that the information contained in, or provided in support of, the application is false or misleading in a material respect.

Issuance

Content of authorization

46. A temporary bypass authorization is to be issued for a period that is sufficient to allow for the construction work, for the maintenance of the

- g) la durée approximative du rejet visé aux sous-alinéas e)(i) ou (ii) ou les deux, exprimée en heures;
- h) le volume approximatif de ces rejets, exprimé en m³;
- i) une attestation datée et signée par le propriétaire ou l'exploitant, ou son représentant dûment autorisé, portant que les renseignements fournis dans la demande sont véridiques, exacts et exhaustifs :

- (i) à sa connaissance, s'il a lui-même recueilli les renseignements,
- (ii) à sa connaissance et à la lumière des observations qui lui ont été présentées par des personnes qui possèdent les connaissances nécessaires pour en juger, si les renseignements ont été recueillis par ces personnes.

Conditions de délivrance

45. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent d'autorisation délivre une autorisation temporaire de dérivation, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que les conditions visées aux alinéas 43(2)a) et b) sont remplies;
- b) les renseignements exigés en vertu de l'article 44 ont été fournis.

(2) L'autorisation temporaire de dérivation est délivrée pour la période qui, de l'avis de l'agent d'autorisation :

- a) est requise pour l'exécution des travaux ou la réponse visés à l'alinéa 43(2)a);
- b) permettra d'atténuer les effets nuisibles sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson, dans la mesure du possible, compte tenu des fins visées à l'alinéa 43(2)a) pour lesquelles l'autorisation de dérivation est requise.

(3) L'agent d'autorisation peut refuser de délivrer l'autorisation temporaire s'il a des motifs raisonnables de croire que sa délivrance, peu importe la période pour laquelle elle serait délivrée, aura pour effet d'entraîner des effets nuisibles sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson qui ne peuvent être atténués.

(4) L'agent d'autorisation refuse de délivrer l'autorisation temporaire s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements contenus dans la demande ou fournis à l'appui de celle-ci sont faux ou trompeurs sur un point important.

Délivrance

46. L'autorisation temporaire de dérivation est délivrée pour la période requise pour l'exécution des travaux ou la réponse visés à l'alinéa 43(2)a);

Renseignements exigés

Durée de l'autorisation temporaire

Refus — effets nuisibles

Refus — renseignements faux ou trompeurs

Contenu de l'autorisation

system or for the response referred to in paragraph 43(2)(a) and the authorization must be in the form set out in Schedule 6 and contain the following information:

- (a) the information referred to in paragraphs 44(a), (c) and (e);
- (b) the date of issuance; and
- (c) the period of authorization.

Correction of information

47. (1) If the owner or operator becomes aware that the information provided in an application for a temporary bypass authorization contains errors, they must, without delay, send a notice to the authorization officer, which indicates the reason for the errors and provides corrections, and make the certification under paragraph 44(i) with respect to the corrected application.

Corrected authorization

(2) On receipt of a notice that provides corrections that, if provided with the application, would have affected the scope of the information referred to in section 46 contained in the temporary bypass authorization, the authorization officer must issue a corrected temporary bypass authorization as if the corrections together with the remaining information originally provided in the application were an application under section 44.

GENERAL

Electronic applications

48. (1) An application for a transitional authorization or a temporary authorization must be sent electronically in the form and format specified by the Minister of the Environment and must bear the electronic signature of the owner or operator, or their duly authorized representative.

Paper

(2) If the Minister of the Environment has not specified an electronic form and format or if it is not feasible to send the application electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the owner or operator, or their duly authorized representative, the application must be sent on paper, signed by the owner or operator, or their duly authorized representative, and in the form and format specified by the Minister of the Environment. However, if no form and format have been so specified, it may be in any form and format.

Registry of authorizations

49. The Minister of the Environment must maintain a registry, for examination by the public, that contains a copy of each transitional authorization, each temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia and each temporary bypass authorization that has been issued under this Part, as they may be modified from time to time, and that has not been revoked.

COMING INTO FORCE

On registration

50. (1) Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

elle est établie selon le formulaire prévu à l'annexe 6 et contient les renseignements suivants :

- a) ceux visés aux alinéas 44a), c) et e);
- b) la date de délivrance;
- c) la période d'autorisation.

47. (1) Si une erreur est constatée dans les renseignements fournis dans la demande, le propriétaire ou l'exploitant transmet sans délai à l'agent d'autorisation un avis indiquant la raison de l'erreur et fournit les renseignements corrigés accompagnés de l'attestation visée à l'alinéa 44i) relative à la demande corrigée.

Renseignements corrigés

(2) Sur réception de l'avis et des renseignements corrigés — qui, s'ils avaient été fournis au moment de la demande, auraient modifié la portée des renseignements visés à l'article 46 contenus dans l'autorisation temporaire de dérivation — l'agent d'autorisation délivre une autorisation corrigée comme si la demande avait été fournie conformément à l'article 44 avec les renseignements corrigés.

Autorisation corrigée

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

48. (1) La demande d'autorisation transitoire ou d'autorisation temporaire est transmise électroniquement en la forme précisée par le ministre de l'Environnement et porte la signature électronique du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé.

Demandes électroniques

(2) Si le ministre n'a pas précisé de forme au titre du paragraphe (1) ou si, en raison de circonstances incontrôlables, la demande ne peut être transmise conformément à ce paragraphe, elle est transmise sur support papier en la forme précisée par le ministre le cas échéant. La demande porte la signature du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant dûment autorisé.

Support papier

49. Le ministre de l'Environnement tient, pour consultation publique, un registre contenant une copie de toutes les autorisations transitoires, autorisations temporaires de rejeter un effluent qui contient de l'ammoniac non ionisé ou autorisations temporaires de dérivation délivrées sous le régime de la présente partie et non révoquées, avec leurs modifications successives.

Registre des autorisations

ENTRÉE EN VIGUEUR

50. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Date d'enregistrement

- January 1, 2013 (2) Subsections 6(2) to (6), sections 7, 8, 10, 12 to 14 and 16, paragraphs 17(a), (b) and (d) to (g) and sections 18 to 20, 23 to 27, 30, 31, 34 to 36, 39, 41, 48 and 49 come into force on January 1, 2013. (2) Les paragraphes 6(2) à (6), les articles 7, 8, 10, 12 à 14 et 16, les alinéas 17(a), (b) et (d) à (g) et les articles 18 à 20, 23 à 27, 30, 31, 34 à 36, 39, 41, 48 et 49 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.
- January 1, 2015 (3) Subsections 6(1) and (7), sections 11, 15, 28, 29, 32, 33, 37, 38, 40 and 42 to 47 come into force on January 1, 2015. (3) Les paragraphes 6(1) et (7), les articles 11, 15, 28, 29, 32, 33, 37, 38, 40 et 42 à 47 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.
- January 1, 2021 — paragraphs 6(1)(c) and 28(1)(c) in relation to certain owners or operators (4) Despite subsection (3), paragraphs 6(1)(c) and 28(1)(c) come into force on January 1, 2021 in relation to an owner or operator of a wastewater system that has, on the day on which these Regulations are registered, an average daily volume of effluent deposited annually via its final discharge point of less than 5 000 m³, determined on the basis of its average design rate of flow of influent. (4) Malgré le paragraphe (3), les alinéas 6(1)(c) et 28(1)(c) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 à l'égard du propriétaire ou de l'exploitant d'un système d'assainissement qui, selon le débit de conception moyen d'affluent de ce système, rejette annuellement à partir du point de rejet final de ce système, à la date d'enregistrement du présent règlement, un volume journalier moyen d'effluent inférieur à 5 000 m³.

SCHEDULE 1
(Section 1)

ANNEXE 1
(article 1)

AUTHORIZATION OFFICERS

AGENTS D'AUTORISATION

Column 1	Column 2	Column 3	
Item	Province	Owner	Position
1.	Ontario	Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section Environment Stewardship Branch Department of the Environment (Canada)
		Her Majesty in right of Ontario or another Ontario body or municipality or another local authority in Ontario	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Ontario in a written agreement between the governments of Canada and Ontario related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Ontario in a written agreement between the governments of Canada and Ontario related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
1.	Ontario	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une organisation autochtone visée à la division 18(1)(d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada
		Sa Majesté du chef de la province de l'Ontario, tout autre organisme provincial, municipalité ou autre autorité locale	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Ontario un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Ontario; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
		Entité visée à la division 18(1)(d)(iii)(E) du présent règlement	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Ontario un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Ontario; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées,

SCHEDULE 1 — *Continued*

ANNEXE 1 (*suite*)

AUTHORIZATION OFFICERS — *Continued*

AGENTS D'AUTORISATION (*suite*)

Item	Province	Owner	Position
			Branch, Department of the Environment (Canada)
2.	Quebec	Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section Environment Stewardship Branch Department of the Environment (Canada)
		Her Majesty in right of Quebec or another Quebec body or municipality or another local authority in Quebec	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Quebec in a written agreement between the governments of Canada and Quebec related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Quebec in a written agreement between the governments of Canada and Quebec related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)
3.	Nova Scotia	Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section Environment Stewardship Branch Department of the Environment (Canada)
		Her Majesty in right of Nova Scotia or another Nova Scotia body or municipality or another local authority in Nova Scotia	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Nova Scotia in a written agreement between the governments of Canada and

Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
			Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
2.	Québec	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une organisation autochtone visée à la division 18(1)(d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada
		Sa Majesté du chef de la province de Québec, tout autre organisme provincial, municipalité ou autre autorité locale	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Québec un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Québec; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
		Entité visée à la division 18(1)(d)(iii)(E) du présent règlement	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Québec un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Québec; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
3.	Nouvelle-Écosse	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une organisation autochtone visée à la division 18(1)(d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada
		Sa Majesté du chef de la province de Nouvelle-Écosse, tout autre organisme provincial, municipalité ou autre autorité locale	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Nouvelle-Écosse un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le

SCHEDULE 1 — *Continued*

AUTHORIZATION OFFICERS — *Continued*

Item	Province	Owner	Position
			Nova Scotia related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Nova Scotia in a written agreement between the governments of Canada and Nova Scotia related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)
4.	New Brunswick	Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section Environmental Stewardship Branch Department of the Environment (Canada)
		Her Majesty in right of a New Brunswick or another New Brunswick body or municipality or another local authority in New Brunswick	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for New Brunswick in a written agreement between the governments of Canada and New Brunswick related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations

ANNEXE 1 (*suite*)

AGENTS D'AUTORISATION (*suite*)

Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
			titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Nouvelle-Écosse; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
		Entité visée à la division 18(1)(d)(iii)(E) du présent règlement	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Nouvelle-Écosse un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Nouvelle-Écosse; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
4.	Nouveau-Brunswick	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une organisation autochtone visée à la division 18(1)(d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada
		Sa Majesté du chef de la province de Nouveau-Brunswick, tout autre organisme provincial, municipalité ou autre autorité locale	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Nouveau-Brunswick un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Nouveau-Brunswick; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
		Entité visée à la division 18(1)(d)(iii)(E) du présent règlement	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Nouveau-Brunswick un accord écrit

SCHEDULE 1 — *Continued*

AUTHORIZATION OFFICERS — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Owner
		Position
		for New Brunswick in a written agreement between the governments of Canada and New Brunswick related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)
5.	Manitoba	Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations
		Manager, Wastewater Section Environment Stewardship Branch Department of the Environment (Canada)
		(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Manitoba in a written agreement between the governments of Canada and Manitoba related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)
		Her Majesty in right of Manitoba or another Manitoba body or municipality or another local authority in Manitoba
		(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Manitoba in a written agreement between the governments of Canada and Manitoba related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations
		(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Manitoba in a written agreement between the governments of Canada and Manitoba related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)
6.	British Columbia	Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal
		Manager, Wastewater Section

ANNEXE 1 (*suite*)

AGENTS D'AUTORISATION (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement
		Poste
		pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Nouveau-Brunswick; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
5.	Manitoba	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une organisation autochtone visée à la division 18(1)(d)(iii)(D) du présent règlement
		Gestionnaire, Section des eaux usées Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada
		Sa Majesté du chef de la province de Manitoba, tout autre organisme provincial, municipalité ou autre autorité locale
		a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Manitoba un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Manitoba; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
		Entité visée à la division 18(1)(d)(iii)(E) du présent règlement
		a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Manitoba un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Manitoba; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
6.	Colombie-Britannique	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une
		Gestionnaire, Section des eaux usées

SCHEDULE 1 — *Continued*

AUTHORIZATION OFFICERS — *Continued*

Item	Province	Owner	Position
		organization referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Environment Stewardship Branch Department of the Environment (Canada)
		Her Majesty in right of British Columbia or another British Columbia body or municipality or another local authority in British Columbia	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for British Columbia in a written agreement between the governments of Canada and British Columbia related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for British Columbia in a written agreement between the governments of Canada and British Columbia related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)
7.	Prince Edward Island	Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section Environment Stewardship Branch Department of the Environment (Canada)
		Her Majesty in right of Prince Edward Island or another Prince Edward Island body or municipality or another local authority in Prince Edward Island	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Prince Edward Island in a written agreement between the governments of Canada and Prince Edward Island related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and

ANNEXE 1 (*suite*)

AGENTS D'AUTORISATION (*suite*)

Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
		organisation autochtone visée à la division 18(1)(d)(iii)(D) du présent règlement	Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada
		Sa Majesté du chef de la province de la Colombie-Britannique, tout autre organisme provincial, municipalité ou autre autorité locale	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Colombie-Britannique; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
		Entité visée à la division 18(1)(d)(iii)(E) du présent règlement	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Colombie-Britannique; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
7.	Île-du-Prince-Édouard	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une organisation autochtone visée à la division 18(1)(d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada
		Sa Majesté du chef de la province de l'Île-du-Prince-Édouard, tout autre organisme provincial, municipalité ou autre autorité locale	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Île-du-Prince-Édouard un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent

SCHEDULE 1 — *Continued*

AUTHORIZATION OFFICERS — *Continued*

Item	Province	Owner	Position
			(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Prince Edward Island in a written agreement between the governments of Canada and Prince Edward Island related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)
8.	Saskatchewan	Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section Environment Stewardship Branch Department of the Environment (Canada)
		Her Majesty in right of Saskatchewan or another Saskatchewan body or municipality or another local authority in Saskatchewan	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Saskatchewan in a written agreement between the governments of Canada and Saskatchewan related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Saskatchewan in a written agreement between the governments of Canada

ANNEXE 1 (*suite*)

AGENTS D'AUTORISATION (*suite*)

Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
			d'autorisation pour l'Île-du-Prince-Édouard; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
		Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Île-du-Prince-Édouard un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Île-du-Prince-Édouard; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
8.	Saskatchewan	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une organisation autochtone visée à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada
		Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan, tout autre organisme provincial, municipalité ou autre autorité locale	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Saskatchewan un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Saskatchewan; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
		Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Saskatchewan un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le

SCHEDULE 1 — *Continued*

AUTHORIZATION OFFICERS — *Continued*

Item	Province	Owner	Position
			and Saskatchewan related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)
9.	Alberta	Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations Her Majesty in right of Alberta or another Alberta body or municipality or another local authority in Alberta Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	Manager, Wastewater Section Environmental Stewardship Branch Department of the Environment (Canada) (a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Alberta in a written agreement between the governments of Canada and Alberta related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada) (a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Alberta in a written agreement between the governments of Canada and Alberta related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)
10.	Newfoundland and Labrador	Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section Environmental Stewardship Branch Department of the Environment (Canada)

ANNEXE 1 (*suite*)

AGENTS D'AUTORISATION (*suite*)

Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
			titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Saskatchewan; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
9.	Alberta	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une organisation autochtone visée à la division 18(1)(d)(iii)(D) du présent règlement Sa Majesté du chef de la province de l'Alberta, tout autre organisme provincial, municipalité ou autre autorité locale Entité visée à la division 18(1)(d)(iii)(E) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Alberta un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Alberta; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Alberta un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Alberta; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
10.	Terre-Neuve-et-Labrador	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une organisation autochtone visée à la division 18(1)(d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada

SCHEDULE 1 — *Continued*

AUTHORIZATION OFFICERS — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Owner
		Her Majesty in right of Newfoundland and Labrador or another Newfoundland and Labrador body or municipality or another local authority in Newfoundland and Labrador
		Position (a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Newfoundland and Labrador in a written agreement between the governments of Canada and Newfoundland and Labrador related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations
		(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Newfoundland and Labrador in a written agreement between the governments of Canada and Newfoundland and Labrador related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)
11.	Yukon	Her Majesty in right of Canada, another federal body or an Aboriginal organization referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations
		Manager, Wastewater Section Environment Stewardship Branch Department of the Environment (Canada)
		(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Yukon in a written agreement between the governments of Canada and Yukon related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship

ANNEXE 1 (*suite*)

AGENTS D'AUTORISATION (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement
		Sa Majesté du chef de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, tout autre organisme provincial, municipalité ou autre autorité locale
		Poste a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de Terre-Neuve-et-Labrador un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour Terre-Neuve-et-Labrador; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
		Entité visée à la division 18(1)(d)(iii)(E) du présent règlement
		a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de Terre-Neuve-et-Labrador un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour Terre-Neuve-et-Labrador; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
11.	Yukon	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou une organisation autochtone visée à la division 18(1)(d)(iii)(D) du présent règlement
		Gestionnaire, Section des eaux usées Direction générale de l'intendance environnementale ministère de l'Environnement du Canada
		Gouvernement du Yukon, tout autre organisme territorial, municipalité ou autre autorité locale
		a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Yukon un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Yukon; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées,

SCHEDULE 1 — *Continued*

AUTHORIZATION OFFICERS — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Owner
		Position
		Branch, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations
		(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Yukon in a written agreement between the governments of Canada and Yukon related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and
		(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment (Canada)

ANNEXE 1 (*suite*)

AGENTS D'AUTORISATION (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement
		Poste
		Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada
		Entité visée à la division 18(1)(d)(iii)(E) du présent règlement
		a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Yukon un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Yukon;
		b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement du Canada

SCHEDULE 2

(Section 4, subsections 18(1), 24(2), 25(1) and 26(2))

SYSTEM OF POINTS — FINAL DISCHARGE POINT

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in this Schedule.

“bulk flow ratio” means the ratio of the average rate of flow of a watercourse during a year to the average rate of flow of effluent that is deposited in that watercourse during that year. (*coefficient de débit brut*)

“marine port waters” means the waters of a well-flushing sea port. (*eaux d'un port maritime*)

“open marine waters”, in relation to a final discharge point, means salt waters in an area defined by an arc of 135° extending 20 km from the point of entry in relation to the final discharge point, if there is no land within that area. (*eaux libres en milieu marin*)

ANNEXE 2

(article 4, paragraphes 18(1), 24(2), 25(1) et 26(2))

SYSTÈME DE POINTAGE — POINT DE REJET FINAL

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« coefficient de débit brut » Le rapport entre le débit moyen d'un cours d'eau au cours d'une année et le débit moyen d'un effluent rejeté dans ce cours d'eau au cours de cette année. (*bulk flow ratio*)

« eaux d'un port maritime » Eaux d'un port maritime ayant une bonne circulation d'eau. (*marine port waters*)

« eaux libres en milieu marin » S'agissant du point de rejet final, les eaux de mer situées dans une aire définie par un arc de 135° et un rayon de 20 km du point d'entrée à l'égard de ce point de rejet final, s'il n'y a pas de terre dans cette aire. (*open marine waters*)

Définitions

TABLE

Item	Column 1 Conditions and Water	Column 2 Criteria	Column 3 Points
1.	Average daily volume of effluent, expressed in m ³ , deposited during the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) of these Regulations upon which the application is based	(a) > 100 and ≤ 500 (b) > 500 and ≤ 2 500 (c) > 2 500 and ≤ 17 500 (d) > 17 500 and ≤ 50 000 (e) > 50 000	5 points 10 points 15 points 25 points 35 points
2.	The average carbonaceous biochemical oxygen demand (CBOD _A) due to the quantity of CBOD matter in the effluent and the average concentration of suspended solids (SS _A) in the effluent, both expressed in mg/L, during the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) of these Regulations upon which the application is based	(CBOD _A + SS _A)/5	points as per formula in column 2
3.	If, during the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) of these Regulations upon which the application is based, chlorine, or one of its compounds, was used in the treatment of wastewater in the wastewater system, as applicable, paragraph (a) or (b) of Column 2	a) average concentration of total residual chlorine in the effluent deposited via the final discharge point is > 0.02 mg/L b) effluent is not dechlorinated before it is deposited	10 points 10 points
4.	The maximum concentration of un-ionized ammonia, expressed in mg/L as nitrogen (N), in the effluent deposited during the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) of these Regulations upon which the application is based	≥ 1.25 at 15°C ± 1°C	20 points
5.	Water where effluent is deposited via the final discharge point (highest value that applies)	(a) open marine waters (b) marine port waters (c) lake, natural wetland, reservoir, estuary, enclosed bay (d) watercourse with bulk flow ratio >100 (e) watercourse with bulk flow ratio ≥10 and ≤100 (f) watercourse with bulk flow ratio <10 (g) shellfish harvesting area within 500 m of the point of entry where effluent is deposited in the water via the final discharge point	5 points 10 points 20 points 15 points 20 points 25 points 20 points

TABLEAU

Article	Colonne 1 Conditions et eaux	Colonne 2 Critères	Colonne 3 Points
1.	Volume journalier moyen de l'effluent rejeté au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) du présent règlement à l'égard de laquelle la demande est présentée, exprimé en m ³	a) > 100 et ≤ 500 b) > 500 et ≤ 2 500 c) > 2 500 et ≤ 17 500 d) > 17 500 et ≤ 50 000 e) > 50 000	5 points 10 points 15 points 25 points 35 points
2.	Demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée (DBOC _M) générée par la quantité de matières exerçant une DBOC et la concentration moyenne de matières en suspension (MES _M) dans l'effluent rejeté, au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) du présent règlement à l'égard de laquelle la demande est présentée, exprimées en mg/L	(DBOC _M + MES _M)/5	points selon la formule prévue à la colonne 2
3.	Si, au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) du présent règlement à l'égard de laquelle la demande est présentée, du chlore ou l'un de ses composés a été utilisé dans le traitement des eaux usées du système d'assainissement et selon l'alinéa a) ou b) de la colonne 2 qui s'applique	a) concentration moyenne de chlore résiduel total dans l'effluent rejeté à partir du point de rejet final du système d'assainissement : > 0,02 mg/L, b) aucune déchloration de cet effluent rejeté	10 points 10 points
4.	Concentration maximale d'ammoniac non ionisé dans l'effluent rejeté, au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) du présent règlement à l'égard de laquelle la demande est présentée, exprimée en mg/L sous forme d'azote (N)	≥ 1,25 à 15 °C ± 1 °C	20 points
5.	Eaux dans lesquelles l'effluent est rejeté à partir du point de rejet final (la valeur la plus élevée qui s'applique)	a) eaux libres en milieu marin b) eaux d'un port maritime c) lac, milieu humide naturel, réservoir, estuaire, baie enclavée d) cours d'eau avec un coefficient de débit brut > 100 e) cours d'eau avec un coefficient de débit brut ≥ 10 et ≤ 100 f) cours d'eau avec un coefficient de débit brut < 10 g) zone de récolte de mollusques, dans un rayon de 500 mètres du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans les eaux à partir du point de rejet final	5 points 10 points 20 points 15 points 20 points 25 points 20 points

SCHEDULE 3
(Subsections 24(2), 25(1) and 26(2))

**SYSTEM OF POINTS — COMBINED SEWER
OVERFLOW POINTS**

Item	Column 1 Factors	Column 2 Criteria	Column 3 Points
1.	The ratio — during the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) of these Regulations upon which the application is based — of the estimated average dry weather flow that circulates in the combined sewer at the overflow point to the estimated average dry weather flow that is deposited via the final discharge point, expressed as a percentage	(a) ≥ 50% (b) ≥ 25% and < 50% (c) ≥ 10% and < 25% (d) < 10%	35 points 25 points 15 points 10 points
2.	The number of deposits via the overflow point during the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) of these Regulations upon which the application is based	(a) > 25 deposits (b) > 15 deposits and ≤ 25 deposits (c) > 5 deposits and ≤ 15 deposits (d) 5 deposits or less	35 points 25 points 15 points 5 points
3.	Water where effluent is deposited via each overflow point (the sum of points for all that apply)	(a) shellfish harvesting area within 500 m of any point of entry where effluent is deposited in the water via the overflow point (b) an area where an aquatic species that is a protected species frequents or is found, or that is a fish spawning area is, within 500 m of any point of entry where effluent is deposited in the water via the overflow point (c) lake, natural wetland, reservoir, estuary, or enclosed bay	20 points 10 points 10 points

ANNEXE 3
(paragaphes 24(2), 25(1) et 26(2))

**SYSTÈME DE POINTAGE — POINTS DE DÉBORDEMENT
DES ÉGOUTS UNITAIRES**

Article	Colonne 1 Facteurs	Colonne 2 Critères	Colonne 3 Points
1.	La proportion — au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) du présent règlement à l'égard de laquelle la demande est présentée — de l'estimation du débit moyen par temps sec qui circule dans l'égout unitaire au point de débordement par rapport à l'estimation du débit moyen par temps sec rejeté à partir du point de rejet final, exprimée en pourcentage	a) ≥ 50 % b) ≥ 25 % et < 50 % c) ≥ 10 % et < 25 % d) < 10 %	35 points 25 points 15 points 10 points
2.	Nombre de rejets à partir du point de débordement au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) du présent règlement à l'égard de laquelle la demande est présentée	a) > 25 rejets b) > 15 rejets et ≤ 25 rejets c) > 5 rejets et ≤ 15 rejets d) 5 rejets ou moins	35 points 25 points 15 points 5 points
3.	Eaux dans lesquelles l'effluent est rejeté à partir du point de débordement (la somme de tous les points qui s'appliquent)	a) zone de récolte de mollusques dans un rayon de 500 mètres de tout point d'entrée où l'effluent est rejeté dans les eaux à partir du point de débordement b) frayère ou zone fréquentée par une espèce aquatique qui est une espèce protégée, ou une zone où on l'y retrouve, dans un rayon de 500 mètres de tout point d'entrée où l'effluent est rejeté dans les eaux à partir du point de débordement c) baie enclavée, estuaire, lac, milieu humide naturel ou réservoir	20 points 10 points 10 points

SCHEDULE 4
(Section 30)

ANNEXE 4
(article 30)

TRANSITIONAL AUTHORIZATION

AUTORISATION TRANSITOIRE

[Name and address of owner or operator]

[Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant]

Name of owner:
Address of owner:

Nom du propriétaire :
Adresse du propriétaire :

Name of operator:
Address of operator:

Nom de l'exploitant :
Adresse de l'exploitant :

in respect of [name and address of wastewater system]

visant [nom et adresse du système d'assainissement]

Name of wastewater system:
Address of wastewater system:

Nom du système d'assainissement :
Adresse du système d'assainissement :

(a) is (are) hereby authorized as of January 1, 2015 to deposit effluent that contains the deleterious substances set out below until [expiry date]* _____ from [identify final discharge point and, in the case of a fictional consolidated wastewater system, identify the final discharge point for each of the original wastewater systems] _____.

a) est (sont) par la présente autorisé(s), à compter du 1^{er} janvier 2015, à rejeter les substances nocives ci-après jusqu'au [date d'expiration]* _____ à l'égard de l'effluent provenant de [préciser le point de rejet final, et dans le cas d'un système fictif, préciser les points de rejet final de chacun des systèmes existants] _____.

Deleterious Substance	Average Concentration over the Calendar Year, Quarter or Month	Maximum Concentration over the Calendar Year, Quarter or Month
CBOD matter	mg/L of carbonaceous biochemical oxygen demand	not applicable
suspended solids (SS)	mg/L	not applicable
un-ionized ammonia (NH ₃)	not applicable	mg/L, as nitrogen (N) at 15°C ± 1°C

Substance nocive	Concentration moyenne autorisée pour l'année civile, le trimestre ou le mois	Concentration maximale autorisée pour l'année civile, le trimestre ou le mois
Matières exerçant une DBOC	mg/L de demande biochimique en oxygène pour la partie carbonée	Sans objet
Matières en suspension (MES)	mg/L	Sans objet
Ammoniac non ionisé (NH ₃)	Sans objet	mg/L, sous forme d'azote (N), à 15 °C ± 1 °C

(b) is (are) authorized as of [January 1, 2015 or January 1, 2021] _____ to deposit effluent whose average concentration of total residual chlorine does not exceed 0.02 mg/L until [expiry date]* _____ from [identify final discharge point and, in the case of a fictional consolidated wastewater system, identify the final discharge point for each of the original wastewater systems] _____. [if chlorine, or one of its compounds, was used in the treatment of wastewater in the wastewater system]

b) est (sont) par la présente autorisé(s), à compter du [1^{er} janvier 2015 ou 1^{er} janvier 2021] _____, à rejeter un effluent qui contient du chlore résiduel total en une concentration moyenne d'au plus 0,02 mg/L, jusqu'au [date d'expiration]* _____ à l'égard de l'effluent provenant de [préciser le point de rejet final, et dans le cas d'un système fictif, préciser les points de rejet final de chacun des systèmes existants] _____. [Si du chlore ou l'un de ses composés est utilisé dans le traitement des eaux usées]

IMPORTANT: Please refer to section 28 of these Regulations for the conditions related to this authorization and section 29 of these

IMPORTANT : Veuillez consulter les articles 28 et 29 du présent règlement pour connaître les conditions et les exigences de

Regulations for the compliance obligations for this authorization. In addition, please note that this authorization may be revoked under section 32 of these Regulations.

* This authorization may expire in accordance with section 33 of these Regulations on a date earlier than the date indicated above as the expiry date.

Authorization Officer:

[Signature]

Date:

[Name]

[Title]

conformité rattachées à l'autorisation. Veuillez également prendre note que l'autorisation peut être révoquée en vertu de l'article 32 du présent règlement.

* Cette autorisation pourrait expirer conformément à l'article 33 du présent règlement avant la date d'expiration indiquée ci-dessus.

Agent d'autorisation :

[Signature]

Date :

[Nom]

[Titre]

SCHEDULE 5
(Section 39)

ANNEXE 5
(article 39)

TEMPORARY AUTHORIZATION TO DEPOSIT EFFLUENT THAT CONTAINS UN-IONIZED AMMONIA

AUTORISATION TEMPORAIRE DE REJETER UN EFFLUENT CONTENANT DE L'AMMONIAC NON IONISÉ

[Name and address of owner or operator]

[Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant]

Name of owner:
Address of owner:
Name of operator:
Address of operator:

Nom du propriétaire :
Adresse du propriétaire :
Nom de l'exploitant :
Adresse de l'exploitant :

in respect of [name and address of wastewater system]

visant [nom et adresse du système d'assainissement]

Name of wastewater system:
Address of wastewater system:

Nom du système d'assainissement :
Adresse du système d'assainissement :

is (are) authorized, as of [date] _____, to deposit effluent that contains un-ionized ammonia until [date] _____ from [identify final discharge point] _____ if the concentration of un-ionized ammonia in the water at any point that is 100 m from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point is less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N).

est (sont) autorisé(s) par la présente, à compter du [date] _____, à rejeter de l'ammoniac non ionisé jusqu'au [date] _____, à l'égard de l'effluent provenant de [préciser le point de rejet final] _____, si la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau à tout point situé à 100 mètres du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans les eaux à partir du point de rejet final ne dépasse pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

IMPORTANT: Please refer to section 38 of these Regulations for the compliance obligations for this authorization. In addition,

IMPORTANT : Veuillez consulter l'article 38 du présent règlement pour les exigences de conformité relatives à cette

please note that this authorization may be revoked under section 42 of the Regulations.

Authorization Officer:

[Signature]

Date:

[Name]

[Title]

autorisation. Veuillez également prendre note que l'autorisation peut être révoquée en vertu de l'article 42 du présent règlement.

Agent d'autorisation :

[Signature]

Date :

[Nom]

[Titre]

SCHEDULE 6
(Section 46)

TEMPORARY BYPASS AUTHORIZATION

[Name and address of owner or operator]

Name of owner:
Address of owner:
Name of operator:
Address of operator:

in respect of [name and address of wastewater system]

Name of wastewater system:
Address of wastewater system:

is (are) authorized, as of [date] _____ for [number of hours] until [date] _____ to deposit effluent from [identify discharge point] _____.

Authorization Officer:

[Signature]

Date:

[Name]

[Title]

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Effluent from wastewater systems represents one of the largest sources of pollution, by volume, in Canadian waters. Negative impacts to aquatic ecosystems and to Canadians from harmful substances found in wastewater effluent have been documented domestically and internationally for over 20 years. In Canada, the management of wastewater is subject

ANNEXE 6
(article 46)

AUTORISATION TEMPORAIRE DE DÉRIVATION

[Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant]

Nom du propriétaire :
Adresse du propriétaire :
Nom de l'exploitant :
Adresse de l'exploitant :

visant [nom et adresse du système d'assainissement]

Nom du système d'assainissement :
Adresse du système d'assainissement :

est (sont) autorisé(s) par la présente, à compter du [date] _____ pour [nombre d'heures] jusqu'au [date] _____, à rejeter un effluent de [préciser le point de rejet] _____.

Agent d'autorisation :

[Signature]

Date :

[Nom]

[Titre]

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Les effluents rejetés à partir des systèmes d'assainissement des eaux usées représentent, en volume, une des plus grandes sources de pollution dans les eaux canadiennes. Les effets négatifs des substances néfastes présentes dans les effluents d'eaux usées sur les écosystèmes aquatiques et sur les Canadiens ont été consignés à l'échelle nationale et

to shared jurisdiction, which has led to inconsistent regulatory regimes and varying levels of treatment across the country. Treatment levels range from very good in many areas to poor or no treatment, mostly on the coasts. Through various consultation processes, interested parties have consistently indicated the need for all levels of government to develop a harmonized approach to managing the wastewater sector in Canada.

To address this situation, the *Wastewater Systems Effluent Regulations* (the Regulations) were developed under the *Fisheries Act*. The goal of the Regulations is to set national baseline effluent quality standards achievable through secondary treatment or equivalent. The Regulations deliver on a federal commitment in the 2009 Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME) Canada-wide Strategy for the Management of Municipal Wastewater Effluent (CCME Strategy). The CCME Strategy represents a collective agreement to ensure that wastewater effluent is managed under a harmonized framework that is protective of the environment and human health, with each jurisdiction using its authority. It is anticipated that bilateral administrative agreements between the federal government and each of the provinces and Yukon will be established to define the primary interface for administration of the Regulations.

Description: The Regulations have been developed under the *Fisheries Act* and fulfill a commitment under the CCME Strategy for the establishment of national effluent quality standards. To meet these standards, wastewater systems need to have at least a secondary level of wastewater treatment or equivalent. The objective of the Regulations is to reduce the threats to fish, fish habitat and human health from fish consumption by decreasing the level of harmful substances deposited to Canadian surface water from wastewater effluent.

In addition to the national effluent quality standards, the Regulations also specify the conditions to be met in order to deposit effluent containing deleterious substances, such as requirements concerning toxicity, effluent monitoring, record-keeping and reporting. The deleterious substances specified under the Regulations include carbonaceous biochemical oxygen demanding matter (CBOD matter), suspended solids, total residual chlorine and un-ionized ammonia.

The Regulations apply to any wastewater system that, when it deposits effluent from its final discharge point, deposits a deleterious substance to surface water¹ and that is designed to collect an average daily volume of influent of 100 m³ or more or that actually collects an average daily volume of influent of 100 m³ or more during a year. The Regulations do not apply to any wastewater system located in the Northwest Territories, Nunavut and north of the 54th parallel in the provinces of

internationale depuis plus de 20 ans. Au Canada, la gestion des eaux usées est partagée entre différentes autorités, ce qui a provoqué un manque d'uniformité dans les régimes de réglementation et des variations dans les niveaux de traitement dans tout le pays. Les niveaux de traitement peuvent être très bons dans de nombreuses zones, mais ils peuvent aussi être très mauvais, voire inexistant, principalement sur les côtes. Par l'intermédiaire de plusieurs processus de consultation, les parties intéressées ont indiqué, de manière générale, que tous les ordres de gouvernement devraient définir une approche harmonisée de gestion du secteur des eaux usées au Canada.

Pour remédier à cette situation, le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (le Règlement) a été développé en vertu de la *Loi sur les pêches*. Ce Règlement a pour but d'établir des normes nationales de base en matière de qualité des effluents, pouvant être atteinte au moyen d'un traitement secondaire ou l'équivalent. Ce règlement permet aussi de respecter un engagement fédéral pris dans la Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales du Conseil canadien des ministres de l'environnement (stratégie du CCME) de 2009. La stratégie du CCME représente une entente collective visant à assurer la gestion des effluents d'eaux usées conformément à un cadre de travail harmonisé pour assurer la protection de l'environnement et de la santé humaine, chaque compétence usant de ses pouvoirs en la matière. On s'attend à ce que des accords administratifs bilatéraux entre le gouvernement fédéral et chacune des provinces et le Yukon soient établis pour définir l'interface principale pour l'administration du Règlement.

Description : Le Règlement a été établi en vertu de la *Loi sur les pêches* et exécute un engagement en vertu de la stratégie du CCME pour l'établissement de normes nationales sur la qualité des effluents. Afin de rencontrer ces normes, les systèmes d'assainissement des eaux usées devront avoir un traitement des eaux usées de niveau secondaire ou l'équivalent. L'objectif du Règlement est de réduire les menaces qui pèsent sur les poissons et leur habitat, ainsi que sur la santé humaine lors de la consommation du poisson en diminuant la quantité de substances néfastes dans les effluents d'eaux usées qui est rejetée dans l'eau de surface canadienne.

En plus des normes nationales sur la qualité des effluents, le Règlement définit aussi les conditions à remplir pour rejeter un effluent contenant des substances nocives, telles que des exigences relatives à la toxicité, à la surveillance des effluents, à la tenue de registre et à la production de rapports. Les substances nocives précisées dans le Règlement incluent les matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée, les matières en suspension, le chlore résiduel total et l'ammoniac non ionisé.

Le Règlement s'applique à tout système d'assainissement des eaux usées qui, lors du rejet d'un effluent à partir de son point de rejet final, rejette une substance nocive dans les eaux de surface¹ et qui est conçu pour recueillir un volume journalier moyen d'au moins 100 m³ d'affluent, ou qui recueille réellement un volume journalier moyen d'au moins 100 m³ d'affluent au cours d'une année. Le Règlement ne s'applique pas aux systèmes d'assainissement des eaux usées situés dans

¹ Surface water means any water or place referred to in subsection 36(3) of the *Fisheries Act*.

¹ L'eau de surface signifie toute eau ou tout endroit auxquels il est fait référence au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

Quebec and Newfoundland and Labrador, as further research is required to set appropriate standards for the extreme climatic conditions found in those areas.

An owner or operator of a wastewater system depositing effluent not meeting the national effluent quality standards may apply for a transitional authorization. It establishes the conditions under which such a system may continue to operate and sets the risk-based timeline to meet the national effluent quality standards. Wastewater systems posing a high risk are required to meet the effluent quality standards by December 31, 2020, those posing medium risk by December 31, 2030, and those posing low risk by December 31, 2040.

The Regulations come into force through a phased approach. Effluent monitoring requirements, record-keeping and reporting requirements, and the provisions allowing for transitional or temporary authorizations to be applied for and issued come into force on January 1, 2013. The requirement to meet the effluent quality standards comes into force on January 1, 2015, with the exception of the standard for total residual chlorine, which comes fully into force on January 1, 2021.

Cost-benefit statement: A cost-benefit analysis reveals that the Regulations will likely result in significant net benefits nationally, even with only a partial quantification of benefits. While the estimated costs of the Regulations are significant (in the order of \$5.5 billion discounted to 2011 dollars), the overall quantified benefits are almost three times this amount, totalling \$16.5 billion. This results in a benefit to cost ratio of over 3:1 for the country as a whole.

The majority of the costs associated with Regulations relate to capital and operating costs for wastewater systems requiring upgrades. Non-capital costs, including monitoring and reporting costs, represent a small proportion of the total costs and will be incurred by owners and operators of wastewater systems. Combined, all of the costs total \$5.5 billion in present value terms.

There are numerous benefits to improved wastewater effluent quality. These include healthier fish and aquatic ecosystems; increased commercial fisheries use; reduced health risks from the consumption of fish and recreational contact; increased recreational use; higher property values; reduced water supply costs for municipalities and industry; and increased value placed on ecosystem and water quality by individuals and households for the benefit of both current and future generations.

It is difficult to quantify these benefits, so two measures that could be applied broadly to communities across Canada were selected. These include the willingness to pay for improved

les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au nord du 54^e parallèle dans les provinces de Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador, étant donné que des recherches plus approfondies sont nécessaires pour établir des normes appropriées pour les conditions climatiques extrêmes qui sévissent dans ces régions.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement qui rejette un effluent non conforme aux normes nationales sur la qualité des effluents peut présenter une demande d'autorisation transitoire. Celle-ci établit les conditions relatives au maintien de l'exploitation d'un tel système et un échéancier fondé sur le risque pour satisfaire aux normes nationales sur la qualité des effluents. Les systèmes d'assainissement qui présentent un risque élevé doivent satisfaire aux normes de qualité des effluents d'ici le 31 décembre 2020, ceux qui présentent un risque modéré d'ici le 31 décembre 2030, et ceux qui présentent un faible risque d'ici le 31 décembre 2040.

Le Règlement entrera en vigueur par l'intermédiaire de l'adoption d'une approche progressive. Les exigences en matière de surveillance des effluents, de tenue de registre et de production de rapports ainsi que les dispositions permettant de demander et de délivrer une demande d'autorisation transitoire ou temporaire entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les exigences relatives au respect des normes sur la qualité des effluents entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2015, à l'exception de la norme pour le chlore résiduel total, qui entrera totalement en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Énoncé des coûts et avantages : Une analyse coûts-avantages révèle que le Règlement entraînera probablement des avantages nets importants à l'échelle nationale, même avec seulement une quantification partielle des avantages. Tandis que les coûts estimés du Règlement sont importants, de l'ordre de 5,5 milliards actualisés en dollars de 2011, l'ensemble des avantages quantifiés représente presque trois fois ce montant, soit 16,5 milliards de dollars. Il en résulte un ratio coûts-avantages de plus de 3:1 pour l'ensemble du pays.

La grande majorité des coûts du Règlement est liée aux dépenses en immobilisations et aux frais d'exploitation pour les systèmes d'assainissement ayant besoin d'être modernisés. Des dépenses autres qu'en immobilisations, y compris les coûts de surveillance et de production de rapports, représentent une faible part des coûts totaux et seront engagées par les propriétaires et les exploitants des systèmes d'assainissement des eaux usées. Tous ces coûts s'élèvent à 5,5 milliards de dollars en valeur actualisée.

Il existe de nombreux avantages à l'amélioration de la qualité des effluents d'eaux usées. Ils comprennent des poissons et des écosystèmes en meilleure santé, une hausse de l'utilisation des pêches commerciales, une réduction du risque pour la santé découlant de la consommation de poisson et du contact récréatif, une plus grande utilisation récréative, des valeurs de propriétés plus élevées, une baisse des coûts d'alimentation en eau pour les municipalités et l'industrie, et une hausse de la valeur accordée à l'écosystème et à la qualité de l'eau, par les individus et les ménages, pour le bienfait des générations actuelles et futures.

Il est difficile de quantifier ces avantages; c'est pourquoi deux mesures pouvant s'appliquer à l'ensemble des collectivités du Canada ont été sélectionnées. Elles concernent la volonté de

water quality and the property value increases linked to improved water quality. The total willingness to pay for communities that need to upgrade their wastewater systems across Canada is estimated to be \$1.7 billion in present value terms. The total property value increases that would likely result are estimated to be worth \$14.8 billion in present value terms. Note that these two methods only provide a partial measure of the full benefits of the Regulations. There are many benefits that cannot be quantified with the available information, such as the impact of increased access to shellfish harvesting areas or the impacts on local tourism. Thus, the total benefits are expected to be even higher than those presented here.

Business and consumer impacts: Businesses and consumers may face higher taxes or utility rates to help pay for the costs associated with the required capital upgrades in a number of communities. There is insufficient information available to the federal government to predict the potential magnitude of such increases. However, as public infrastructure is funded through a variety of sources, impacts on businesses and consumers in particular communities would be expected to be relatively small.

To limit the administrative burden of the Regulations, Environment Canada will develop an electronic reporting tool for use by all regulators and regulatees. This tool will allow reports to be submitted and tracked electronically.

In terms of competitiveness impacts, improved water quality from the Regulations will result in a number of benefits: improvements in water quality are expected to have a positive impact on the fishing and seafood industry, valued at \$5 billion in 2005; it should serve to reduce contaminant-related harvest closures in the shellfish industry, valued at \$1.5 billion in 2008, and it could help remove barriers to markets for seafood, e.g. mussel exports from Eastern Canada. Benefits are likely to include fewer beach closures and an increased ability of Canadians and visitors to enjoy water-based recreation throughout Canada. This is expected to positively impact the tourism industry, which represents approximately 2% of Canada's gross domestic product (GDP).

Domestic and international coordination and cooperation: The Regulations include national baseline standards for effluent deposited from wastewater systems across the country. These effluent standards allow Canada to catch up with similar standards adopted in both the United States and the European Union.

The Regulations enhance coordination between Canada and the United States with respect to transboundary water quality. This is especially true in the Great Lakes, where Canada and the United States are party to the Great Lakes Water Quality Agreement, which includes commitments for both countries to cooperate on the clean up of industrial effluent and wastewater effluent.

payer pour une meilleure qualité de l'eau et pour des augmentations de la valeur des propriétés liées à cette amélioration. La volonté générale de payer de la part des collectivités devant moderniser leurs systèmes d'assainissement dans tout le Canada est estimée à 1,7 milliard de dollars en valeur actualisée. Le total des augmentations de la valeur des propriétés qui en découlerait est estimé à 14,8 milliards de dollars en valeur actualisée. Il convient de noter que ces deux méthodes n'offrent qu'une mesure partielle de la totalité des avantages du Règlement. De nombreux avantages ne peuvent être quantifiés avec les renseignements disponibles, tels que l'incidence d'un meilleur accès aux zones de récolte de mollusques ou les impacts sur le tourisme local. Par conséquent, on s'attend à ce que l'ensemble des avantages soit encore plus important que ceux présentés ici.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les entreprises et les consommateurs peuvent être confrontés à une hausse des impôts ou des tarifs des services publics pour contribuer au paiement des coûts associés aux modernisations nécessaires des immobilisations dans un certain nombre de collectivités. Toutefois, le gouvernement fédéral possède trop peu de renseignements pour prévoir l'ampleur possible de telles augmentations. Cependant, étant donné que les infrastructures publiques sont financées par une grande variété de sources, les incidences sur les entreprises et les consommateurs de collectivités particulières devraient être relativement faibles.

Afin de limiter le poids administratif du Règlement, Environnement Canada établira un outil électronique de production de rapports qu'utiliseront tous les organismes de réglementation et tous les réglementés. Cet outil permettra de soumettre des rapports et d'assurer leur suivi de manière électronique.

En ce qui concerne les incidences sur la compétitivité, une meilleure qualité de l'eau découlant du Règlement présentera un certain nombre d'avantages. L'amélioration de la qualité de l'eau aura une incidence positive sur l'industrie de la pêche et des fruits de mer, évaluée à 5 milliards de dollars en 2005. Cette amélioration devrait réduire les fermetures de récoltes liées aux contaminants dans l'industrie des mollusques, évaluée à 1,5 milliard de dollars en 2008, et pourrait aider à lever les barrières de l'accès aux marchés des fruits de mer (par exemple les exportations de moules de l'est du Canada). Les avantages se traduiront probablement par une baisse des fermetures de plages et une hausse de la capacité à profiter des loisirs aquatiques pour les Canadiens et les visiteurs dans tout le Canada. On s'attend à ce que ceci ait une incidence positive sur l'industrie touristique qui représente approximativement 2 % du produit intérieur brut canadien.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le Règlement comprend des normes nationales de référence pour les effluents rejetés à partir des systèmes d'assainissement dans tout le pays. Ces normes de rejet permettent au Canada de rejoindre les normes similaires adoptées par les États-Unis et l'Union européenne.

Le Règlement améliore la coordination entre le Canada et les États-Unis en ce qui a trait à la qualité de l'eau transfrontalière. Cela est surtout vrai dans les Grands Lacs, pour lesquels le Canada et les États-Unis ont signé l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs qui stipule que les deux pays s'engagent à coopérer en matière d'assainissement des effluents industriels et des effluents d'eaux usées.

The Regulations should also enhance cooperation and coordination with the global community. Wastewater effluent is one of the key issues under the Global Programme of Action (GPA) for the Protection of the Marine Environment from Land-Based Activities, which Canada adopted in 1995 and responded to with its own National Programme of Action (NPA). The Regulations should help respond to the NPA on this issue.

Performance measurement and evaluation plan: A performance measurement and evaluation plan has been prepared for the Regulations. It outlines the outcomes that will be measured and evaluated to assess the performance of the Regulations. A key outcome is the regulated community being in compliance with the regulatory requirements. Another is that national effluent quality standards are achieved within prescribed timelines and are maintained. The overall outcome would be that threats to fish, fish habitat and human health from fish consumption associated with the release of deleterious and harmful substances in wastewater effluent are reduced.

These outcomes will be evaluated in phases to capture the effectiveness of the development, administration and implementation of the Regulations. Effectiveness indicators include the percentage of the regulated community that is in compliance with the limits for effluent quality. The reduction in loadings of deleterious substances, as defined under the Regulations, will also be used to evaluate these outcomes and will be determined annually.

Reporting on the progress and performance of the Regulations will occur through departmental performance reports and the Federal Sustainable Development Strategy. With respect to the assessment of the overall effectiveness of the administration and implementation of the Regulations, Environment Canada will work with the departmental head of evaluation to determine the scope of the evaluation, as well as the appropriate timing.

Issue

Effluent from wastewater systems represents one of the largest sources of pollution, by volume, in Canadian waters. Negative impacts to aquatic ecosystems and to Canadians from harmful substances found in untreated or undertreated wastewater effluent have been documented domestically and internationally for over 20 years. In Canada, the management of wastewater is subject to shared jurisdiction, which sometimes has produced regulatory regimes that are inconsistent, resulting in varying levels of treatment across the country, ranging from very good in many areas to poor or no treatment, mostly on the coasts. Interested parties have consistently indicated the need for all levels of government to develop a harmonized approach to managing wastewater effluent in Canada.

Wastewater effluent has been shown to have a variety of harmful impacts on ecosystem health, fisheries resources and human

Le Règlement devrait aussi améliorer la coopération et la coordination avec la communauté mondiale. Les effluents d'eaux usées sont l'un des enjeux clés du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, que le Canada a adopté en 1995 et auquel il a répondu en créant son propre Programme d'action national (PAN). Le Règlement devrait répondre au Programme d'action national concernant cet enjeu.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Un plan d'évaluation et de mesure du rendement a été préparé pour le Règlement. Il expose les grandes lignes des résultats qui seront mesurés et évalués afin d'estimer le rendement du Règlement. Un résultat clé consiste à ce que la collectivité réglementée soit conforme aux exigences réglementaires. Un autre résultat consiste à ce que les normes nationales sur la qualité des effluents soient atteintes dans les délais impartis et maintenues par la suite. Le résultat final serait que la menace pour les poissons et leur habitat, ainsi que pour la santé humaine découlant de la consommation du poisson associée aux rejets de substances nocives et néfastes dans les effluents d'eaux usées, soit réduite.

Ces résultats seront évalués en plusieurs étapes afin d'inclure l'efficacité du développement, de l'administration et de la mise en œuvre du Règlement. Les indicateurs d'efficacité comprennent le pourcentage des collectivités réglementées se conformant aux limites imposées sur la qualité des effluents. La réduction des charges de substances nocives telle qu'elles sont définies dans le Règlement servira aussi à évaluer ces résultats et sera définie chaque année.

La production de rapports sur l'état d'avancement et le rendement du Règlement s'effectuera par l'entremise de rapports ministériels sur le rendement et la stratégie fédérale de développement durable. En ce qui concerne l'évaluation de l'efficacité générale de l'administration et de la mise en œuvre du Règlement, Environnement Canada travaillera avec le chef de l'évaluation du ministère pour en déterminer sa portée et le moment approprié pour l'effectuer.

Question

Les effluents rejetés à partir des systèmes d'assainissement des eaux usées représentent, en volume, une des plus grandes sources de pollution dans les eaux canadiennes. Les effets négatifs des substances néfastes présentes dans les effluents d'eaux usées non traitées ou sous traitées sur les écosystèmes aquatiques et sur les Canadiens ont été consignés à l'échelle nationale et internationale depuis plus de 20 ans. La responsabilité de la gestion des eaux usées au Canada est partagée entre diverses compétences, ce qui a parfois été la source de régimes réglementaires incompatibles donnant lieu à une fluctuation de la qualité du traitement dans tout le pays, qui peut être très bien dans bien des régions et déplorable ou inexistant dans d'autres, surtout sur les côtes. Les parties intéressées insistent avec constance sur la nécessité que tous les paliers de gouvernement conçoivent une approche harmonisée de gestion des effluents d'eaux usées au Canada.

Il a été démontré que les effluents d'eaux usées avaient plusieurs effets nocifs sur la santé des écosystèmes, sur les

health in Canada.² Ecosystem impacts can include fish kills; algal blooms; the destruction of habitat from sedimentation, debris, and increased water flow; and short- and long-term toxicity from chemical contaminants; along with the accumulation and magnification of chemicals at higher levels of the food chain. Human health risks can also stem from the release of untreated or inadequately treated wastewater effluent. In some circumstances, it could contaminate drinking water sources with bacteria, protozoans,³ and several other toxic substances. Canadians may also be put at risk from consuming contaminated fish and shellfish and engaging in recreational activities in contaminated waters. In terms of fisheries resources, wastewater effluent can, for instance, limit the full potential of the Canadian shellfish industry, an industry with sales of \$1.5 billion per year, by contributing to the closure of harvesting areas. It can also impact tourism by contributing to lost recreational opportunities resulting from beach closures and restrictions on other beneficial water uses.⁴

The impacts of wastewater effluent largely depend on several site-specific factors. These include the volume of effluent discharged; the level of treatment and resulting effluent quality; the characteristics of the receiving environment; and climatic conditions. However, the sheer volume of wastewater effluent being discharged to Canadian surface water from over 3 700 wastewater systems, conservatively estimated at 6 trillion litres per year, also raises concern.⁵ For instance, over 150 billion litres of this are likely untreated. Thus, improving wastewater effluent quality would help ensure that Canada's precious fisheries and water resources are preserved and protected now and in the future.

To address this situation, the *Wastewater Systems Effluent Regulations* (Regulations) were developed under the *Fisheries Act*. The goal of the Regulations is to set national baseline effluent quality standards achievable through secondary treatment or equivalent. The Regulations deliver on a federal commitment in the 2009 Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME) Canada-wide Strategy for the Management of Municipal Wastewater Effluent (CCME Strategy). The CCME Strategy represents a collective agreement to ensure that wastewater effluent is managed under a harmonized framework that is protective of the environment and human health, with each jurisdiction using its authority. It is anticipated that bilateral administrative agreements between the federal government and each of the provinces and Yukon will be established to define the primary interface for administration of the Regulations.

ressources halieutiques et sur la santé humaine au Canada². Les effets sur l'écosystème peuvent être les suivants : mortalités de poissons, efflorescences algales, destruction de l'habitat en raison de la sédimentation, des débris et de l'augmentation du débit des eaux, toxicité des contaminants chimiques à court et à long terme, et accumulation et amplification des produits chimiques à des niveaux plus élevés de la chaîne alimentaire. Des risques pour la santé humaine peuvent aussi endiguer la libération d'effluent d'eaux usées non traités ou mal traités. Dans certaines circonstances, cela peut contaminer les sources d'eau potable avec des bactéries, des protozoaires³ et plusieurs autres substances toxiques. Les Canadiens peuvent aussi être mis en danger par le simple fait de consommer du poisson et des fruits de mer contaminés et de s'adonner à des activités récréatives dans des eaux contaminées. Quant aux ressources halieutiques, les effluents d'eaux usées peuvent, par exemple, limiter le plein potentiel de l'industrie canadienne des mollusques, une industrie ayant des ventes annuelles de 1,5 milliard de dollars, en contribuant à la fermeture des zones de récolte. Cela peut aussi avoir une incidence sur le tourisme en contribuant à la fin des possibilités récréatives qui se manifeste par des fermetures de plages et des restrictions pour d'autres utilisations bénéfiques de l'eau⁴.

Les effets des effluents d'eaux usées dépendent fortement de plusieurs facteurs propres aux sites. Ces facteurs sont : le volume d'effluent rejeté, le niveau de traitement et la qualité subséquente de l'effluent, les caractéristiques de l'environnement récepteur et les conditions climatiques. Toutefois, le volume brut d'effluent d'eaux usées rejeté dans l'eau de surface canadienne à partir de plus de 3 700 systèmes d'assainissement, estimé au bas mot à 6 billions de litres par an, occasionne des préoccupations⁵. Par exemple, plus de 150 milliards de litres de ce volume ne sont probablement pas traités. Par conséquent, l'amélioration de la qualité des effluents d'eaux usées permettrait de s'assurer que les précieuses pêcheries et ressources en eau canadiennes sont préservées et protégées, actuellement et à l'avenir.

Pour remédier à cette situation, le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (le Règlement) a été développé en vertu de la *Loi sur les pêches*. Ce règlement a pour but d'établir des normes nationales de base en matière de qualité des effluents, pouvant être atteinte au moyen d'un traitement secondaire ou l'équivalent. Ce règlement permet aussi de respecter un engagement fédéral pris dans la Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales du Conseil canadien des ministres de l'environnement (stratégie du CCME) de 2009. La stratégie du CCME représente une entente collective visant à assurer la gestion des effluents d'eaux usées conformément à un cadre de travail harmonisé pour assurer la protection de l'environnement et de la santé humaine, chaque compétence usant de ses pouvoirs en la matière. On s'attend à ce que des accords administratifs bilatéraux entre le gouvernement fédéral et chacune des provinces et le Yukon soient établis pour définir l'interface principale pour l'administration du Règlement.

² Chambers et al. 1997. "The Impacts of Municipal Wastewater Effluents on Canadian Waters: A review." *Water Quality Research Journal of Canada*. Volume 32, no. 4, p. 659-713.

³ Protozoans are single-cell, microscopic organisms, some of which are parasites such as *Giardia* and *Cryptosporidium*, which can cause outbreaks of disease.

⁴ Environment Canada. 2001. "The state of municipal wastewater effluents in Canada." Ottawa: Minister of Public Works and Government Services Canada.

⁵ Environment Canada estimate based on information from CCME's Economics and Funding Task Group data on wastewater systems across Canada.

² Chambers *et al.*, 1997. The Impacts of Municipal Wastewater Effluents on Canadian Waters: A review. *Water Quality Research Journal of Canada*. 32(4):659-713.

³ Les protozoaires sont des organismes microscopiques unicellulaires. Certains sont des parasites comme le *Giardia* ou le *Cryptosporidium* qui peuvent provoquer des épidémies.

⁴ Environnement Canada. 2001. État des effluents urbains au Canada. Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

⁵ Estimation d'Environnement Canada d'après les données du Groupe de travail sur l'économie et le financement du Conseil canadien des ministres de l'environnement sur les systèmes d'assainissement dans tout le Canada.

Objectives

The objective of the Regulations is to reduce the threats to fish, fish habitat and human health from fish consumption by decreasing the level of deleterious and harmful substances deposited to Canadian surface water from wastewater effluent. To achieve the objective, the Regulations set national effluent quality standards that require secondary wastewater treatment or equivalent in wastewater systems⁶ across Canada.

This objective is expected to be fully achieved through risk-based implementation timelines that extend to 2040. However, a significant proportion of large wastewater systems not currently meeting the standards are anticipated to be high risk. These would be required to meet the standards by the end of 2020. This approach provides time for owners and operators of systems requiring infrastructure upgrades to plan, finance, and implement cost-effective measures to meet the required standards.

Description

The Regulations have been developed under the *Fisheries Act* and set national effluent quality standards for specified deleterious substances in effluent deposited from wastewater systems. They also specify the conditions to be met in order to be authorized to deposit effluent containing deleterious substances, such as requirements concerning toxicity, effluent monitoring requirements, and record-keeping and reporting requirements.

Application

The Regulations apply to any wastewater system that, when it deposits effluent from its final discharge point, deposits a deleterious substance to surface water and that is designed to collect an average daily volume of influent of 100 m³ or more or that actually collects an average daily volume of influent of 100 m³ or more during a year. The Regulations define two types of wastewater systems. Intermittent wastewater systems (typically lagoons) are systems with a hydraulic retention time⁷ of at least 90 days and that deposit effluent during at most four discharge periods per year, with each period being separated by at least seven days. Continuous wastewater systems are any other wastewater systems.

The Regulations do not apply to any wastewater system located in the Northwest Territories, in Nunavut or north of the 54th parallel in the provinces of Quebec and Newfoundland and Labrador. A window of up to five years was provided in the CCME Strategy to undertake research to set appropriate standards for the extreme climatic conditions found in those areas. Furthermore, discharges from separate storm sewer systems are not covered under the Regulations.

⁶ As defined in the Regulations.

⁷ The hydraulic retention time is the average period of time during which wastewater is retained for treatment within the wastewater system.

Objectifs

L'objectif du Règlement est de réduire les menaces pour les poissons et leur habitat, ainsi que pour la santé humaine découlant de la consommation du poisson en diminuant la quantité de substances nocives et dangereuses dans les effluents d'eaux usées qui est rejetée dans l'eau de surface canadienne. Pour atteindre cet objectif, le Règlement fixe des normes nationales sur la qualité des effluents qui exigent la mise en place d'un traitement secondaire des eaux usées ou l'équivalent dans les systèmes d'assainissement⁶ dans tout le Canada.

Cet objectif devrait être complètement atteint dans le respect des échéances de mise en œuvre fondées sur le risque qui s'étendent jusqu'en 2040. Toutefois, une part importante des systèmes d'assainissement de grande taille qui ne satisfont pas encore aux normes serait à haut risque. Ils auraient jusqu'à la fin de 2020 pour satisfaire aux normes. Cette approche laisse le temps aux propriétaires et aux exploitants de systèmes pour lesquels une modernisation de l'infrastructure est nécessaire, de prévoir, de financer et de mettre en œuvre des mesures rentables pour satisfaire aux normes requises.

Description

Le Règlement a été établi en vertu de la *Loi sur les pêches* et fixe des normes nationales sur la qualité des effluents pour des substances nocives précises contenues dans des effluents rejetés par des systèmes d'assainissement. Le Règlement définit aussi les conditions à remplir pour rejeter un effluent contenant des substances nocives, telles que des exigences relatives à la toxicité, à la surveillance des effluents, à la tenue de registre et à la production de rapports.

Application

Le Règlement s'applique à tout système d'assainissement des eaux usées qui, lors du rejet d'un effluent à partir de son point de rejet final, rejette une substance nocive dans les eaux de surface et qui est conçu pour recueillir un volume journalier moyen d'au moins 100 m³ d'affluent, ou qui recueille réellement un volume journalier moyen d'au moins 100 m³ d'affluent au cours d'une année. Le Règlement définit deux types de systèmes d'assainissement des eaux usées. Les systèmes d'assainissement intermittents, généralement des étangs de traitement des eaux usées, sont des systèmes ayant un temps de rétention hydraulique⁷ d'au moins 90 jours et qui rejettent un effluent pendant au plus quatre périodes par an, chacune des périodes de rejet étant séparées par au moins sept jours. Les systèmes d'assainissement des eaux usées en continu comprennent tous les autres systèmes d'assainissement des eaux usées.

Le Règlement ne s'applique pas aux systèmes d'assainissement des eaux usées situés dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au nord du 54^e parallèle dans les provinces de Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador. Un délai pouvant aller jusqu'à cinq ans a été accordé dans la stratégie du CCME pour entreprendre des recherches afin de fixer les normes appropriées pour les conditions climatiques extrêmes qui sévissent dans ces régions. En outre, les rejets provenant d'égouts pluviaux distincts ne sont pas couverts par le Règlement.

⁶ Tel que cela est défini dans le Règlement.

⁷ Le temps de rétention hydraulique est la période moyenne pendant laquelle les eaux usées sont conservées aux fins de traitement dans le système d'assainissement des eaux usées.

Deleterious substances

Deleterious substance is defined in subsection 34(1) of the *Fisheries Act*.⁸ In summary, a deleterious substance is something that would degrade or alter the quality of water so that it is rendered deleterious to fish or fish habitat or to the use of fish by people. The deleterious substances specified under the Regulations include carbonaceous biochemical oxygen demanding matter (CBOD matter), suspended solids, total residual chlorine and un-ionized ammonia. The effluent quality standards for these substances are as follows:

- average carbonaceous biochemical oxygen demand (CBOD) due to the quantity of CBOD matter in the effluent of less than or equal to 25 mg/L;
- average concentration of suspended solids in the effluent of less than or equal to 25 mg/L;
- average concentration of total residual chlorine in the effluent of less than or equal to 0.02 mg/L; and
- maximum concentration of un-ionized ammonia in the effluent of less than 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N), at 15°C ± 1°C.

The average CBOD and average concentrations of suspended solids and total residual chlorine are based on yearly, quarterly or monthly averages depending on the annual average daily volume of effluent deposited from the final discharge point of the wastewater system.

These effluent quality standards are indicative of a secondary level of treatment or equivalent. Such a level of treatment removes over 95% of the total mass of conventional pollutants in wastewater (i.e. CBOD matter, suspended solids and nutrients). Significant amounts of non-conventional pollutants and bacteria that may be present are also removed through such treatment.

Effluent monitoring

Effluent monitoring and reporting requirements are also specified under the Regulations. Owners or operators of wastewater systems may be required to install, maintain and calibrate flow monitoring equipment. All owners or operators of wastewater systems are required to monitor the volume and the composition of the effluent. The Regulations prescribe minimum sampling frequencies and the type of sample to be collected based on the annual average daily volume of effluent deposited and the type of wastewater system. Systems that deposit larger annual average daily volumes of effluent are required to monitor more frequently than those with smaller volumes.

Reporting and record-keeping

The Regulations require that monitoring reports be sent annually or quarterly, depending on the size and type of the wastewater system, to the authorization officer. The Regulations also require owners and operators of wastewater systems with combined

⁸ *Fisheries Act*, R.S., c. F-14, s. 1

Substances nocives

Le paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches* définit une substance nocive⁸. En résumé, une substance nocive est quelque chose qui pourrait dégrader ou altérer la qualité de l'eau de façon à la rendre nocive pour les poissons, leur habitat ou l'utilisation des poissons par l'homme. Les substances nocives précisées dans le Règlement incluent les matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée, les matières en suspension, le chlore résiduel total et l'ammoniac non ionisé. Les normes sur la qualité des effluents pour ces substances contiennent les éléments suivants :

- la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée dans l'effluent de 25 mg/L ou moins;
- la concentration moyenne de matières en suspension dans l'effluent de 25 mg/L ou moins;
- la concentration moyenne de chlore résiduel total dans l'effluent de 0,02 mg/L ou moins;
- la concentration maximale d'ammoniac non ionisé dans l'effluent de 1,25 mg/L ou moins, exprimée sous forme d'azote (N), à 15 °C ± 1 °C.

La demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée et les concentrations moyennes des matières en suspension et du chlore résiduel total sont fondées sur des moyennes annuelles, trimestrielles ou mensuelles qui dépendent du volume journalier moyen annuel d'effluent rejeté à partir du point de rejet final du système d'assainissement.

Ces normes sur la qualité des effluents représentent un niveau de traitement secondaire des eaux usées, ou équivalent. Ce niveau de traitement supprime environ 95 % de la masse totale des polluants traditionnels des eaux usées (par exemple les matières exerçant une demande biochimique d'oxygène de la partie carbonée, les matières en suspension et les éléments nutritifs). Un tel traitement permet également de supprimer des quantités importantes de polluants non traditionnels et de bactéries qui peuvent être présents.

Surveillance des effluents

Les exigences relatives à la surveillance des effluents et à la production de rapports sont également précisées dans le Règlement. Les propriétaires ou les exploitants de systèmes d'assainissement des eaux usées pourraient avoir à installer, entretenir et étalonner de l'équipement de surveillance du débit. Les propriétaires ou exploitants de systèmes d'assainissement sont tenus d'assurer la surveillance du volume et de la composition de l'effluent. Le Règlement prévoit des fréquences minimales d'échantillonnage et le type d'échantillon à prélever en fonction du volume journalier moyen annuel d'effluent rejeté et le type de système d'assainissement des eaux usées. Les systèmes qui rejettent des volumes journaliers moyens annuels plus élevés d'effluent devront effectuer la surveillance de leur effluent plus souvent que ceux dont les volumes sont moins élevés.

Production de rapports et tenue de registre

Le Règlement exige que les rapports de surveillance soient envoyés tous les ans ou tous les trimestres, selon la taille et le type de système d'assainissement des eaux usées, à l'agent d'autorisation. Le Règlement exige également que les propriétaires et les

⁸ *Loi sur les pêches*, L.R.C., ch. F-14, art. 1

sewers to record information on the quantity and frequency of effluent discharged from them and to annually report that information. Records, copies of reports and any supporting documents, as prescribed in the Regulations, are required to be kept for at least five years at the wastewater system or at any other place in Canada where they could be inspected. Information pertaining to monitoring equipment needs to be kept for at least five years after the monitoring equipment is no longer used, and the identification report, as it may be updated, needs to be kept for at least five years after the wastewater system is decommissioned.

Transitional and temporary authorizations

An owner or operator of a wastewater system depositing effluent not meeting the national effluent quality standards for CBOD and/or the concentration of suspended solids may apply for a transitional authorization between January 1, 2013, and June 30, 2014. Transitional authorizations establish the conditions under which such a system may continue to operate and set the risk-based timeline to meet the national effluent quality standards. This approach considers the characteristics of the system's effluent, the receiving environment and, if applicable, characteristics of overflow locations from combined sewers.⁹ Wastewater systems posing a high risk are required to meet the effluent quality standards by December 31, 2020, those posing medium risk by December 31, 2030, and those posing low risk by December 31, 2040.

The Regulations also provide a mechanism to apply for temporary authorizations. One type of temporary authorization authorizes the deposit of an effluent that is acutely lethal because of the concentration of un-ionized ammonia under specific circumstances, including receiving environment considerations. The other temporary authorization authorizes the bypass of effluent under certain circumstances, such as planned maintenance or construction activities.

Consolidated wastewater systems

Owners of at least 10 wastewater systems that deposit effluent not meeting the national effluent quality standards for CBOD and/or the concentration of suspended solids and that intend to consolidate them into one or more systems may submit a consolidation plan to the authorization officer. This plan describes the modifications that would be required to the wastewater systems so that the consolidated wastewater system meets the national effluent quality standards. The submission of the consolidation plan allows the owners of the wastewater systems to reduce the number of transitional authorizations required and to limit the number of locations at which effluent monitoring is required.

⁹ Combined sewers collect both sanitary sewage and stormwater in the same pipe. Modern practice is to separate these two collection systems since the volume of wastewater can exceed the capacity of treatment systems during significant wet weather events, resulting in overflows.

exploitants des systèmes d'assainissement avec des égouts unitaires consignent des renseignements sur la quantité et la fréquence d'effluent qu'ils ont rejeté et qu'ils produisent des rapports annuels présentant ces renseignements. Les registres, copies de rapports et toute documentation à l'appui, comme cela est stipulé dans le Règlement, doivent être conservés pendant au moins cinq ans sur les lieux du système d'assainissement ou dans tout autre lieu au Canada où ils pourraient être inspectés. Les renseignements provenant de l'équipement de surveillance doivent être conservés pendant au moins cinq ans après la date à laquelle l'équipement de surveillance cesse d'être utilisé, et le rapport d'identification, ainsi que toutes ses mises à jour, doit être conservé pendant au moins cinq ans après la mise hors service du système d'assainissement.

Autorisations transitoires et temporaires

Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement qui rejette un effluent non conforme aux normes nationales sur la qualité des effluents pour la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée ou la concentration des matières en suspension peut présenter une demande d'autorisation transitoire entre le 1^{er} janvier 2013 et le 30 juin 2014. Les autorisations transitoires établissent les conditions relatives au maintien de l'exploitation d'un tel système et un calendrier fondé sur le risque pour satisfaire aux normes nationales sur la qualité des effluents. Cette approche tient compte des caractéristiques de l'effluent du système, de l'environnement récepteur et, le cas échéant, des caractéristiques des points de débordement des égouts unitaires.⁹ Les systèmes d'assainissement qui présentent un risque élevé doivent satisfaire aux normes de qualité des effluents d'ici le 31 décembre 2020, ceux qui présentent un risque modéré d'ici le 31 décembre 2030, et ceux qui présentent un faible risque d'ici le 31 décembre 2040.

Le Règlement propose aussi un moyen de présenter une demande d'autorisation temporaire. Un type d'autorisation temporaire permet le rejet d'un effluent présentant une létalité aiguë causée par la concentration d'ammoniac non ionisé, sous certaines conditions, incluant une considération de l'environnement récepteur. L'autre autorisation temporaire consiste à autoriser la dérivation de l'effluent dans certaines circonstances, telles que des travaux d'entretien ou des travaux de construction prévus.

Regroupement de systèmes d'assainissement des eaux usées

Les propriétaires d'au moins 10 systèmes d'assainissement des eaux usées qui rejettent un effluent non conforme aux normes nationales sur la qualité des effluents pour la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée ou la concentration des matières en suspension, et qui ont l'intention de les regrouper en un ou plusieurs systèmes peuvent présenter un plan de regroupement à l'agent d'autorisation. Ce plan décrit les modifications qui seraient requises aux systèmes d'assainissement pour que le système d'assainissement des eaux usées regroupé respecte les normes nationales sur la qualité des effluents. La présentation du plan de regroupement permet aux propriétaires des systèmes d'assainissement des eaux usées de réduire le nombre d'autorisations transitoires requises et de limiter le nombre d'emplacements pour lesquels la surveillance des effluents est nécessaire.

⁹ Les égouts unitaires recueillent les eaux-vannes et les eaux de ruissellement dans le même conduit. La pratique moderne consiste à séparer ces deux systèmes de collecte, car le volume d'eaux usées peut dépasser la capacité du système d'assainissement durant des temps de pluie importants, ce qui entraîne des débordements.

Coming into force

Elements of the Regulations come into force at different times. An identification report must be submitted to the authorization officer between January 1, 2013, and May 15, 2013. Effluent monitoring requirements, certain record-keeping and reporting requirements, as well as the provisions allowing for transitional or temporary authorizations to be applied for and issued, come into force on January 1, 2013. The requirement to meet either the national effluent quality standards for CBOD, the concentrations of suspended solids and un-ionized ammonia, or the limits for those substances as authorized through transitional authorizations, come into force on January 1, 2015. The requirement to meet the effluent quality standard for total residual chlorine comes into force on January 1, 2015, for wastewater systems with an average daily design rate of flow of 5 000 m³ or more and comes into force on January 1, 2021, for all other wastewater systems.

Administration

Bilateral administrative agreements between the federal government and each province and Yukon are expected to be put in place to ensure the efficient administration of the Regulations. These would clarify roles and responsibilities with respect to administrative functions such as performing the functions of the authorization officer, compliance promotion and enforcement activities. These agreements will set a precedent in the area of managing wastewater in Canada. The federal government will administer the Regulations for those systems not covered by an agreement. Further details on the administration of the Regulations are provided under the “Cost to governments” and the “Implementation, enforcement and service standards” sections below.

Background

Wastewater systems vary in terms of design, depending on such things as the specific needs of communities, the quantity and quality of wastewater to be treated, and financial considerations. The treatment from such systems can be generally categorized into three levels — primary, secondary, or tertiary (advanced) treatment. All of these levels of treatment typically begin with a preliminary screening to remove large solid objects, debris, and grit. Primary treatment is the most basic form of treatment that relies on a mechanical process to physically separate settleable and floating solids from the water. Secondary treatment utilizes primary treatment and biological processes to remove additional suspended and dissolved solids from the water. Tertiary treatment is more than secondary treatment and is generally used to achieve a desired level of effluent quality for a particular substance. It can be accomplished using a number of physical, chemical or biological processes (e.g. carbon filters, reverse osmosis).

Municipalities own and operate the majority of wastewater systems in Canada.¹⁰ Wastewater systems are also owned and

Entrée en vigueur

Les éléments du Règlement entrent en vigueur à des périodes différentes. Un rapport d'identification doit être soumis à l'agent d'autorisation entre le 1^{er} janvier 2013 et le 15 mai 2013. Les exigences en matière de surveillance des effluents pour la tenue de certains registres et de production de rapports ainsi que les dispositions permettant de demander et de délivrer une autorisation transitoire ou temporaire entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2013. L'exigence destinée à respecter les normes nationales sur la qualité des effluents pour la demande biochimique en oxygène de la partie carbonée, les concentrations de matières en suspension et d'ammoniac non ionisé, ou les limites fixées pour ces substances grâce aux autorisations transitoires, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'exigence relative au respect de la norme sur la qualité des effluents pour le chlore résiduel total entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 pour les systèmes d'assainissement dont le débit conception moyen journalier d'affluent est égal ou supérieur à 5 000 m³, alors que pour tous les autres systèmes cette norme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Administration

Des accords administratifs bilatéraux entre le gouvernement et les provinces et le Yukon devraient être mis en place pour assurer l'efficacité de l'administration du Règlement. Ces accords préciseraient les rôles et les responsabilités concernant des éléments administratifs tels que l'exécution des tâches de l'agent d'autorisation, la promotion de la conformité et les activités d'application de la loi. Ces accords établiraient un précédent dans le domaine de la gestion des eaux usées au Canada. Le gouvernement fédéral s'engage à administrer le Règlement pour les systèmes d'assainissement qui ne sont pas couverts par un accord. De plus amples renseignements sur l'administration du Règlement sont disponibles dans les sections « Coûts pour les gouvernements » et « Mise en œuvre, application et normes de service » ci-dessous.

Information générale

La conception des systèmes d'assainissement varie en fonction de certains facteurs tels que le besoin précis des collectivités, la quantité et la qualité des eaux usées à traiter et les questions financières. Le traitement effectué à partir de tels systèmes peut être classé d'une manière générale en trois catégories : le traitement primaire, secondaire ou tertiaire (complémentaire). Tous ces niveaux de traitement commencent en général par un dégrillage préliminaire afin de retirer les gros objets solides, les débris et les grosses particules. Le traitement primaire est la forme de traitement la plus basique. Elle s'appuie sur un processus mécanique qui consiste à séparer les matières décantables et flottantes de l'eau. Le traitement secondaire utilise un traitement primaire et un processus biologique pour retirer les matières en suspension et dissoutes de l'eau. Le traitement tertiaire est plus qu'un traitement secondaire, et est utilisé en général pour atteindre un niveau de qualité d'effluent désiré pour une substance en particulier. Ce résultat peut être atteint en utilisant un certain nombre de processus physiques, chimiques ou biologiques (par exemple filtres à charbon, osmose inverse).

Les municipalités possèdent et exploitent la majorité des systèmes d'assainissement au Canada¹⁰. Les systèmes

¹⁰ The term “municipal wastewater effluent” is often used in reference to effluent from Canadian wastewater (sewage) systems since the majority are owned and operated by municipalities. For the purpose of this document, the term “wastewater effluent” is used.

¹⁰ Le terme « eaux usées municipales » est souvent utilisé pour faire référence aux effluents provenant des systèmes d'assainissement canadiens étant donné qu'ils sont, pour la plupart, possédés et exploités par les municipalités. Pour les besoins du présent document, le terme « effluent d'eaux usées » est utilisé.

operated by provinces, territories, federal departments, agencies, First Nations communities and other entities. In addition, some wastewater systems, relatively smaller ones, are owned and operated by the private sector. Public-private management arrangements also exist in Canada, and they usually involve private sector operation and public sector ownership of wastewater systems.

Despite the increase in public infrastructure investment over the past decades, Canada's wastewater systems are aging. A large percentage of these were constructed in the 1960s, and as of 2007, it was estimated that many facilities had passed over 60% of their useful life nationally.¹¹ Thus, significant new investment will be required for this sector in the near future.

The number of Canadians receiving wastewater treatment has increased substantially since 1983, when approximately 70% of the population on sewers was served by some form of treatment.¹² There are now over 3 700 wastewater systems in Canada, and, according to Environment Canada's 2011 Municipal Water Use Report, more than 28 million people living in 1 523 municipalities were being served by wastewater collection and treatment in 2009.¹³ Of these, 79% were receiving at least secondary treatment (54.5% secondary mechanical, 17.4% tertiary level treatment and 6.8% waste stabilization ponds), while around 18% were receiving primary treatment. In spite of this progress, many parts of the country continue to discharge untreated wastewater into Canadian waters. Nationally, 3% of the population served by sewer systems had no treatment for their wastewater effluent.

Additionally, the degree of wastewater treatment varies greatly across Canada. For instance, there are much lower treatment levels for releases to coastal waters than inland fresh waters. As reflected in Figure 1, two of the Atlantic provinces, Newfoundland and Labrador and Nova Scotia, have less than 50% of their population served by sanitary sewer systems with secondary treatment or better. Additionally, British Columbia, Quebec and New Brunswick have 42%, 49% and 45% of their served population receiving less than secondary treatment, respectively. Conversely, inland provinces such as Saskatchewan, Manitoba and Ontario have over 90% of their served population discharging to systems with secondary wastewater treatment.¹⁴

d'assainissement sont aussi possédés et exploités par les provinces, les territoires, des ministères et des organismes fédéraux, des collectivités des Premières Nations et d'autres entités. De plus, quelques systèmes d'assainissement de taille relativement réduite sont détenus et exploités par le secteur privé. Des ententes de gestion entre le secteur public et le secteur privé existent aussi au Canada et elles consistent en l'exploitation des systèmes par le secteur privé et leur possession par le secteur public.

Malgré la hausse des investissements dans l'infrastructure publique au cours des dernières décennies, les systèmes d'assainissement canadiens vieillissent. Un grand pourcentage d'entre eux a été construit dans les années 1960, et, depuis 2007, il a été jugé que de nombreuses installations à l'échelle nationale avaient épuisé plus de 60 % de leur durée de vie utile¹¹. Par conséquent, de nouveaux investissements importants seront nécessaires pour ce secteur dans un avenir proche.

Le nombre de Canadiens bénéficiant d'un traitement des eaux usées a fortement augmenté depuis 1983, époque à laquelle environ 70 % de la population liée à un réseau d'égouts bénéficiait d'une certaine forme de traitement¹². Il y a maintenant plus de 3 700 systèmes d'assainissement au Canada, et, d'après le Rapport sur l'utilisation municipale de l'eau de 2011 d'Environnement Canada, plus de 28 millions de personnes vivant dans 1 523 municipalités étaient desservies par un système de collecte et de traitement des eaux usées en 2009¹³. Parmi elles, 79 % recevaient au moins un traitement secondaire (54,5 % un traitement mécanique secondaire, 17,4 % un traitement de niveau tertiaire et 6,8 % étaient desservies par des étangs de stabilisation), tandis que près de 18 % recevaient un traitement primaire. Malgré le progrès, de nombreux endroits au pays continuent de rejeter des eaux usées non traitées dans les eaux canadiennes. À l'échelle nationale, l'effluent d'eaux usées de 3 % de la population desservie par des réseaux d'égouts ne subissait aucun traitement.

En outre, le degré de traitement des eaux usées varie beaucoup d'un endroit à l'autre du Canada. Par exemple, les niveaux de traitement pour les rejets dans les eaux côtières sont bien plus faibles que dans les eaux douces intérieures. Comme le montre la figure 1, moins de 50 % de la population de deux des provinces atlantiques, soit Terre-Neuve-et-Labrador et la Nouvelle-Écosse, desservie par des réseaux d'égouts sanitaires a au moins un traitement secondaire. De plus, 42 %, 49 % et 45 % de la population desservie de Colombie-Britannique, du Québec et du Nouveau-Brunswick reçoit moins d'un traitement secondaire, respectivement. Inversement, les provinces intérieures que sont la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario ont plus de 90 % de leur population qui rejettent dans des systèmes disposant d'un traitement secondaire des eaux usées¹⁴.

¹¹ Gagnon, M., V. Gaudreault, and D. Overton. 2008. "Age of Public Infrastructure: A Provincial Perspective." Ottawa: Statistics Canada. 11-621-MIE2008067.

¹² Environment Canada. 2001. "The state of municipal wastewater effluents in Canada." Ottawa: Minister of Public Works and Government Services Canada. p. 42.

¹³ Environment Canada. 2011. "2011 Municipal Water Use Report." Ottawa: Environment Canada.

¹⁴ Note that there is insufficient information to accurately assess the current state of wastewater treatment in Canada's northern regions.

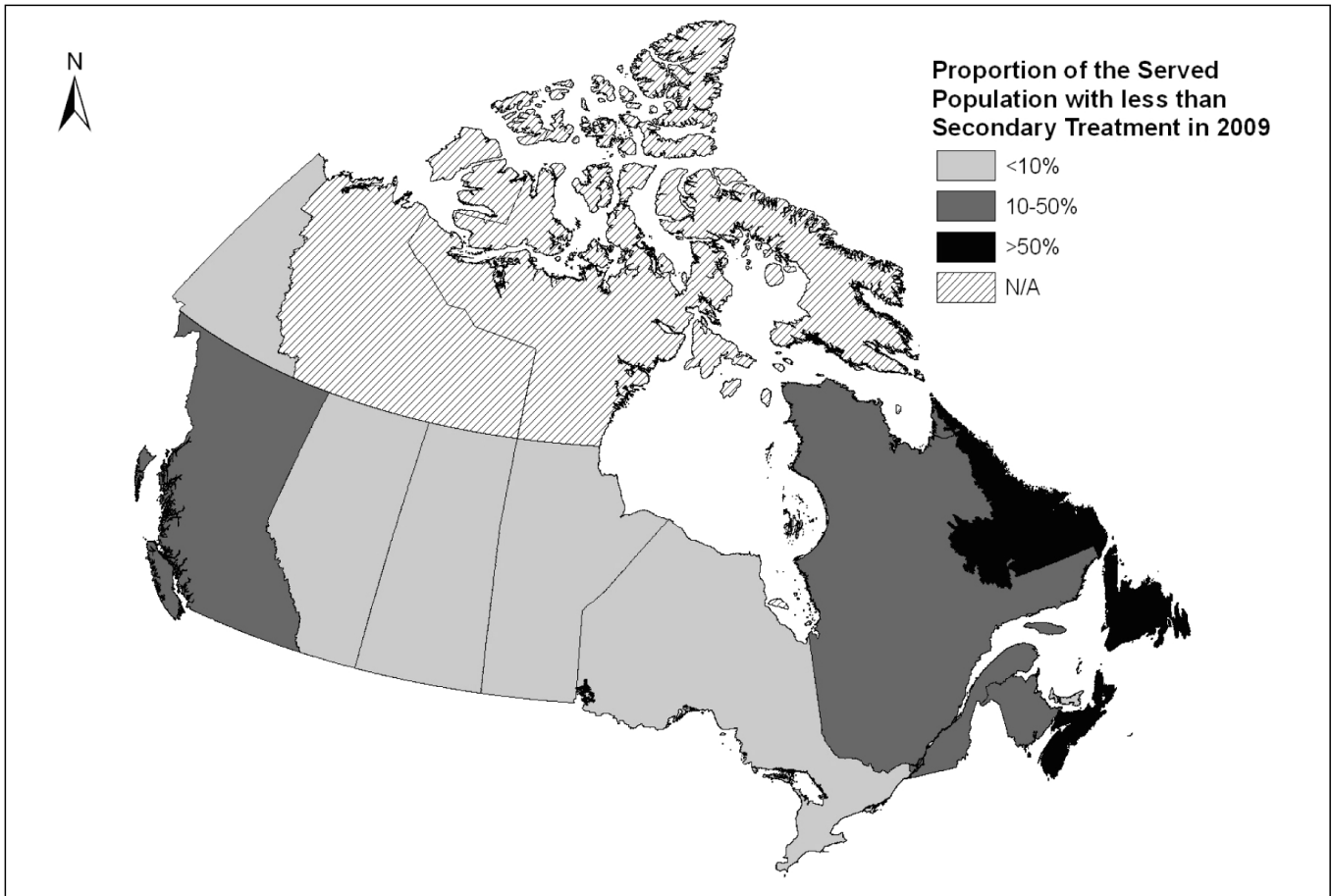
¹¹ Gagnon, M., Gaudreault, V., Overton, D. 2008. L'âge de l'infrastructure publique : une perspective provinciale. Ottawa : Statistique Canada. 11-621-MIF2008067.

¹² Environnement Canada. 2001. État des effluents urbains au Canada. Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. p. 42.

¹³ Environnement Canada. 2011. Rapport de 2011 sur l'utilisation municipale de l'eau. Ottawa : Environnement Canada.

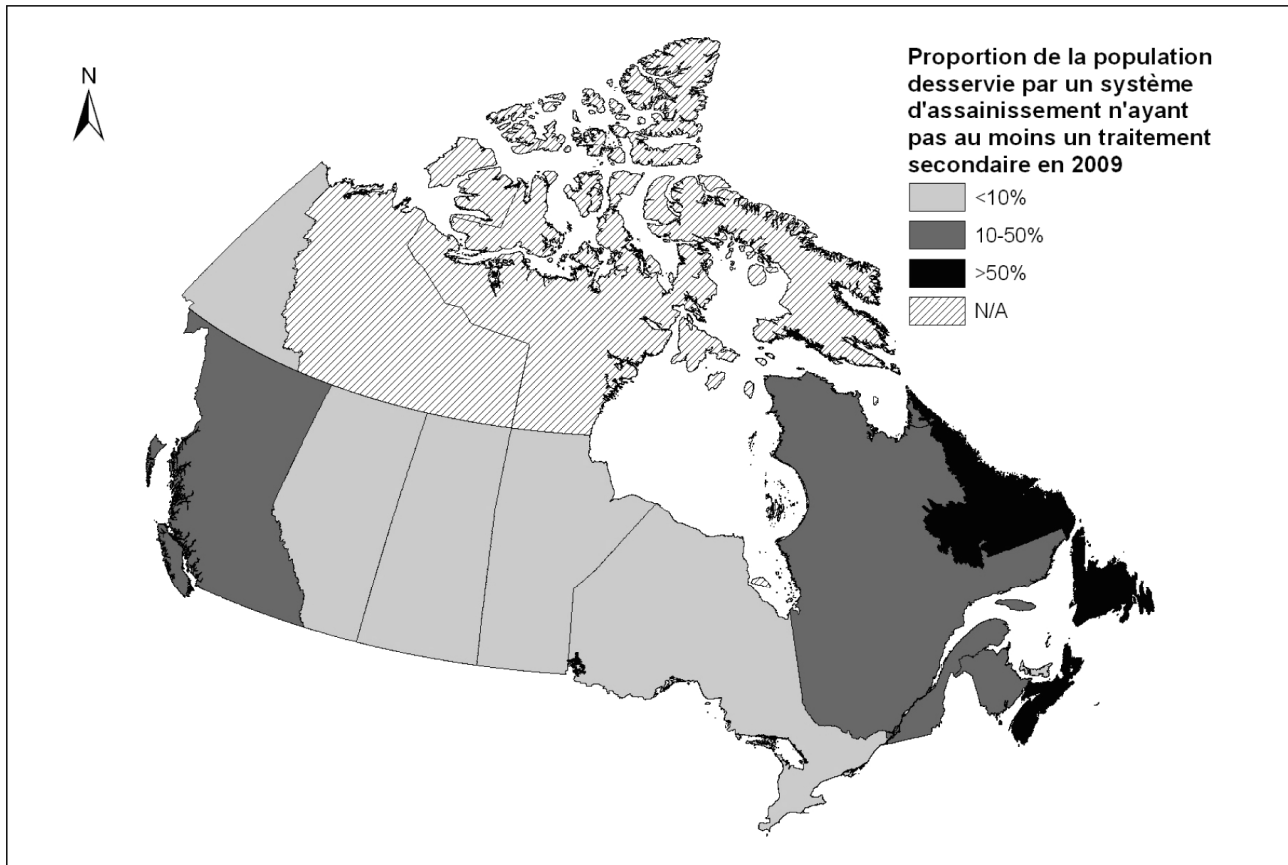
¹⁴ Il convient de noter que nous ne disposons pas de suffisamment de renseignements pour évaluer avec précision l'état actuel du traitement des eaux usées dans les régions du nord du Canada.

Figure 1 — Canadian Wastewater Performance, 2009¹⁵



¹⁵ Based on data from Environment Canada's 2011 Municipal Water Use Report.

Figure 1 — Rendement du Canada en matière d'eaux usées, 2009¹⁵



Wastewater management in Canada

The management of wastewater involves all levels of government in Canada. Effluent from wastewater systems in Canada must comply with applicable federal legislation including the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) and the *Fisheries Act*, as well as applicable provincial, territorial or water board legislation, permits or licenses. Due to this shared jurisdiction, the existing regulatory regimes have varying requirements that in many cases are not consistent.

Requirements in other jurisdictions

United States

In the United States, the Clean Water Act requires a minimum of secondary treatment at publicly owned wastewater treatment plants. In addition, permits are allocated to wastewater treatment facilities, placing limits on discharge and requiring monitoring and reporting.

European Union

The European Union has set similar standards to those that are in place in the United States. However, in the European Union,

Gestion des eaux usées au Canada

La gestion des eaux usées concerne tous les ordres de gouvernement au Canada. Les effluents des systèmes d'assainissement doivent ainsi être conformes à la loi fédérale applicable, notamment à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] et à la *Loi sur les pêches*, ainsi qu'à la législation, aux permis ou aux licences définis au niveau provincial, territorial ou de la régie des eaux. En raison de cette compétence partagée, les régimes de réglementation existants ont des exigences variables, qui sont souvent incohérentes.

Exigences dans d'autres pays

États-Unis

Aux États-Unis, la loi sur l'assainissement de l'eau (Clean Water Act) exige un traitement secondaire minimal dans les systèmes d'assainissement des eaux usées publics. En outre, des permis sont attribués à ces systèmes, limitant les rejets et exigeant une certaine surveillance et la production de rapports.

Union européenne

L'Union européenne a établi des normes semblables à celles des États-Unis. Néanmoins, dans l'Union européenne, des

¹⁵ Fondé sur les données du Rapport de 2011 sur l'utilisation municipale de l'eau d'Environnement Canada.

specifications apply depending on the size of the community. All communities having more than 15 000 people are required to use a minimum of secondary treatment of wastewater, or the equivalent thereof.

Current policy context

The Regulations have been developed through a process that builds on a history of consultation over the past decade on the management of wastewater effluent in Canada. For instance, Environment Canada presented a risk management strategy for wastewater effluent during consultation sessions held in the fall of 2002. Stakeholder feedback indicated strong support for a harmonized approach to wastewater management, which included implementing preventive or control actions for pollutants and contaminants in wastewater and a federal-provincial-territorial agreement on the management of wastewater effluent. Many interested parties stated their desire for regulations under the *Fisheries Act* to clarify the current requirement of the prohibition on the deposit of deleterious substances. Subsection 36(3) of the *Fisheries Act* prohibits anyone from depositing or permitting the deposit of a deleterious substance of any type in water frequented by fish, or in any place under any conditions where the deleterious substance, or any other deleterious substance that results from the deposit of the deleterious substance, may enter any such water.

Environment Canada subsequently developed preventive actions for chlorine and ammonia. On December 4, 2004, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, a *Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans for inorganic chloramines and chlorinated wastewater effluents* (the Notice) and a *Guideline for the release of ammonia dissolved in water found in wastewater effluents* (the Guideline) under CEPA 1999. The Notice and the Guideline outlined performance objectives for chlorine and ammonia, respectively, applicable to wastewater effluent. These instruments were selected to respond to the requirements of CEPA 1999, for substances added to Schedule 1, with the recognition that these substances would be further addressed as part of a harmonized approach to wastewater management.

In 2003, the CCME agreed to begin the development of a harmonized approach for the management of wastewater. The CCME Strategy addresses issues related to wastewater system effluent quality and governance. Included in the process to develop the CCME Strategy, Environment Canada developed a Proposed Regulatory Framework for Wastewater (October 2007).¹⁶ This work culminated in the endorsement of the CCME Strategy by the CCME on February 17, 2009. Quebec, Newfoundland and Labrador and Nunavut did not endorse the CCME Strategy at that time.

Regulatory and non-regulatory options considered

Several regulatory and non-regulatory measures were considered. These are discussed below.

spécifications s'appliquent en fonction de la taille de la collectivité. Toutes les collectivités regroupant plus de 15 000 habitants doivent appliquer un traitement secondaire minimal ou équivalent aux eaux usées.

Contexte actuel de la politique

Le Règlement a été élaboré au cours d'un processus basé sur un historique de consultations au cours de la dernière décennie concernant la gestion des effluents d'eaux usées au Canada. Par exemple, Environnement Canada a présenté une stratégie de gestion des risques pour les effluents d'eaux usées au cours de séances de consultation tenues à l'automne 2002. Les intervenants ont fait part d'un soutien solide en faveur d'une approche harmonisée de la gestion des eaux usées, ce qui incluait la mise en œuvre de mesures préventives ou de contrôle pour les agents polluants et les agents de contamination dans les eaux usées, ainsi qu'un accord fédéral-provincial-territorial sur la gestion des effluents d'eaux usées. Nombre de parties intéressées ont indiqué leur souhait de voir apparaître un règlement en vertu de la *Loi sur les pêches* afin de clarifier l'interdiction qui frappe l'immersion ou le rejet de substances nocives. Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* interdit à quiconque d'immerger ou de rejeter une substance nocive, ou d'en permettre l'immersion ou le rejet, dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si la substance, ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet, risque de pénétrer dans ces eaux.

Environnement Canada a ensuite mis sur pied des mesures préventives pour le chlore et l'ammoniac. Le 4 décembre 2004, le ministre de l'Environnement a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un *Avis requérant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des chloramines inorganiques et des eaux usées chlorées* (l'Avis) et une *Ligne directrice sur le rejet de l'ammoniac dissous dans l'eau se trouvant dans les effluents d'eaux usées* (la Ligne directrice) en vertu de la LCPE (1999). L'Avis et la Ligne directrice ont établi des objectifs de rendement pour le chlore et l'ammoniac, respectivement, applicables aux effluents d'eaux usées. Ces instruments ont été choisis afin de répondre aux exigences de la LCPE (1999) pour les substances ajoutées à l'annexe 1, en partant du principe que ces substances seraient traitées de nouveau dans le cadre d'une approche harmonisée de la gestion des eaux usées.

En 2003, le Conseil canadien des ministres de l'environnement s'est mis d'accord pour lancer la création d'une approche harmonisée pour la gestion des eaux usées. La stratégie du CCME traite des problèmes en lien avec la qualité et la gouvernance des effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées. Dans le cadre du développement de la stratégie du CCME, Environnement Canada a rédigé en octobre 2007 la *Proposition de cadre réglementaire sur les eaux usées*.¹⁶ Ce travail a abouti avec l'approbation de la stratégie du CCME par le Conseil le 17 février 2009. Les gouvernements du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Nunavut n'avaient pas approuvé cette stratégie à l'époque.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Plusieurs mesures, réglementaires ou non, ont été étudiées. Elles sont examinées ci-après.

¹⁶ Environment Canada. 2007. "Proposed Regulatory Framework for Wastewater." www.ec.gc.ca/eu-ww/default.asp?lang=En&n=0108BE25-1.

¹⁶ Environnement Canada. 2007. Proposition de cadre réglementaire sur les eaux usées. www.ec.gc.ca/eu-ww/default.asp?lang=Fr&n=0108BE25-1.

Status quo

Under the status quo, subsection 36(3) of the *Fisheries Act* prohibits anyone from depositing or permitting the deposit of a deleterious substance of any type in water frequented by fish, or in any place under any conditions where the deleterious substance, or any other deleterious substance that results from the deposit of the deleterious substance, may enter any such water. This current prohibition is not always aligned with the regulatory regimes of the provinces and territories. This has resulted in various levels of wastewater treatment across Canada which means that Canadians do not necessarily enjoy similar levels of benefits. These benefits, for both current and future generations, include healthier fish and aquatic ecosystems, increased commercial fisheries use, reduced health risk from consumption of fish and recreational contact, increased recreational use, higher property values, reduced water supply costs for municipalities and industry, and increased value placed on ecosystem and water quality by individuals and households. A harmonized approach to the risk management of wastewater, including a baseline for effluent quality, is needed to manage the risks to fisheries resources, ecosystem health and human health posed by deleterious and harmful substances being deposited in Canadian surface water from wastewater effluent. The status quo has not achieved this objective and therefore was not considered appropriate.

Voluntary measures

Voluntary measures were considered for the management of wastewater effluent. Along with the pollution prevention provisions of the *Fisheries Act*, voluntary tools such as guidelines or codes of practice could be structured under government authority. The main concern with these tools is their effectiveness in achieving the risk management objective. A voluntary measure is unlikely to result in a consistent effluent quality equivalent to that achieved by secondary level wastewater treatment as set out in the Regulations. For example, the *Guidelines for Effluent Quality and Wastewater Treatment at Federal Establishments* have been in place for federal facilities since 1976; however, the results have varied. Therefore, voluntary measures were not considered appropriate.

Market-based instruments

Market-based instruments were considered, but not adopted due to a lack of suitability. For instance, permit trading is most effective when covering deposits to a single receiving environment (e.g. a specific water body or watershed). This avoids cases where excessive releases are allowed in one region over another. Since the Regulations are intended to help address the current lack of consistency in wastewater treatment levels across Canada and provide improved clarity for the sector through the establishment of common national performance standards, such a market-based system was not considered to be appropriate in this case.

Regulatory measures

Regulations were considered to be the best option for achieving the objective of reducing the threats to fish, fish habitat and

Statu quo

En cas de statu quo, le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* interdit à quiconque d'immerger ou de rejeter une substance nocive, ou d'en permettre l'immersion ou le rejet, dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux. Cette interdiction actuelle n'est pas toujours alignée avec les régimes réglementaires des provinces et des territoires. Cela a provoqué des variations dans les niveaux de traitement dans tout le pays, ne permettant pas ainsi à tous les Canadiens de jouir des mêmes avantages. Ces avantages, pour les générations actuelles et futures, comprennent des poissons et des écosystèmes en meilleure santé, une hausse de l'utilisation des pêches commerciales, une réduction du risque pour la santé découlant de la consommation de poisson et du contact récréatif, une plus grande utilisation récréative, des valeurs de propriétés plus élevées, une baisse des coûts d'alimentation en eau pour les municipalités et l'industrie, et une hausse de la valeur accordée à l'écosystème et à la qualité de l'eau, par les individus et les ménages. Une approche harmonisée de la gestion des risques des eaux usées, y compris une référence pour la qualité des effluents, est nécessaire pour gérer les risques pour les ressources halieutiques, la santé de l'écosystème et la santé humaine posés par les substances nocives et néfastes rejetées dans les effluents d'eaux usées dans les eaux de surface canadiennes. Le statu quo n'a pas permis d'atteindre cet objectif et il n'a donc pas été considéré comme adapté.

Mesures volontaires

Les mesures volontaires ont été étudiées pour la gestion des effluents d'eaux usées. En plus des dispositions de prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, des outils volontaires comme des lignes directrices ou des codes de pratique pourraient être mis en place sous l'autorité du gouvernement. La principale préoccupation liée à ces outils est leur capacité à atteindre l'objectif de gestion des risques. Une mesure volontaire a peu de chance d'entraîner une qualité des effluents uniforme équivalente au résultat obtenu par un traitement de niveau secondaire, comme cela est exposé dans le Règlement. Par exemple, les lignes directrices *Qualité des effluents et traitement des eaux usées des installations fédérales* sont en place pour les installations fédérales depuis 1976, mais les résultats ont été variables. Par conséquent, les mesures volontaires n'ont pas été considérées comme appropriées.

Instruments axés sur le marché

Les instruments axés sur le marché ont été étudiés, mais ils n'ont pas été adoptés car ils n'étaient pas appropriés. Par exemple, les échanges de crédits sont plus efficaces pour les dépôts dans un environnement récepteur unique (par exemple un plan d'eau ou un bassin versant). Cela évite les cas où des déversements excessifs sont autorisés dans une région plus que dans une autre. Le Règlement a pour objectif d'aider à résoudre le manque actuel d'uniformité en ce qui concerne les niveaux de traitement des eaux usées dans l'ensemble du Canada et de clarifier les choses pour le secteur par l'intermédiaire de normes nationales de rendement communes. Par conséquent, un tel système axé sur le marché n'a pas été considéré comme adapté dans ce cas.

Mesures réglementaires

La meilleure option qui s'est imposée pour atteindre l'objectif de réduction des menaces de la part des effluents d'eaux usées qui

human health from fish consumption posed by wastewater effluent. Regulations that set limits resulting in effluent quality equivalent to that of secondary level wastewater treatment would achieve this objective. The *Fisheries Act* allows for the establishment of such regulations that permit the deposit of deleterious substances to specified levels. Regulations would also implement the Government of Canada's commitment in the CCME Strategy to establish national standards for wastewater effluent in federal regulations. The limits on the deleterious substances would be nationally consistent and enforceable. Adherence to these limits would result in reduced levels of deleterious and harmful substances being discharged to surface water from wastewater systems in Canada. Without a nationally consistent regulatory approach, it would be much more difficult to ensure that all Canadians enjoyed a similar level of protection for their water resources. Therefore, the Regulations have been developed to achieve the desired objective.

Benefits and costs

The development of the Regulations included an analysis of the likely impacts of the initiative. The assessment included a cost-benefit analysis (CBA) that quantified, to the extent practical, the potential costs and benefits of the regulatory proposal. It also highlighted potential distributional impacts. Risk analysis was also conducted to assess how sensitive the results were to changes in key variables. The results of the overall impact analysis are presented below.

Impact analysis approach

The cost-benefit analysis methodology used to assess the Regulations was based on a framework established in a study conducted for the CCME as part of the background work undertaken for the development of the CCME Strategy.¹⁷ This framework was then adjusted and applied on a national scale in order to assess the specific scope and requirements of the Regulations.

The basic approach involved first identifying the wastewater systems that would need to be upgraded to meet the national effluent quality standards and estimating the cost of the upgrades. The likely environmental benefits resulting from the upgrades were then identified and put in dollar terms (i.e. monetized) to the extent practical given the available information. Two measures were used to quantify the benefits — willingness to pay (WTP) for surface water quality improvement and property value increases. Other costs associated with the Regulations were also assessed, such as administrative costs to wastewater system operators and costs to governments. All of the monetized costs and benefits were discounted to 2011 dollars using an 8% discount rate, and the net benefits were calculated. Various distributional impacts were also assessed.

pèsent sur les poissons et leur habitat, ainsi que sur la santé humaine découlant de la consommation du poisson est l'adoption d'un règlement. Un règlement établissant des limites permettant d'atteindre une qualité d'effluent équivalente à celle est obtenue par un traitement secondaire permettrait de rencontrer cet objectif. La *Loi sur les pêches* permet l'établissement d'un tel règlement qui permet le rejet de substances nocives à des niveaux spécifiques. Ce règlement mettrait aussi en œuvre l'engagement pris par le gouvernement du Canada, dans la stratégie du CCME, d'établir des normes nationales pour les effluents d'eaux usées dans un règlement fédéral. Les limites portant sur les substances nocives seraient uniformes et exécutoires au niveau national. Le respect de ces limites entraînerait une réduction des niveaux de substances nocives et néfastes rejetés dans l'eau de surface depuis les systèmes d'assainissement du Canada. Sans une approche réglementaire cohérente au niveau national, il serait beaucoup plus difficile de faire en sorte que tous les Canadiens bénéficient d'un niveau de protection semblable de leurs ressources en eau. Ainsi, le Règlement a été mis sur pied pour atteindre l'objectif souhaité.

Avantages et coûts

L'élaboration du Règlement comportait une analyse des éventuelles répercussions de l'initiative. Cette évaluation comprenait une analyse coûts-avantages (ACA) qui a quantifié, dans la mesure du possible, les coûts et les avantages potentiels de la proposition réglementaire. Elle soulignait également les éventuelles répercussions au niveau de la distribution. Une analyse du risque a également été réalisée afin d'évaluer la sensibilité des résultats aux changements dans les variables clés. Les résultats de l'analyse générale des répercussions sont présentés ci-dessous.

Approche d'analyse des répercussions

La méthode d'analyse coûts-avantages utilisée pour évaluer les répercussions du Règlement est fondée sur un cadre établi dans une étude menée pour le Conseil canadien des ministres de l'environnement dans le cadre du travail de base effectué pour la mise sur pied de la stratégie du CCME¹⁷. Ce cadre a ensuite été ajusté et appliqué à l'échelle nationale afin d'évaluer la portée et les exigences spécifiques du Règlement.

L'approche de base impliquait tout d'abord d'identifier les systèmes d'assainissement des eaux usées ayant besoin d'être rénovés afin de répondre aux normes nationales de qualité des effluents, ainsi que d'estimer le coût des rénovations. Les avantages potentiels pour l'environnement découlant des rénovations sont ensuite déterminés et convertis en dollars (c'est-à-dire exprimés en termes monétaires) dans la mesure du possible en fonction de l'information disponible. Deux types de mesures sont utilisés pour quantifier les avantages — la volonté de payer (VDP) pour l'amélioration de la qualité des eaux de surface et les augmentations de la valeur de la propriété. Les autres coûts associés au Règlement, tels les coûts administratifs pour les opérateurs de systèmes d'assainissement des eaux usées et les coûts pour les gouvernements, sont également évalués. Tous les coûts et avantages exprimés en termes monétaires sont actualisés en dollars de 2011 en utilisant un taux d'actualisation de 8% et les avantages nets en sont calculés. Les répercussions au niveau de la répartition sont également évaluées.

¹⁷ Sawyer, David; Chung, Laureen; and Dr. Steven Renzetti. 2006. "Cost-Benefit Analysis for Cleaner Source Water." Marbek Resource Consultants.

¹⁷ Sawyer, D., Chung, L., et Renzetti, S. 2006. Cost-Benefit Analysis for Cleaner Source Water. Marbek Resource Consultants.

Information for the analysis was provided by the CCME's Economics and Funding Task Group (EFTG).¹⁸ In 2006, it collected data from all of the jurisdictions involved in developing the CCME Strategy (i.e. provinces, territories, and the federal government). Part of the information collected included data on the individual facilities that would need upgrading in each jurisdiction, as well as a preliminary risk ranking score indicating whether each facility likely represents a high, medium or low risk to the receiving environment. Data on federal facilities in Aboriginal communities was obtained from Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's *National Assessment of First Nations Water and Wastewater Systems*. The total number of facilities identified as needing upgrading to meet the national effluent quality standards and their associated risk rankings are summarized in Table 1 below.

Les renseignements pour l'analyse ont été fournis par le Groupe de travail sur l'économie et le financement du Conseil canadien des ministres de l'environnement¹⁸. Ce groupe a collecté en 2006 des données au niveau de toutes les compétences impliquées dans l'élaboration de la stratégie du CCME (c'est-à-dire les provinces, les territoires ainsi que le gouvernement fédéral). Les données comprenaient des renseignements sur les installations individuelles dans chaque compétence qui devront être renouvelées, ainsi qu'une cote préliminaire de classement du risque pour chaque établissement, indiquant si l'établissement représente un risque probablement élevé, moyen ou faible pour l'environnement récepteur. Les données sur les installations fédérales dans les collectivités autochtones ont été obtenues à partir de l'*Évaluation nationale des systèmes d'aqueduc et d'égout dans les collectivités des premières nations* d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Le nombre total d'installations identifiées comme devant être renouvelées afin de répondre aux normes nationales de qualité des effluents ainsi que le classement du risque associé sont résumés dans le tableau 1 ci-dessous.

Table 1 — National ranking of wastewater facilities in Canada

Jurisdiction	Number of Facilities Requiring Upgrades Based on National Ranking System			
	Low Risk 2040	Medium Risk 2030	High Risk 2020	Total
Alberta	3	30	2	35
British Columbia	0	4	8	12
Manitoba	0	81	0	81
New Brunswick	13	38	0	51
Newfoundland and Labrador	0	1	45	46
Nova Scotia	8	36	16	60
Ontario	99	4	3	106
Prince Edward Island	17	7	0	24
Quebec	0	144	30	174
Saskatchewan	0	29	1	30
Yukon	0	1	1	2
Federal	162	36	30	228
Total	302	411	136	849

Tableau 1 — Classement national des installations d'assainissement des eaux usées au Canada

Autorité	Nombre d'installations ayant besoin d'être renouvelées sur la base du système national de classement			
	Risque faible 2040	Risque moyen 2030	Risque élevé 2020	Total
Alberta	3	30	2	35
Colombie-Britannique	0	4	8	12
Manitoba	0	81	0	81
Nouveau-Brunswick	13	38	0	51
Terre-Neuve-et-Labrador	0	1	45	46
Nouvelle-Écosse	8	36	16	60
Ontario	99	4	3	106

¹⁸ The EFTG was tasked with addressing issues related to the costs of the CCME Strategy and funding options.

¹⁸ Le Groupe de travail sur l'économie et le financement a été chargé de traiter les questions liées au coût de la stratégie du CCME et aux options de financement.

Tableau 1 — Classement national des installations d’assainissement des eaux usées au Canada (suite)

Autorité	Nombre d’installations ayant besoin d’être renouvelées sur la base du système national de classement			
	Risque faible 2040	Risque moyen 2030	Risque élevé 2020	Total
Île-du-Prince-Édouard	17	7	0	24
Québec	0	144	30	174
Saskatchewan	0	29	1	30
Yukon	0	1	1	2
Fédérale	162	36	30	228
Total	302	411	136	849

High risk wastewater systems represent 16% of the total number of wastewater systems expected to need upgrading. Under the risk-based timelines, these would need to meet the national effluent quality standards included in the Regulations by December 31, 2020.

Main results

Monetizing all values in the quantified analysis and discounting to 2011 dollars enables an assessment of whether the quantified benefits of the Regulations are likely to exceed the costs. The results of this are presented in Table 2 below.

As the table shows, the quantified benefits of the Regulations exceed the costs by a considerable margin on a national level. They result in a net benefit of approximately \$11 billion for the country as a whole. This represents a benefit to cost ratio of roughly 3:1, which means that the quantified benefits of the Regulations are approximately three times that of the costs on a national basis.

Table 2 — Benefits to costs ratio

Total benefit	\$16,479,273,395
Total cost	\$5,474,464,522
Benefit/cost	3:1

Further details on the costs, benefits, and net benefits are provided in the following sections.

Costs

The costs associated with the Regulations generally fall under two categories. The first is costs incurred by owners and operators of wastewater systems, while the second is costs incurred by governments charged with administering the Regulations. Each is described below.

Wastewater system costs

The majority of the costs associated with the Regulations relate to capital and operating costs for wastewater systems requiring upgrades. These were provided by the jurisdictions to the CCME’s EFTG in 2006 and Aboriginal Affairs and Northern Development Canada’s *National Assessment of First Nations Water and Wastewater Systems* in 2011. In addition, estimates of operating and maintenance (O&M) costs, as well as other

Les installations à haut risque représentent 16 % du nombre total d’installations d’assainissement des eaux usées ayant besoin d’être renouvelées. En vertu des échéanciers établis en fonction du risque, ces installations devraient répondre aux normes nationales de qualité des effluents comprises dans le Règlement d’ici le 31 décembre 2020.

Principaux résultats

L’expression en termes monétaires de toutes les valeurs quantifiées dans l’analyse et leur actualisation en dollars de 2011 permettent d’évaluer si les avantages quantifiés du Règlement sont susceptibles de dépasser les coûts. Les résultats ainsi obtenus sont présentés ci-dessous dans le tableau 2.

Comme le montre le tableau, les avantages quantifiés du Règlement dépassent les coûts à l’échelle nationale avec une marge considérable. Ils génèrent un avantage net d’environ 11 milliards de dollars pour l’ensemble du pays. Ceci représente un ratio coûts-avantages d’environ 3 pour 1, ce qui signifie que les avantages quantifiés du Règlement équivalent à environ au triple des coûts à l’échelle nationale.

Tableau 2 — Ratio coûts-avantages

Total des avantages	16 479 273 395 \$
Total des coûts	5 474 464 522 \$
Ratio coûts-avantages	3:1

Des précisions additionnelles sur les coûts, les avantages et les avantages nets sont présentées dans les sections suivantes.

Coûts

Les coûts associés au Règlement se divisent généralement en deux catégories. La première catégorie correspond aux coûts encourus par les propriétaires et les exploitants de systèmes d’assainissement des eaux usées, tandis que la seconde catégorie correspond aux coûts encourus par les gouvernements devant mettre en œuvre le Règlement. Les deux types de coûts sont décrits ci-dessous.

Coûts associés aux systèmes d’assainissement des eaux usées

La grande majorité des coûts du Règlement est liée aux dépenses en immobilisations et aux frais d’exploitation pour les systèmes d’assainissement ayant besoin d’être modernisés. Ces coûts ont été fournis par les compétences au Groupe de travail sur l’économie et le financement du Conseil canadien des ministres de l’environnement en 2006 et à l’*Évaluation nationale des systèmes d’aqueduc et d’égout dans les collectivités des premières*

non-capital costs for monitoring and reporting requirements, were generated or taken from the CCME development work, as appropriate for the Regulations.

The total costs to wastewater system owners and operators are estimated to be \$5.5 billion discounted at 8% and in 2011 dollars. Capital costs are expected to be approximately \$3.0 billion, O&M around \$1.7 billion, and other non-capital costs \$748 million.

Other non-capital costs include monitoring and reporting costs. Monitoring equipment costs will be incurred where such equipment is not already in use.

Cost to governments

The other main costs that are likely to be directly incurred as a result of the Regulations will be borne by governments responsible for their administration. These administrative costs are characterized into three main categories including program, compliance promotion and enforcement.

The total cost to governments to implement the Regulations is expected to be \$33 million. This is the present discounted value of the stream of costs in 2011 dollars. The total includes \$18.2 million for program activities, such as serving as the authorization officer, performance measurement management and other administrative costs, and \$5.25 million for compliance promotion activities, which will include workshops and outreach.

Enforcement costs are anticipated to total \$9.1 million and will include inspections, investigations, and responses to alleged violations. Other costs include lab analysis, travel and other administrative costs.

The remaining \$0.5 million represents costs that would be incurred by the federal government to develop and operate an electronic reporting system to be used by governments and wastewater system owners and operators for the input and tracking of information required under the Regulations.

Note that for the purposes of the analysis, the expected administrative costs of the Regulations are captured to give a sense of what the Regulations will require. However, it is anticipated that administration of the Regulations will fit in with ongoing regulatory activities within all of the jurisdictions. These activities ebb and flow as regulations pass from periods of high activity to lower activity over time. Thus, it is anticipated that existing resources should be sufficient to administer the Regulations over the time period considered, and no additional funding will be sought.

Benefits

Improving wastewater treatment levels in Canada is expected to have significant and wide-ranging benefits throughout the country. The national effluent quality standards included in the Regulations require the over 3 700 wastewater systems in Canada

nations d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada en 2011. En outre, des estimations des coûts de fonctionnement et d'entretien (F et E), ainsi que d'autres coûts pour le respect des exigences relatives à la surveillance et à la production de rapports, ont été générées ou obtenues à partir des travaux du Conseil canadien des ministres de l'environnement, tel qu'approprié pour le Règlement.

Les coûts totaux pour les propriétaires et les exploitants de systèmes d'assainissement des eaux usées sont estimés à 5,5 milliards de dollars, actualisés à un taux de 8 %, en dollars de 2011. Les coûts en capitaux devraient atteindre environ 3,0 milliards de dollars, le fonctionnement et l'entretien, environ 1,7 milliard, et les coûts autres qu'en capital, 748 millions.

Les coûts autres qu'en capital incluent les coûts de surveillance et de production de rapports. Des coûts pour des équipements de surveillance seront engagés là où ces équipements ne sont pas déjà utilisés.

Coûts pour les gouvernements

Les autres coûts principaux qui devraient découler directement du Règlement devraient être assumés par les gouvernements responsables de l'administration. Ces coûts administratifs sont divisés en trois catégories principales : programme, promotion de la conformité et application.

Le coût total incombant aux gouvernements pour la mise en œuvre du Règlement s'élèverait à 33 millions de dollars. Cela représente la valeur actualisée en dollars de 2011 du flux des coûts. Le total comprend un montant de 18,2 millions de dollars pour des activités du programme, notamment l'exécution de tâches au nom de l'agent d'autorisation, la gestion de la mesure du rendement et d'autres coûts administratifs, et 5,25 millions de dollars pour des activités de promotion de la conformité, qui comprendront des ateliers et des activités de sensibilisation.

On s'attend à ce que le total des coûts d'application de la loi atteigne 9,1 millions de dollars, et ils comprendront les inspections, les enquêtes et les réponses aux infractions présumées. Les autres coûts incluent les analyses de laboratoire, les déplacements et d'autres frais d'administration.

Le montant restant (0,5 million de dollars) représente les coûts encourus par le gouvernement fédéral pour développer et exploiter un outil électronique de production de rapports qui serait utilisé par les gouvernements, et les propriétaires et exploitants des systèmes d'assainissement des eaux usées pour la saisie et le suivi des renseignements requis en vertu du Règlement.

Il convient de noter qu'aux fins de cette analyse, les coûts d'administration du Règlement prévus sont présentés pour donner une idée des exigences du Règlement. Cependant, l'administration du Règlement devrait correspondre aux activités actuelles de réglementation au sein de toutes les autorités. Ces activités vont et viennent au fur et à mesure que les règlements passent d'une période d'activité élevée à une période d'activité plus faible. Par conséquent, les ressources existantes devraient suffire à administrer le Règlement au cours de la période prise en compte, et aucun financement supplémentaire ne sera demandé.

Avantages

L'amélioration des niveaux de traitement des eaux usées au Canada présenterait des avantages importants et de grande portée dans tout le pays. Les normes nationales sur la qualité des effluents incluses dans le Règlement exigent que les plus de

to provide at least a secondary treatment level or equivalent. Approximately a quarter of these are expected to need upgrading in order to meet this standard. As a result, pollution in Canada's waterways would be reduced, leading to a number of important benefits for aquatic organisms, ecosystems and for the health of Canadians. The quantified benefits are described and then monetized to the extent practical below.

Non-monetized benefits

Upgrading wastewater systems in Canada currently not meeting the national effluent quality standards included in the Regulations is expected to lead directly to a reduction in the mass of pollutants being deposited to surface water. It is estimated that CBOD matter, which depletes available oxygen in water, will be reduced by 53 612 metric tonnes. The resulting increase in dissolved oxygen is expected to improve biodiversity in the aquatic environment. Suspended solids cloud water, can lead to the blanketing of spawning grounds and limit the effectiveness of disinfectants and are expected to be reduced by a total of 64 920 metric tonnes. Total phosphorous is expected to be reduced by 4 826 metric tonnes. This and other nutrients can lead to excessive plant growth and algae blooms in water, which can suffocate aquatic life, including fish, and foul beaches. Total ammonia is expected to be reduced by 16 000 metric tonnes. Reduced total ammonia levels improve dissolved oxygen levels in water, and the accompanying reductions in un-ionized ammonia reduce the toxic effects of wastewater deposits on fish and shellfish.

Limits for total residual chlorine (TRC) are also part of the national effluent quality standards in the Regulations. However, insufficient information is available to estimate the TRC loading reductions that would result from the wastewater system upgrades. Nevertheless, benefits are expected as the TRC that remains in wastewater effluent has the potential to cause toxic or harmful effects to aquatic life, even at very low concentrations. For instance, TRC in wastewater effluent can be lethal to fish and can cause changes in the structure of benthic invertebrate communities.¹⁹ Other effects on fish include damage to the gills and nervous system.²⁰ Some forms of TRC have the potential to also impact public health (e.g. trihalomethanes), but human exposure to TRC in wastewater effluent should be rare.

Reduced pollutant loadings in wastewater can lead to a significant improvement in ecosystem health, as well as to important benefits to fisheries resources. The negative impacts of untreated sewage and its components are well understood and while impacts to shellfish are quickly recognized by most people, sewage

3 700 systèmes d'assainissement au Canada assurent au minimum un niveau de traitement secondaire ou équivalent. Près du quart de ces systèmes devraient nécessiter une mise à niveau afin de répondre à cette norme. Par conséquent, la pollution des cours d'eau au Canada serait réduite, ce qui apporterait un certain nombre d'avantages importants pour les organismes aquatiques, les écosystèmes ainsi que pour la santé des Canadiens. Les avantages quantifiés sont décrits puis exprimés en termes monétaires ci-dessous, dans la mesure du possible.

Avantages non exprimés en termes monétaires

On s'attend à ce que la mise à niveau des systèmes d'assainissement des eaux usées au Canada qui ne répondent pas actuellement aux normes nationales sur la qualité des effluents incluses dans le Règlement contribue directement à la réduction de la masse de polluants rejetés dans les eaux de surface. Il est estimé que les matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée, qui appauvrissent la teneur en oxygène disponible dans l'eau, seront réduites de 53 612 tonnes métriques. L'augmentation de la teneur en oxygène dissous découlant de cette réduction améliorerait la biodiversité du milieu aquatique. Les matières en suspension, qui troublent l'eau, peuvent provoquer l'enfouissement des frayères et limitent l'efficacité des désinfectants, seraient réduites de 64 920 tonnes métriques au total. Le phosphore total serait réduit de 4 826 tonnes métriques. Ce dernier et d'autres éléments nutritifs peuvent entraîner la croissance excessive de plantes et la prolifération d'algues dans l'eau, ce qui peut asphyxier les espèces aquatiques, y compris les poissons, et polluer les plages. L'ammoniac total serait réduit de 16 000 tonnes métriques. La réduction des quantités d'ammoniac total améliore la teneur en oxygène dissous dans l'eau et les réductions connexes d'ammoniac non ionisé diminuent les effets toxiques des rejets d'eaux usées sur les poissons et les mollusques.

Des limites concernant le chlore résiduel total (CRT) sont également incluses dans les normes nationales sur la qualité des effluents du Règlement. Toutefois, les renseignements disponibles sont insuffisants pour estimer les réductions des charges de chlore résiduel total qui découleraient des mises à niveau des systèmes d'assainissement. Néanmoins, des avantages seraient possibles étant donné que le chlore résiduel total qui reste dans les effluents d'eaux usées peut avoir des effets toxiques ou nocifs sur les espèces aquatiques, même à des concentrations très faibles. Par exemple, le chlore résiduel total présent dans les effluents d'eaux usées peut être mortel pour les poissons et peut modifier la structure des communautés d'invertébrés benthiques¹⁹. Il peut également endommager les branchies et le système nerveux des poissons²⁰. Certaines formes de chlore résiduel total peuvent également avoir une incidence sur la santé humaine (par exemple les trihalométhanes), mais l'exposition de l'homme au chlore résiduel total présent dans les effluents d'eaux usées est rare.

La réduction des charges de polluants dans les eaux usées peut améliorer de façon importante la santé des écosystèmes et apporter des avantages considérables pour les ressources halieutiques. Les répercussions négatives des eaux usées non traitées et de ses composants sont bien comprises. Alors que les répercussions sur

¹⁹ Government of Canada. 1993. Chlorinated Wastewater Effluents Priority Substances List Assessment Report. www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/PSAP/PSL1_chlorinated_WW_effluents.cfm.

²⁰ Canadian Council of Ministers of the Environment. 1999. Canadian water quality guidelines for the protection of aquatic life: Reactive chlorine.

¹⁹ Gouvernement du Canada. 1993. Liste des substances d'intérêt prioritaire — Rapport d'évaluation : Eaux usées chlorées. www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/PESIP/LSIP1_eaux_usees_chlorees.cfm.

²⁰ Conseil canadien des ministres de l'environnement. 1999. Recommandations pour la qualité de l'eau en vue de la protection de la vie aquatique : Réactions avec le chlore.

has impacts on many species at many food chain levels, and contributes to overall habitat and water quality degradation. Reduced pollutants would bring related economic benefits that are recognized but difficult to measure.

In addition to those described above, higher quality wastewater effluent will lead to other benefits. These include healthier fish and aquatic ecosystems; increased commercial fisheries use; reduced health risk from consumption of fish and recreational contact; increased recreational use; higher property values; reduced water supply costs for municipalities and industry; and increased value placed on ecosystem and water quality by individuals and households for the benefit of both current and future generations. The above benefits are considerable but are difficult to quantify.

Monetized benefits

As discussed above, the environmental and societal benefits of the Regulations are many and varied. However, in practice it is difficult to monetize the full range of benefits. Therefore, the cost-benefit analysis of the Regulations focused on a subset of benefits, based on the approach taken in the CBA study done for the CCME.²¹ Two benefit measures were identified that can be applied broadly to the communities affected by the Regulations. These are households' willingness to pay for surface water quality improvements and property value increases. Each of these benefits and the approach to monetize them are discussed below.

In terms of willingness to pay, a large number of studies from Canada and other countries show that members of households value improved surface water quality. The willingness of households to pay originates from changes in health risk, recreational opportunity, aesthetics and intrinsic values associated with ecosystem improvements. In practice, it is difficult to disentangle all of these benefits, and thus studies generally develop one overall aggregate value estimate. This is usually referred to as willingness-to-pay (WTP) for improved surface water quality.

As was done in the CBA study for CCME, three different methods were used to come up with an overall average WTP for the benefits of the Regulations. These three measures were averaged and used to estimate the benefits to households of improved surface water quality attributable to the Regulations. The method was reviewed and updated with the most recently available data. The revised analysis resulted in an average WTP of \$1.7 billion for the country. This is in present value terms and expressed in 2011 dollars (PV-2011).

les mollusques sont rapidement reconnues par la plupart des gens, les eaux usées non traitées ont des répercussions sur plusieurs espèces à divers niveaux de la chaîne alimentaire et contribuent à la dégradation générale de l'habitat et de la qualité de l'eau. Une réduction des polluants entraînerait des avantages économiques connexes qui sont reconnus, mais difficiles à mesurer.

Outre les éléments cités précédemment, des effluents d'eaux usées de meilleure qualité offriront d'autres avantages. Ils comprennent des poissons et des écosystèmes en meilleure santé, une hausse de l'utilisation des pêches commerciales, une réduction du risque pour la santé découlant de la consommation de poisson et du contact récréatif, une plus grande utilisation récréative, des valeurs de propriétés plus élevées, une baisse des coûts d'alimentation en eau pour les municipalités et l'industrie, et une hausse de la valeur accordée à l'écosystème et à la qualité de l'eau, par les individus et les ménages, pour le bienfait des générations actuelles et futures. Les avantages cités précédemment sont considérables, mais s'avèrent difficiles à quantifier.

Avantages exprimés en termes monétaires

Comme il a déjà été précisé, les avantages environnementaux et sociétaux du Règlement sont nombreux et variés. Cependant, dans la pratique, il est difficile d'exprimer en termes monétaires l'ensemble des avantages. Par conséquent, l'analyse coûts-avantages du Règlement a ciblé un sous-ensemble d'avantages, d'après l'approche adoptée dans l'analyse coûts-avantages effectuée pour le compte du Conseil canadien des ministres de l'environnement²¹. Deux éléments de mesure des avantages ont été identifiés et peuvent être appliqués à l'ensemble des collectivités concernées par le Règlement. Ces deux éléments sont la volonté des ménages à payer pour l'amélioration de la qualité des eaux de surface et les augmentations de la valeur des propriétés. Chacun de ces avantages et l'approche adoptée pour les monétiser sont abordés ci-dessous.

En ce qui concerne la volonté de payer, un grand nombre d'études canadiennes et d'autres pays montrent que l'amélioration de la qualité des eaux de surface importe beaucoup aux personnes composant les ménages. La volonté de payer des ménages provient des changements au niveau des risques sur la santé, des possibilités récréatives, ainsi que des valeurs esthétiques et intrinsèques associées aux améliorations de l'écosystème. Dans la pratique, il est difficile de distinguer tous ces avantages, et par conséquent les études produisent généralement une seule estimation globale des valeurs. On nomme habituellement cette estimation la volonté de payer (VDP) pour l'amélioration de la qualité des eaux de surface.

Comme dans l'analyse coûts-avantages effectuée pour le compte du Conseil canadien des ministres de l'environnement, trois différentes méthodes ont été utilisées pour obtenir une moyenne globale de la volonté de payer pour les avantages du Règlement. La moyenne de ces trois mesures a été établie et elles ont été utilisées afin d'estimer les avantages pour les ménages de l'amélioration de la qualité des eaux de surface attribuable au Règlement. La méthode a été examinée et mise à jour par rapport aux données les plus récentes disponibles. La version révisée de l'analyse affiche une volonté de payer moyenne de 1,7 milliard de

²¹ See "Cost-Benefit Analysis for Cleaner Source Water", Marbek Resource Consultants, 2006, p. 27 for further details. www.ccme.ca/assets/pdf/cba_source_water_1396.pdf. Available only in English.

²¹ Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter la page 27 du document « Cost-Benefit Analysis for Cleaner Source Water ». Marbek Resource Consultants, 2006. www.ccme.ca/assets/pdf/cba_source_water_1396.pdf. Disponible en anglais seulement.

With respect to property value increases, studies dating back to the 1970s have shown a positive relationship between surface water quality and housing prices. As per the approach taken for the CCME CBA,²² a range of values between 5% and 10% were used in the assessment of the Regulations. As well, the number of properties that would experience an increase in property value was determined by estimating the number of dwellings within one kilometre of an improved water body, and the 2006 Census²³ subdivision data provided average housing price information for all of the affected communities.

Total property value increases resulting from the Regulations are estimated to be \$14.8 billion nationally (PV-2011).

Net benefits

The results of the quantified analysis are presented in Table 3 below. It illustrates the benefits and costs of the Regulations by jurisdiction, along with the net benefits. All figures are in thousands of 2011 dollars, discounted at 8%.

dollars à l'échelle nationale. Ce résultat représente la valeur actuelle exprimée en dollars de 2011 (VA-2011).

Pour ce qui est des augmentations de la valeur, des études datant des années 1970 ont montré l'existence d'une relation positive entre la qualité des eaux de surface et les prix du logement. Comme ce fut le cas de l'approche utilisée pour l'analyse coûts-avantages réalisée pour le Conseil canadien des ministres de l'environnement²², une gamme de valeurs comprises entre 5 % et 10 % ont été utilisées pour l'évaluation du Règlement. De plus, le nombre de propriétés qui connaîtraient une augmentation de leur valeur a été déterminé en estimant le nombre de logements situés dans un rayon d'un kilomètre autour d'un plan d'eau amélioré. Les données sur la subdivision du recensement de 2006²³ ont fourni des renseignements sur le prix moyen du logement dans toutes les collectivités concernées.

L'augmentation totale de la valeur des propriétés découlant du Règlement est estimée à 14,8 milliards de dollars à l'échelle nationale (VA-2011).

Avantages nets

Les résultats de l'analyse quantitative sont présentés dans le tableau 3 ci-dessous. Ce tableau montre les avantages et les coûts par autorités associés au Règlement, ainsi que les avantages nets. Tous les chiffres sont en milliers de dollars de 2011 et actualisés à 8 %.

Table 3 — Present value net benefits of Regulations

Jurisdiction	Benefits		Costs			Net Benefit PV (000s)	
	WTP PV (000s)	Property Value PV (000s)	Capital Costs PV (000s)	O&M Costs PV (000s)	Other Non-Capital Costs PV (000s)		
Alberta	\$17,200	\$52,565	\$91,223	\$28,408	\$62,061	To be determined	-\$111,927
British Columbia	\$460,259	\$5,722,486	\$255,082	\$86,066	\$54,245		\$5,787,352
Manitoba	\$134,174	\$306,661	\$350,032	\$130,688	\$37,138		-\$77,024
New Brunswick	\$30,035	\$59,567	\$80,655	\$24,009	\$48,964		-\$64,027
Newfoundland and Labrador	\$27,211	\$415,306	\$219,506	\$125,962	\$38,561		\$58,488
Nova Scotia	\$44,998	\$415,419	\$216,291	\$126,006	\$71,624		\$46,497
Ontario	\$131,795	\$229,150	\$95,503	\$57,389	\$107,872		\$100,181
PEI	\$4,972	\$16,695	\$6,894	\$3,534	\$10,819		\$420
Quebec	\$737,699	\$7,355,262	\$1,553,084	\$1,117,773	\$158,648		\$5,263,456
Saskatchewan	\$39,845	\$161,329	\$23,413	\$12,314	\$58,269		\$107,179
Yukon	\$459	\$4,112	\$11,177	\$6,329	\$2,101		-\$15,035
Federal	\$50,095	\$61,980	\$55,497	\$16,984	\$97,337		-\$57,744
TOTAL	\$1,678,742	\$14,800,531	\$2,958,357	\$1,735,462	\$747,639	\$33,006	\$11,004,809

* Values in 000s discounted to 2011 dollars at 8%.

²² *Ibid.*, p. 34.

²³ 2006 Census property values were inflated to 2011 dollars using the Bank of Canada Inflation Calculator.

²² *Ibid.*, p. 34.

²³ Les valeurs de propriétés du Recensement de 2006 ont été actualisées en dollars de 2011 à l'aide de la Feuille de calcul de l'inflation de la Banque du Canada.

Tableau 3 — Valeur actuelle des avantages nets du Règlement

Autorité	Avantages		Coûts				Avantage net VA (en milliers de dollars)
	Valeur actuelle de la VDP (en milliers de dollars)	Valeur actuelle de la valeur des propriétés (en milliers de dollars)	Valeur actuelle des coûts en capital (en milliers de dollars)	Valeur actuelle des coûts de F et E (milliers de dollars)	Valeur actuelle des coûts autres qu'en capital (en milliers de dollars)	Valeur actuelle des coûts pour le gouvernement (milliers de dollars)	
Alberta	17 200 \$	52 565 \$	91 223 \$	28 408 \$	62 061 \$	À déterminer	-111 927 \$
Colombie-Britannique	460 259 \$	5 722 486 \$	255 082 \$	86 066 \$	54 245 \$		5 787 352 \$
Manitoba	134 174 \$	306 661 \$	350 032 \$	130 688 \$	37 138 \$		-77 024 \$
Nouveau-Brunswick	30 035 \$	59 567 \$	80 655 \$	24 009 \$	48 964 \$		-64 027 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	27 211 \$	415 306 \$	219 506 \$	125 962 \$	38 561 \$		58 488 \$
Nouvelle-Écosse	44 998 \$	415 419 \$	216 291 \$	126 006 \$	71 624 \$		46 497 \$
Ontario	131 795 \$	229 150 \$	95 503 \$	57 389 \$	107 872 \$		100 181 \$
Î.-P.-É.	4 972 \$	16 695 \$	6 894 \$	3 534 \$	10 819 \$		420 \$
Québec	737 699 \$	7 355 262 \$	1 553 084 \$	1 117 773 \$	158 648 \$		5 263 456 \$
Saskatchewan	39 845 \$	161 329 \$	23 413 \$	12 314 \$	58 269 \$		107 179 \$
Yukon	459 \$	4 112 \$	11 177 \$	6 329 \$	2 101 \$		-15 035 \$
Fédérale	50 095 \$	61 980 \$	55 497 \$	16 984 \$	97 337 \$	-57 744 \$	
TOTAL	1 678 742 \$	14 800 531 \$	2 958 357 \$	1 735 462 \$	747 639 \$	33 006 \$	11 004 809 \$

* Valeurs en milliers de dollars actualisées en dollars de 2011 à 8 %.

The overall result is a 3:1 benefit to cost ratio. As evidenced by the total values in the above table, the majority of the benefits accrue from the property value assessment, while the majority of the costs are derived from the capital costs of the upgraded wastewater systems and the associated O&M costs. Note that not all of the quantified net benefits are positive in each jurisdiction. These impacts are discussed later in the “Distributional impacts” section.

Sensitivity analysis

Given the long timeframe of the analysis and the uncertainty around a number of the key parameters of the CBA model, sensitivity analysis is an important part of the overall assessment of the Regulations.

Monte Carlo analysis was the main tool used to assess sensitivity. Monte Carlo analysis uses computer-based simulation to perform repeated random sampling of key variables that are identified as being subject to uncertainty. This process generates expected values and statistical probabilities. Thus, one can see the likelihood of the outcome occurring when all variables of interest are allowed to vary simultaneously. Using this approach, it is estimated that the Regulations are expected to result in a net benefit to Canadians of \$11 billion, with a 90% probability that the net benefit would be between -\$0.2 billion and \$24.4 billion. There would only be a 6% chance that the Regulations would not result in a positive net benefit under this analysis.

For the various jurisdictions, the results generally confirm the main findings as well. Those showing net benefits have high probabilities of achieving them in the results, while those with net costs have high probabilities of achieving those. Only the PEI results have a significant probability of having a different overall

Le résultat total est un ratio coûts-avantages de 3 pour 1. Comme le montre le total des valeurs dans le tableau ci-dessus, la majorité des avantages provient de l'évaluation de la valeur des propriétés, tandis que la majorité des coûts provient des coûts en capital liés à l'amélioration des systèmes d'assainissement des eaux usées et aux frais de fonctionnement et d'entretien connexes. Cependant, il convient de noter que tous les avantages nets quantifiés ne sont pas positifs pour toutes les autorités. Ces répercussions sont abordées plus loin dans la section sur les effets distributifs.

Analyse de sensibilité

Étant donné la longue échéance de l'analyse et le doute qui entoure certains des paramètres clés du modèle d'analyse coûts-avantages, l'analyse de sensibilité représente une part importante de l'ensemble de l'évaluation du Règlement.

La méthode de Monte Carlo a été l'outil principal utilisé pour l'analyse de sensibilité. Cette analyse se sert de simulations par ordinateur pour effectuer des échantillons aléatoires de variables clés qui sont identifiées comme étant incertaines. Ce processus produit des valeurs prévues et des probabilités statistiques. Ainsi, on peut être témoin de la ressemblance qui se produit entre les résultats lorsque toutes les variables d'intérêt sont autorisées à varier simultanément. Avec cette méthode, il a été estimé que le Règlement produirait un avantage net pour les Canadiens de 11 milliards de dollars, avec 90 % de probabilité que l'avantage net soit compris entre -236 millions et 24,4 milliards de dollars. Selon cette analyse, il n'y aurait qu'une probabilité de 6 % pour que le Règlement ne résulte pas en un avantage net positif.

Pour les différentes autorités, les résultats confirment généralement les principales constatations aussi. Celles qui montrent des avantages nets ont de fortes probabilités de les atteindre dans les résultats, alors que celles qui ont des coûts nets ont de fortes probabilités de les atteindre. Seul l'Île-du-Prince-Édouard a une

result (e.g. there is a 49% chance of a net cost versus a 51% chance of a net benefit for PEI).

However, it is important to keep in mind that these sensitivity results only apply to what was included in the quantitative analysis. As discussed, only a subset of the likely benefits could be quantified. Many, such as impacts on shellfish harvesting, tourism, human health, or locally sensitive environments, are not accounted for or only partially accounted for in the analysis. If such benefits could be fully incorporated into the above analysis, jurisdictions currently showing a net cost would have a considerably greater chance of achieving net benefits as a result of the Regulations.

To address the particular concern that costs could turn out to be higher than estimated, an additional sensitivity analysis was conducted. In this analysis, costs were increased by 20% over and above the adjusted 2006 estimates provided by the EFTG. This change did not alter the overall result. Benefits still considerably outweighed the costs, with the overall benefit-to-cost ratio reduced only to 2.7 to 1. The jurisdictional results were also consistent, although the magnitudes were different, with net benefits reduced and net costs increased.

Sensitivity analysis was also performed on the discount rate using 7%, 3% and undiscounted. The benefit-cost ratio increased when a lower discount rate was used.

The sensitivity analysis carried out on the analysis of the Regulations provides additional confidence that the overall conclusions from the analysis are sound, even though the specific magnitudes of the results are subject to uncertainty.

Distributional impacts

Given the varying levels of treatment and number of wastewater systems needing upgrades across the country, as well as the large costs involved, the Regulations are likely to have some significant distributional impacts. The main impacts are anticipated to be across regions and communities, while individual households and business would also likely be indirectly impacted.

Regional impacts

In terms of regional impacts, Table 3 reveals that the impacts of the Regulations are not expected to be the same across the country. In general, the majority of the benefits and costs are expected in jurisdictions with the highest percentage of the population on sewer systems with less than secondary treatment. As is illustrated in Figure 1, these are the coastal regions and Quebec. This is generally reflected in Table 3, where relatively higher costs and benefits are evident in British Columbia, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, and Quebec.²⁴

²⁴ Note that Manitoba has self-identified relatively high capital costs associated with a large number of small communities and one very large system.

probabilité importante d'atteindre un résultat différent (par exemple avec une probabilité de 49 % d'atteindre un coût net contre une probabilité de 51 % d'atteindre un avantage net à l'Île-du-Prince-Édouard).

Cependant, il est important de garder à l'esprit que ces résultats de sensibilité ne s'appliquent qu'à ce qui est compris dans l'analyse quantitative. Comme il a déjà été précisé, seuls les sous-ensembles d'avantages probables peuvent être quantifiés. Bon nombre de ces avantages, tels que les incidences sur la pêche des mollusques, le tourisme, la santé humaine ou les environnements localement sensibles ne sont pas pris en considération dans l'analyse que ce soit dans leur ensemble ou en partie. Si de tels avantages pouvaient être intégrés dans l'analyse ci-dessus, les autorités qui disposent d'un coût net auraient une chance considérablement plus grande d'atteindre des avantages nets par suite du Règlement.

Afin de prendre en compte la possibilité particulièrement pré-occupante que les coûts puissent être plus élevés que prévu, une analyse de sensibilité supplémentaire a été réalisée. Dans cette analyse, les coûts ont été augmentés de 20 % par rapport aux estimations ajustées de 2006 fournies par le groupe de travail sur l'économie et le financement. Ceci n'a pas changé le résultat général. Les avantages sont toujours considérablement supérieurs aux coûts, avec une légère baisse du ratio coûts-avantages (2,7 pour 1 seulement). Les résultats pour les autorités étaient également cohérents, bien que l'ampleur des résultats soit différente, avec une baisse des avantages nets et une hausse des coûts nets.

Une analyse de sensibilité a également été effectuée sur les taux d'actualisation à l'aide des valeurs suivantes : 7 %, 3 % et non actualisé. Le ratio coûts-avantages a augmenté lorsqu'un taux d'actualisation plus faible a été utilisé.

L'analyse de sensibilité effectuée dans le cadre de l'évaluation du Règlement permet de croire davantage que les conclusions générales de l'analyse sont fondées, même si l'ampleur relative à ces résultats est sujette au doute.

Effets distributifs

Étant donné les divers niveaux de traitement et le nombre de systèmes d'assainissement nécessitant une mise à niveau dans tout le pays, ainsi que les coûts importants engagés, il est probable que le Règlement engendre des effets distributifs d'envergure. On s'attend à ce que les principales répercussions soient sur les régions et les collectivités. En outre, les ménages et les entreprises devraient probablement subir des répercussions indirectes.

Répercussions régionales

En ce qui concerne les répercussions régionales, le tableau 3 montre que les répercussions du Règlement ne devraient pas être identiques à travers le pays. En général, on s'attend à ce que la majorité des avantages et des coûts se trouve dans les régions avec le plus grand pourcentage de la population desservie par des systèmes d'assainissement ayant au moins un traitement secondaire. Comme le montre la figure 1, il s'agit des régions côtières et du Québec. La Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Québec bénéficient de coûts et d'avantages relativement importants, tels que présentés en détail dans le tableau 3²⁴.

²⁴ Il convient de noter que le Manitoba a identifié des coûts en capital relativement élevés liés à un grand nombre de petites collectivités et à un système de grande capacité.

Some jurisdictions have negative net benefits in Table 3. When considering these results, it is important to consider that not all of the benefits of the Regulations could be quantified. Thus, these results likely do not truly reflect the overall impact in these areas. For instance, water availability and watershed sensitivities in the Prairie Provinces would likely add to the net benefits in those areas, while fisheries and shellfish impacts would increase net benefits in the coastal regions, in particular the Atlantic Provinces. Tourism impacts are likely to be felt across the country. Therefore, while important, the net benefits presented in Table 3 do not provide a complete picture of the likely impacts.

Community impacts

The Regulations are expected to be affordable for communities. In its work assessing the affordability of the CCME Strategy, the EFTG identified a number of funding mechanisms available to communities, such as full cost recovery, government service partnerships, strategic budget allocations, debt financing (bonds, loans, revolving loan funds, securitization funds), public-private partnerships, etc. Between 2006 and 2010, the Government of Canada committed \$2.6 billion to municipal wastewater infrastructure projects through a number of programs.

Wastewater treatment infrastructure is an eligible category under the Provincial-Territorial Base Fund, the Green Infrastructure Fund, the Gas Tax Fund as well as the Building Canada Fund. Under the Gas Tax Fund, which is permanent at \$2 billion per year, municipalities can choose to spend 100% of this funding to upgrade their wastewater infrastructure. Since 2008, wastewater infrastructure projects funded under the Major Infrastructure Component of the Building Canada Fund and the Green Infrastructure Fund have been required to meet the standards of the Regulations.

Household and business impacts

Households and businesses in communities requiring significant capital upgrades to meet the requirements in the Regulations are likely to be indirectly impacted through increased user fees or utility rates levied to pay for the upgrades. It is not practical with the information available at the federal level to accurately assess these impacts, as each community has different financial circumstances (e.g. tax base, reserves, and utility rates). However, as wastewater infrastructure is funded from a variety of sources, the cost burden is not expected to fall disproportionately on any one rate payer.

Competitiveness impacts

Potential competitiveness impacts are an important consideration of any regulatory proposal. In the case of the Regulations, no significant adverse competitiveness impacts are expected. The cost burden of the Regulations is not expected to fall disproportionately on any one rate payer, including businesses.

Certaines compétences ont un avantage net négatif, comme on peut le voir dans le tableau 3. Lorsque l'on observe ces résultats, il convient de noter qu'il n'a pas été possible de quantifier tous les avantages du Règlement. Ainsi, ces résultats ne reflètent pas véritablement toutes les répercussions dans ces régions. Par exemple, la disponibilité de l'eau et la sensibilité des bassins hydrologiques dans les provinces des Prairies devraient probablement améliorer les avantages nets de ces régions, tandis que les répercussions sur les poissons et les mollusques devraient augmenter les avantages nets des régions côtières, en particulier des provinces de l'Atlantique. Les répercussions sur le tourisme devraient se faire sentir à travers le pays. C'est pour cela que, même s'ils sont importants, les avantages nets présentés au tableau 3 ne fournissent pas un aperçu complet des répercussions possibles.

Répercussions sur les collectivités

On s'attend à ce que le Règlement soit rentable pour les collectivités. Dans son travail pour évaluer la rentabilité de la stratégie du CCME, le groupe de travail sur l'économie et le financement a identifié un certain nombre de mécanismes de financement disponibles pour les collectivités, notamment le recouvrement intégral des coûts, les partenariats de service du gouvernement, les allocations budgétaires stratégiques, le financement par emprunt (obligations, prêts, fonds de crédit renouvelable, fonds de titrisation) et les partenariats entre les secteurs public et privé. Entre 2006 et 2010, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser 2,6 milliards de dollars aux projets d'infrastructure des eaux usées municipales par l'entremise d'un certain nombre de programmes.

L'infrastructure de traitement des eaux usées est une catégorie admissible dans le cadre du Financement de base pour les provinces et les territoires, du Fonds pour l'infrastructure verte, du Fonds de la taxe sur l'essence ainsi que du Fonds Chantiers Canada. Dans le cadre du Fonds de la taxe sur l'essence, qui est un financement permanent de 2 milliards de dollars par an, les municipalités peuvent choisir de consacrer la totalité de financement pour moderniser leurs infrastructures de traitement des eaux usées. Depuis 2008, des projets d'infrastructures des eaux usées financés dans le cadre du volet Grandes infrastructures du Fonds Chantiers Canada et du Fonds pour l'infrastructure verte ont été nécessaires pour répondre aux normes du Règlement.

Répercussions sur les ménages et les entreprises

Les ménages et les entreprises situés dans des collectivités qui ont besoin d'apporter d'importantes améliorations à leurs immobilisations pour respecter le Règlement seront probablement touchés de manière indirecte, par une augmentation des frais d'utilisation ou des tarifs des services publics prélevés pour financer les améliorations. D'après les renseignements dont on dispose au niveau fédéral, il n'est pas possible d'estimer de manière précise ces répercussions, car chaque collectivité a des circonstances financières différentes (par exemple assiette fiscale, réserves et tarifs des services publics). Cependant, comme l'infrastructure d'assainissement des eaux usées est financée par différentes sources, on ne s'attend pas à ce que des coûts supplémentaires retombent de façon disproportionnée sur le contribuable.

Répercussions sur la compétitivité

Les répercussions potentielles sur la compétitivité sont une préoccupation importante pour toute proposition réglementaire. Dans le cas de ce Règlement, on ne s'attend à aucune répercussion négative importante sur la compétitivité. On ne s'attend pas à ce que des coûts supplémentaires liés au Règlement retombent

There will likely be positive impacts on Canada’s competitive-ness in the areas of fisheries resources and tourism, in particular. For example, higher wastewater effluent quality could help reduce contaminant-related shellfish harvest closures in that \$1.5-billion industry, and remove barriers to the export of seafood products (e.g. mussel exports from Eastern Canada). Tourism could also be impacted, as improved wastewater quality would likely help reduce the number of beach closures and increase access to water-based recreation.

Summary

The costs and benefits of the Regulations are summarized in Table 4 below, along with other qualitative and non-monetized impacts. The time periods reflect the beginning and end of the analysis period (2012–2065), with the start of each risk-based compliance period in between. The total net present value over the period of analysis is also provided, as are average annual figures. All figures are expressed in millions of 2011 dollars.

de façon disproportionnée sur le contribuable, y compris sur les entreprises.

Il y aura probablement des répercussions positives sur la compétitivité canadienne, notamment sur les ressources halieutiques et le tourisme. Par exemple, une meilleure qualité des effluents d’eaux usées pourrait aider à réduire les fermetures de récoltes liées aux contaminants dans les secteurs coquilliers (une industrie évaluée à 1,5 milliard de dollars) et supprimer les barrières du marché des fruits de mer (par exemple les exportations de moules de l’est du Canada). L’industrie du tourisme pourrait aussi être touchée, dans la mesure où une meilleure qualité des eaux usées pourrait aider à réduire les fermetures de plages et à augmenter l’accès aux loisirs aquatiques.

Résumé

Le tableau 4 ci-dessous présente un résumé des coûts et des avantages du Règlement, ainsi que d’autres répercussions qualitatives et non monétaires. Les périodes reflètent le début et la fin de la période d’analyse (2012-2065), ainsi que le début de chaque période de conformité fondée sur le risque. La valeur actuelle nette totale ainsi que les valeurs moyennes annuelles sont présentées pour l’ensemble de la période d’analyse. Tous les chiffres sont exprimés en millions de dollars de 2011.

Table 4 — Cost-benefit summary statement

Incremental costs and benefits	2012 Base Year	2021	2031	2041	2065	Total NPV 2012-2065	Average Annual
(millions of 2011 dollars)							
A. Quantified costs							
Cost to wastewater system owners and operators							
Capital costs*	0	3,902	3,700	325	0	2,958	240
Operation and maintenance costs	0	247	411	421	10	1,735	141
Non-capital costs	13	11	11	11	3	748	61
Subtotal	13	4,160	4,123	754	13	5,441	442
Cost to governments							
Enforcement	0.41	1.67	1.67	1.67	0.50	9.1	0.74
Compliance promotion	1.22	0.16	0.09	0	0	5.3	0.46
Authorization Officers	2.40	1.14	1.14	1.14	0	18.2	1.59
Electronic reporting system	0.25	0.03	0.03	0.03	0.03	0.5	0.04
Subtotal	4.28	3.00	2.93	2.84	0.52	33.0	2.83
Total costs	17	4,163	4,126	760	13	5,474	445
B. Monetized benefits							
Willingness to pay	0	176	399	524	132	1,679	136
Property value increase	0	9,930	5,825	4,311	260	14,801	1,203
Total monetized benefits	0	10,106	6,223	4,834	391	16,480	1,339
C. Net benefit	-17	5,943	2,098	4,074	378	11,006	894
D. Qualitative and non-monetized impacts							
Owners and operators of wastewater systems	<ul style="list-style-type: none"> • There could be additional costs related to wastewater collection systems (pipe or truck), if those are deemed necessary, for example to connect more than one community to a wastewater treatment system. However, in such a case, there could also be costs savings associated with single wastewater systems serving more than one community. • Cleaner source water may reduce the cost to municipalities (i.e. the majority of owner/operators of wastewater treatment systems) for treating drinking water. 						

Table 4 — Cost-benefit summary statement — Continued

Governments	<ul style="list-style-type: none"> The provincial and territorial administrative costs will be determined through the negotiation of bilateral administrative agreements. The common electronic reporting system to be developed by the federal government for the management of information collected through the Regulations should improve overall efficiency as well as communication between the various jurisdictions. Regulatees may also face lower administrative costs (in terms of both time and money) due to the availability of a common electronic reporting system.
Environment	<ul style="list-style-type: none"> Non-monetized environmental benefits (in the form of reduced damages) are expected to result from lower pollutant loadings. These would total 139 358 metric tonnes of CBOD matter, suspended solids, total phosphorous and total ammonia. Other pollutants would also be reduced, such as total residual chlorine, but insufficient information is available to estimate the potential reductions. Healthier aquatic ecosystems are another significant unquantified benefit of these Regulations.
Health	<ul style="list-style-type: none"> Risks to human health from the release of untreated or inadequately treated wastewater effluent will be reduced. Cleaner source water will reduce the chance of wastewater contaminating fish and shellfish or drinking water sources. Risks from exposure to pollutants during recreational activities in surface water would also likely be smaller.
Income, GDP and employment	<ul style="list-style-type: none"> Spending on the required upgrades to comply with the Regulations is expected to lead to economic spin-off or “ripple” effects as the spending flows through the economy. An estimated \$2.3 billion in labour income is expected during the construction phases, and as a result Canada’s GDP would increase in the order of \$5.4 billion. Over 48 000 direct and indirect jobs are also expected to result from these direct and indirect effects.
Regions	<ul style="list-style-type: none"> The impacts of the Regulations will not be the same across the country. In general, the majority of the benefits and costs are expected in jurisdictions with the highest percentage of the population on sewer systems with less than secondary treatment.
Communities	<ul style="list-style-type: none"> Overall, the Regulations are expected to be affordable for communities.
Households and businesses	<ul style="list-style-type: none"> Households and businesses in communities requiring significant capital upgrades to meet the requirements in the Regulations are likely to be indirectly impacted through increased user fees or utility rates levied to pay for the upgrades. However, as wastewater infrastructure is funded from a variety of sources, the cost burden is not expected to fall disproportionately on any one rate payer.

* Note that for the purposes of this table, all of the capital costs were combined into 2021, 2031, and 2041 to illustrate the total capital costs per compliance period. In the actual analysis, these costs were spread out over the two years prior to the compliance period to allow for construction.

Tableau 4 — Sommaire récapitulatif coûts-avantages

Coûts et avantages différentiels	2012 Année de référence	2021	2031	2041	2065	VAN totale 2012-2065	Moyenne annuelle
(en millions de dollars de 2011)							
A. Coûts quantifiés							
Coûts pour les propriétaires et exploitants de systèmes d’assainissement							
Coûts en capital*	0	3 902	3 700	325	0	2 958	240
Coûts de fonctionnement et d’entretien	0	247	411	421	10	1 735	141
Coûts autres qu’en capital	13	11	11	11	3	748	61
Total partiel	13	4 160	4 123	754	13	5 441	442
Coûts pour les gouvernements							
Application de la loi	0,41	1,67	1,67	1,67	0,50	9,1	0,74
Promotion de la conformité	1,22	0,16	0,09	0	0	5,3	0,46
Agents d’autorisation	2,40	1,14	1,14	1,14	0	18,2	1,59
Outil électronique de production de rapports	0,25	0,03	0,03	0,03	0,03	0,5	0,04
Total partiel	4,28	3,00	2,93	2,84	0,52	33	2,83
Coûts totaux	17	4 163	4 126	760	13	5 474	445
B. Avantages quantifiés							
Volonté de payer	0	176	399	524	132	1 679	136
Augmentation de la valeur des propriétés	0	9 930	5 825	4 311	260	14 801	1 203
Avantages quantifiés totaux	0	10 106	6 223	4 834	391	16 480	1 339

Tableau 4 — Sommaire récapitulatif coûts-avantages (suite)

Coûts et avantages différentiels	2012 Année de référence	2021	2031	2041	2065	VAN totale 2012-2065	Moyenne annuelle
(en millions de dollars de 2011)							
C. Avantage net	-17	5 943	2 098	4 074	378	11 006	894
D. Répercussions qualitatives et non monétaires							
Propriétaires et exploitants de systèmes d'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> Il pourrait y avoir des coûts supplémentaires liés aux systèmes de collecte des eaux usées (canalisations ou camions), si ceux-ci sont jugés nécessaires, par exemple pour relier plus d'une collectivité à un système d'assainissement des eaux usées. Cependant, dans ce cas il pourrait aussi y avoir des économies de coûts associés au fait qu'un seul système d'assainissement desserve plus d'une collectivité. Une source d'approvisionnement en eau plus propre peut aider à réduire le coût du traitement de l'eau potable pour les municipalités (par exemple pour la majorité des propriétaires/exploitants de systèmes d'assainissement des eaux usées). 						
Gouvernements	<ul style="list-style-type: none"> Les coûts administratifs provinciaux et territoriaux seront déterminés par la négociation d'ententes administratives bilatérales. L'outil électronique commun de production de rapports que le gouvernement fédéral doit élaborer pour la gestion des données recueillies par l'entremise du Règlement devrait améliorer l'efficacité globale ainsi que la communication entre les différentes autorités. Les collectivités réglementées peuvent aussi être exposées à des coûts administratifs moindres (en termes de temps et d'argent) grâce à la disponibilité d'un outil électronique commun de production de rapports. 						
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> Des avantages environnementaux non exprimés en termes monétaires (sous la forme de dommages réduits) découleraient de la réduction des charges de polluants. Ces avantages représenteraient au total une réduction de 139 358 tonnes métriques de matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée, de matières en suspension, de phosphore total et d'ammoniac total. Ces réductions concerneraient également d'autres polluants, tels que le chlore résiduel total, mais les données disponibles sont insuffisantes pour estimer les réductions potentielles. Des écosystèmes aquatiques sains représentent un autre avantage important non quantifiable de ce règlement. 						
Santé	<ul style="list-style-type: none"> Les risques pour la santé humaine provenant du rejet d'effluents d'eaux usées non traités ou mal traités seront réduits. Une source d'approvisionnement en eau plus propre réduirait le risque de contamination des poissons et des mollusques ou des sources d'eau potable par les eaux usées. Les risques d'exposition aux polluants au cours d'activités récréatives dans les eaux de surface seraient certainement moindres également. 						
Revenu, produit intérieur brut et emploi	<ul style="list-style-type: none"> Les dépenses d'amélioration requises afin de se conformer au Règlement génèreraient des retombées économiques ou un effet d'entraînement puisqu'elles alimenteraient l'économie. Les revenus issus du travail sont susceptibles de générer 2,3 milliards de dollars pendant les phases de construction et, par conséquent, le produit intérieur brut du Canada augmenterait de l'ordre de 5,4 milliards de dollars. On s'attend également à ce que ces effets directs et indirects contribuent à la création de plus de 48 000 emplois directs et indirects. 						
Régions	<ul style="list-style-type: none"> Les effets du Règlement ne seront pas les mêmes partout dans le pays. En général, on s'attend à ce que la majorité des avantages et des coûts se trouve dans les régions avec le plus grand pourcentage de la population desservie par des systèmes d'assainissement ayant au moins un traitement secondaire. 						
Communautés	<ul style="list-style-type: none"> Dans l'ensemble, on s'attend à ce que le Règlement soit rentable pour les collectivités. 						
Les ménages et les entreprises	<ul style="list-style-type: none"> Les ménages et les entreprises situés dans des collectivités qui ont besoin d'apporter d'importantes améliorations à leurs immobilisations pour respecter le Règlement seront probablement touchés de manière indirecte, par une augmentation des frais d'utilisation ou des tarifs des services publics prélevés pour financer les améliorations. Cependant, comme l'infrastructure d'assainissement des eaux usées est financée par différentes sources, on ne s'attend pas à ce que des coûts supplémentaires retombent de façon disproportionnée sur le contribuable. 						

* Veuillez noter que pour ce tableau, tous les coûts en capital ont été regroupés dans les colonnes 2021, 2031 et 2041 afin d'illustrer les coûts totaux en capital par période de conformité. Dans l'analyse réelle, ces coûts ont été dispersés sur les deux années précédant la période de conformité pour permettre la construction.

As can be seen from the above summary, the benefits of the Regulations significantly outweigh the costs on a national basis over every time period considered (with the exception of the base year) and whether the dollars are discounted or not. Looking at the costs in the years 2021, 2031, and 2041, it is clear that almost 50% of the costs would be incurred in the first 10 years of the Regulations, with the vast majority being the capital costs of the upgraded wastewater systems. In terms of annualized figures, costs total about \$445 million per year, while benefits are approximately \$1.3 billion per year, which is consistent with the 3:1 benefits-to-cost ratio presented above. The table also presents a number of important qualitative and distributional impacts that would likely result.

Rationale

The Regulations will reduce the threats to fisheries resources, ecosystem health and human health posed by wastewater effluent. The levels of harmful substances being deposited to surface water from wastewater systems in Canada will be reduced as system owners and operators respond to the national effluent quality

Comme le montre le tableau récapitulatif ci-dessus, les avantages du Règlement dépassent largement les coûts à l'échelle nationale pour chaque période examinée (à l'exception de l'année de référence) et que les dollars soient actualisés ou non. Si l'on observe les coûts pour les années 2021, 2031 et 2041, il est évident que presque 50 % des coûts, dont la plus grande partie serait les coûts en capital de l'amélioration des systèmes d'assainissement, seraient engagés au cours des 10 premières années du Règlement. En ce qui concerne les chiffres annualisés, les coûts représentent un total d'environ 445 millions de dollars par an, tandis que les avantages représentent approximativement 1,3 milliard de dollars par an, ce qui correspond au ratio coûts-avantages de 3:1 précédemment mentionné. Le tableau présente également un certain nombre de possibles effets qualitatifs et distributifs importants.

Justification

Le Règlement permettra de réduire les menaces de la part des effluents d'eaux usées qui pèsent sur les ressources halieutiques, la santé des écosystèmes et la santé humaine. Les quantités de substances nocives que les systèmes d'assainissement au Canada déversent dans les eaux de surface diminueront à mesure que les

standards. These standards represent a secondary level of wastewater treatment, or equivalent, which removes over 95 % of the total mass of conventional pollutants in wastewater (i.e. CBOD matter, suspended solids and nutrients). Significant amounts of non-conventional pollutants and bacteria that may be present are also removed through such treatment.

The Regulations are also the federal government's principal instrument for implementing the CCME Strategy. As part of the CCME Strategy, the federal government committed to developing regulations, under the authority of the *Fisheries Act*, that would include the agreed upon national effluent quality standards. Additionally, jurisdictions agreed that the regulations would be administered through bilateral administrative agreements between the federal government and the provinces, and the Yukon. These agreements would clarify roles and responsibilities of jurisdictions on elements such as regulatory reporting to the authorization officer, data exchange, compliance promotion, and enforcement activities. The administration of the Regulations through bilateral administrative agreements sets a major precedent in the area of cooperative wastewater management in Canada.

In terms of the benefits of the Regulations, a cost-benefit analysis using conservative assumptions and only partial quantification of benefits reveals significant net benefits would be realized nationally. While the likely costs of the Regulations are significant, in the order of \$5.5 billion discounted to 2011 dollars, the overall quantified benefits are almost three times this amount, totalling \$16.5 billion.

The results of the cost-benefit analysis on a regional and jurisdictional basis vary considerably. This is to be expected given the number of wastewater systems to be upgraded and their differing levels of treatment across the country. Regions with a high proportion of their population currently not receiving secondary treatment (coastal regions and Quebec) are expected to incur the largest costs but also generally receive relatively larger benefits. This is not always the case, as some jurisdictions do not generate net benefits under the analysis. This may be due in large part to the limits of the analysis. For instance, many important benefits could not be quantified or were only partially quantified. These include fisheries resources, ecosystem and human health and tourism benefits. On the other hand, the costs are fairly comprehensive. In addition, high costs were identified for small and very small communities. These communities could face challenges funding the identified upgrades on their own.

Despite some of the regional results, the Regulations should be affordable. This conclusion is supported by the work of the EFTG in its examination of the overall CCME Strategy, whereby numerous funding options were identified. The EFTG concluded that the CCME Strategy, which includes the national effluent quality standards in the Regulations, would be affordable if governments made wastewater infrastructure funding a priority. With

propriétaires et les exploitants de systèmes se conforment aux normes nationales sur la qualité des effluents. Ces normes représentent un de traitement des eaux usées de niveau secondaire, ou équivalent, qui supprime environ 95 % de la masse totale des polluants traditionnels des eaux usées (par exemple matière exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée, matières en suspension et éléments nutritifs). Un tel traitement permet également de supprimer des quantités importantes de polluants non traditionnels et de bactéries qui peuvent être présents.

Le Règlement est également l'instrument principal du gouvernement fédéral pour mettre en œuvre la stratégie du CCME. Dans le cadre de la stratégie du CCME, le gouvernement fédéral s'est engagé à élaborer un règlement en vertu de la *Loi sur les pêches* qui comprendrait les normes nationales convenues sur la qualité des effluents. En outre, les autorités compétentes s'accordent à dire que le règlement serait administré par l'entremise d'accords bilatéraux entre le gouvernement fédéral et les provinces et le Yukon. Ces accords préciseront les rôles et les responsabilités des autorités compétentes concernant des éléments tels que la production de rapports réglementaires à l'intention de l'agent d'autorisation, l'échange de données, la promotion de la conformité ainsi que les activités d'inspection et d'application de la loi. L'administration du Règlement par l'entremise d'accords administratifs bilatéraux établit un précédent important dans le secteur de la gestion conjointe des eaux usées au Canada.

En ce qui concerne les avantages du Règlement, une analyse coûts-avantages utilisant des hypothèses prudentes et uniquement une quantification partielle des avantages révèle que des avantages nets importants pourront être réalisés à l'échelle nationale. Tandis que les coûts probables du Règlement sont importants, de l'ordre de 5,5 milliards actualisés en dollars de 2011, l'ensemble des avantages quantifiés représente presque trois fois ce montant, soit 16,5 milliards de dollars.

Les résultats de l'analyse coûts-avantages réalisée en fonction des régions et des autorités varient considérablement. Cela était à prévoir étant donné le nombre de systèmes d'assainissement qui doivent être améliorés et leurs différents niveaux de traitement dans le pays. Les régions dont une grande proportion de la population ne reçoit en ce moment aucun traitement secondaire (régions côtières et Québec) sont celles qui occasionneront vraisemblablement les coûts les plus élevés, mais qui reçoivent généralement des avantages relativement plus grands. Ce n'est pas toujours le cas, dans la mesure où certaines autorités ne génèrent pas d'avantages nets selon l'analyse. Ceci peut être lié en grande partie aux limites de l'analyse. Par exemple, beaucoup d'avantages importants n'ont pas pu être quantifiés ou ont été quantifiés en partie seulement. Cela comprend les avantages liés aux ressources halieutiques, à la santé des écosystèmes, à la santé humaine et au tourisme. D'un autre côté, les coûts sont assez exhaustifs. De plus, des coûts élevés ont été identifiés pour les collectivités de petite et de très petites tailles. Ces collectivités pourraient avoir des difficultés à financer toutes seules les améliorations nécessaires.

Malgré certains résultats régionaux, le coût du Règlement devrait être abordable. Le Groupe de travail sur l'économie et le financement soutient cette conclusion dans ses examens de l'ensemble de la stratégie du CCME, par lesquels de nombreuses possibilités de financement ont été trouvées. Le Groupe de travail sur l'économie et le financement a conclu que le coût de la stratégie du CCME, qui comprend des normes nationales sur la

respect to the federal government, a number of infrastructure programs already have wastewater as an eligible project category, with several identifying wastewater infrastructure as a national priority.

Overall, the results of the analysis demonstrate clear benefits to Canadians from bringing all wastewater systems in the country up to a secondary level of treatment or equivalent. This brings Canada in line with standards already in place in the United States and Europe, and it puts Canadian wastewater systems in a better position to deal with emerging threats to fisheries resources, ecosystem health and human health in the future.

Consultation

Environment Canada has been consulting on the management of wastewater for many years. Environment Canada held 26 one-day consultation sessions across the country between November 2007 and January 2008. The objective of these sessions was to provide stakeholders and interested parties with detailed information and solicit input on the Proposed Regulatory Framework for Wastewater and the draft CCME Strategy. These consultation sessions involved more than 500 participants from Aboriginal communities and organizations, municipalities and associated organizations, environmental non-governmental organizations (ENGOS), and federal departments and agencies.

The comments received at the various consultation sessions and through written submissions covered a broad range of issues and perspectives. Feedback revealed a consensus that there is a need to improve wastewater management in Canada and that all jurisdictions needed to work together.

The proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 20, 2010, for a 60-day public comment period. A total of 189 submissions were received and taken into consideration. Parties who submitted comments include each provincial and territorial government, municipalities and their organizations, Aboriginal communities and their organizations, federal departments, owners of private wastewater systems, consultants, environmental non-governmental organizations and the general public.

Comments received touch on many elements of the proposed Regulations, as well as on the Regulatory Impact Analysis Statement. Most submissions were supportive of the Regulations and the regulatory intervention of baseline secondary wastewater treatment standards, and acknowledged that there is a need to improve wastewater management in Canada. The submissions ranged from technical elements of the proposed Regulations, including technical alignment of the proposed Regulations to the CCME Strategy, to concerns about costs and infrastructure funding. About 50 submissions from municipal governments advocated for the development of a federal/provincial/municipal cost-sharing plan to support the implementation of the proposed Regulations. Environmental non-governmental organizations were pleased that the federal government proposed regulations that included national standards for wastewater treatment in Canada, and for wastewater monitoring and reporting. They were

qualité des effluents du Règlement, serait abordable si les gouvernements faisaient du financement des infrastructures des eaux usées une priorité. En ce qui a trait au gouvernement fédéral, un certain nombre de programmes d'infrastructure ont déjà fait des eaux usées une catégorie de projet admissible dont plusieurs établissent les infrastructures des eaux usées comme une priorité nationale.

Dans l'ensemble, les résultats de l'analyse démontrent que les Canadiens ont de vrais avantages à passer tous les systèmes d'assainissement du pays à un niveau de traitement secondaire ou équivalent. Cela permet au Canada de s'aligner sur les normes qui sont déjà en vigueur aux États-Unis et en Europe et met les systèmes d'assainissement canadiens dans une meilleure position pour gérer les nouvelles menaces pour les ressources halieutiques, la santé de l'écosystème et la santé humaine à l'avenir.

Consultation

Environnement Canada a fait des consultations sur la gestion des eaux usées pendant de nombreuses années. Environnement Canada a tenu 26 séances de consultation d'une journée dans tout le pays entre novembre 2007 et janvier 2008. L'objectif de ces séances était de fournir aux intervenants et aux parties intéressées des renseignements détaillés et de solliciter des commentaires sur la Proposition de cadre réglementaire sur les eaux usées et la l'ébauche de la stratégie de CCME. Ces séances de consultation comprenaient plus de 500 participants représentant les collectivités et organismes autochtones, les municipalités et leurs organismes, les organisations environnementales non gouvernementales et les ministères et organismes fédéraux.

Les commentaires reçus à différentes séances de consultation et par l'entremise de submissions écrites couvraient un large éventail de sujets et de perspectives. Les rétroactions ont révélé un consensus concernant le besoin d'améliorer la gestion des eaux usées au Canada et qu'une collaboration était nécessaire entre toutes les compétences.

Le projet de règlement a été publié dans la *Partie I de la Gazette du Canada* le 20 mars 2010 pour une période de commentaires du public de 60 jours. Un total de 189 submissions ont été présentées et prises en compte. Les parties ayant présenté des commentaires comprennent les gouvernements provinciaux et territoriaux, les municipalités et leurs organisations, les collectivités autochtones et leurs organisations, les ministères fédéraux, les propriétaires de systèmes d'assainissement privés, les consultants, les organisations non gouvernementales de l'environnement et le grand public.

Les commentaires reçus couvraient un large éventail de sujets du projet de règlement et du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. La plupart des submissions étaient favorables au Règlement et à l'intervention réglementaire établissant des normes de bases de la qualité des effluents représentatives d'un traitement secondaire des eaux usées, et reconnaissaient qu'il est nécessaire d'améliorer la gestion des eaux usées au Canada. Les submissions portaient sur des éléments techniques du projet de règlement, comme l'harmonisation technique de ce projet de règlement à la stratégie du CCME, jusqu'aux préoccupations concernant les coûts et le financement de l'infrastructure. Près de 50 submissions de la part des gouvernements municipaux militaient pour l'élaboration d'un plan de partage des coûts fédéral, provincial et municipal afin d'appuyer la mise en œuvre du projet de règlement. Les organisations non gouvernementales de l'environnement étaient satisfaites que le gouvernement fédéral

concerned that the proposed Regulations included long timelines to achieve compliance with the national standards and lacked clear standards for reductions of combined sewer overflows. A summary of the comments and how they are addressed in the final Regulations is presented below.

Since summer 2010, Environment Canada has extensively engaged targeted stakeholders and interested parties on revisions to the proposed Regulations. This included provinces and territories through the CCME, the Federation of Canadian Municipalities, the Canadian Water and Wastewater Association and federal departments. The Assembly of First Nations was also directly engaged.

Timelines

During the comment period following the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, several comments indicated that the proposed Regulations did not provide sufficient preparation time to allow the owners and operators of wastewater systems to meet the requirements of the Regulations.

- As a result, the coming into force sequence of the Regulations has been adjusted. The coming into force of the national effluent quality standards, the start of the monitoring and reporting and the deadline for the submission of transitional authorizations have been delayed by 12 months. Also, the deadline for the submission of the identification report has been delayed by 10 months.
- The deadline for wastewater systems with an average daily design rate of flow of less than 5 000 m³ to meet the total residual chlorine standard has been delayed by six years.

During consultation undertaken prior to the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, several participants and submissions indicated that the risk-based implementation timelines of the end of 2029 for medium risk wastewater systems and the end of 2039 for low risk wastewater systems were too long. In particular, participants from federal departments and agencies were of the view that the proposed timelines of 20 to 30 years would be too long to get “buy-in” from their management to plan for any capital investment.

During the comment period following the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, a few stakeholders indicated that the risk-based implementation timelines for high, medium and low risk systems should be aligned with the CCME Strategy. ENGOs indicated that timelines of transitional authorizations should be shortened in light of a 3:1 benefit-cost ratio.

- The risk-based implementation timelines have been extended by one year. Nevertheless, regardless of the maximum timelines allowed, owners and operators of wastewater systems are encouraged to achieve compliance with the mandatory effluent quality standards as early as possible, especially as it relates to normal infrastructure renewal milestones.

propose un règlement comprenant des normes nationales pour le traitement des eaux usées au Canada, et pour la surveillance et la production de rapports concernant les eaux usées. Elles craignent que le projet de Règlement comporte de longs délais pour assurer la conformité aux normes nationales et qu'il n'offre aucune norme claire pour les réductions des débordements des égouts unitaires. Un résumé des commentaires et la façon dont ils sont traités dans le règlement final est présenté ci-dessous.

Depuis l'été 2010, Environnement Canada a souvent invité des intervenants ciblés et des parties intéressées à réviser les changements au projet de règlement. Il s'agit notamment des provinces et des territoires par l'intermédiaire du Conseil canadien des ministres de l'environnement, de la Fédération canadienne des municipalités, de l'Association canadienne des eaux potables et usées et des ministères fédéraux. L'Assemblée des Premières Nations a également été directement engagée.

Échéanciers

Au cours de la période de commentaires suivant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, plusieurs commentaires ont indiqué que le projet de règlement n'offrait pas suffisamment de temps pour se préparer afin de permettre aux propriétaires et exploitants de systèmes d'assainissement des eaux usées de respecter les exigences du Règlement.

- Par conséquent, la séquence d'entrée en vigueur du Règlement a été modifiée. La date d'entrée en vigueur des normes nationales sur la qualité des effluents, le début de la surveillance et la production de rapports et la date d'échéance de la soumission des autorisations transitoires ont été retardés de 12 mois. En outre, la date limite pour la présentation du rapport d'identification a été retardée de 10 mois.
- La date limite pour que les systèmes d'assainissement ayant un débit journalier moyen de moins de 5 000 m³ respectent la norme sur le chlore résiduel total a été retardée de six ans.

Dans le cadre des consultations menées avant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, plusieurs participants et soumissions ont indiqué que les délais de mise en œuvre axés sur le risque, soit la fin de l'année 2029 pour les systèmes d'assainissement à risque moyen et la fin de l'année 2039 pour les systèmes d'assainissement à risque faible étaient trop longs. Plus particulièrement, les participants des ministères et organismes fédéraux étaient d'avis que les échéanciers proposés qui s'étendent sur 20 à 30 ans seraient trop longs pour obtenir l'appui de leur direction relativement à la planification de tout investissement de capital.

Au cours de la période de commentaires suivant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, quelques intervenants ont indiqué que l'échéancier de mise en œuvre axé sur les risques des systèmes à risque élevé, moyen et faible devrait être en harmonie avec la stratégie du CCME. Les organisations non gouvernementales de l'environnement ont indiqué que les échéanciers des autorisations transitoires devraient être raccourcis étant donné le ratio coûts-avantages de 3 pour 1.

- Les échéanciers de mise en œuvre axés sur les risques ont été prolongés d'un an. Néanmoins, quel que soit la date limite des échéanciers, les propriétaires et les exploitants de systèmes d'assainissement sont incités à se conformer dès que possible aux normes obligatoires sur la qualité des effluents, en particulier dans le cadre des échéanciers normaux de renouvellement de l'infrastructure.

Application

During the comment period following the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, many requests for clarification of the application of the proposed Regulations were made. Clarity was sought as to whether the Regulations would apply to discharges to land and to discharges from stormwater facilities, livestock farm operations, industrial facilities, floating lodges and offshore oil and gas platforms. Also, several stakeholders and interested parties raised concerns about affordability of meeting the requirements of the Regulations for small facilities.

- The definition of wastewater system was adjusted to clarify that the Regulations only apply to wastewater systems located on land, as was intended in the Proposed Regulatory Framework for Wastewater.
- The Regulations are made under the *Fisheries Act* and, therefore, they apply to discharges of effluent in water frequented by fish or in places where effluent may enter the water frequented by fish. The Regulations target the wastewater sector. To improve clarity of the application, the definitions of blackwater, greywater and wastewater have been modified.
- The non-application for facilities located on the site of industrial, commercial or institutional facilities was modified to target only those facilities that treat wastewater that is comprised of 50% or more of blackwater and greywater.
- The Regulations have been revised to exclude wastewater systems already subject to the *Pulp and Paper Effluent Regulations*.
- The Regulations have been revised such that the threshold of applicability was increased from 10 m³ to 100 m³ of influent per day. As a consequence, this change will help mitigate some of the affordability concerns for small facilities and businesses by reducing the required investment in capital upgrades and monitoring equipment, as well as reducing their administrative burden.

Limits for deleterious substances

During consultation undertaken prior to the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, several stakeholders and interested parties suggested that it would be more appropriate to describe the deleterious substances in terms of loading rather than concentration.

- Environment Canada had adopted and is keeping a concentration-based approach for the deleterious substances, as the proposed limits for CBOD matter and suspended solids are indicative of conventional secondary wastewater treatment.

Both in the consultation undertaken prior to and the comment period after the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, many stakeholders and interested parties, including representatives from First Nations, indicated that there should be additional parameters defined as deleterious substances, such as phosphorus, nitrogen, fecal coliforms and substances of emerging concern.

Champ d'application

Au cours de la période de commentaires suivant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un grand nombre de demandes de précisions sur l'application du projet de règlement ont été présentées. On demande des précisions quant à savoir si le Règlement s'appliquerait aux rejets dans le sol et aux rejets provenant des installations de traitement des eaux pluviales, des installations d'exploitation de bétail, des installations industrielles, des camps de pêche flottants et des plateformes d'exploitation du pétrole et du gaz en mer. De plus, plusieurs intervenants et parties intéressées ont soulevé des inquiétudes sur la rentabilité de rencontrer les exigences du Règlement pour les petites installations.

- La définition d'un système d'assainissement des eaux usées a été modifiée afin de clarifier le fait que le Règlement s'applique uniquement aux systèmes d'assainissement situés sur la terre ferme, tel qu'il a été prévu dans la Proposition de cadre réglementaire sur les eaux usées.
- Le Règlement est établi en vertu de la *Loi sur les pêches* et, par conséquent, il s'applique aux rejets d'effluent dans des eaux où vivent des poissons ou dans des endroits où les effluents peuvent pénétrer dans des eaux où vivent des poissons. Le Règlement porte sur le secteur des eaux usées. Afin de clarifier les termes de l'application, les définitions des eaux-vannes, eaux grises et eaux usées ont été modifiées.
- L'exclusion des installations situées sur un site d'installations industrielles, commerciales ou institutionnelles a été modifiée afin de cibler uniquement les installations qui traitent les eaux usées composées de 50 % et plus d'eaux-vannes et d'eaux grises.
- Le Règlement a été révisé afin d'exclure les systèmes d'assainissement des eaux usées déjà visés par le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*.
- Le Règlement a été révisé pour que le seuil d'applicabilité du niveau d'affluent grimpe de 10 m³ à 100 m³ par jour. Par conséquent, ce changement aidera à atténuer certaines inquiétudes concernant la rentabilité pour les petites installations et entreprises en réduisant l'investissement nécessaire pour l'amélioration des immobilisations et l'équipement de surveillance, aussi bien que de réduire leur fardeau administratif.

Limites concernant les substances nocives

Au cours des consultations menées avant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, plusieurs intervenants et parties intéressées ont suggéré qu'il serait plus approprié de décrire les substances nocives en ce qui concerne la charge plutôt que la concentration.

- Environnement Canada a adopté et maintient une approche basée sur la concentration concernant les substances nocives, dans la mesure où les limites proposées pour les matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée et les matières en suspension sont représentatives d'un traitement secondaire traditionnel des eaux usées.

Dans le cadre des consultations menées avant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et au cours de la période de commentaires suivant cette publication, plusieurs intervenants et parties intéressées, notamment des représentants des Premières nations, ont indiqué qu'il devrait y avoir des paramètres supplémentaires définis comme substances nocives, telles que le phosphore, l'azote, les coliformes fécaux et les substances nouvellement préoccupantes.

- As indicated in the *Canada Gazette*, Part I, publication, Environment Canada considers that certain conventional pollutants, such as phosphorus, nitrogen and fecal coliforms are best managed site-specifically, beyond the reductions achieved through the Regulations. The CCME Strategy provides an agreed-to framework for jurisdictions to manage site-specific pollutants, either through concentration or loading based approaches.
- Environment Canada is of the view that other substances may be best managed through source control. From a federal perspective, the Chemicals Management Plan is a key initiative to reduce contaminants directly at their source.

During the *Canada Gazette*, Part I, comment period, provincial governments, representatives from First Nations, municipalities, and federal departments stated that the proposed Regulations did not include any special consideration for lagoon-type treatment systems exceeding the suspended solids standard when the exceedance is caused by algae. Such special consideration was provided in the CCME Strategy because lagoon-type treatment systems may exceed this standard due to the natural proliferation of algae in the summer months.

- The Regulations provide flexibility during the months in which algae is the most prolific. The Regulations currently indicate that suspended solids results exceeding 25 mg/L during the months of July, August, September or October do not need to be included in the calculation of the compliance average. Although the suspended solids may exceed the prescribed average during those months, the average CBOD must be maintained.

Un-ionized ammonia

During the *Canada Gazette*, Part I, comment period, stakeholders and interested parties were concerned that un-ionized ammonia was listed as a deleterious substance in the proposed Regulations and about the associated monitoring requirements.

- As indicated in Environment Canada's Proposed Regulatory Framework for Wastewater, un-ionized ammonia must be prescribed as a deleterious substance in order to achieve the outcome in the CCME Strategy.
- The monitoring of un-ionized ammonia in the effluent for all wastewater systems has been reduced from what was proposed and is now limited to January 1, 2013, to June 30, 2014. This provides owners and operators with the required information to apply for either a transitional authorization or a temporary authorization to deposit un-ionized ammonia, if applicable. After that date, only holders of temporary authorizations to deposit un-ionized ammonia are required to perform regular monitoring of un-ionized ammonia in both the effluent and the receiving environment.

- Comme indiqué dans le projet de règlement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, Environnement Canada considère que certains polluants conventionnels tels que le phosphore, l'azote et les coliformes fécaux sont mieux gérés à l'échelle de chaque site, au-delà des réductions atteintes dans le cadre du Règlement. La stratégie du CCME fournit un cadre de travail convenu pour les autorités compétentes afin qu'elles puissent gérer les polluants particuliers à un site, que ce soit au moyen d'approches basées sur la concentration ou la charge.
- Environnement Canada est d'avis que les autres substances peuvent être mieux gérées à l'aide du contrôle à la source. Du point de vue fédéral, le Plan de gestion des produits chimiques est une initiative clé visant à réduire les contaminants directement à la source.

Au cours de la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*, des gouvernements provinciaux, des représentants des Premières Nations, des municipalités et des ministères fédéraux ont affirmé que le projet de règlement ne comprenait aucune considération spéciale pour les systèmes d'assainissement de type étang de traitement qui dépassent la norme sur les matières en suspension lorsque le dépassement était causé par des algues. Cette préoccupation particulière était prise en compte dans la stratégie du CCME, car les étangs de traitement peuvent dépasser cette norme en raison de la prolifération naturelle d'algues pendant la période estivale.

- Le Règlement offre une souplesse au cours des mois pendant lesquels la prolifération des algues est la plus importante. À l'heure actuelle, le Règlement indique que les résultats des concentrations de matières en suspension dépassant 25 mg/L au cours des mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre ne doivent pas être inclus dans le calcul de la moyenne de la conformité. Bien que les matières en suspension puissent dépasser la moyenne prescrite pendant ces mois, celle de la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée doit être maintenue.

Ammoniac non ionisé

Au cours de la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*, les intervenants et les parties intéressées étaient préoccupés par le fait que l'ammoniac non ionisé soit inscrit comme substance nocive dans le projet de règlement et par les exigences de surveillance connexes.

- Tel qu'il est indiqué dans la Proposition de cadre réglementaire sur les eaux usées d'Environnement Canada, l'ammoniac non ionisé doit être inscrit comme une substance nocive afin d'atteindre les objectifs définis dans la stratégie du CCME.
- La surveillance de l'ammoniac non ionisé dans les effluents pour tous les systèmes d'assainissement des eaux usées a été réduite par rapport à ce qui a été proposé, et s'étend désormais du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2014. Cela permet aux propriétaires et aux exploitants de disposer des renseignements nécessaires pour demander une autorisation transitoire ou temporaire visant l'ammoniac non ionisé, le cas échéant. Après cette date, seuls les détenteurs d'une autorisation temporaire visant l'ammoniac non ionisé seront tenus d'effectuer une surveillance régulière de l'ammoniac non ionisé dans l'effluent et le milieu récepteur.

During the same period, ENGOs expressed concern that the proposed approach for un-ionized ammonia did not adequately address environmental risks.

- The intent of the Regulations is to set national effluent quality standards that are representative of secondary treatment, or equivalent. Given that the *Procedure for pH Stabilization during the Testing of Acute Lethality of Wastewater Effluent to Rainbow Trout* (EPS 1/RM/50) that corrects for pH drift during acute lethality testing may be used, Environment Canada is of the view that very few wastewater systems at a secondary level of treatment will produce an effluent that is acutely lethal because of un-ionized ammonia.
- The temporary authorization to deposit un-ionized ammonia remains renewable every three years.

At the same time, many technical comments were also made on the temporary authorization to deposit un-ionized ammonia.

- Environment Canada recognizes that an effluent can be acutely lethal because of un-ionized ammonia at a concentration below 1.25 mg/L. The Regulations have been modified to allow an owner or operator of a wastewater system depositing such an effluent to be eligible for the temporary authorization, as long as other conditions are met.
- Environment Canada has provided more flexibility on the method to be used to determine the concentration of un-ionized ammonia in the 100 m zone in the receiving environment by allowing estimation techniques. Guidance material will provide further details.
- Environment Canada has already published guidance on how to determine that an effluent is acutely lethal because of un-ionized ammonia. The *Supplementary Background and Guidance for Investigating Acute Lethality of Wastewater Effluent to Rainbow Trout* is available at www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=En&xml=ADEF3410-CB9B-4A2F-97CD-2BD3B2757E6C.
- The Regulations have also been modified to allow this temporary authorization to be applied for at any time under specified conditions and to reduce the renewal burden.

Seasonal discharges

During the *Canada Gazette*, Part I, comment period, stakeholders and interested parties of all kinds indicated that the proposed Regulations did not include specific requirements for wastewater systems that discharge effluent only few times a year.

- In order to further align with the CCME Strategy, categories of wastewater systems have been created, namely the intermittent and continuous wastewater systems. Intermittent wastewater systems have a hydraulic retention time of 90 days or more and deposit effluent during no more than four periods during a year with each period being separated by at least seven days. Continuous wastewater systems are any other systems.
- For intermittent wastewater systems, monitoring of CBOD and the concentration of suspended solids are required once

Au cours de la même période, les organisations non gouvernementales de l'environnement se sont plaintes du fait que l'approche proposée pour l'ammoniac non ionisé ne traitait pas les risques environnementaux de manière adéquate.

- Le Règlement a pour but d'établir des normes nationales en matière de qualité des effluents, qui sont représentatives d'un traitement secondaire ou l'équivalent. Étant donné que l'on peut utiliser le document *Procédure pour la stabilisation du pH au cours des essais de la létalité aiguë de l'effluent d'eaux usées chez la truite arc-en-ciel* (SPE 1/RM/50) pour corriger la dérivation du pH lors des essais de létalité aiguë, Environnement Canada est d'avis que très peu de systèmes d'assainissement des eaux usées offrant un traitement secondaire produisent un effluent à létalité aiguë, en raison de l'ammoniac non ionisé.
- La demande d'autorisation temporaire visant l'ammoniac non ionisé est renouvelable tous les trois ans.

En même temps, de nombreux commentaires techniques ont également été formulés à propos de l'autorisation temporaire visant l'ammoniac non ionisé.

- Environnement Canada reconnaît qu'un effluent peut présenter une létalité aiguë en raison de l'ammoniac non ionisé à une concentration inférieure à 1,25 mg/L. Le Règlement a été modifié afin de permettre au propriétaire ou à l'exploitant d'un système d'assainissement qui rejette un tel effluent d'être admissible à une autorisation temporaire, dans la mesure où les autres conditions sont remplies.
- Environnement Canada offre plus de souplesse par rapport à la méthode utilisée pour déterminer la concentration d'ammoniac non ionisé dans une zone de 100 m du milieu récepteur en permettant l'utilisation de techniques d'estimation. Des documents d'orientation fourniront de plus amples détails.
- Environnement Canada a déjà publié des directives sur la façon de déterminer si un effluent présente une létalité aiguë en raison de l'ammoniac non ionisé. Le document *Renseignements de base et conseils supplémentaires pour la létalité aiguë d'un effluent d'eau usée pour la truite arc-en-ciel* est disponible à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=ADEF3410-CB9B-4A2F-97CD-2BD3B2757E6C.
- Le Règlement a aussi été modifié afin de permettre que cette autorisation temporaire soit demandée à tout moment sous certaines conditions, et de réduire le fardeau lié au renouvellement de cette autorisation.

Rejets saisonniers

Au cours de la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*, les intervenants et les parties intéressées de tout genre ont affirmé que le projet de règlement n'incluait pas d'exigences particulières pour les systèmes d'assainissement qui rejettent des effluents seulement quelques fois par année.

- Afin de s'aligner sur la stratégie du CCME, des catégories de systèmes d'assainissement ont été créées, à savoir les systèmes d'assainissement des eaux usées intermittents et en continu. Les systèmes d'assainissement des eaux usées intermittents ont un temps de rétention hydraulique de 90 jours ou plus, et rejettent un effluent pendant un maximum de quatre périodes pendant un an, chaque période étant séparée par au moins sept jours. Les systèmes d'assainissement des eaux usées en continu comprennent tous les autres systèmes.

per discharge period, unless the period exceeds 30 days, and the samples collected may be either grab or composite samples.

- The averaging period for intermittent wastewater systems that deposit an annual average daily volume of effluent of 17 500 m³ or less has been changed from each quarter to annual. Certain continuous wastewater systems are also subject to an annual average.
- The Regulations no longer require owners or operators of intermittent wastewater systems to install flow monitoring equipment, but allow these owners or operators to estimate the daily volume of effluent deposited using generally accepted engineering practices.

Monitoring requirements

During the *Canada Gazette*, Part I, comment period, a few municipalities indicated that the measurement of the volume of influent should be allowed to serve as a measure for the volume of effluent deposited. Additionally, they indicated that requiring the installation of volume monitoring equipment at the outfall of wastewater systems that currently monitor the volume of influent represents an unnecessary cost.

- Environment Canada has modified the Regulations to allow the measurement of either the influent or the effluent.

During both the pre-*Canada Gazette*, Part I, consultation and the *Canada Gazette*, Part I, comment period, municipalities indicated that the monitoring requirements represent a burden for owners and operators of wastewater systems and many interested parties indicated that the sampling frequency was not aligned with the CCME Strategy. In response to the pre-*Canada Gazette*, Part I, comments, Environment Canada decreased the sampling frequency for determination of CBOD and suspended solids concentration for very large wastewater systems. Concern was also expressed by some representatives for municipalities as well as participants from Aboriginal communities and organizations that small facilities may experience difficulty meeting the proposed monitoring requirements because of resource constraints. The need to perform all tests in an accredited laboratory has also been identified as an expensive measure that would provide little environmental benefit.

- In general, the monitoring requirements of the Regulations are aligned with those of the CCME Strategy. To reduce the monitoring burden, the Regulations no longer require acute lethality testing prior to the coming into force of the effluent quality standards on January 1, 2015, and over the duration of the transitional authorization for wastewater systems subject to such an authorization.
- Environment Canada believes that the use of accredited laboratories is necessary to ensure consistent data quality across Canada. The Regulations have been clarified to ensure that only samples taken for the purpose of complying with the Regulations need to be analyzed in an accredited laboratory.

- Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées intermittents, la surveillance de la demande biochimique en oxygène de la partie carbonée et de la concentration de matières en suspension doit être effectuée une fois par période de rejet, sauf si cette période est supérieure à 30 jours, et les échantillons recueillis peuvent être des échantillons instantanés ou des échantillons composites.
- La période pour laquelle les moyennes de substances nocives sont déterminées pour un système d'assainissement intermittent qui rejette un volume journalier moyen annuel de 17 500 m³ d'effluent ou moins, est passée d'un trimestre à une année. Certains systèmes d'assainissement des eaux usées en continu sont également assujettis à une moyenne annuelle.
- Le Règlement n'exige plus que les propriétaires ou exploitants de systèmes d'assainissement des eaux usées intermittents installe de l'équipement de surveillance du débit, mais permet à ces propriétaires ou exploitants d'évaluer le volume journalier d'effluent rejeté à l'aide de pratiques d'ingénierie généralement reconnues.

Exigences liées à la surveillance

Au cours de la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*, quelques municipalités ont laissé entendre que l'on devrait autoriser la mesure du volume d'affluent, pour illustrer la mesure du volume d'effluent rejeté. De plus, elles ont indiqué que l'obligation d'installer des équipements de surveillance du volume au point de rejet des systèmes d'assainissement des eaux usées surveillant actuellement le volume d'affluent entraîne des coûts inutiles.

- Environnement Canada a modifié le Règlement afin de permettre de mesurer les affluents ou les effluents.

Au cours des consultations menées avant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et de la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*, les municipalités ont indiqué que les exigences en matière de surveillance représentent un fardeau pour les propriétaires et les exploitants de systèmes d'assainissement des eaux usées, et de nombreuses parties intéressées ont indiqué que la fréquence de l'échantillonnage n'était pas alignée sur celle de la stratégie du CCME. En réponse aux commentaires avant la publication du projet de Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, Environnement Canada a diminué la fréquence de l'échantillonnage pour la détermination de la demande biochimique en oxygène de la partie carbonée et la concentration de matières en suspension pour les systèmes d'assainissement des eaux usées de grande capacité. Certains représentants des municipalités et représentants des collectivités ou organismes autochtones ont également exprimé leur inquiétude quant aux petites installations qui peuvent avoir des difficultés à se conformer aux exigences de surveillance proposées en raison de contraintes liées aux ressources. La nécessité d'effectuer tous les essais dans un laboratoire accrédité a également été considérée comme une mesure coûteuse qui offrirait peu d'avantages pour l'environnement.

- En général, les exigences de surveillance du Règlement sont harmonisées avec celles de la stratégie du CCME. Afin de réduire le fardeau de surveillance, le Règlement n'exige plus d'essais de létalité aiguë avant l'entrée en vigueur des normes sur la qualité des effluents le 1^{er} janvier 2015 et au cours de la durée de la période d'autorisation transitoire pour les systèmes d'assainissement assujettis à une telle autorisation.

- As mentioned previously, the Regulations have been revised for intermittent dischargers, typically smaller wastewater systems, including with respect to the sampling frequency. The sampling frequency has also been reduced from monthly to quarterly for continuous wastewater systems with a hydraulic retention time of five days or more that deposit an annual average daily volume of less than or equal to 2 500 m³. In both cases, either a grab or composite sample may be collected for determining the CBOD and suspended solids concentration.
- Environnement Canada est d'avis que l'utilisation de laboratoires accrédités est nécessaire pour assurer la cohérence de la qualité des données dans tout le Canada. Le Règlement a été clarifié, afin d'assurer que seuls les échantillons prélevés dans le but de se conformer au Règlement doivent être analysés dans un laboratoire accrédité.
- Tel qu'il a été mentionné précédemment, le Règlement a été révisé afin d'intégrer les systèmes d'assainissement intermittents, qui sont habituellement des petits systèmes d'assainissement. La fréquence d'échantillonnage a également été réduite, en passant d'une fréquence mensuelle à une fréquence trimestrielle pour les systèmes d'assainissement en continu avec un temps minimal de rétention hydraulique de cinq jours, et qui rejette un volume journalier moyen inférieur ou égal à 2 500 m³ d'effluent par an. Dans les deux cas, on peut collecter des échantillons instantanés ou composites pour la détermination de la demande biochimique en oxygène de la partie carbonée et de la concentration de matières en suspension.

Acute toxicity requirements

During the *Canada Gazette*, Part I, comment period, clarification was requested on the coming into force of the provision requiring the deposit of an effluent that is not acutely lethal as well as on threshold to be considered acutely lethal.

- To be authorized to deposit the prescribed deleterious substances, the effluent must meet the national effluent quality standards and be not acutely lethal. These requirements come into force on January 1, 2015, unless operating under a transitional or temporary authorization.
- Acutely lethal is defined in section 1 of the Regulations as effluent that, at 100% concentration, kills, during a 96-hour period, more than 50% of the rainbow trout when tested conducted using the *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Rainbow Trout* (EPS 1/RM/13) or that method with the *Procedure for pH Stabilization during the Testing of Acute Lethality of Wastewater Effluent to Rainbow Trout* (EPS 1/RM/50).

During the same period, provincial governments indicated that requirements related to acute toxicity testing in the proposed Regulations deviated from those of the CCME Strategy. They pointed out that there was no reduction in the frequency of acute toxicity testing after one year of consecutive samples being non-acutely lethal and that there were no requirements to perform the daphnia acute toxicity test and chronic toxicity tests.

- The Regulations have been revised to allow a reduction on sampling frequency for acute toxicity after 12 consecutive months of samples of effluent being non-acutely lethal. The frequency has been reduced from quarterly to yearly for wastewater systems with an annual average daily volume between 2 500 m³ and 50 000 m³ and from monthly to quarterly for those with an annual average daily volume over 50 000 m³.
- Environment Canada is of the view that daphnia acute toxicity and chronic toxicity tests should not be a baseline requirement for all wastewater systems in Canada. As indicated in the CCME Strategy, provincial governments can address site-specific requirements to ensure adequate protection of sensitive receiving environment.

Exigences relatives à la toxicité aiguë

Au cours de la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*, on a demandé des précisions concernant l'entrée en vigueur de la disposition exigeant le rejet d'un effluent qui ne présente pas de toxicité aiguë, ainsi que sur les seuils à partir desquels on parle de létalité aiguë.

- Afin d'être autorisé à rejeter les substances nocives prescrites, l'effluent doit rencontrer les normes nationales pour la qualité des effluents et ne pas présenter de létalité aiguë. Ces exigences entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015, à moins d'opérer sous une autorisation transitoire ou temporaire.
- La létalité aiguë est définie à l'article 1 du Règlement comme un effluent ayant la capacité de provoquer, à l'état non dilué, la mort de plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont exposées pendant une période de 96 heures, d'après la *Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluents chez la truite arc-en-ciel* (SPE 1/RM/13), ou cette méthode combinée à la *Procédure de stabilisation du pH pendant un essai de létalité aiguë d'un effluent d'eau usée chez la truite arc-en-ciel* (SPE 1/RM/50).

Au cours de la même période, les gouvernements provinciaux ont indiqué que les exigences liées aux essais de toxicité aiguë dans le projet de règlement s'éloignaient de celles de la stratégie du CCME. Ils ont fait remarquer qu'il n'y avait aucune réduction de la fréquence des essais de toxicité aiguë après 12 mois consécutifs d'échantillons ne présentant aucune létalité aiguë, et qu'il n'y avait pas d'exigences liées à la réalisation d'essais de toxicité aiguë ou de toxicité chronique sur les daphnies.

- Le Règlement a été modifié afin de permettre une diminution de la fréquence d'échantillonnage pour la toxicité aiguë après 12 mois consécutifs d'échantillons d'effluent ne présentant pas de létalité aiguë. La fréquence est passée de tous les trimestres à tous les ans pour les systèmes d'assainissement dont le volume journalier moyen annuel d'effluent rejeté est compris entre 2 500 m³ et 50 000 m³, et de tous les mois à tous les trimestres pour ceux ayant un volume journalier moyen annuel d'effluent rejeté de plus de 50 000 m³.
- Environnement Canada est d'avis que la réalisation d'essais de toxicité aiguë et de toxicité chronique sur les daphnies ne doit pas être une exigence de base pour tous les systèmes d'assainissement des eaux usées au Canada. Tel qu'il est indiqué dans la stratégie du CCME, les gouvernements provinciaux peuvent tenir compte des exigences propres à chaque

During the *Canada Gazette*, Part I, comment period, the absence of a toxicity reduction and evaluation process after the failure of an acute toxicity test was identified by provincial governments and municipalities as a deviation from the CCME Strategy.

- Environment Canada did not include a toxicity reduction and evaluation process in the proposed Regulations or final Regulations. Environment Canada continues to be of the view that this process should be tailored to each site to allow flexibility in identifying the corrective measures.

Clarification was requested, during the *Canada Gazette*, Part I, comment period, as to when the Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50 can be used.

- Section 15 of the Regulations has been modified to allow the *Procedure for pH Stabilization during the Testing of Acute Lethality of Wastewater Effluent to Rainbow Trout* (EPS 1/RM/50) to be used at any time at the discretion of the owner or operator.

Transitional authorizations

During the *Canada Gazette*, Part I, comment period, stakeholders and interested parties informed Environment Canada that the effluent from wastewater systems could meet the national standard for CBOD or the concentration of suspended solids on an annual basis, while exceeding on a monthly or quarterly basis for several periods of the year. Under these circumstances, the owner or operator would not be able to apply for and obtain a transitional authorization, even though upgrades to the wastewater systems may be required.

- Based on this comment, Environment Canada has changed the basis on which a transitional authorization may be obtained. Effluent from wastewater systems must exceed, during a period of 12 consecutive months during the 15 months immediately before the application is made, an average CBOD or a suspended solids average concentration of 25 mg/L in a 12-month period, a three-month period or three periods of a month. The period of time on which these averages are based depends on the type and size of the wastewater system.

At the same time, several municipal stakeholders indicated that it was not realistic to expect that previous effluent quality be maintained over a 10-, 20- or 30-year timeframe to achieve compliance. They indicated that investment should target the upgrades required to reach secondary treatment, or equivalent, and a cap should not be set on discharge levels when under a transitional authorization.

- Environment Canada agrees that investment should be targeted at upgrading the wastewater system. However, under the *Fisheries Act*, quantities or concentrations of deleterious substance must be specified in order to authorize their deposit. To address this, the Regulations have been modified to permit an increase of 25 % of the average CBOD, average concentration of suspended solids and maximum concentration of non-ionized ammonia over the duration of the transitional

site pour assurer la protection adéquate des milieux récepteurs délicats.

Au cours de la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*, l'absence d'un processus de réduction de la toxicité et d'évaluation après l'échec d'un essai de toxicité aiguë a été déterminée par les gouvernements provinciaux et les municipalités comme un écart par rapport à la stratégie du CCME.

- Environnement Canada n'a pas inclus une réduction de la toxicité ni un processus d'évaluation dans le projet de règlement ou le Règlement, et continue d'être d'avis que ce processus devrait être adapté à chaque site afin d'offrir une souplesse pour la détermination des mesures correctives.

On a demandé une clarification, au cours de la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada* quant au moment où la Procédure de stabilisation du pH (SPE 1/RM/50) peut être utilisée.

- L'article 15 du Règlement a été modifié pour que la *Procédure de stabilisation du pH pendant un essai de létalité aiguë d'un effluent d'eau usée chez la truite arc-en-ciel* (SPE 1/RM/50) puisse être utilisée à tout moment, à la discrétion du propriétaire ou de l'exploitant.

Demandes d'autorisation transitoire

Au cours de la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*, les intervenants et les parties intéressées ont informé Environnement Canada que les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées pourraient rencontrer les normes nationales pour la demande biochimique en oxygène de la partie carbonée ou la concentration de matières en suspension sur une base annuelle, tout en les dépassant sur une base mensuelle ou trimestrielle pendant plusieurs périodes de l'année. Dans de telles circonstances, le propriétaire ou l'exploitant ne serait pas en mesure de demander, voire d'obtenir une autorisation transitoire, même si la modernisation des systèmes d'assainissement des eaux usées peut être nécessaire.

- D'après ces commentaires, Environnement Canada a modifié la base sur laquelle une autorisation transitoire peut être obtenue. Les effluents des systèmes d'assainissement doivent dépasser, pendant une période de 12 mois consécutifs au cours des 15 mois précédant la demande, une demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée ou une concentration moyenne de matières en suspension de 25 mg/L au cours d'une période de 12 mois, une période de trois mois ou trois périodes d'un mois. La période selon laquelle la moyenne est basée varie en fonction du type et de la taille du système d'assainissement.

Parallèlement, plusieurs intervenants municipaux ont indiqué qu'il n'était pas réaliste de s'attendre à ce que la qualité antérieure des effluents soit maintenue sur une période de 10, 20 ou 30 ans allouée pour atteindre la conformité. Ils ont indiqué que l'investissement devrait cibler les mises à niveau nécessaires pour atteindre un traitement secondaire ou l'équivalent, et qu'un plafond sur les niveaux de rejet ne devrait pas être fixé dans le cadre d'une autorisation transitoire.

- Environnement Canada reconnaît que l'investissement devrait cibler la mise à niveau du système d'assainissement des eaux usées. Cependant, en vertu de la *Loi sur les pêches*, des quantités ou des concentrations de substances nocives doivent être indiquées pour autoriser leur rejet. À cette fin, le Règlement a été modifié pour permettre une augmentation de 25 % de la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie

authorization. Where a 25% increase of the averages or maximum does not exceed the national effluent quality standards, these standards apply. In addition, there is no requirement pertaining to the acute lethality of the effluent over the duration of the transitional authorization.

Combined sewer overflows

During the *Canada Gazette*, Part I, comment period, ENGOs requested significant reductions in combined sewer overflows and the ultimate elimination of them. They suggested that this should be accomplished through the creation of enforceable, aggressive targets set out under the Regulations.

- The objective of the Regulations is to establish national baseline effluent quality standards representative of secondary treatment or equivalent.
- The Regulations have been modified to require owners and operators of combined sewers to record information on the quantity and frequency of effluent discharged from them and to annually report that information.

In the 60-day comment period, provincial governments and municipalities indicated concern that paragraph 22(*t*) of the proposed Regulations required a plan to eliminate overflows from all combined sewers.

- Paragraph 22(*t*) of the proposed Regulations, now paragraph 25(*s*) in the Regulations, has been revised to require a plan that describes the modifications to be made to the wastewater to reduce, after the expiry of the transitional authorization, the quantity of deleterious substances deposited via overflow points. This plan would be submitted only by owners and operators of medium or high risk of wastewater systems that would like to extend the duration of the transitional authorization until the end of 2040 to deal with the combined sewer overflow issue at the same time.

Environmental effects monitoring

During the *Canada Gazette*, Part I, comment period, stakeholders, mainly provincial governments, industry associations and municipalities, stated that having environmental effects monitoring (EEM) requirements in the proposed Regulations was premature and ahead of the timing in the CCME Strategy. Secondly, they questioned the ability of the criterion to trigger wastewater systems into EEM studies, including the lack of guidance on the use of the criterion, its ability to be applied consistently across Canada and its potential to trigger more than the 200 systems originally envisaged. Thirdly, concerns were raised regarding the associated cost and capacity issues around the implementation of the proposed EEM program, especially for small municipalities with limited financial resources and access to internal expertise.

- Given the extent of the comments, the EEM requirements have been removed from the Regulations with the intent to include them at a later date as a regulatory amendment in consultation with stakeholders and interested parties.

carbonée, de la concentration moyenne de matières en suspension et de la concentration maximale d'ammoniac non ionisé pendant la durée de l'autorisation transitoire. Lorsqu'une augmentation de 25 % de ces moyennes ou maximum ne dépasse pas les normes nationales de qualité des effluents, ces normes s'appliquent. En outre, il n'y a aucune exigence relative à la létalité aiguë de l'effluent pendant la durée de l'autorisation transitoire.

Débordements des égouts unitaires

Au cours de la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*, les organisations non gouvernementales de l'environnement ont demandé une réduction importante des débordements des égouts unitaires et une élimination définitive de ces derniers. Elles ont laissé entendre que cette étape devrait être accomplie grâce à la création de cibles réalisables et agressives, établies en vertu du Règlement.

- Ce règlement a pour but d'établir des normes nationales de base en matière de qualité des effluents représentatives d'un traitement secondaire ou l'équivalent.
- Le Règlement a été modifié afin de demander aux propriétaires et aux exploitants d'égouts unitaires de consigner des renseignements sur la quantité et la fréquence d'effluent qu'ils ont rejetés et qu'ils produisent des rapports annuels présentant ces renseignements.

Au cours de la période de commentaires de 60 jours, les gouvernements provinciaux et les municipalités ont fait part de leur préoccupation quant au fait que l'alinéa 22(*t*) du projet de règlement demandait un plan visant à éliminer les débordements de tous les égouts unitaires.

- L'alinéa 22(*t*) du projet de règlement, maintenant l'alinéa 25(*s*) du Règlement, a été révisé de sorte à exiger un plan qui décrit les modifications à apporter aux systèmes d'assainissement des eaux usées afin de réduire, après l'expiration de la période d'autorisation transitoire, la quantité de substances nocives rejetées par des points de débordement. Ce plan sera présenté uniquement par les propriétaires et les exploitants de systèmes d'assainissement des eaux usées de risque modéré ou élevé qui souhaitent prolonger la période d'autorisation transitoire jusqu'à la fin de 2040, afin de résoudre le problème de débordements des égouts unitaires en même temps.

Suivi des effets sur l'environnement

Au cours de la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*, des intervenants, principalement des gouvernements provinciaux, des associations industrielles et des municipalités, ont déclaré qu'il était trop tôt pour définir des exigences de suivi des effets sur l'environnement dans le projet de règlement et que les échéanciers de la stratégie du CCME n'étaient pas respectés. Ensuite, ils ont remis en question la capacité du critère visant à intégrer des systèmes d'assainissement dans des études de suivi des effets sur l'environnement, y compris le manque d'orientation sur l'utilisation du critère, sa capacité à être appliqué de façon uniforme dans tout le Canada et sa capacité à couvrir plus de 200 systèmes, tel que prévu à l'origine. Enfin, des préoccupations ont été soulevées à l'égard des coûts connexes et des problèmes de capacité liés à la mise en œuvre du programme de suivi des effets sur l'environnement proposé, en particulier pour les petites municipalités ayant un accès limité à des ressources financières et des compétences internes.

- Étant donné l'étendue des commentaires, les exigences de suivi des effets sur l'environnement ont été supprimées du

Multiple discharge points of untreated wastewater

In the 60-day comment period, two municipalities with many outfalls discharging untreated effluent mentioned that the cost of constructing both a collection system and multiple wastewater treatment facilities within 10 years was unrealistic. In addition, they failed to see the value in monitoring untreated wastewater when resources should be focussed on the construction of needed infrastructure.

- Environment Canada recognizes the burden associated with these particular situations and has developed the “consolidated wastewater system” scheme to reduce the administrative burden for owners of 10 or more wastewater systems. An owner who intends to consolidate many outfalls into one or more wastewater systems will be able to monitor the effluent from only one of those outfalls, based on criteria set out in the Regulations, and submit one transitional authorization application rather than submitting one application for each outfall.

Deposit out of the normal course of events

Most stakeholders and interested parties requested, during the *Canada Gazette*, Part I, comment period, clarification on proposed requirements related to deposits out of the normal course of events. Many municipalities viewed the requirement to prepare emergency response plans as duplicating pre-existing requirements. Concerns were also expressed with respect to the requirements for immediate notification and written reporting, especially as they related to combined sewer overflows.

- Environment Canada has not included requirements related to deposits out of the normal course of events in the Regulations. The duty to report (notify) a deposit out of the normal course of events is set out in subsection 38(4) of the *Fisheries Act*. An unauthorized deposit of a deleterious substance that occurs or that is serious and in imminent danger of occurring and results or may reasonably be expected to result in any damage or danger to fish, fish habitat, or the use by people of fish is required to be notified to the person prescribed in the *Deposit Out of the Normal Course of Events Notification Regulations* (*Canada Gazette*, Part II, March 25, 2011).

Cost-benefit analysis

During the *Canada Gazette*, Part I, comment period, stakeholders, specifically from Nova Scotia, were concerned about the calculation of willingness-to-pay (WTP) for improved water quality values for that province.

- The calculation of WTP was based on the economic study commissioned by the CCME. While the methodology was sound, one of the equations used to calculate the WTP for Nova Scotia produced an unusually high value. In response to this issue, Environment Canada reviewed the methodology of the original study and recalculated the WTP equations for all provinces using Environment Canada’s 2011 Municipal Water Use Report.

Règlement dans l’intention de les inclure à une date ultérieure comme une modification réglementaire, en consultation avec les intervenants et les parties intéressées.

Points de rejet multiples d’eaux usées non traitées

Au cours de la période de commentaires de 60 jours, deux municipalités avec un grand nombre d’exutoires rejetant des effluents non traités ont indiqué que les coûts de construction d’un système de collecte et de plusieurs installations de traitement des eaux usées dans un délai de 10 ans étaient irréalistes. De plus, ils ne voyaient pas de valeur ajoutée découlant de la surveillance des eaux usées non traitées, alors que les ressources doivent être axées sur la construction d’infrastructures nécessaires.

- Environnement Canada reconnaît le fardeau associé à ces situations particulières et a élaboré un régime pour le « regroupement de systèmes d’assainissement des eaux usées » afin de réduire le fardeau administratif pour les propriétaires d’au moins 10 systèmes d’assainissement des eaux usées. Un propriétaire qui a l’intention de regrouper de nombreux points de rejet dans un ou plusieurs systèmes d’assainissement des eaux usées sera en mesure de surveiller l’effluent d’un seul de ces points de rejet, selon les critères énoncés dans le Règlement, et de soumettre une seule demande d’autorisation transitoire au lieu de soumettre une demande pour chaque point de rejet.

Rejets irréguliers

La plupart des intervenants et des parties intéressées ont demandé, au cours de la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*, des précisions sur les exigences proposées liées aux rejets irréguliers. De nombreuses municipalités ont considéré les exigences de préparation de plans d’intervention d’urgence comme le dédoublement d’exigences préexistantes. Des préoccupations ont aussi été exprimées à propos des exigences de déclaration immédiate et de production de rapports écrits, notamment lorsqu’elles portent sur les débordements d’égouts unitaires.

- Environnement Canada n’a pas inclus des exigences relatives aux rejets irréguliers dans le Règlement. L’obligation de faire rapport (signaler) en cas de rejet irrégulier est traitée au paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches*. Tout rejet non autorisé d’une substance nocive effectif ou fort probable et imminent, et de dommage ou de risque réel de dommage sur le poisson, son habitat, ou sur l’utilisation du poisson par l’homme doit être signalé à la personne désignée dans le *Règlement sur les avis de rejet ou d’immersion irréguliers* (Partie II de la *Gazette du Canada*, le 25 mars 2011).

Analyse coûts-avantages

Au cours de la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*, des intervenants, surtout de la Nouvelle-Écosse, ont fait part de leur préoccupation quant au calcul des valeurs de la volonté de payer (VDP) pour l’amélioration de la qualité de l’eau de cette province.

- Le calcul de la volonté de payer a été établi en fonction de l’étude économique mandatée par le Conseil canadien des ministres de l’environnement. Bien que la méthodologie soit fiable, l’une des équations utilisées pour calculer la volonté de payer pour la Nouvelle-Écosse a produit une valeur exceptionnellement élevée. Pour y remédier, Environnement Canada a passé en revue la méthodologie de l’étude originale et recalculé

Implementation, enforcement and service standards

As part of the CCME Strategy, jurisdictions agreed that the Regulations would be implemented through bilateral administrative agreements between the federal government and the provinces and Yukon. These agreements will clarify roles and responsibilities of jurisdictions on elements such as regulatory reporting to the authorization officer, data exchange, compliance promotion, and enforcement activities. The agreements have yet to be negotiated; thus, the following subsections on administration, enforcement and service standards focus on those systems under federal government operation or on federal or Aboriginal land which will be delivered by Environment Canada.

Implementation

To meet the objectives of the Regulations, compliance promotion activities targeting owners and operators of wastewater systems will be delivered in order to make them aware of the regulatory requirements and to encourage them to achieve a high level of overall compliance as early as possible during the regulatory implementation process.

Compliance promotion activities, such as developing and distributing promotional materials, advertising in trade and association magazines, attending trade association conferences, presenting at workshops/information sessions and meeting with regulatees, will be undertaken.

Enforcement

Enforcement officers, when verifying compliance with the Regulations, apply the “Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act.” The Policy sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures. In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the *Fisheries Act*.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation.

les équations de la volonté de payer pour toutes les provinces à l'aide des données du Rapport de 2011 sur l'utilisation municipale de l'eau d'Environnement Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Dans le cadre de la stratégie du CCME, les autorités compétentes se sont entendues pour que le Règlement soit mis en œuvre par l'entremise d'accords administratifs bilatéraux entre le gouvernement fédéral et les provinces et le Yukon. Ces accords préciseront les rôles et les responsabilités des autorités compétentes concernant des éléments tels que la production de rapports réglementaires à l'intention de l'agent d'autorisation, l'échange de données, la promotion de la conformité ainsi que les activités d'inspection et d'application de la loi. Les accords doivent encore être négociés, par conséquent, les sous-sections ci-dessous se concentrent sur les normes d'administration, d'application de la loi et de services fournis par Environnement Canada pour les systèmes opérés par le gouvernement fédéral ou situés sur des terres fédérales ou autochtones.

Mise en œuvre

Afin d'atteindre les objectifs du Règlement, des activités de promotion de la conformité ciblées sur les propriétaires et les exploitants de systèmes d'assainissement seront mises en place afin de leur faire prendre conscience des exigences réglementaires et de les encourager à atteindre un haut niveau de conformité globale aussi tôt que possible pendant le processus de mise en œuvre réglementaire.

Des activités de promotion de la conformité telles que l'élaboration et la distribution de matériels promotionnels, la publicité dans les revues spécialisées et des associations, le fait d'assister aux conférences données par des associations commerciales, les séances d'atelier/d'information et le fait de rencontrer des entités réglementées seront mises en place.

Application de la loi

Lorsqu'ils vérifieront la conformité au Règlement, les agents d'application de la loi mettront en pratique la Politique de conformité et d'application des dispositions de la « Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution ». Cette politique énonce la gamme de mesures possibles en cas d'infraction présumée, notamment avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEMPE), contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement. De plus, la politique décrit les circonstances dans lesquelles Environnement Canada peut recourir à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour le recouvrement de certains frais.

Si, après une inspection ou une enquête, l'agent de l'autorité découvre une infraction présumée, la mesure à prendre est établie en fonction des facteurs suivants :

- Nature de l'infraction présumée : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la *Loi sur les pêches*.
- Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer : Le but est de faire respecter la *Loi sur les pêches*

Factors to be considered include the violator's history of compliance with the *Fisheries Act*, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.

- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the *Fisheries Act*.

Service standards

Service standards are proposed for the issuance of transitional and temporary authorizations.

Under the Regulations, an owner or operator of an eligible wastewater system is required to submit an application for a transitional authorization by June 30, 2014. The application for the authorization would be reviewed by the authorization officer and, if accepted, the authorization will be issued to align with the coming into force of the regulatory provisions that set limits for deleterious substances deposited in effluent (i.e. January 1, 2015).

An application for a temporary authorization to deposit un-ionized ammonia must be made to the authorization officer within 30 days after the date when it is established that the effluent is acutely lethal because of the concentration of un-ionized ammonia. Extension requests must be made at least 90 days before the expiry of the temporary authorization. The original application or extension request will be reviewed by the authorization officer and, if accepted, the authorization or extension will be issued no later than 21 days from the date of receipt of the application.

An application for a temporary bypass authorization is required to be submitted at least 45 days before the day on which the bypass is scheduled to begin. The application for the bypass authorization will be reviewed by the authorization officer and, if accepted, the authorization will be issued no later than 21 days from the date of receipt of the application.

Performance measurement and evaluation

The performance of the Regulations will be measured and evaluated in terms of immediate, intermediate and final outcomes.

One of the intermediate outcomes of the Regulations is that the regulated community is in compliance with the regulatory requirements. This will be evaluated by determining the percentage of the regulated community reporting on time and the percentage of the regulated community that is in compliance with the limits for effluent quality, whether operating under a transitional authorization or subject to the national effluent quality standards.

Another intermediate outcome of the Regulations is that national effluent quality standards are achieved within prescribed timelines and are maintained. This intermediate outcome will be evaluated by determining the percentage of wastewater systems achieving the national effluent quality standards as a direct result of the Regulations.

The final outcome is that threats are reduced to fish, fish habitat and human health from fish consumption associated with the release of deleterious and harmful substances in wastewater effluent. The final outcome will be evaluated annually using the reduction in loadings of CBOD matter and suspended solids.

dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il faut entre autres tenir compte du dossier du contrevenant concernant l'observation de la *Loi sur les pêches*, de la volonté du contrevenant à coopérer avec les agents d'application de la loi, et de la preuve que des mesures correctives ont été prises;

- Uniformité dans l'application : Les agents d'application de la loi tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la *Loi sur les pêches*.

Normes de service

Des normes de service sont proposées afin d'émettre des autorisations transitoires et temporaires.

En vertu du Règlement, un propriétaire ou un exploitant d'un système d'assainissement admissible devra soumettre une demande d'autorisation transitoire d'ici le 30 juin 2014. La demande d'autorisation sera examinée par l'agent d'autorisation et, si elle est acceptée, l'autorisation transitoire sera émise avant l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires établissant les limites du rejet des substances nocives dans les effluents, soit le 1^{er} janvier 2015.

Une demande d'autorisation temporaire visant l'ammoniac non ionisé doit être présentée à l'agent d'autorisation 30 jours après la date à laquelle il est établi que l'effluent présente une létalité aiguë causée par la concentration d'ammoniac non ionisé. Les demandes de prolongation doivent être déposées au moins 90 jours avant l'expiration de l'autorisation temporaire. La demande principale ou de prolongation sera examinée par un agent d'autorisation et, si elle est acceptée, l'autorisation temporaire visant l'ammoniac non ionisée ou la prolongation sera émise 21 jours après réception de la demande.

Une demande d'autorisation temporaire visant les dérivations devra être soumise 45 jours avant la date prévue de dérivation. La demande d'autorisation de dérivation sera examinée par un agent d'autorisation et, si elle est acceptée, l'autorisation temporaire visant les dérivations sera émise 21 jours après réception de la demande.

Mesures de rendement et évaluation

Le rendement du Règlement sera mesuré et évalué en ce qui concerne les résultats immédiats, intermédiaires et finaux.

L'un des résultats intermédiaires du Règlement est que la collectivité réglementée est en conformité avec les exigences réglementaires. Cela sera évalué en déterminant quel pourcentage de la collectivité réglementée produit des rapports à temps et quel pourcentage se conforme aux limites imposées sur la qualité des effluents, que ce soit dans le cadre d'une autorisation transitoire ou en vertu des normes nationales sur la qualité des effluents.

Un autre résultat intermédiaire du Règlement est que les normes nationales sur la qualité des effluents sont atteintes dans les délais impartis et maintenues. Ce résultat intermédiaire sera évalué en déterminant le pourcentage de systèmes d'assainissement qui respectent les exigences des normes nationales sur la qualité des effluents en tant que résultat direct du Règlement.

Le résultat final sera que la menace pour les poissons et leur habitat et pour la santé humaine découlant de la consommation du poisson associée aux rejets de substances nocives et néfastes dans les effluents d'eaux usées sera réduite. Le résultat final sera évalué tous les ans à l'aide d'une réduction des charges des matières

The Regulations require regulatees to submit reports through an electronic reporting system developed by Environment Canada. Reporting on the progress and performance of the Regulations will occur through departmental performance reports and the Federal Sustainable Development Strategy. With respect to the assessment of the overall effectiveness of the administration and implementation of the Regulations, Environment Canada will work with the departmental head of evaluation to determine the scope of the evaluation, as well as the appropriate timing.

Contacts

James Arnott
Manager
Wastewater Section
Public and Resources Sectors Directorate
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-994-4674
Fax: 819-994-0237
Email: James.Arnott@ec.gc.ca

Brenda Tang
Acting Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment Canada
10 Wellington Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-997-5755
Fax: 819-953-3241
Email: Brenda.Tang@ec.gc.ca

exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée et des matières en suspension.

Le Règlement exigera des entités réglementées qu'elles soumettent des rapports par l'entremise d'un outil électronique de production de rapports élaboré par Environnement Canada. La production de rapports sur l'état d'avancement et le rendement du Règlement s'effectuera par l'entremise de rapports ministériels sur le rendement et la stratégie fédérale de développement durable. En ce qui concerne l'évaluation de l'efficacité générale de l'administration et de la mise en œuvre du Règlement, Environnement Canada travaillera avec le chef de l'évaluation du ministère pour en déterminer sa portée et le moment approprié pour l'effectuer.

Personnes-ressources

James Arnott
Gestionnaire
Section des eaux usées
Direction des secteurs publics et des ressources
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-994-4674
Télécopieur : 819-994-0237
Courriel : James.Arnott@ec.gc.ca

Brenda Tang
Directrice intérimaire
Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instrument
Environnement Canada
10, rue Wellington
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-997-5755
Télécopieur : 819-953-3241
Courriel : Brenda.Tang@ec.gc.ca

Registration
SOR/2012-140 June 29, 2012

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations

P.C. 2012-943 June 28, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 34(2), 36(5), 37(3) and 38(9) and paragraphs 43(g.1)^a and (g.2)^a of the *Fisheries Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PULP AND PAPER EFFLUENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *Pulp and Paper Effluent Regulations*¹ is replaced by the following:

REGULATIONS PRESCRIBING CERTAIN DELETERIOUS SUBSTANCES RELATED TO THE EFFLUENT FROM PULP AND PAPER MILLS AND AUTHORIZING THE DEPOSIT OF LIMITED QUANTITIES OF THOSE DELETERIOUS SUBSTANCES IN CERTAIN CIRCUMSTANCES

2. (1) The definitions “off-site treatment facility” and “owner” in section 2 of the Regulations are repealed.

(2) Paragraph (a) of the definition “effluent” in section 2 of the Regulations is repealed.

(3) The definitions “operator” and “outfall structure” in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

“operator” means the person who operates, has control or custody of or is in charge of a mill; (*exploitant*)

“outfall structure” means a conduit or other structure through which effluent is conveyed from a mill to a location where it is deposited in water frequented by fish, or in any place from which it may enter such water, or a conduit or other structure through which effluent is conveyed from a mill to a wastewater system; (*émissaire d’effluent*)

(4) The portion of the definition “daily period” before paragraph (b) in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“daily period” in respect of a mill, means

(a) a period of 24 consecutive hours determined by the operator of the mill, in respect of which the operator has given notification to the authorization officer, or

Enregistrement
DORS/2012-140 Le 29 juin 2012

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers

C.P. 2012-943 Le 28 juin 2012

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu des paragraphes 34(2), 36(5), 37(3) et 38(9) et des alinéas 43 g.1)^a et g.2)^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES FABRIQUES DE PÂTES ET PAPIERS

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT DÉSIGNANT CERTAINES SUBSTANCES NOCIVES RELATIVEMENT AUX EFFLUENTS DES FABRIQUES DE PÂTES ET PAPIERS ET AUTORISANT L’IMMERSION OU LE REJET DE QUANTITÉS LIMITÉES DE CES SUBSTANCES DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

2. (1) Les définitions de « installation extérieure de traitement » et « propriétaire », à l’article 2 du même règlement, sont abrogées.

(2) L’alinéa a) de la définition de « effluent », à l’article 2 du même règlement, est abrogé.

(3) Les définitions de « exploitant » et « émissaire d’effluent », à l’article 2 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

« exploitant » Personne qui exploite une fabrique, qui en a la garde ou le contrôle ou qui en est responsable. (*operator*)

« émissaire d’effluent » Canalisation ou autre ouvrage servant à l’évacuation de l’effluent à partir d’une fabrique jusqu’au point d’immersion ou de rejet dans des eaux où vivent les poissons ou dans tout autre lieu où l’effluent peut gagner ces eaux. Est également visé toute canalisation ou tout autre ouvrage servant à l’évacuation de l’effluent à partir de la fabrique jusqu’à un système d’assainissement. (*outfall structure*)

(4) Le passage de la définition de « période de vingt quatre heures » précédant l’alinéa a), à l’article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

« période de vingt quatre heures » À l’égard d’une fabrique :

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12(2)

^b R.S., c. F-14

¹ SOR/92-269

^a L.C. 1991, ch. 1, par. 12(2)

^b L.R., ch. F-14

¹ DORS/92-269

(5) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“wastewater system” has the same meaning as in section 1 of the *Wastewater Systems Effluent Regulations*. (*système d’assainissement*)

3. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. For the purpose of subsection 37(2) of the Act and in respect of mills, the Minister or a person designated by the Minister may issue an order under that subsection if the Minister or the person has reasonable grounds to believe that an offence under subsection 40(1) or (2) of the Act is being or is likely to be committed.

4. The heading “MILLS AND OFF-SITE TREATMENT FACILITIES” before section 5 of the Regulations is replaced by the following:

MILLS

5. Subsections 5(2) and (3) of the Regulations are repealed.

6. (1) Subsection 6(2) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of a mill may deposit, or permit the deposit of, any concentration of acutely lethal effluent, any BOD matter and any quantity of suspended solids into a wastewater system that is regulated by the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

7. (1) The portion of subsection 7(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) The authority of the owner or operator of a mill under subsection 6(1) is conditional on the operator

(2) Paragraph 7(1)(i) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph 7(3)(a) of the Regulations is repealed.

8. Subsection 9(2) of the Regulations is repealed.

9. (1) Paragraph 10(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name and address of both the owner and the operator of the mill;

(2) Subsection 10(1) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (b), by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(3) Paragraph 10(1.1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the name and address of both the owner and the operator of the wastewater system into which effluent is deposited.

10. (1) Paragraph 11(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the identification of any deposit out of the normal course of events that can reasonably be expected to occur at the mill and that can reasonably be expected to result in damage or danger to fish habitat or fish or the use by man of fish, and the identification of the damage or danger;

(5) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« système d’assainissement » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les effluents des systèmes d’assainissement des eaux usées*. (*wastewater system*)

3. L’article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Pour l’application du paragraphe 37(2) de la Loi, le ministre ou son délégué peut, en vertu de ce paragraphe, prendre un arrêté à l’égard des fabriques s’il a des motifs raisonnables de croire qu’il y a infraction ou risque d’infraction au paragraphe 35(1) ou à l’article 36 de la Loi.

4. Le titre de la partie 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

FABRIQUES

5. Les paragraphes 5(2) et (3) du même règlement sont abrogés.

6. (1) Le paragraphe 6(2) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l’application de l’alinéa 36(4)(b) de la Loi, le propriétaire ou l’exploitant d’une fabrique peut immerger ou rejeter un effluent à létalité aiguë en toute concentration, des matières en suspension en toute quantité et des matières exerçant une DBO — ou en permettre l’immersion ou le rejet — dans un système d’assainissement régi par le *Règlement sur les effluents des systèmes d’assainissement des eaux usées*.

7. (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Le propriétaire ou l’exploitant d’une fabrique ne peut se prévaloir du droit que lui confère le paragraphe 6(1) que si l’exploitant respecte les conditions suivantes :

(2) L’alinéa 7(1)(i) du même règlement est abrogé.

(3) L’alinéa 7(3)(a) du même règlement est abrogé.

8. Le paragraphe 9(2) du même règlement est abrogé.

9. (1) L’alinéa 10(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom et adresse du propriétaire et de l’exploitant de la fabrique;

(2) L’alinéa 10(1)(d) du même règlement est abrogé.

(3) L’alinéa 10(1.1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les nom et adresse du propriétaire et de l’exploitant du système d’assainissement dans lequel l’effluent est immergé ou rejeté.

10. (1) L’alinéa 11(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la mention de toute immersion ou de tout rejet irrégulier qui est susceptible de se produire à la fabrique et d’entraîner des risques réels de dommage pour le poisson ou son habitat ou pour l’utilisation par l’homme du poisson, ainsi que la mention de ces dommages ou risques;

(2) Subsection 11(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If a mill has not been subject to the requirements of these Regulations for more than one year, a new emergency response plan shall be prepared on the day on which the mill again becomes subject to these Regulations.

11. Subsection 15(1) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

12. Subsection 16(4) of the Regulations is repealed.

13. Section 21 of the Regulations is repealed.

14. Subsection 29(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Despite subsections (1) and (2), the owner or operator of a mill that deposits effluent from the outfall structure referred to in subsection (1) on fewer than 120 days in any calendar year is required to conduct and submit the report on the sublethal toxicity tests only once in respect of that calendar year.

15. (1) Paragraph 30(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the day on which a mill first becomes subject to these Regulations, which day shall not precede the coming into force of this section;

(2) Subsection 30(1) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (a), by striking out “or” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

16. The portion of subsection 32(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) For the purpose of evaluating the effect of a deposit out of the normal course of events that has occurred from an outfall structure, the operator shall, in accordance with subsection 2(1) of Schedule II and as soon as possible in the circumstances,

17. Schedule II to the Regulations is amended by replacing the section references after the heading “SCHEDULE II” with the following:

(Subsections 7(1), 8(1), 9(1), 29(1), 32(3), 35(1) and (2) and 38(3) and paragraph 38(5)(e))

18. (1) The portion of subsection 1(1) of Schedule II to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1. (1) Effluent from a mill other than the effluent from a mill that is deposited into a wastewater system, shall be monitored in accordance with this Schedule for

(2) Subsection 1(2) of Schedule II to the Regulations is repealed.

19. (1) The portion of subsection 2(1) of Schedule II to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2. (1) The sampling of effluent from a mill, other than the effluent from a mill that is deposited into a wastewater system, that is required by this Schedule — except for sampling conducted in accordance with sections 14 and 15 or sections 18 and 19 — shall be conducted at any point of an outfall structure that is located upstream of the deposit point of the effluent and downstream of

(2) Le paragraphe 11(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si une fabrique n’a pas été assujettie aux exigences du présent règlement pendant plus d’un an, un nouveau plan d’intervention d’urgence est dressé à la date où elle redevient assujettie au présent règlement.

11. L’alinéa 15(1)c) du même règlement est abrogé.

12. Le paragraphe 16(4) du même règlement est abrogé.

13. L’article 21 du même règlement est abrogé.

14. Le paragraphe 29(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le propriétaire ou l’exploitant de la fabrique qui a rejeté ou immergé l’effluent à partir de l’émissaire d’effluent visé au paragraphe (1) pendant moins de cent vingt jours au cours d’une année civile effectue les essais de toxicité sublétales et présente le rapport connexe une seule fois pour cette année civile.

15. (1) L’alinéa 30(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la date où, pour la première fois, la fabrique est assujettie aux exigences du présent règlement, laquelle date ne peut être antérieure à la date d’entrée en vigueur du présent article;

(2) L’alinéa 30(1)c) du même règlement est abrogé.

16. Le passage du paragraphe 32(3) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour déterminer l’effet de l’immersion ou du rejet irrégulier qui s’est produit à partir d’un émissaire d’effluent donné, l’exploitant, conformément au paragraphe 2(1) de l’annexe II et le plus tôt possible dans les circonstances :

17. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE II », à l’annexe II du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphes 7(1), 8(1), 9(1), 29(1), 32(3), 35(1) et (2) et 38(3) et alinéa 38(5)e))

18. (1) Le passage du paragraphe 1(1) de l’annexe II du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1. (1) L’effluent des fabriques — sauf celui qui est immergé ou rejeté dans un système d’assainissement — fait l’objet, conformément à la présente annexe, d’une surveillance quant aux éléments suivants :

(2) Le paragraphe 1(2) de l’annexe II du même règlement est abrogé.

19. (1) Le passage du paragraphe 2(1) de l’annexe II du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Le prélèvement d’échantillons de l’effluent des fabriques — sauf celui qui est immergé ou rejeté dans un système d’assainissement — exigé aux termes de la présente annexe, à l’exception de tout prélèvement effectué en application des articles 14 et 15 ou 18 et 19, s’effectue sur toute partie de l’émissaire de l’effluent qui est située en amont du point d’immersion ou de rejet de l’effluent et en aval :

(2) Subsections 2(2) and (3) of Schedule II to the Regulations are repealed.

20. The portion of subsection 6(1) of Schedule II to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. (1) For the purpose of monitoring the BOD of BOD matter and the quantity of suspended solids in the case of a mill whose effluent is described in subsection 1(1), there shall be collected, from each outfall structure during each daily period that the mill is depositing effluent,

21. Sections 8 and 9 of Schedule II to the Regulations are repealed.

22. Subsection 10(1) of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

10. (1) For the purpose of monitoring the volume of effluent in the case of a mill whose effluent is described in subsection 1(1), the volume of effluent that is deposited through each outfall structure during each daily period shall be determined using the monitoring equipment referred to in paragraph 8(1)(b) of these Regulations.

23. Section 11 of Schedule II to the Regulations is repealed.

24. Subsection 3(2.1) of Schedule III to the Regulations is repealed.

25. Subsection 3(4) of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

3. (4) Despite subsections (1) and (2), an owner or operator of a mill who seeks an authorization shall provide, in addition to the information that they are able to provide under those subsections, the projections for the 12 months following the application for the authorization of the information that they were not able to provide under paragraphs (1)(a) and (b) or (2)(a), (b) and (d), the plans, specifications, design and a detailed description of the production process and, if applicable, the treatment process if

(a) the owner or operator has not provided all of the information required by subsection (1) or (2) but they have provided the information required by paragraphs (1)(c) or (2)(c), as applicable; or

(b) the owner or operator has not provided all of the information required by subsection (1) or (2) for the full three-year period referred to in subsection (3) but they have provided the information required by paragraphs (1)(c) or (2)(c), as applicable.

26. Schedule IV to the Regulations is amended by replacing “of mill or off-site treatment facility” with “of mill”.

27. The note of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

NOTE: These parameters are defined in sections 19 and 20 of the *Pulp and Paper Effluent Regulations*.

28. Paragraph 5(1)(d) of Schedule IV.1 to the Regulations is replaced by the following:

(d) the type of production process and treatment system used by the mill; and

29. Subsection 8(2) of Schedule IV.1 to the Regulations is amended by replacing “the owner or operator” with “the owner or operator of a mill”.

(2) Les paragraphes 2(2) et (3) de l'annexe II du même règlement sont abrogés.

20. Le passage du paragraphe 6(1) de l'annexe II du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Aux fins de surveillance de la DBO des matières exerçant une DBO et de la quantité des matières en suspension, dans le cas de la fabrique dont l'effluent est visé au paragraphe 1(1), est effectué à partir de chaque émissaire d'effluent, au cours de chaque période de vingt quatre heures où l'effluent est immergé ou rejeté :

21. Les articles 8 et 9 de l'annexe II du même règlement sont abrogés.

22. Le paragraphe 10(1) de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Aux fins de surveillance du volume d'effluent dans le cas de la fabrique dont l'effluent est visé au paragraphe 1(1), le volume d'effluent immergé ou rejeté par chaque émissaire d'effluent au cours de chaque période de vingt quatre heures est déterminé au moyen de l'équipement de surveillance visé à l'alinéa 8(1)(b) du présent règlement.

23. L'article 11 de l'annexe II du même règlement est abrogé.

24. Le paragraphe 3(2.1) de l'annexe III du même règlement est abrogé.

25. Le paragraphe 3(4) de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (4) Malgré les paragraphes (1) et (2), le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique qui a fait une demande d'autorisation fournit, en plus des renseignements qu'il est en mesure de fournir au titre de ces paragraphes, les projections — pour les douze mois suivant la présentation de la demande d'autorisation — des renseignements qu'il n'est pas en mesure de fournir au titre des alinéas (1)a) et b) ou (2)a), b) et d), ainsi que les plans, les spécifications, la conception et la description détaillée du procédé de production et, le cas échéant, du procédé de traitement, dans les cas suivants :

a) il n'a pas fourni tous les renseignements énumérés aux paragraphes (1) ou (2) mais il a fourni ceux énumérés aux alinéas (1)c) ou (2)c), selon le cas;

b) il n'a pas fourni tous les renseignements énumérés aux paragraphes (1) ou (2) pour toute la période de trois ans visée au paragraphe (3) mais il a fourni ceux énumérés aux alinéas (1)c) ou (2)c), selon le cas.

26. À l'annexe IV du même règlement, « fabrique ou de l'installation extérieure de traitement » est remplacé par « fabrique ».

27. La note de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

NOTE : Ces éléments sont définis aux articles 19 et 20 du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*.

28. L'alinéa 5(1)d) de l'annexe IV.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le type de procédé de production et le système de traitement utilisés par la fabrique;

29. Au paragraphe 8(2) de l'annexe IV.1 du même règlement, « Le propriétaire ou l'exploitant » est remplacé par « Le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique ».

30. The Regulations are amended by replacing “a mill or an off-site treatment facility” with “a mill” in the following provisions:

- (a) the portion of section 3 before paragraph (a);
- (b) subsection 7(4); and
- (c) subsection 28(1).

31. The Regulations are amended by replacing “the mill or off-site treatment facility” and “the mill or the off-site treatment facility” with “the mill” in the following provisions:

- (a) paragraph 10(2)(b);
- (b) paragraph 11(2)(b);
- (c) paragraph 27(2)(b);
- (d) subsection 32(1);
- (e) paragraph 3(1)(c) of Schedule I;
- (f) paragraph 4(1)(c) of Schedule I;
- (g) section 3 of Schedule II; and
- (h) section 2 of Schedule III.

COMING INTO FORCE

32. These Regulations come into force on the day on which the *Wastewater Systems Effluent Regulations* are registered, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Pulp and paper mills operating in Canada deposit effluent either directly to the environment, exclusively to an off-site treatment facility (OSTF), or to a combination of the two (a portion to the environment and the remainder to an OSTF). Mills are subject to the *Pulp and Paper Effluent Regulations* (the Regulations) pursuant to the *Fisheries Act*, which prescribe effluent quality standards as well as other requirements. OSTFs that receive effluent from pulp and paper mills are also subject to the Regulations, provided the biochemical oxygen demand (BOD) matter is equal to or exceeds a minimum threshold.

The *Wastewater Systems Effluent Regulations* (the Wastewater Regulations) developed under the *Fisheries Act* are published concurrently in the *Canada Gazette*, Part II, and establish new national effluent quality standards for wastewater systems. The scope of application of the Wastewater Regulations includes the OSTFs that are regulated under the *Pulp and Paper Effluent Regulations* and those facilities continue to be subject to similar regulatory limits.

The objectives of the *Regulations Amending Pulp and Paper Effluent Regulations* (the Amendments) are to remove OSTFs from the application of the *Pulp and Paper Effluent Regulations* to avoid a duplication of regulatory requirements, and to reduce

30. Dans les passages ci-après du même règlement, « fabrique ou d’une installation extérieure de traitement » est remplacé par « fabrique » :

- a) le passage de l’article 3 précédant l’alinéa a);
- b) le paragraphe 7(4);
- c) le paragraphe 28(1).

31. Dans les passages ci-après du même règlement, « fabrique ou l’installation extérieure de traitement » et « fabrique ou de l’installation extérieure de traitement » sont remplacés par « fabrique » :

- a) l’alinéa 10(2)b);
- b) l’alinéa 11(2)b);
- c) l’alinéa 27(2)b);
- d) le paragraphe 32(1);
- e) l’alinéa 3(1)c) de l’annexe I;
- f) l’alinéa 4(1)c) de l’annexe I;
- g) l’article 3 de l’annexe II;
- h) l’article 2 de l’annexe III.

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date d’enregistrement du *Règlement sur les effluents des systèmes d’assainissement des eaux usées* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Les fabriques de pâtes et papiers en exploitation au Canada rejettent des effluents soit directement dans l’environnement, soit exclusivement dans des installations extérieures de traitement (IET), soit dans un mélange des deux (une partie dans l’environnement et le reste dans une IET). Les fabriques sont assujetties au *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (le Règlement) en vertu de la *Loi sur les pêches*, qui établit les normes relatives à la qualité des effluents, de même que d’autres exigences. Les IET recevant des effluents des fabriques de pâtes et papiers sont également assujettis au Règlement, sous réserve que les matières exerçant une demande biochimique d’oxygène (DBO) égalent ou dépassent un seuil minimal.

Le *Règlement sur les effluents des systèmes d’assainissement des eaux usées* (Règlement sur les eaux usées) élaboré en vertu de la *Loi sur les pêches* est publié conjointement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et établit de nouvelles normes relatives à la qualité des effluents vis-à-vis les systèmes d’assainissement des eaux usées. Le champ d’application du Règlement sur les eaux usées comprend les IET réglementées dans le cadre du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* et ces IET continueront d’être assujetties à des limites réglementaires semblables.

Les objectifs du *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (les modifications) sont de retirer les IET de l’application du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* afin d’éviter le chevauchement

the administrative burden on pulp and paper mills depositing effluents to OSTFs.

Description and rationale

Background

On May 20, 1992, the Regulations, made under the *Fisheries Act*, were published in the *Canada Gazette*, Part II. The Regulations set limits for the maximum quantity of BOD matter, which consumes oxygen dissolved in water, and the maximum quantity of suspended solids that may be deposited from pulp and paper mills. They also prohibit the deposit directly into the environment of any effluent that is acutely lethal, as defined in the Regulations.

All pulp and paper mills that meet the definition of “mill” and deposit an effluent are subject to the Regulations, as are OSTFs in cases where the quantity of BOD matter treated, originating from pulp and paper mills, equals or exceeds the levels specified in the Regulations.

Pulp and paper mills operating in Canada deposit effluent either directly into the environment, exclusively to an off-site treatment facility (OSTF), or a combination of the two (i.e. a portion into the environment and the remainder to an OSTF). OSTFs were regulated under the Regulations due to the fact that there previously were no other *Fisheries Act* regulations applicable to OSTFs. This also ensured that both off-site treatment facilities and on-site mill wastewater treatment plants depositing pulp and paper mill effluents to the environment remained subject to similar regulatory limits.

The Wastewater Regulations developed under the *Fisheries Act* are published concurrently. They apply to effluent at the final point of discharge of the wastewater system. Therefore, they impose effluent discharge requirements on wastewater systems including those currently regulated as OSTFs under the Regulations. This results in a duplication of regulatory requirements for these sites. It is thus no longer necessary to regulate OSTFs under the Regulations.

In addition, pulp and paper mills depositing effluent to OSTFs are currently required to provide regulatory information regarding the quantity of effluent deposited, the quantity of BOD matter deposited, and the quantity of finished product produced at the mill. This information is collected to determine whether or not the OSTF to which the mill deposits is receiving an amount of BOD matter from the mill that would make the OSTF subject to the Regulations. If the amount of BOD matter treated by the OSTF equals or exceeds a minimum threshold specified in the Regulations, the OSTF is subject to the Regulations and required to report regulatory information. Since OSTFs will no longer be regulated under the Regulations, it is no longer necessary to collect this information as it would no longer be used for regulatory purposes.

des exigences réglementaires et d’alléger le fardeau administratif pour les fabriques de pâtes et papiers rejetant des effluents dans les IET.

Description et justification

Contexte

Le 20 mai 1992, le Règlement, élaboré dans le cadre de la *Loi sur les pêches*, a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Le Règlement fixe des limites quant à la quantité maximum de matières exerçant une DBO, qui consomment l’oxygène dissous dans l’eau, et à la quantité maximum de matières en suspension que les fabriques de pâtes et papiers ont le droit de rejeter. De plus, il interdit à ces dernières de déverser des effluents à létalité aiguë directement dans l’environnement, tel qu’il est défini par voie de règlement.

Toutes les fabriques de pâtes et papiers correspondant à la définition de « fabrique » et rejetant des effluents sont assujetties au Règlement, comme le sont les IET qui traitent une quantité de matières exerçant une DBO provenant des fabriques de pâtes et papiers qui égale ou dépasse les niveaux précisés dans le cadre du Règlement.

Les fabriques de pâtes et papiers au Canada rejettent des effluents soit directement dans l’environnement, soit exclusivement dans des installations extérieures de traitement (IET), soit dans un mélange des deux (c’est-à-dire une partie dans l’environnement et le reste dans une IET). On a régi les IET en vertu du Règlement étant donné qu’auparavant aucun règlement en vertu de la *Loi sur les pêches* ne s’appliquait aux IET. Cette démarche a également permis de garantir que les installations extérieures de traitement de même que les stations d’épuration des eaux usées sur place qui rejetaient des effluents provenant des fabriques de pâtes et papiers dans l’environnement étaient toujours assujetties à des limites réglementaires semblables.

Le Règlement sur les eaux usées élaboré en vertu de la *Loi sur les pêches* est publié conjointement. Il s’applique aux effluents au point final de rejet du système d’assainissement des eaux usées. De ce fait, il impose aux systèmes d’assainissement des eaux usées des exigences relatives au rejet d’effluents, y compris aux systèmes qui sont actuellement réglementés à titre d’IET en vertu du Règlement. Il en résulte un chevauchement des exigences réglementaires relativement à ces sites. Ainsi, il n’est plus nécessaire de régir les IET en vertu du Règlement.

De plus, les fabriques de pâtes et papiers rejetant des effluents dans les IET doivent à l’heure actuelle divulguer des renseignements réglementaires afférents à la quantité d’effluents et de matières exerçant une DBO rejetée ainsi qu’à la quantité de produits finis élaborés à la fabrique. On recueille ces renseignements afin de déterminer si la quantité de matières exerçant une DBO acceptée par l’IET recevant les effluents de fabriques pâtes et papiers est suffisamment grande pour faire en sorte que cette dernière soit assujettie au Règlement. Si la quantité de matières exerçant une DBO transformée par une IET égale ou dépasse le seuil précisé dans le Règlement, l’IET sera donc assujettie à ce dernier et obligée de fournir des renseignements réglementaires. Étant donné que les IET ne seront plus régies par le Règlement, il ne sera plus nécessaire de recueillir ces renseignements puisqu’ils ne seront plus utilisés aux fins de réglementation.

The Amendments

The following highlights the major areas of change to the Regulations that are contained in the Amendments.

1. The Amendments remove OSTFs from the application of the Regulations and all references to OSTFs.

In order to remove the application of the Regulations to OSTFs, a number of provisions addressing OSTFs have been repealed and others have been replaced. In particular, subsections 5(2) and (3) are amended to remove OSTFs from the application section of the Regulations. The Amendments also remove all references to OSTFs throughout the Regulations and the definition of off-site treatment facility in section 2 of the Regulations. The requirements repealed for OSTFs in section 7 include the monitoring and sampling of effluent, submission of monitoring reports, preparation of an emergency response plan, compliance with effluent quality standards, and conducting environmental effects monitoring.

2. In respect of mills that deposit effluent to OSTFs, the Amendments remove the requirement to submit some regulatory information that will no longer be of use for regulatory purposes.

For pulp and paper mills that deposit effluent to OSTFs, the Amendments repeal subsection 9(2), the requirement to submit information regarding the quantity of effluent deposited, the quantity of BOD matter deposited and the quantity of finished product produced at the mill. This information is no longer necessary as OSTFs will no longer be regulated under the Regulations.

3. The Amendments add the requirement that mills depositing to a wastewater system only deposit effluent to a wastewater system that is regulated by the Wastewater Regulations.

To ensure that all pulp and paper mill effluent is subject to a *Fisheries Act* regulation, the Amendments replace subsection 6(3) to require that pulp and paper mills only deposit effluent to a wastewater system that is regulated by the Wastewater Regulations. Section 2 of the Regulations is amended to add the definition of a “wastewater system.” “Wastewater system” has the same meaning as in section 1 of the Wastewater Regulations.

The Wastewater Regulations apply to wastewater systems treating more than a specified minimum volume of effluent. Given the quantity of effluent that is deposited by pulp and paper mills, it is the case that only wastewater systems that have the capacity to treat these quantities of effluent would agree to receive effluent from pulp and paper mills. Wastewater systems capable of treating these volumes of effluent will be regulated under the Wastewater Regulations given the *de minimis* stipulated. Furthermore, the Regulations maintain within their purview all effluent discharges deposited directly into the environment by pulp and paper mills.

Under the Regulations, current regulated parameters include biochemical oxygen demanding matter, suspended solids and

Les modifications

Les éléments suivants font état des principaux changements au Règlement dans le cadre des modifications.

1. Les IET ne seront plus assujettis au Règlement et n’y seront plus énoncées.

Pour suspendre l’application du Règlement aux IET, un certain nombre de dispositions concernant les IET ont été abrogées ou remplacées. Plus précisément, les paragraphes 5(2) et (3) ont été modifiés afin de retirer les IET de l’article relatif au champ d’application du Règlement. Dans le cadre des modifications, toutes les références aux IET de même que la définition d’installation extérieure de traitement à l’article 2 ont été également retirées du Règlement. Parmi les exigences relatives aux IET abrogées à l’article 7, il faut compter la surveillance et l’échantillonnage des effluents, la présentation des rapports de surveillance, la préparation d’un plan d’intervention d’urgence, l’observation des normes relatives à la qualité des effluents et la réalisation d’une étude de suivi des effets sur l’environnement.

2. Pour ce qui est des fabriques acheminant des effluents aux IET, les modifications suppriment l’obligation de présenter certains renseignements qui ne seront plus utiles aux fins de réglementation.

Dans le cas des fabriques de pâtes et papiers qui rejettent des effluents dans une IET, les modifications abrogeront le paragraphe 9(2), à savoir l’obligation de présenter des rapports sur la quantité d’effluents rejetée et de matières exerçant une DBO et sur la production de produits finis à la fabrique. Ces informations ne sont plus requises puisque les IET ne seront plus régies en vertu du Règlement.

3. En vertu des modifications, les fabriques rejetant des effluents dans un système d’assainissement des eaux usées doivent le faire uniquement dans un système qui est assujetti au Règlement sur les eaux usées.

Afin de garantir que tous les effluents provenant des fabriques de pâtes et papiers sont assujettis à l’un des règlements de la *Loi sur les pêches*, les modifications remplaceront le paragraphe 6(3) et exigeront que les fabriques de pâtes et papiers ne rejettent d’effluents que dans un système d’assainissement des eaux usées régi par le Règlement sur les eaux usées. L’article 2 du Règlement est modifié en vue d’y ajouter la définition de « système d’assainissement des eaux usées » et aura la même signification que dans l’article 1 du Règlement sur les eaux usées.

Le Règlement sur les eaux usées s’applique aux systèmes d’assainissement des eaux usées traitant un volume d’effluents supérieur au minimum précisé. En raison de la quantité d’effluents que rejettent les fabriques de pâtes et papiers, seuls les systèmes d’assainissement des eaux usées ayant la capacité de traiter de telles quantités peuvent accepter d’accueillir des effluents provenant des fabriques de pâtes et papiers. Les systèmes d’assainissement des eaux usées en mesure de traiter ces volumes d’effluents seront régis par le Règlement sur les eaux usées en vertu du volume minimum précisé. En outre, tous les effluents rejetés directement dans l’environnement par les fabriques de pâtes et papiers entrent dans le champ d’application du Règlement.

Parmi les éléments courants réglementés assujettis au Règlement, il faut compter les matières exerçant une demande

acutely lethal effluent. Under the Wastewater Regulations, regulated parameters include carbonaceous biochemical oxygen demanding matter, suspended solids, total residual chlorine and un-ionized ammonia. In addition, the Wastewater Regulations establish as a condition to deposit the release of an effluent that is not acutely lethal. The introduction of the Wastewater Regulations presents an opportunity for greater environmental protection as all pulp and paper mill effluent deposited to the environment, directly, via a pulp mill, and indirectly, via a wastewater system, will be regulated under the *Fisheries Act*.

Currently, there is only one OSTF subject to the Regulations. It is located in a small community in Quebec. The Amendments come into force on the day on which the Wastewater Regulations are registered to ensure that the federal regulatory requirements applicable to OSTFs and pulp and paper mills are clearly delineated.

Benefits and costs

There are currently 16 pulp and paper mills depositing effluent to OSTFs. The Amendments will result in a positive impact for those 16 mills and for the government through the removal of some administrative burden. The cost of testing for a mill under the Regulations is about \$600 per year, so the impact is expected to be, nonetheless, minimal.

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Amendments. Overall, the net impact of the Amendments is expected to be positive.

Consultation

Given that the Amendments are administrative in nature with no negative impacts and are not expected to raise any concerns, no formal stakeholder consultations were held. However, a letter was sent to the one OSTF subject to the Regulations in order to ensure that the OSTF was aware of the proposed changes. To date no comments have been received from the OSTF.

Implementation, enforcement and service standards

Since the Amendments are administrative in nature, they will not result in the implementation of any new programs or activities. The Amendments do alter slightly the manner in which the Regulations are implemented and enforced. The regulatory requirements removed for pulp and paper mills depositing effluent to an OSTF will no longer need enforcement. In addition, given that OSTFs will no longer be subject to the Regulations, there will be no enforcement actions taken under the authority of the Regulations at off-site wastewater treatment facilities that receive pulp and paper mill effluent. The additional requirement that mills ensure that they are depositing only to an OSTF that is regulated by the Wastewater Regulations would be enforced. This would not alter the service standards at these sites. Given the nature of these alterations, no major changes to the implementation plan, enforcement strategy or service standards for the Regulations are required as a result of the Amendments.

biochimique d'oxygène, les matières en suspension et l'effluent à létalité aiguë. Parmi les éléments réglementés assujettis au Règlement sur les eaux usées, il faut compter la demande biochimique en oxygène de la partie carbonée, les matières en suspension, le chlore résiduel total et l'ammoniac non ionisé. De plus, aux termes du Règlement sur les eaux usées, il faudra se conformer à la condition de rejeter des effluents qui ne sont pas à létalité aiguë. L'entrée en vigueur du Règlement sur les eaux usées offre la possibilité d'une protection environnementale accrue, puisque tous les effluents rejetés dans l'environnement directement par les fabriques de pâtes et papiers, ou qu'ils le soient indirectement au moyen d'un système d'assainissement des eaux usées, seront réglementés par la *Loi sur les pêches*.

À l'heure actuelle, il existe seulement une IET assujettie au Règlement, qui est située dans une petite collectivité au Québec. Les modifications entreront en vigueur à la date de l'enregistrement du Règlement sur les eaux usées afin de garantir que les exigences réglementaires fédérales s'appliquent aux IET et aux fabriques de pâtes et papiers sont clairement décrites.

Avantages et coûts

Il y a actuellement 16 fabriques de pâtes et papiers rejetant des effluents dans les IET. Les modifications auront une incidence positive sur ces 16 fabriques et sur le gouvernement au moyen de l'allègement du fardeau administratif. Les frais engagés par une fabrique en vertu du Règlement sont environ 600 \$ par année; ainsi l'impact anticipé sera néanmoins minime.

La population, l'industrie ou les gouvernements n'auront pas à couvrir de coût différentiel dans le cadre de ces modifications. On estime que, en général, l'impact net des modifications sera favorable.

Consultation

Étant donné que les modifications sont d'ordre administratif, qu'elles n'ont pas d'impacts négatifs et qu'elles ne devraient pas soulever de préoccupations, aucune consultation n'a eu lieu auprès des intervenants. Cependant, on a expédié une lettre à l'une des IET assujetties au Règlement afin de s'assurer que cette dernière soit au courant des changements proposés. À ce jour, aucun commentaire n'a été reçu de l'IET.

Mise en œuvre, application et normes de service

Étant donné que les modifications sont d'ordre administratif, elles n'entraîneront pas la mise en œuvre de nouveaux programmes ou activités. Les modifications changent légèrement la façon dont le Règlement est mis en œuvre et appliqué. Les exigences réglementaires annulées ne devront plus être appliquées aux fabriques de pâtes et papiers rejetant des effluents dans les IET. De plus, étant donné que les IET ne seront plus assujetties au Règlement, aucune mesure d'application ne sera prise en vertu du Règlement aux installations extérieures de traitement accueillant des effluents des fabriques de pâtes et papiers. Par ailleurs, on veillera à l'application de l'exigence supplémentaire, à savoir le rejet dans les IET régies en vertu du Règlement sur les eaux usées. Cela ne changera pas les normes de service à ces sites. Ainsi, le plan de mise en œuvre, la stratégie d'application de la loi ou les normes de service pour le Règlement n'ont pas besoin de changement majeur en raison des modifications.

Contacts

Matthew Hamilton
Head, Risk Management
Forestry, Agriculture and Aquaculture Division
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-3199
Fax: 819-994-9848
Email: Matthew.Hamilton@ec.gc.ca

Brenda Tang
Acting Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment Canada
10 Wellington Street, 25th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-997-5755
Fax: 819-953-3241
Email: Brenda.Tang@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Matthew Hamilton
Sous chef, Gestion des risques
Foresterie, agriculture et aquaculture
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-3199
Télécopieur : 819-994-9848
Courriel : Matthew.Hamilton@ec.gc.ca

Brenda Tang
Directrice intérimaire
Division d'analyse réglementaire et valorisation
Environnement Canada
10, rue Wellington, 25^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-997-5755
Télécopieur : 819-953-3241
Courriel : Brenda.Tang@ec.gc.ca

Registration
SOR/2012-141 July 3, 2012

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^f of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, June 29, 2012

ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENT

1. Paragraph 3(1)(b) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(b) in the Province of Quebec, 1.81 cents;

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on July 1, 2012.

Enregistrement
DORS/2012-141 Le 3 juillet 2012

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^f de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 29 juin 2012

ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

MODIFICATION

1. L’alinéa 3(1)(b) de l’*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) au Québec, 1,81 cents;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f SOR/2002-1

¹ SOR/2002-35

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f DORS/2002-1

¹ DORS/2002-35

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the province of Quebec who are engaged in the marketing of chicken in the interprovincial or export trade, effective July 1, 2012.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs du Québec qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation à partir du 1^{er} juillet 2012.

Registration
SOR/2012-142 July 4, 2012

BROADCASTING ACT

Regulations Amending the Specialty Services Regulations, 1990

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Specialty Services Regulations, 1990*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published under the title *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act* in the *Canada Gazette*, Part I, on April 7, 2012, and a reasonable opportunity was given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Specialty Services Regulations, 1990*.

Gatineau, Quebec, June 27, 2012

JOHN TRAVERSY
*Secretary General
Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission*

REGULATIONS AMENDING THE SPECIALTY SERVICES REGULATIONS, 1990

AMENDMENT

1. The definition “commercial message” in section 2 of the *Specialty Services Regulations, 1990*¹ is replaced by the following:

“commercial message” means an advertisement that is intended to sell or promote goods, services, natural resources or activities, including an advertisement that mentions or displays in a list of prizes the name of the person selling or promoting the goods, services, natural resources or activities, and that is broadcast in a break within a program or between programs; (*message publicitaire*)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Regulations.*)

These Regulations amend the definition of “commercial message” set out in the *Specialty Services Regulations, 1990* to reflect

^a S.C. 1991, c.11
¹ SOR/90-106

Enregistrement
DORS/2012-142 Le 4 juillet 2012

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur les services spécialisés

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié sous le titre *Règlement modifiant certains règlement pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion* dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 avril 2012 et que les titulaires de licence et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 27 juin 2012

*Le secrétaire général du
Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes*
JOHN TRAVERSY

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1990 SUR LES SERVICES SPÉCIALISÉS

MODIFICATION

1. La définition de « message publicitaire », à l'article 2 du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*¹, est remplacée par ce qui suit :

« message publicitaire » Annonce qui est diffusée au cours d'une pause ayant lieu pendant une émission ou entre des émissions et qui vise la vente ou la promotion de biens, services, ressources naturelles ou activités, y compris toute annonce dans laquelle le nom de la personne qui fait une telle vente ou promotion est mentionné ou montré dans une liste de prix. (*commercial message*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Règlement.*)

Le Règlement modifie la définition du terme « message publicitaire » énoncée dans le *Règlement de 1990 sur les services*

^a L.C. 1991, ch.11
¹ DORS/90-106

the definition of the term as currently set out in the *Television Broadcasting Regulations, 1987*, and in so doing, harmonize the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission's treatment of advertising on specialty services and conventional television stations.

spécialisés pour que celle-ci corresponde à la définition énoncée actuellement dans le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, et de cette façon, permet d'harmoniser le traitement de la publicité des services spécialisés et des stations de télévision traditionnelle.

Registration
SOR/2012-143 July 4, 2012

BROADCASTING ACT

Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 26, 2012, and a reasonable opportunity was given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*.

Gatineau, Quebec, June 27, 2012

JOHN TRAVERSY
Secretary General
Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

REGULATIONS AMENDING THE BROADCASTING DISTRIBUTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 34(4) of the *Broadcasting Distribution Regulations*¹ is replaced by the following:

(4) The following definitions apply in this subsection and in subsections (5) to (7).

“adjusted 2010 contribution” means the lesser of the following amounts adjusted yearly for inflation based on the Consumer Price Index, as reported for the period ending December 31 of the previous calendar year:

- (a) 2% of the licensee’s gross revenues derived from broadcasting activities in the 2010 broadcast year, and
- (b) the licensee’s actual contribution to local expression in the 2010 broadcast year. (*contribution de 2010 rajustée*)

“Consumer Price Index” means the annual average all-items Consumer Price Index for Canada (not seasonally adjusted) that is published by Statistics Canada. (*indice des prix à la consommation*)

“threshold year” means the first broadcast year after August 31, 2012 in which 1.5% of a licensee’s gross revenues derived from broadcasting activities is equal to or greater than the licensee’s adjusted 2010 contribution. (*année de seuil*)

“2010 broadcast year” means the broadcast year ending August 31, 2010. (*année de radiodiffusion 2010*)

“2010 licensee” means a licensee that held a licence in respect of a licensed area for the entire 2010 broadcast year. (*titulaire de 2010*)

^a S.C. 1991, c. 11
¹ SOR/97-555

Enregistrement
DORS/2012-143 Le 4 juillet 2012

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 26 mai 2012 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, ci-après.

Gatineau, (Québec), le 27 juin 2012

Le secrétaire général du
Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes
JOHN TRAVERSY

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

MODIFICATION

1. Le paragraphe 34(4) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*¹ est remplacé par ce qui suit :

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (5) à (7).

« année de radiodiffusion 2010 » Année de radiodiffusion se terminant le 31 août 2010. (*2010 broadcast year*)

« année de seuil » S’entend de la première année de radiodiffusion après le 31 août 2012 au cours de laquelle 1,5 % des recettes brutes provenant des activités de radiodiffusion du titulaire est égal ou supérieur à sa contribution de 2010 rajustée. (*threshold year*)

« contribution de 2010 rajustée » S’entend du moindre des montants ci-après, rajusté annuellement en fonction de l’inflation, selon l’indice des prix à la consommation pour la période se terminant le 31 décembre de l’année civile précédente :

- a) 2 % des recettes brutes provenant des activités de radiodiffusion du titulaire au cours de l’année de radiodiffusion 2010;
- b) la contribution effective du titulaire à l’expression locale au cours de l’année de radiodiffusion 2010. (*adjusted 2010 contribution*)

« indice des prix à la consommation » L’indice d’ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada. (*Consumer Price Index*)

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/97-555

(5) Except as otherwise provided under a condition of its licence, if a licensee distributes its own community programming on the community channel in the licensed area, the licensee shall make, for each broadcast year, a contribution to Canadian programming that is equal to 5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year less any allowable contribution to local expression made by the licensee in that broadcast year.

(6) In subsection (5), “allowable contribution to local expression” means

(a) in respect of a 2010 licensee,

(i) for each broadcast year before the threshold year, a maximum contribution to local expression that is equal to the lesser of

(A) 2% of the licensee’s gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year, and

(B) the licensee’s adjusted 2010 contribution, and

(ii) for the threshold year and for each subsequent broadcast year, a maximum contribution to local expression that is equal to 1.5% of the licensee’s gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year; and

(b) in respect of a licensee other than a 2010 licensee, for each broadcast year, a maximum contribution to local expression that is equal to 1.5% of the licensee’s gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year.

(7) For each broadcast year in the remainder of the term of any licence that is in effect on September 1, 2012, the allowable contribution to local expression referred to in subsection (5) may include an additional contribution if it is directed to closed captioning for local expression and

(a) in the case of a 2010 licensee, that additional contribution does not exceed the lesser of

(i) 2% of the licensee’s gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year less the licensee’s adjusted 2010 contribution, and

(ii) 0.5% of the licensee’s gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year; and

(b) in the case of a licensee other than a 2010 licensee, that additional contribution does not exceed 0.5% of the licensee’s gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 1, 2012.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments reflect the policy changes set out in Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2012-154, *Revised approach regarding contributions by broadcasting distribution undertakings to local expression*, dated March 15, 2012, regarding contributions to local expression.

« titulaire de 2010 » Titulaire d’une licence relativement à une zone de desserte autorisée pendant toute l’année de radiodiffusion 2010. (2010 licensee)

(5) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire qui distribue sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire dans la zone de desserte autorisée verse à la programmation canadienne, pour chaque année de radiodiffusion, une somme égale à 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l’année de radiodiffusion, moins sa contribution à l’expression locale admissible faite pour cette année de radiodiffusion.

(6) Au paragraphe (5), « contribution à l’expression locale admissible » s’entend, selon le cas :

a) à l’égard d’un titulaire de 2010 :

(i) pour chaque année de radiodiffusion précédant l’année de seuil, d’une contribution maximale à l’expression locale qui est égale au moindre :

(A) de 2 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l’année de radiodiffusion,

(B) de sa contribution de 2010 rajustée,

(ii) pour l’année de seuil et chaque année de radiodiffusion suivante, d’une contribution maximale à l’expression locale égale à 1,5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l’année de radiodiffusion;

b) à l’égard d’un titulaire autre qu’un titulaire de 2010 et pour chaque année de radiodiffusion, d’une contribution maximale à l’expression locale égale à 1,5 % de ses recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l’année de radiodiffusion.

(7) Pour chaque année de radiodiffusion au cours du reste de la période de validité d’une licence en vigueur le 1^{er} septembre 2012, la contribution à l’expression locale admissible visée au paragraphe (5) peut comprendre une contribution supplémentaire au sous-titrage codé pour l’expression locale, aux conditions suivantes :

a) s’agissant d’un titulaire de 2010, cette contribution n’est pas supérieure au moindre de :

(i) 2 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l’année de radiodiffusion moins sa contribution 2010 rajustée,

(ii) 0,5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l’année de radiodiffusion;

b) s’agissant d’un titulaire autre qu’un titulaire de 2010, cette contribution n’est pas supérieure à 0,5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l’année de radiodiffusion.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Ces modifications reflètent les changements de politique énoncés dans la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-154, *Approche révisée sur les contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion à l’expression locale*, datée le 15 mars 2012, concernant les contributions à l’expression locale.

Registration
SOR/2012-144 July 5, 2012

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2012-87-07-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the substances set out in the annexed Order are specified on the *Domestic Substances List*^a;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of each of those substances under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Whereas the Ministers are satisfied that in any one calendar year the substances Thiourea, Phenol, 2,4,6-tris(1,1-dimethylethyl)-, Pigment Red 104 and C.I. Pigment Yellow 34 are only being manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of more than 100 kg for a limited number of uses;

Whereas the Ministers are satisfied that the substance Oxirane, chloromethyl- is not being manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of more than 100 kg in any one calendar year;

And whereas the Ministers suspect that the information concerning a significant new activity in relation to any of those substances may contribute to determine the circumstances in which the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Order 2012-87-07-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, June 27, 2012

PETER KENT
Minister of the Environment

ORDER 2012-87-07-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

62-56-6
106-89-8
732-26-3
1344-37-2
12656-85-8

^a SOR/94-311
^b S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2012-144 Le 5 juillet 2012

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2012-87-07-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que les substances figurant dans l'arrêté ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de chacune de ces substances en application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

Attendu que ces ministres sont convaincus que, au cours d'une année civile, le Thiourée, le 2,4,6-Tri-*tert*-butylphénol, le pigment rouge 104 du Colour Index et le pigment jaune 34 du Colour Index ne sont ni fabriquées au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg, et ni importées en une telle quantité que pour un nombre limité d'utilisations;

Attendu que ces ministres sont convaincus que, au cours d'une année civile, le 1-Chloro-2,3-époxypropane est ni fabriqué ni importé au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg;

Attendu que ces ministres soupçonnent que les renseignements concernant une nouvelle activité relative à l'une de ces substances peuvent contribuer à déterminer les circonstances dans lesquelles celle-ci peut être toxique ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2012-87-07-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 27 juin 2012

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ARRÊTÉ 2012-87-07-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

62-56-6
106-89-8
732-26-3
1344-37-2
12656-85-8

^a DORS/94-311
^b L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
62-56-6 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Thiourea, other than an activity related to its use</p> <p>(a) as a reactant in non-ferrous metal refining, except in aluminum refining;</p> <p>(b) as a metal finishing solution or etching treatment in the manufacture of printed circuit boards;</p> <p>(c) as an accelerant in rubber production;</p> <p>(d) as a reducing agent in the production of thiourea dioxide, or as a chemical intermediate in an industrial facility, where release to the environment is managed;</p> <p>(e) in corrosion inhibitors, anti-oxidants or anti-scaling agents in a concentration of less than 10% by weight;</p> <p>(f) in a metal polish, including silver polish, in a concentration of less than 7% by weight; or</p> <p>(g) in a metal cleaner in a concentration of less than 0.5% by weight.</p> <p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used for the significant new activity;</p> <p>(c) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site;</p> <p>(d) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(e) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and paragraphs 8(a) to (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(f) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;</p> <p>(g) a summary of all other information or test data concerning the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(h) the identification of every other government agency, either outside or within Canada, that the person has notified of the significant new activity in relation to the substance and, if known, the agency's file number and the outcome of the assessment and, if any, the risk management actions in relation to the substance imposed by the agency;</p> <p>(i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if any, the person authorized to act on behalf of that person; and</p> <p>(j) a certification stating that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity, if they are a resident in Canada or, if not, by the person authorized to act on their behalf.</p> <p>3. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.</p>
106-89-8 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Oxirane, chloromethyl-</p>

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
62-56-6 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause la substance Thiourée en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile, à l'exception des activités liées à son utilisation comme :</p> <p>a) réactif dans les métaux non ferreux de raffinage, autres que l'aluminium;</p> <p>b) solution de finition de métal ou de gravure de traitement dans la fabrication de cartes de circuits imprimées;</p> <p>c) accélérateur de la production de caoutchouc;</p> <p>d) agent réducteur dans la production de dioxyde de thiourée ou produit intermédiaire dans une installation industrielle, où sa libération dans l'environnement est contrôlée;</p> <p>e) dans des inhibiteurs de corrosion, dans des antioxydants ou dans des agents antitartre dans une concentration de moins de 10 % en poids;</p> <p>f) dans le poli à métal, y compris celui pour polir l'argent, à une concentration de moins de 7 % en poids;</p> <p>g) dans des produits nettoyants pour métaux à une concentration de moins de 0,5 % en poids.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins cent quatre-vingts jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de substance devant être utilisée pour la nouvelle activité;</p> <p>c) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée ou traitée, et la quantité estimée par site;</p> <p>d) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>e) l'information précisée aux alinéas 2d) à f) et 8a) à g) de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>f) l'information précisée à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement;</p> <p>g) un résumé de toute autre information ou donnée relative à la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité ou à laquelle elle a accès et qui est utile pour déterminer les dangers sur l'environnement et la santé humaine de la substance de même que le degré d'exposition auquel sera soumis l'environnement et le public à l'égard de cette substance;</p> <p>h) le nom de tout autre organisme public, à l'étranger ou au Canada, qui a été avisé, par la personne, de la nouvelle activité proposée, le numéro de dossier fourni par l'organisme et les résultats de l'évaluation, s'ils sont connus et, le cas échéant, les mesures de gestion des risques imposées par l'organisme à l'égard de la substance;</p> <p>i) les nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone et, le cas échéant, les numéro de télécopieur et adresse de courriel, de la personne proposant la nouvelle activité ou de la personne autorisée à agir en son nom;</p> <p>j) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada, ou, sinon, par une personne autorisée à agir en son nom.</p> <p>3. Les renseignements précédents sont évalués dans les cent quatre-vingts jours suivant leur réception par le ministre.</p>
106-89-8 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause la substance 1-Chloro-2,3-époxypropane en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile.</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
732-26-3 S'	<p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used for the significant new activity;</p> <p>(c) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site;</p> <p>(d) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(e) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and paragraphs 8(a) to (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(f) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;</p> <p>(g) a summary of all other information or test data concerning the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(h) the identification of every other government agency, either outside or within Canada, that the person has notified of the significant new activity in relation to the substance and, if known, the agency's file number and the outcome of the assessment and, if any, the risk management actions in relation to the substance imposed by the agency;</p> <p>(i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if any, the person authorized to act on behalf of that person; and</p> <p>(j) a certification stating that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity, if they are a resident in Canada or, if not, by the person authorized to act on their behalf.</p>	<p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins cent quatre-vingts jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de substance devant être utilisée pour la nouvelle activité;</p> <p>c) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée ou traitée, et la quantité estimée par site;</p> <p>d) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>e) l'information précisée aux alinéas 2d) à f) et 8a) à g) de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>f) l'information précisée à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement;</p> <p>g) un résumé de toute autre information ou donnée relative à la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité ou à laquelle elle a accès et qui est utile pour déterminer les dangers sur l'environnement et la santé humaine de la substance de même que le degré d'exposition auquel sera soumis l'environnement et le public à l'égard de cette substance;</p> <p>h) le nom de tout autre organisme public, à l'étranger ou au Canada, qui a été avisé, par la personne, de la nouvelle activité proposée, le numéro de dossier fourni par l'organisme et les résultats de l'évaluation, s'ils sont connus et, le cas échéant, les mesures de gestion des risques imposées par l'organisme à l'égard de la substance;</p> <p>i) les nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone et, le cas échéant, les numéro de télécopieur et adresse de courriel, de la personne proposant la nouvelle activité ou de la personne autorisée à agir en son nom;</p> <p>j) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada, ou, sinon, par une personne autorisée à agir en son nom.</p>	
732-26-3 S'	<p>3. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.</p> <p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Phenol, 2,4,6-tris(1,1-dimethylethyl)-, other than an activity related to its use as an antioxidant in fuels or lubricants.</p> <p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used for the significant new activity;</p> <p>(c) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site;</p> <p>(d) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(e) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and paragraphs 8(a) to (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(f) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;</p> <p>(g) a summary of all other information or test data concerning the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying hazards to the environment and</p>	<p>3. Les renseignements précédents sont évalués dans les cent quatre-vingts jours suivant leur réception par le ministre.</p> <p>1. Toute activité mettant en cause la substance 2,4,6-Tri-<i>tert</i>-butylphénol en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile à l'exception des activités liées à son utilisation comme antioxydant dans les carburants ou les lubrifiants.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins cent quatre-vingts jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de substance devant être utilisée pour la nouvelle activité;</p> <p>c) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée ou traitée, et la quantité estimée par site;</p> <p>d) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>e) l'information précisée aux alinéas 2d) à f) et 8a) à g) de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>f) l'information précisée à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement;</p> <p>g) un résumé de toute autre information ou donnée relative à la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité ou à laquelle elle a accès et qui est utile pour déterminer les dangers sur l'environnement et la santé humaine de la</p>	

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(h) the identification of every other government agency, either outside or within Canada, that the person has notified of the significant new activity in relation to the substance and, if known, the agency's file number and the outcome of the assessment and, if any, the risk management actions in relation to the substance imposed by the agency;</p> <p>(i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if any, the person authorized to act on behalf of that person; and</p> <p>(j) a certification stating that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity, if they are a resident in Canada or, if not, by the person authorized to act on their behalf.</p> <p>3. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.</p>		<p>substance de même que le degré d'exposition auquel sera soumis l'environnement et le public à l'égard de cette substance;</p> <p>h) le nom de tout autre organisme public, à l'étranger ou au Canada, qui a été avisé, par la personne, de la nouvelle activité proposée, le numéro de dossier fourni par l'organisme et les résultats de l'évaluation, s'ils sont connus et, le cas échéant, les mesures de gestion des risques imposées par l'organisme à l'égard de la substance;</p> <p>i) les nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone et, le cas échéant, les numéro de télécopieur et adresse de courriel, de la personne proposant la nouvelle activité ou de la personne autorisée à agir en son nom;</p> <p>j) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada, ou, sinon, par une personne autorisée à agir en son nom.</p> <p>3. Les renseignements précédents sont évalués dans les cent quatre-vingts jours suivant leur réception par le ministre.</p>
1344-37-2 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance C.I. Pigment Yellow 34, other than an activity related to its use</p> <p>(a) as a component of plastics that are used in commercial or industrial applications or that are to be exported for sale;</p> <p>(b) as a component of paints or coatings in industrial or commercial applications;</p> <p>(c) as a component of commercial printing inks; or</p> <p>(d) as a component of decals in industrial or commercial applications.</p> <p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used for the significant new activity;</p> <p>(c) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site;</p> <p>(d) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(e) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and paragraphs 8(a) to (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(f) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;</p> <p>(g) a summary of all other information or test data concerning the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(h) the identification of every other government agency, either outside or within Canada, that the person has notified of the significant new activity in relation to the substance and, if known, the agency's file number and the outcome of the assessment and, if any, the risk management actions in relation to the substance imposed by the agency;</p> <p>(i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if any, the person authorized to act on behalf of that person; and</p> <p>(j) a certification stating that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity, if they are a resident in Canada or, if not, by the person authorized to act on their behalf.</p>	1344-37-2 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause la substance pigment jaune 34 du Colour Index en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile, à l'exception des activités liées à son utilisation comme :</p> <p>a) composante dans le plastique utilisé à des fins industrielles ou commerciales ou destiné à l'exportation;</p> <p>b) composante dans les peintures ou dans les revêtements utilisés à des fins industrielles ou commerciales;</p> <p>c) composante dans l'encre utilisée à des fins commerciales;</p> <p>d) composante dans les décalcomanies utilisées à des fins industrielles ou commerciales.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins cent quatre-vingts jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de substance devant être utilisée pour la nouvelle activité;</p> <p>c) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée ou traitée, et la quantité estimée par site;</p> <p>d) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>e) l'information précisée aux alinéas 2d) à f) et 8a) à g) de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>f) l'information précisée à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement;</p> <p>g) un résumé de toute autre information ou donnée relative à la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité ou à laquelle elle a accès et qui est utile pour déterminer les dangers sur l'environnement et la santé humaine de la substance de même que le degré d'exposition auquel sera soumis l'environnement et le public à l'égard de cette substance;</p> <p>h) le nom de tout autre organisme public, à l'étranger ou au Canada, qui a été avisé, par la personne, de la nouvelle activité proposée, le numéro de dossier fourni par l'organisme et les résultats de l'évaluation, s'ils sont connus et, le cas échéant, les mesures de gestion des risques imposées par l'organisme à l'égard de la substance;</p> <p>i) les nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone et, le cas échéant, les numéro de télécopieur et adresse de courriel, de la personne proposant la nouvelle activité ou de la personne autorisée à agir en son nom;</p> <p>j) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada, ou, sinon, par une personne autorisée à agir en son nom.</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
12656-85-8 S'	<p>3. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.</p> <p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance C.I. Pigment Red 104, other than an activity related to its use</p> <p>(a) as a component of plastics that are used in commercial or industrial applications or that are to be exported for sale;</p> <p>(b) as a component of paints or coatings in industrial or commercial applications;</p> <p>(c) as a component of commercial printing inks; or</p> <p>(d) as a component of decals in industrial or commercial applications.</p> <p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used for the significant new activity;</p> <p>(c) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site;</p> <p>(d) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(e) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and paragraphs 8(a) to (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(f) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;</p> <p>(g) a summary of all other information or test data concerning the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(h) the identification of every other government agency, either outside or within Canada, that the person has notified of the significant new activity in relation to the substance and, if known, the agency's file number and the outcome of the assessment and, if any, the risk management actions in relation to the substance imposed by the agency;</p> <p>(i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if any, the person authorized to act on behalf of that person; and</p> <p>(j) a certification stating that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity, if they are a resident in Canada or, if not, by the person authorized to act on their behalf.</p> <p>3. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	12656-85-8 S'	<p>3. Les renseignements précédents sont évalués dans les cent quatre-vingts jours suivant leur réception par le ministre.</p> <p>1. Toute activité mettant en cause la substance pigment rouge 104 du Colour Index en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile à l'exception des activités liées à son utilisation comme :</p> <p>a) composante dans le plastique utilisé à des fins industrielles ou commerciales ou destiné à l'exportation;</p> <p>b) composante dans les peintures ou dans les revêtements utilisés à des fins industrielles ou commerciales;</p> <p>c) composante dans l'encre utilisée à des fins commerciales;</p> <p>d) composante dans les décalcomanies utilisées à des fins industrielles ou commerciales.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins cent quatre-vingts jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de substance devant être utilisée pour la nouvelle activité;</p> <p>c) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée ou traitée, et la quantité estimée par site;</p> <p>d) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>e) l'information précisée aux alinéas 2d) à f) et 8a) à g) de l'annexe 5 du même règlement;</p> <p>f) l'information précisée à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement;</p> <p>g) un résumé de toute autre information ou donnée relative à la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité ou à laquelle elle a accès et qui est utile pour déterminer les dangers sur l'environnement et la santé humaine de la substance de même que le degré d'exposition auquel sera soumis l'environnement et le public à l'égard de cette substance;</p> <p>h) le nom de tout autre organisme public, à l'étranger ou au Canada, qui a été avisé, par la personne, de la nouvelle activité proposée, le numéro de dossier fourni par l'organisme et les résultats de l'évaluation, s'ils sont connus et, le cas échéant, les mesures de gestion des risques imposées par l'organisme à l'égard de la substance;</p> <p>i) les nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone et, le cas échéant, les numéro de télécopieur et adresse de courriel, de la personne proposant la nouvelle activité ou de la personne autorisée à agir en son nom;</p> <p>j) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada, ou, sinon, par une personne autorisée à agir en son nom.</p> <p>3. Les renseignements précédents sont évalués dans les cent quatre-vingts jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***1. Background**

On December 8, 2006, the Chemicals Management Plan (CMP) was announced by the Government of Canada to manage chemicals that are harmful to human health or the environment. A key element of the CMP is the Challenge initiative, which collected information on the properties and uses of approximately 200 high priority chemical substances. These 200 chemicals were divided into 12 batches of 10 to 20 chemicals each. The five substances that are the subject of this Order (hereafter “the five substances”) are among the 17 chemicals that were included in the second batch of the Challenge and are listed below:

- Thiourea (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 62-56-6);
- Oxirane, chloromethyl- (CAS Registry No. 106-89-8), hereafter referred to as “epichlorohydrin”;
- C.I. Pigment Yellow 34 (CAS Registry No. 1344-37-2);
- C.I. Pigment Red 104 (CAS Registry No. 12656-85-8); and
- Phenol, 2,4,6-tris(1,1-dimethylethyl)- (CAS Registry No. 732-26-3), hereafter referred to as “2,4,6-TTBP”.

Health Canada and Environment Canada conducted screening assessments to determine whether any of the substances in the second batch are harmful to the environment or human health as defined under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), that is, whether they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The screening assessments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 31, 2009. They concluded that thiourea, epichlorohydrin, C.I. Pigment Yellow 34, and C.I. Pigment Red 104 meet the criteria set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999, and that 2,4,6-TTBP meets the criteria set out in paragraph 64(a) of CEPA 1999. Furthermore, 2,4,6-TTBP meets the criteria for virtual elimination. Therefore, an order adding the five substances to Schedule 1 of CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part II, on February 16, 2011.¹

On January 22, 2011, the Minister of Environment (Minister) published a Notice of Intent in the *Canada Gazette*, Part I, proposing to amend the *Domestic Substances List* (DSL) to ensure that the Significant New Activity (SNAc) provisions of CEPA 1999 are applied to the five substances.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)***1. Contexte**

Le 8 décembre 2006, le gouvernement du Canada a annoncé le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) pour gérer les produits chimiques nocifs pour la santé humaine et l'environnement. Un élément clé du Plan de gestion des produits chimiques est l'initiative du Défi, qui recueille les renseignements sur les propriétés et les utilisations des quelque 200 substances chimiques hautement prioritaires. Ces 200 substances chimiques ont été réparties en 12 lots de 10 à 20 substances chimiques chacun. Les cinq substances qui font l'objet de cet arrêté (ci-après appelées « les cinq substances ») figurent parmi les 17 substances qui ont été incluses dans le deuxième lot du Défi et sont énumérées ci-dessous :

- Thiourée (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [n° CAS] 62-56-6);
- 1-Chloro-2,3-époxypropane (n° CAS 106-89-8), ci-après appelé épichlorhydrine;
- C.I. Pigment Yellow 34 (n° CAS 1344-37-2);
- C.I. Pigment Red 104 (n° CAS 12656-85-8);
- 2,4,6-Tri-*tert*-butylphénol (n° CAS 732-26-3), ci-après appelé 2,4,6-TTBP.

Santé Canada et Environnement Canada ont effectué des évaluations préalables pour déterminer si une ou plusieurs des substances du deuxième lot sont nocives pour l'environnement ou la santé humaine aux termes de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], c'est-à-dire si elles pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

Les évaluations préalables ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 janvier 2009. Elles ont conclu que la thiourée, l'épichlorhydrine, le jaune de sulfochromate de plomb (C.I. Pigment Yellow 34) et le rouge de chromate de molybdate et de sulfate de plomb (C.I. Pigment Red 104) répondent aux critères établis dans l'alinéa 64(c) de la LCPE (1999) et que le 2,4,6-TTBP répond aux critères établis dans l'alinéa 64(a) de la LCPE (1999). De plus, le 2,4,6-TTBP satisfait aux critères de quasi-élimination. À ce titre, un décret pour ajouter les cinq substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 16 février 2011¹.

Le 22 janvier 2011, le ministre de l'Environnement (le ministre) a publié un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada* proposant de modifier la *Liste intérieure* afin que les dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc) de la LCPE (1999) soient appliquées aux cinq substances.

¹ <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-02-16/html/sor-dors25-eng.html>¹ <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-02-16/html/sor-dors25-fra.html>

Current industry activities for the five substances

Thiourea is mainly used in metal finishing solutions and in etching treatments for printed circuit boards. It is also used as a chemical intermediate, as a reducing agent in the production of thiourea dioxide, as a reactant in the copper refinery industry, and as an accelerant in rubber production. According to information submitted in response to a survey published under section 71 of CEPA 1999, no Canadian companies reported manufacturing the substance in a quantity greater than or equal to the 100 kg threshold in 2006. However, between 10 000 and 100 000 kg of the substance was imported into Canada in the same reporting year.

Epichlorohydrin is used as an intermediate in the production of a wide variety of substances, but mainly used in the production of epoxy resins. Epoxy resins are used in protective coatings including those used for lining food and beverage containers, and are also used in structural applications such as circuit board laminates, semiconductor encapsulants, and structural composites. The substance was not reported to be manufactured or imported by any company in Canada above the 100 kg reporting threshold in 2006. However, it is likely being imported in small quantities below the reporting threshold as a residual monomer in products containing epoxy resins or other resins made using the substance.

C.I. Pigment Yellow 34 and C.I. Pigment Red 104 are used in plastic formulation for commercial applications and export; commercial, non-consumer paints and coatings; and a very limited number of commercial printing inks or coatings used for plastics and certain outdoor applications such as commercial identification decals. Both these substances were reported to be manufactured in and imported into Canada in 2006. Canadian use of these substances ranged between 1 000 000 and 10 000 000 kg for C.I. Pigment Yellow 34 and between 100 000 and 1 000 000 kg for C.I. Pigment Red 104.

The substance 2,4,6-TTBP is used in Canada as an antioxidant in fuels. It was also reported as present in some antioxidants added to lubricants. Antioxidants are added to stabilize fuels and prevent the formation of engine-fouling residues. The substance is not manufactured in pure form, but is an unintended co-product formed during the process used to make other antioxidants. The maximum concentration of 2,4,6-TTBP found in fuels and lubricants is estimated to be about 0.1%. It is not manufactured in Canada and is imported through Canadian distributors from a small number of U.S. manufacturers/blenders as a component of antioxidants containing the substance. It is estimated that the total quantity of 2,4,6-TTBP imported into Canada in 2006 was below 20 tonnes. However, a decreasing trend in the quantity of this substance in commerce between 1986 and 2007 has been observed.

Current management actions in Canada

Thiourea is subject to a variety of regulations, such as the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001* and the

Activités de l'industrie en cours pour les cinq substances

La thiourée est utilisée principalement dans les solutions de finition de métal et pour le traitement par gravure des cartes de circuits imprimés. Elle est également utilisée en tant qu'agent réducteur dans la production de dioxyde de thiourée, en tant que réactif dans l'industrie du raffinage du cuivre, en tant qu'accélérateur dans la fabrication de caoutchouc et en tant qu'intermédiaire chimique. D'après les renseignements soumis en réponse à une enquête publiée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), aucune société canadienne n'a déclaré fabriquer la substance dans des quantités supérieures ou égales au seuil de 100 kg en 2006. Toutefois, entre 10 000 et 100 000 kg de la substance ont été importés au Canada pour cette même année.

L'épichlorhydrine est utilisée comme agent intermédiaire dans la fabrication d'une vaste gamme de substances, mais elle est principalement utilisée dans la fabrication de résines époxydiques. Les résines époxydiques sont utilisées dans les revêtements protecteurs, y compris ceux utilisés comme revêtement intérieur dans les contenants d'aliments et de boissons, et sont également utilisées dans des applications structurelles telles que les stratifiés pour circuits imprimés, les agents d'encapsulation de semi-conducteur et les composites structuraux. Aucune société canadienne n'a déclaré avoir fabriqué ou importé la substance au-delà du seuil de déclaration de 100 kg en 2006. Toutefois, elle est probablement importée en petites quantités, inférieures au seuil de déclaration, en tant que monomère résiduel dans des produits contenant des résines époxydiques ou d'autres résines fabriquées à l'aide de cette substance.

Le C.I. Pigment Yellow 34 et le C.I. Pigment Red 104 sont utilisés dans la formulation de plastiques destinés à des applications commerciales et à l'exportation, dans les peintures et revêtements commerciaux qui ne sont pas destinés au grand public et dans un très petit nombre d'enduits et d'encre d'impression commerciaux utilisés pour les plastiques et pour certaines applications à l'extérieur comme les décalcomanies servant à l'identification des commerces. On rapporte que ces deux substances ont été fabriquées et importées au Canada en 2006. L'utilisation canadienne de ces substances s'élève respectivement entre 1 000 000 et 10 000 000 kg pour le C.I. Pigment Yellow 34 et entre 100 000 et 1 000 000 kg pour le C.I. Pigment Red 104.

Le 2,4,6-TTBP est une substance utilisée au Canada en tant qu'antioxydant dans les carburants. On a également rapporté sa présence dans certains antioxydants ajoutés aux lubrifiants. Les antioxydants sont ajoutés aux carburants pour les stabiliser et empêcher la formation de résidus qui encrassent le moteur. La substance n'est pas fabriquée sous sa forme pure, mais elle est un coproduit involontairement formé au cours d'un processus durant lequel d'autres antioxydants sont produits. On estime la concentration maximale de 2,4,6-TTBP présente dans les carburants et les lubrifiants à environ 0,1%. Il n'est pas fabriqué au Canada, mais il est importé par l'entremise de distributeurs canadiens à partir d'un petit nombre de fabricants et de mélangeurs américains en tant que composant d'antioxydants contenant la substance. On estime que la quantité totale de 2,4,6-TTBP importée au Canada en 2006 était inférieure à 20 tonnes. On observe toutefois une tendance à la baisse de la quantité de cette substance commercialisée entre 1986 et 2007.

Mesures de gestion actuelles au Canada

La thiourée est assujettie à un ensemble de règlements, comme le *Règlement sur les produits chimiques et les contenants de*

Controlled Products Regulations established under the *Hazardous Products Act*. It is on the Cosmetic Ingredients Hotlist under the *Food and Drugs Act*. It is also subject to reporting under the National Pollutant Release Inventory (NPRI).

Epichlorohydrin is subject to

- the *Environmental Emergency Regulations* and the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* under CEPA 1999;
- the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001* and the *Controlled Products Regulations* established under the *Hazardous Products Act*;
- the *Regulations for the Prevention of Pollution from Ships and for Dangerous Chemicals* under the *Canada Shipping Act*;
- Division 16 (Food Additives) of the *Food and Drug Regulations*; and
- reporting under the NPRI.

As epichlorohydrin-containing polymers can be used in drinking water treatment, Canada currently has voluntary health-based standards for additives that limit the amount of epichlorohydrin residual that can be present in finished drinking water.²

C.I. Pigment Yellow 34 and C.I. Pigment Red 104 are subject to the *Surface Coating Materials Regulations*, the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*, and the *Controlled Products Regulations* established under the *Hazardous Products Act*. They are also subject to provincial and municipal regulations or bylaws regarding levels of acceptable releases of lead or chromium. They are also on the Cosmetic Ingredients Hotlist under the *Food and Drugs Act*.

The substance 2,4,6-TTBP is required to be labelled pursuant to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*. Also, fuels that may contain 2,4,6-TTBP as an additive are managed through various existing regulations, codes of practice, guidelines, and best industry practices in place in Canada. These include the *Environmental Emergency Regulations* under CEPA 1999, under which gasoline is listed and the addition of diesel is being proposed;³ the storage tank requirements for fuel products in the Environmental Code of Practice for Aboveground and Underground Storage Tank Systems Containing Petroleum and Allied Petroleum Products (CCME, 2003); and the transportation requirements for fuel products in the *Transportation of Dangerous Goods Act*.

Risk management actions in other jurisdictions

In the U.S., thiourea is not permitted in food for human consumption and has been listed as a hazardous constituent of waste in the Resource Conservation and Recovery Act. It is also listed on the Superfund Amendments and Reauthorization Act.

consommation (2001) et le *Règlement sur les produits contrôlés* établi en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. Elle figure sur la Liste critique des ingrédients dont l'utilisation est restreinte ou interdite dans les cosmétiques en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. Elle doit également être déclarée en vertu de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP).

L'épichlorhydrine est assujettie au(x) :

- *Règlement sur les urgences environnementales* et au *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* adoptés en vertu de la LCPE (1999);
- *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation, 2001*, au *Règlement sur les produits contrôlés* établi en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*;
- *Règlement sur la prévention de la pollution par les navires et sur les produits chimiques dangereux* établi en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
- Titre 16 (Additifs alimentaires) du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- exigences de déclaration en vertu de l'INRP.

Comme les polymères contenant de l'épichlorhydrine peuvent être utilisés dans le traitement de l'eau potable, le Canada applique actuellement des normes de santé facultatives régissant les additifs qui limitent la quantité d'épichlorhydrine résiduelle qui peut être présente dans les produits finis d'eau potable².

Le C.I. Pigment Yellow 34 et le C.I. Pigment Red 104 sont assujettis au *Règlement sur les revêtements*, au *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)* et au *Règlement sur les produits contrôlés* établis en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. Ils sont également assujettis aux règlements ou décrets provinciaux et municipaux en matière de niveaux acceptables de rejet de plomb et de chrome. Ils figurent également sur la Liste critique des ingrédients dont l'utilisation est restreinte ou interdite dans les cosmétiques en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Le 2,4,6-TTBP doit être étiqueté en application du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. De plus, les carburants pouvant contenir du 2,4,6-TTBP en tant qu'additif sont gérés au moyen de règlements, de codes de pratique, de lignes directrices et des meilleures pratiques de l'industrie en place au Canada. Il s'agit entre autres du *Règlement sur les urgences environnementales* en vertu de la LCPE (1999), selon lequel l'essence est inscrite et l'ajout de diesel est proposé³; les exigences relatives aux systèmes de stockage des produits pétroliers dans le Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés (CCME, 2003) et les exigences relatives au transport des produits pétroliers dans la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.

Mesures de gestion des risques dans d'autres instances

Aux États-Unis, la thiourée est interdite dans les aliments destinés à la consommation humaine et elle est inscrite comme composant de déchets dangereux dans la Resource Conservation and Recovery Act. Elle est également inscrite sur la Superfund Amendments and Reauthorization Act.

² National Sanitation Foundation Standard 60/61

³ For more information on proposed risk management for 2,4,6-TTBP, please refer to www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=4941F836-1.

² Normes nos 60 et 61 de la National Sanitation Foundation

³ Pour de plus amples renseignements sur la gestion des risques proposé concernant le 2,4,6-TTBP, veuillez consulter le www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=4941F836-1.

The use of epichlorohydrin in cosmetics and certain hair dyes has been prohibited by the European Commission Directives 2004/83/EC and 2007/54/EC. Both the U.S. and the United Kingdom have set a maximum concentration for the substance in drinking water and regulate its use in materials which come into contact with food. The World Health Organization also has a provisional guideline for the substance in drinking water.

The United States Consumer Product Safety Commission prohibits the sale of residential paint containing greater than 600 parts per million (p.p.m.) of lead. Furthermore, new United States consumer safety legislation sets specific lead limits in toys intended for children 12 years and under, as well as further reduces the total lead limit in surface coatings, such as paints.

Importation, manufacture and use of 2,4,6-TTBP is prohibited in Japan. Other countries have included the substance on lists for assessment/evaluation purposes. This substance has been identified as a high production volume (HPV) chemical under the United States Environmental Protection Agency (EPA) HPV Challenge Program and is included on the Organisation for Economic Co-operation and Development's list of HPV chemicals. The U.S. EPA has identified a group of substances, which includes 2,4,6-TTBP, for further assessment under the Toxic Substances Control Act (TSCA). This group of substances, known as the TSCA Work Plan Chemicals, will be used to help focus activities over the next several years. This substance is also included on the Oslo-Paris Commission's list of chemicals for priority action, but is considered a low production volume chemical.

2. Issue

Scientific assessments conducted on the five substances concluded that thiourea, epichlorohydrin, C.I. Pigment Yellow 34, and C.I. Pigment Red 104 pose risks to human health due to carcinogenicity and other non-cancer effects. Furthermore, it was also concluded that 2,4,6-TTBP poses a risk to the environment on the basis of high acute aquatic toxicity. As a result, the five substances have been added to Schedule 1 of CEPA 1999.

Current activities associated with the four substances constituting a danger to human health are being controlled through existing measures and result in low to negligible exposure. For 2,4,6-TTBP, in addition to existing risk management, a measure is being proposed to further prevent its accidental release to the environment.⁴ However, significant new activities in relation to the five substances may result in increased risks to the environment and human health.

3. Objectives

The objective of the *Order 2012-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to collect information on

⁴ For more information on the proposed risk management for 2,4,6-TTBP, please refer to www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=4941F836-1.

L'utilisation de l'épichlorhydrine dans les cosmétiques et dans certains colorants capillaires a été interdite par les directives de la Commission européenne 2004/83/CE et 2007/54/CE. Les États-Unis et le Royaume-Uni ont tous les deux établi une concentration maximale pour la substance dans l'eau potable et réglementent son utilisation dans des matériaux qui entrent en contact avec la nourriture. L'Organisation mondiale de la santé dispose également d'une directive provisoire sur la présence de la substance dans l'eau potable.

La Consumer Product Safety Commission (CPSC) des États-Unis interdit la vente de peinture résidentielle contenant une teneur en plomb supérieure à 600 parties par million (p.p.m.). De plus, une nouvelle loi américaine en matière de sécurité des consommateurs établit des limites spécifiques de plomb dans les jouets destinés aux enfants de 12 ans et moins et réduit davantage la teneur totale en plomb dans les revêtements superficiels tels que les peintures.

L'importation, la fabrication et l'utilisation du 2,4,6-TTBP sont interdites au Japon. D'autres pays ont inclus la substance sur des listes aux fins d'évaluation. Cette substance a été identifiée comme une substance chimique produite en grandes quantités, en vertu du Défi des substances chimiques produites en grandes quantités de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis, et figure sur la liste des substances chimiques produites en grandes quantités de l'Organisation de coopération et de développement économiques. L'EPA des États-Unis a identifié un groupe de substances, qui inclut le 2,4,6-TTBP, pour une évaluation plus approfondie en vertu de la Toxic Substances Control Act (TSCA). Ce groupe de substances, connu sous le nom des produits chimiques du plan de travail de la TSCA, sera utilisé pour aider à concentrer les activités au cours des prochaines années. Cette substance figure également sur la liste des produits chimiques devant faire l'objet de mesures prioritaires de la Commission Oslo-Paris, mais elle est considérée comme une substance chimique produite en faibles quantités.

2. Enjeux/problèmes

Des évaluations scientifiques réalisées sur les cinq substances ont conclu que la thiourée, l'épichlorhydrine, le C.I. Pigment Yellow 34 et le C.I. Pigment Red 104 présentent un risque pour la santé humaine en raison de leur cancérogénicité ou d'autres effets non cancérigènes. De plus, il fut également conclu que le 2,4,6-TTBP est nuisible pour l'environnement en raison de sa toxicité aquatique aiguë élevée. Par conséquent, les cinq substances ont été ajoutées à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Les activités actuelles en lien avec les quatre substances qui constituent un danger pour la santé humaine sont contrôlées par l'entremise de mesures existantes résultant en une exposition faible ou même négligeable. Dans le cas du 2,4,6-TTBP, au-delà de la gestion des risques existante, une mesure est proposée pour mieux prévenir son rejet accidentel dans l'environnement⁴. Cependant, d'importantes nouvelles activités en relation avec les cinq substances peuvent entraîner des risques accrus pour l'environnement et pour la santé humaine.

3. Objectifs

L'Arrêté 2012-87-07-01 modifiant la Liste intérieure (l'Arrêté) a pour objectif de recueillir des renseignements sur les nouvelles

⁴ Pour de plus amples renseignements sur la gestion des risques proposée concernant le 2,4,6-TTBP, veuillez consulter le www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=4941F836-1.

new or increased activities, allowing the government to determine whether further risk management activities on the five substances are required.

4. Description

The Order deletes the five substances from Part 1 of the DSL, by removing their CAS Registry Numbers, adds them to Part 2 of the DSL, and indicates, by the addition of the letter S' following the CAS Registry Numbers, that the five substances are subject to the SNAc provisions of CEPA 1999.

The Order requires any person that intends to manufacture, use or import any of the five substances above the threshold of 100 kg to provide a notice to the Minister 180 days in advance of the start of the activity or of the import or use of the substance, unless the activity is exempted. The Order outlines the information requirements, including a description of the new activity.

The submitted information will be assessed by Environment Canada and Health Canada within 180 days after it is received, to assess the potential environmental and human health risks associated with a new or increased activity and to determine if such a new or increased activity requires further risk management actions.

Activities which are deemed to be of low concern or adequately managed by existing or planned risk management actions are exempted from the notification requirements. These exemptions are described in the Order.

The Order complements the existing and proposed risk management actions and will assist in managing potential risks associated with new or increased uses of the five substances.

The Order comes into force on the day on which it is registered.

5. Consultation

On January 22, 2011, a Notice of intent to amend the *Domestic Substances List*⁵ was published for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette*, Part I. A Consultation Document on the proposed risk management for 2,4,6-TTBP was also published in January 2011 (including discussion of the intent to apply SNAc provisions to 2,4,6-TTBP).

The National Advisory Committee of CEPA 1999 (CEPA NAC) was given the opportunity to advise the Minister of Environment and the Minister of Health (ministers) on the scientific evidence in support of the screening assessment conclusions, as well as on the Notice of Intent. No comments were received from CEPA NAC.

Two submissions from industry and one submission from a non-governmental organization (NGO) were received on the Notice of Intent and the Consultation Document for 2,4,6-TTBP in relation to the SNAc proposal.⁶ All comments were considered in developing the final Order. Below is a summary of the comments received on the Notice of Intent for the five substances and the Consultation Document for 2,4,6-TTBP, as well as responses to

activités ou l'intensification des activités, ce qui permet ainsi au gouvernement de déterminer si des activités supplémentaires de gestion des risques relatives aux cinq substances sont nécessaires.

4. Description

L'Arrêté retire les cinq substances de la partie 1 de la *Liste intérieure* en retirant leur numéro de registre CAS, les ajoute à la partie 2 de la Liste et indique, par l'ajout de la lettre « S' » à la suite des numéros de registre CAS, que les cinq substances sont assujetties aux dispositions relatives à une nouvelle activité de la LCPE (1999).

L'Arrêté impose à quiconque souhaite fabriquer, utiliser ou importer l'une des cinq substances au-delà du seuil de déclaration de 100 kg de fournir un avis au ministre 180 jours avant le début de l'activité ou avant l'importation ou l'utilisation de la substance, à moins que l'utilisation soit exclue des nouvelles activités. L'Arrêté décrit les nouvelles activités et les exigences en matière de renseignements.

Les informations soumises seront examinées par Environnement Canada et Santé Canada dans les 180 jours suivant leur réception pour évaluer les risques potentiels à l'environnement et à la santé humaine associés à une nouvelle activité ou à son intensification et pour déterminer si une telle nouvelle activité ou son intensification exige des mesures de gestion des risques additionnelles.

Les activités qu'on estime être peu préoccupantes ou être gérées adéquatement par des mesures de gestion des risques existantes ou futures sont exemptées des exigences de notification. Ces exemptions sont décrites dans l'Arrêté.

L'Arrêté viendra compléter les mesures de gestion des risques existantes et proposées et viendra aussi aider à gérer les risques potentiels associés à de nouvelles utilisations ou même à l'augmentation d'utilisations de ces cinq substances.

L'Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

5. Consultation

Le 22 janvier 2011, un avis d'intention de modifier la *Liste intérieure*⁵ a été publié pour une période de commentaires publics de 60 jours dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Un document de consultation sur la gestion de risques proposée pour le 2,4,6-TTBP a également été publié en janvier 2011 (y compris la discussion sur l'intention d'appliquer les dispositions NAc au 2,4,6-TTBP).

Le Comité consultatif national de la LCPE (1999) (CCN LCPE) a eu l'occasion de conseiller le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) sur les preuves scientifiques à l'appui des conclusions des évaluations préalables ainsi que sur l'avis d'intention. Le Comité consultatif national de la LCPE n'a fait part d'aucun commentaire.

Deux soumissions de l'industrie et une soumission d'une organisation non gouvernementale (ONG) ont été reçues sur l'avis d'intention et le document de consultation pour le 2,4,6-TTBP par rapport à la proposition NAc (l'Arrêté)⁶. Tous les commentaires ont été considérés dans l'élaboration de l'arrêté final. Un résumé des commentaires reçus concernant l'avis d'intention pour les cinq substances et le document de consultation pour le

⁵ <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-01-22/html/notice-avis-eng.html#d103>

⁶ www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=4941F836-1

⁵ <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-01-22/html/notice-avis-fra.html#d103>

⁶ www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=4941F836-1

them. The comments received and the complete responses are available on the Chemical Substances Web site.⁷

Two stakeholders supported the use of the SNAC provisions to manage C.I. Pigment Yellow 34 and C.I. Pigment Red 104.

- One industry stakeholder commented that sufficient time should be given to prepare for and meet requirements when SNAC provisions are implemented.

Response: Industry stakeholders were made aware of the intention to apply the SNAC provisions through publication of the Notice of Intent. A 60-day period was provided to industry stakeholders to comment on the proposed SNAC provisions. The period of time between the publication of the Notice of Intent and the publication of the DSL amendments Order should allow industry sufficient time to adequately prepare.

- One NGO commented that the application of the SNAC provisions is not an appropriate measure to achieve virtual elimination of 2,4,6-TTBP and that a measure to prohibit the use and import of 2,4,6-TTBP may be more appropriate.

Response: The SNAC provisions are not intended to achieve virtual elimination of 2,4,6-TTBP, but to complement the additional proposed risk management actions for existing uses of the substance. The application of the SNAC provisions will enable the Government of Canada to assess any new use that could result in releases to the environment. In combination with the additional proposed risk management measures to prevent accidental releases to the environment, these actions are expected to be the most effective way to prevent risks from these substances and move towards virtual elimination of releases to the environment.

- One industry stakeholder commented that a small volume of 2,4,6-TTBP is also present in some lubricant antioxidants, a use not previously reported.

Response: Similar to the use of 2,4,6-TTBP in fuel antioxidants, 2,4,6-TTBP is an unintentional co-product formed during the process used to make other antioxidants used in lubricants. For completeness, the proposed SNAC provisions have been modified to exclude reporting for the use of 2,4,6-TTBP as an antioxidant in both fuels and lubricants.

6. Rationale

The screening assessments found that among the five substances, four are potentially harmful to human health and one is potentially harmful to the environment. The five substances were added to Schedule 1 of CEPA 1999 in February 2011. Section 92 of CEPA 1999 requires the Minister to propose and publish control instruments in the *Canada Gazette* in relation to substances listed on Schedule 1 of CEPA 1999.

2,4,6-TTBP, ainsi que des réponses à chacun, se trouvent ci-dessous. Les commentaires reçus et les réponses complètes sont disponibles sur le site Web des substances chimiques⁷.

Deux intervenants ont appuyé l'utilisation des dispositions NAC pour gérer le C.I. Pigment Yellow 34 et le C.I. Pigment Red 104.

- Un intervenant de l'industrie a fait la remarque qu'une période de temps suffisante devrait être allouée pour se préparer et se conformer aux exigences lorsque les dispositions relatives à une nouvelle activité sont mises en œuvre.

Réponse : Les intervenants de l'industrie ont été avisés de l'intention d'appliquer les dispositions NAC (l'Arrêté) par publication d'un avis d'intention. Une période de 60 jours a été accordée aux intervenants de l'industrie pour émettre des commentaires à propos des dispositions NAC proposées. La période de temps entre la publication de l'avis d'intention et celle de l'arrêté relatif aux modifications à la *Liste intérieure* devrait suffire à l'industrie pour se préparer adéquatement.

- Une ONG a fait la remarque que l'application des dispositions NAC n'est pas une mesure appropriée pour parvenir à la quasi-élimination du 2,4,6-TTBP et qu'une mesure pour en interdire l'utilisation et l'importation pourrait s'avérer plus appropriée.

Réponse : Les dispositions NAC ne visent pas à entraîner la quasi-élimination du 2,4,6-TTBP, mais à compléter les autres mesures de gestion des risques proposées pour les utilisations existantes de la substance. L'application des dispositions NAC permettra au gouvernement du Canada d'évaluer toute nouvelle utilisation qui pourrait entraîner des rejets dans l'environnement. En combinaison avec les autres mesures de gestion des risques proposées pour empêcher les rejets accidentels dans l'environnement, ces mesures devraient être la façon la plus efficace d'empêcher les risques liés à ces substances et de progresser vers la quasi-élimination des rejets dans l'environnement.

- Un des intervenants de l'industrie a fait la remarque qu'un petit volume de 2,4,6-TTBP est également présent dans certains antioxydants ajoutés aux lubrifiants, une utilisation auparavant non déclarée.

Réponse : Tout comme pour l'utilisation du 2,4,6-TTBP dans les antioxydants pour carburants, le 2,4,6-TTBP est un coproduit involontaire formé au cours du processus servant à produire d'autres antioxydants utilisés dans les lubrifiants. À ce titre, les dispositions NAC proposées ont été modifiées pour exclure la déclaration de l'utilisation du 2,4,6-TTBP en tant qu'antioxydant dans les carburants et les lubrifiants par souci d'exhaustivité.

6. Justification

Les évaluations préalables ont permis d'établir que, parmi les cinq substances, quatre sont potentiellement nocives à la santé humaine et qu'une est potentiellement nocive pour l'environnement. Les cinq substances ont été ajoutées à l'annexe 1 de la LCPE (1999) en février 2011. L'article 92 de la LCPE (1999) exige que le ministre propose et publie dans la *Gazette du Canada* des instruments de contrôle en lien avec les substances inscrites à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

⁷ www.chemicalsubstances.gc.ca/challenge/batch-2/index-eng.php

⁷ www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/index-fra.php/batch-2/index-fra.php

The five substances either are currently being managed or have proposed risk management for risks associated with their current activities. However, given that the five substances are listed on Part I of the DSL, they could be used for any other activities and in any quantity without a requirement to report to the Minister. Given the hazardous nature of these substances, increased or new activities without government review may pose a risk to the environment or human health. Therefore, maintaining the status quo as a risk management option has been rejected.

Modifying the DSL to apply the SNAc provisions allows the government to be informed of increased or new activities pertaining to the five substances. The submitted information will assist the government in conducting risk assessments in relation to these activities and determining the potential for the substances to impact the environment and health of Canadians. This would allow the ministers to take appropriate risk management actions in relation to these potential risks. For these reasons, the Government has determined that applying the SNAc provisions to the five substances is the preferred option.

The Order contributes to the protection of the environment and human health by limiting manufacture, import and new use of the five substances until the new activity patterns and use quantities of the substances are evaluated. The permitted activities, as set out in the Order, are expected to result in a low to negligible exposure to the five substances or are the subject of other risk management measures. Therefore, the Order allows these activities to continue while ensuring any increased or new activity is reported. Information submitted as per the requirements of the Order will allow the Government to evaluate the potential harm to human health and the environment and ensure that future activities do not significantly increase the risk to human health or the environment.

Companies that manufacture, use, or import the five substances at or above the specified threshold for a new activity will incur costs associated with generating data and with supplying other information as required by the Order. As the cost for generating data is determined on a case by case basis, providing an estimate of the cost to industry to meet the notification requirements is not possible.

However, based on consultations and comments received from the Notice of Intent, companies are either exempted from the Order or not currently using the substances above the threshold. Furthermore, no stakeholders have expressed intentions to manufacture, use or import the substances above the threshold in the future. Therefore, it is not expected that their current activity patterns and use quantities will change significantly in the future. Therefore, the Order is not expected to have any impact on industry, including small businesses.

In the event of notification, the Government will incur costs for processing the information in relation to the SNAc and for assessing potential health and environmental risks. However, these costs are not expected to be significant and will be covered under

Les cinq substances sont soit actuellement gérées, soit ont une gestion des risques proposée pour les risques en lien avec leurs activités actuelles. Toutefois, étant donné que les cinq substances sont inscrites à la partie I de la Liste, elles pourraient être utilisées pour toute autre activité, en toute quantité, sans être visées par une exigence de déclaration au ministre. Étant donné la nature dangereuse de ces substances, le fait d'en permettre l'accroissement ou même de nouvelles utilisations sans qu'elles fassent l'objet d'une évaluation par le gouvernement pourrait engendrer un risque pour l'environnement et pour la santé humaine. Par conséquent, le maintien du statu quo n'a pas été retenu comme option de gestion des risques.

La modification de la *Liste intérieure* afin d'appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités permet au gouvernement d'être informé des nouvelles utilisations ou des utilisations concernant ces cinq substances. Les renseignements fournis aideront le gouvernement dans le cadre de l'évaluation des risques en ce qui a trait à ces utilisations. Cela permettra aux ministres de prendre des mesures de gestion des risques appropriées en lien avec ces risques potentielles. Pour ces raisons, le gouvernement a jugé que l'application des dispositions NAc aux cinq substances est l'option privilégiée.

L'Arrêté contribue à la protection de l'environnement et de la santé humaine en limitant la fabrication, l'importation et la nouvelle utilisation des cinq substances jusqu'à ce que les nouveaux profils d'utilisation des substances et les quantités utilisées soient évalués. On s'attend à ce que les utilisations permises, telles qu'énoncées dans l'Arrêté, entraîneront une exposition faible ou négligeable aux cinq substances ou seront assujetties à d'autres mesures de gestion des risques. À ce titre, l'Arrêté permet que de telles utilisations se poursuivent tout en assurant qu'un avis soit transmis pour toute augmentation de ces dernières ou pour toute nouvelle utilisation. Les renseignements fournis conformément aux exigences de l'Arrêté permettront au gouvernement d'évaluer le risque d'effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement et d'assurer que les utilisations futures n'augmenteront pas de façon significative le risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Les entreprises qui fabriqueront, qui utiliseront ou qui importeront ces cinq substances dans des quantités égales ou supérieures au seuil spécifié dans le cadre d'une nouvelle activité engageront des frais associés à la production de données et d'autres renseignements, tel que l'exige l'Arrêté. Étant donné que le coût de production des données varie selon chaque cas, il est impossible de donner, à l'industrie, une estimation du coût qui sera nécessaire pour répondre aux exigences retrouvées dans la notification.

Toutefois, l'étude des consultations et des commentaires reçus à la suite de l'avis d'intention a permis de conclure que soit les entreprises n'utilisent pas les substances au delà du seuil, soit elles sont exemptées de l'Arrêté. De plus, aucun des intervenants n'a exprimé des intentions de fabriquer, d'utiliser ou d'importer ces substances au-dessus du seuil à l'avenir. De même, il n'est pas prévu que leurs modes actuels d'utilisation et les quantités utilisées changeront de façon significative à l'avenir. À ce titre, on ne s'attend pas à ce que l'Arrêté ait des répercussions sur les entreprises, quelles qu'elles soient, y compris les petites entreprises.

Dans le cas d'une déclaration, le gouvernement devra assumer les coûts pour traiter l'information relative à la nouvelle activité et évaluer le potentiel pour la santé et l'environnement. Toutefois, ces coûts devraient être insignifiants et seront couverts par le

current funding from the Chemicals Management Plan. Furthermore, the Government will incur costs to ensure compliance with the Order by conducting compliance promotion and enforcement activities. Annual incremental costs for inspections, investigations and measures to deal with alleged violations would be expected to be low, but cannot be accurately estimated given the lack of information regarding potential future uses. Compliance promotion activities will be delivered concurrently with other departmental activities to encourage compliance with the Order. The costs associated with these activities are routine governmental administrative costs and are not considered incremental.

In conclusion, although it was not possible to quantitatively estimate the benefits and costs, the overall impact of the Order is expected to be positive.

7. Implementation and enforcement

Implementation

The Order will come into force on the day on which it is registered. The compliance promotion activities to be conducted as part of the implementation of the Order will include developing and distributing promotional material, responding to inquiries from stakeholders and undertaking activities to raise industry stakeholders' awareness of the requirements of the Order.

Enforcement

The Order is made under the authority of CEPA 1999. When verifying compliance with the Order, enforcement officers will apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under CEPA 1999. The Compliance and Enforcement Policy sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When an enforcement officer discovers an alleged violation following an inspection or an investigation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of CEPA 1999.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with CEPA 1999, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce CEPA 1999.

financement actuel du régime de gestion des produits chimiques. De plus, le gouvernement va engager des frais pour assurer le respect de l'Arrêté en effectuant la promotion de la conformité et l'application. Les coûts annuels supplémentaires associés aux inspections, aux enquêtes et aux mesures prises en cas d'infractions alléguées devraient être faibles, mais ne peuvent pas être estimés de manière précise étant donné le manque d'informations concernant les utilisations futures potentielles. Des activités de promotion pour la conformité seront livrées en même temps que d'autres activités ministérielles pour encourager le respect de l'Arrêté. Les coûts associés à ces activités sont des coûts gouvernementaux courants d'ordre administratif, et ne sont pas considérés être incriminaux.

En conclusion, même s'il a été impossible d'estimer quantitativement les avantages et les coûts de l'Arrêté, on s'attend à ce que son impact global soit positif.

7. Mise en œuvre et application

Application

L'Arrêté entrera en vigueur à la date de son enregistrement. Les activités de promotion de la conformité qui doivent être exécutées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté comprendront l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel, les réponses aux demandes de la part des intervenants et la réalisation d'activités visant à accroître la sensibilisation des intervenants de l'industrie à l'égard des exigences de l'Arrêté.

Application de la loi

Puisque l'Arrêté est émis en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront, lorsqu'ils vérifieront la conformité aux exigences de l'Arrêté, la politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de la LCPE (1999). La politique d'observation et d'application établit l'éventail des interventions qui pourront être faites en cas d'infractions : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et autres mesures de protection de l'environnement (qui peuvent remplacer un procès, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE [1999]). De plus, la politique décrit les circonstances dans lesquelles Environnement Canada peut recourir à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour le recouvrement de certains frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- Nature de l'infraction présumée : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la LCPE (1999).
- Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant présumé à obtempérer : Le but est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la LCPE (1999), de sa volonté de coopérer avec les agents d'application de la loi et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- Uniformité dans l'application : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la LCPE (1999).

Service standards

The department will assess all information submitted as part of SNAC notification and will communicate the result to the notifier 180 days after the information is received.

8. Contacts

Greg Carreau
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)

Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Markes Cormier
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: markes.cormier@hc-sc.gc.ca

Normes de service

Le Ministère évaluera tous les renseignements présentés dans le cadre des avis de nouvelle activité et communiquera les résultats au déclarant 180 jours après la réception des renseignements.

8. Personnes-ressources

Greg Carreau
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (extérieur du Canada)

Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Markes Cormier
Bureau de gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : markes.cormier@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2012-145 July 5, 2012

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations

P.C. 2012-968 July 5, 2012

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Syria constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (SYRIA) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 3.1 of the *Special Economic Measures (Syria) Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (g):

- (h) export, sell, supply or ship to Syria or any person in Syria any of the goods set out in Schedule 2; or
- (i) transfer, provide or communicate to Syria or any person in Syria technical data related to any of the goods set out in Schedule 2.

2. The schedule to the Regulations is numbered as Schedule 1.

3. Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 44:

- 45. Syrian International Islamic Bank
- 46. Syrian National Security Bureau

4. The Regulations are amended by adding, after Schedule 1, the Schedule 2 set out in the schedule to these Regulations.

5. The Regulations are amended by replacing “the schedule” with “Schedule 1” in the following provisions:

- (a) the definition “designated person” in section 1;
- (b) the portion of section 2 before paragraph (a); and
- (c) subsections 7(1) and (2).

APPLICATION BEFORE PUBLICATION

6. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

^a S.C. 1992, c. 17
¹ SOR/2011-114

Enregistrement
DORS/2012-145 Le 5 juillet 2012

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie

C.P. 2012-968 Le 5 juillet 2012

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Syrie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et est susceptible d’entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LA SYRIE

MODIFICATIONS

1. L’article 3.1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*¹ est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

- h) d’exporter, de vendre, de fournir ou d’envoyer à la Syrie ou à toute personne qui s’y trouve toute marchandise visée à l’annexe 2;
- i) de transférer, de fournir ou de communiquer à la Syrie ou à toute personne qui s’y trouve des données techniques relatives à toute marchandise visée à l’annexe 2.

2. L’annexe du même règlement devient l’annexe 1.

3. La partie 1 de l’annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 44, de ce qui suit :

- 45. Banque islamique internationale de la Syrie
- 46. Bureau syrien de la sécurité nationale

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’annexe 1, de l’annexe 2 figurant à l’annexe du présent règlement.

5. Dans les passages ci-après du même règlement, « l’annexe » est remplacé par « l’annexe 1 » :

- a) la définition de « personne désignée » à l’article 1;
- b) le passage de l’article 2 précédant l’alinéa a);
- c) le paragraphe 7(1).

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D’EFFET

6. Pour l’application de l’alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

^a L.C. 1992, ch. 17
¹ DORS/2011-114

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE
(Section 4)**

**SCHEDULE 2
(Paragraphs 3.1(h) and (i))**

GOODS

Item	Column 1 Goods	Column 2 Description
1.	2-bromochloroethane	Chemical Abstracts Service registry number 107-04-0
2.	2-methoxyethanol	Chemical Abstracts Service registry number 109-86-4
3.	Aluminum chloride	Chemical Abstracts Service registry number 7446-70-0
4.	Agitators	Agitators for use in reaction vessels or reactors, with a total internal (geometric) volume greater than 0.1 m ³ (100 L) and less than 20 m ³ (20,000 L), that are not specified in the <i>Export Control List</i>
5.	Arsenic	Chemical Abstracts Service registry number 7440-38-2
6.	Arsenic trioxide	Chemical Abstracts Service registry number 1327-53-3
7.	Batch centrifuges	Batch centrifuges with a rotor capacity of 4 L or greater, usable with biological materials
8.	Benzil	Chemical Abstracts Service registry number 134-81-6
9.	Biosafety cabinets	Class II biosafety cabinets
10.	Butyrylcholinesterase (BCHE)	
11.	Clean-air Rooms	Conventional or turbulent air-flow clean-air rooms
12.	Dichloromethane	Chemical Abstracts Service registry number 75-09-2
13.	Diethylamine	Chemical Abstracts Service registry number 109-89-7
14.	Diethylenetriamine	Chemical Abstracts Service registry number 111-40-0
15.	Diethyl ether	Chemical Abstracts Service registry number 60-29-7
16.	Dimethylaminoethanol	Chemical Abstracts Service registry number 108-01-0
17.	Dimethyl ether	Chemical Abstracts Service registry number 115-10-6
18.	Distillation or Absorption Columns	Distillation or absorption columns of internal diameter greater than 0.1 m that are not specified in the <i>Export Control List</i>
19.	Ethylamine	Chemical Abstracts Service registry number 75-04-7
20.	Ethyl bromide	Chemical Abstracts Service registry number 74-96-4
21.	Ethyl chloride	Chemical Abstracts Service registry number 75-00-3
22.	Ethylene dichloride	Chemical Abstracts Service registry number 107-06-2

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**ANNEXE
(article 4)**

**ANNEXE 2
(alinéas 3.1 h) et i))**

MARCHANDISES

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Description
1.	Bromo-2-chloroéthane	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 107-04-0
2.	2-Méthoxyéthanol	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 109-86-4
3.	Chlorure d'aluminium	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 7446-70-0
4.	Agitateurs	Agitateurs pour utilisation dans des réacteurs ou cuves de réaction d'un volume géométrique interne total supérieur à 0,1 m ³ (100 L) et inférieur à 20 m ³ (20 000 L), qui ne figurent pas sur la <i>Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée</i> .
5.	Arsenic	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 7440-38-2
6.	Trioxyde d'arsenic	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 1327-53-3
7.	Centrifugeuses en lots	Centrifugeuses en lots avec rotor d'une capacité de 4 L ou plus, utilisables avec des matières biologiques.
8.	Benzyle	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 134-81-6
9.	Postes de sécurité microbiologique	Postes de sécurité microbiologique classe 2.
10.	Butyrylcholinestérase (BCHE)	
11.	Chambres à atmosphère contrôlée	Chambres à atmosphère contrôlée classique ou à flux turbulent.
12.	Dichlorométhane	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 75-09-2
13.	Diéthylamine	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 109-89-7
14.	Diéthylènetriamine	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 111-40-0
15.	Éther diéthylique	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 60-29-7
16.	Diméthylaminoéthanol	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 108-01-0
17.	Éther diméthylique	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 115-10-6
18.	Colonnes de distillation ou d'absorption	Colonnes de distillation ou d'absorption de diamètre intérieur supérieur à 0,1 m, qui ne figurent pas sur la <i>Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée</i> .
19.	Éthylamine	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 75-04-7
20.	Bromoéthane	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 74-96-4
21.	Chloroéthane	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 75-00-3
22.	Dichlorure d'éthylène	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 107-06-2

SCHEDULE 2 — *Continued*GOODS — *Continued*

Item	Column 1 Goods	Column 2 Description
23.	Fermenters	Fermenters, with an internal volume equal to or greater than 10 L and less than 20 L, usable with biological materials
24.	Fume hoods	Floor-mounted fume hoods (walk-in style) with a minimum nominal width of 2.5 m
25.	Glove boxes	Class II glove boxes
26.	Heat Exchangers or Condensers	Heat exchangers or condensers, with a heat transfer surface area greater than 0.05 m ² and less than 30 m ² , and tubes, plates, coils, or blocks (cores) designed for such heat exchangers or condensers, that are not specified in the <i>Export Control List</i>
27.	HEPA Filter Units	Self-contained fan-HEPA filter units that may be used for CL3 or CL4 (P3, P4, BSL3, BSL4, L3, L4) containment facilities
28.	Hexamine	Chemical Abstracts Service registry number 100-97-0
29.	Isocyanatomethane	Chemical Abstracts Service registry number 624-83-9
30.	Isopropyl bromide	Chemical Abstracts Service registry number 75-26-3
31.	Isopropyl ether	Chemical Abstracts Service registry number 108-20-3
32.	Methylamine	Chemical Abstracts Service registry number 74-89-5
33.	Methyl bromide	Chemical Abstracts Service registry number 74-83-9
34.	Monoisopropylamine	Chemical Abstracts Service registry number 75-31-0
35.	Nitromethane	Chemical Abstracts Service registry number 75-52-5
36.	N,N-Dimethylaniline	Chemical Abstracts Service registry number 121-69-7
37.	Obidoxime chloride	Chemical Abstracts Service registry number 114-90-9
38.	Picric acid	Chemical Abstracts Service registry number 88-89-1
39.	Potassium bromide	Chemical Abstracts Service registry number 7758-02-3
40.	Pumps	Multiple-seal, single-seal, and seal-less pumps, with manufacturer's specified maximum flow-rate greater than 0.6 m ³ /h, that are not specified in the <i>Export Control List</i>
41.	Pyridine	Chemical Abstracts Service registry number 110-86-1
42.	Pyridostigmine bromide	Chemical Abstracts Service registry number 101-26-8
43.	Quinaldine	Chemical Abstracts Service registry number 91-63-4
44.	Reaction Vessels or Reactors	Reaction vessels or reactors, with or without agitators, with total internal (geometric) volume greater than 0.1 m ³ (100 L) and less than 20 m ³ (20,000 L), that are not specified in the <i>Export Control List</i>
45.	Respirators	Full face-mask air-purifying and air-supplying respirators
46.	Sodium bromide	Chemical Abstracts Service registry number 7647-15-6

ANNEXE 2 (*suite*)MARCHANDISES (*suite*)

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Description
23.	Fermenteurs	Fermenteurs d'une capacité interne égale ou supérieure à 10 L mais inférieure à 20 L utilisables avec des matériaux biologiques.
24.	Hottes de captation des fumées	Hottes de captation des fumées posées sur le sol, de type cabine, d'une largeur nominale d'au moins 2,5 m.
25.	Boîtes à gants	Boîtes à gants classe 2.
26.	Échangeurs de chaleur ou condensateurs	Échangeurs de chaleur ou condensateurs dotés d'une surface de transfert de chaleur supérieure à 0,05 m ² et inférieure à 30 m ² et tuyaux, plaques, serpentins ou blocs conçus pour ces échangeurs de chaleur ou condensateurs, qui ne figurent pas sur la <i>Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée</i> .
27.	Unités à ventilateur autonome à filtre HEPA	Unités à ventilateur autonome à filtre HEPA pouvant être utilisées dans des installations de confinement de type CL3 ou CL4 (P3, P4, BSL 3, BSL 4, L3 ou L4).
28.	Hexaméthylènetétramine	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 100-97-0
29.	Isocyanate de méthyle	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 624-83-9
30.	Bromure d'isopropyle	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 75-26-3
31.	Éther isopropyle	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 108-20-3
32.	Méthylamine	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 74-89-5
33.	Bromure de méthyle	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 74-83-9
34.	Monoisopropylamine	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 75-31-0
35.	Nitrométhane	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 75-52-5
36.	N,N-Diméthylaniline	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 121-69-7
37.	Chlorure d'obidoxime	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 114-90-9
38.	Acide picrique	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 88-89-1
39.	Bromure de potassium	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 7758-02-3
40.	Pompes	Pompes à un ou plusieurs joints d'étanchéité et pompes sans joints d'étanchéité, avec un débit maximal spécifié par le constructeur supérieur à 0,6 m ³ par heure, qui ne figurent pas sur la <i>Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée</i> .
41.	Pyridine	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 110-86-1
42.	Bromure de pyridostigmine	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 101-26-8
43.	Quinaldine	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 91-63-4
44.	Réacteurs ou cuves de réactions	Réacteurs ou cuves de réaction, avec ou sans agitateurs, d'un volume géométrique interne total supérieur à 0,1 m ³ (100 L) et inférieur à 20 m ³ (20 000 L), qui ne figurent pas sur la <i>Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée</i> .
45.	Appareils respiratoires	Appareils respiratoires filtrants et à adduction d'air, à masque complet.
46.	Bromure de sodium	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 7647-15-6

SCHEDULE 2 — *Continued*GOODS — *Continued*

Item	Column 1 Goods	Column 2 Description
47.	Sodium metal	Chemical Abstracts Service registry number 7440-23-5
48.	Storage Tanks, Containers, or Receivers	Storage tanks, containers or receivers, with a total internal (geometric) volume greater than 0.1 m ³ (100 L), that are not specified in the <i>Export Control List</i>
49.	Tributylamine	Chemical Abstracts Service registry number 102-82-9
50.	Tributylphosphite	Chemical Abstracts Service registry number 102-85-2
51.	Triethylamine	Chemical Abstracts Service registry number 121-44-8
52.	Trimethylamine	Chemical Abstracts Service registry number 75-50-3
53.	Vacuum Pumps	Vacuum pumps, with a manufacturer's specified maximum flow-rate greater than 1 m ³ /h (under standard temperature (273 K (0°C)) and pressure (101.3 kPa) conditions), and casings (pump bodies) and preformed casing-liners, impellers, rotors, and jet pump nozzles designed for such pumps, that are not specified in the <i>Export Control List</i>
54.	Valves	Valves, with "nominal sizes" greater than 10mm, and casings (valve bodies) designed for such valves, that are not specified in the <i>Export Control List</i>

ANNEXE 2 (*suite*)MARCHANDISES (*suite*)

Article	Colonne 1 Marchandises	Colonne 2 Description
47.	Sodium métal	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 7440-23-5
48.	Cuves, citernes ou conteneurs	Cuves, citernes ou conteneurs d'un volume géométrique interne total supérieur à 0,1 m ³ (100 L), qui ne figurent pas sur la <i>Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée</i> .
49.	Tributylamine	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 102-82-9
50.	Phosphite de tributyle	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 102-85-2
51.	Triéthylamine	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 121-44-8
52.	Triméthylamine	Numéro du registre Chemical Abstracts Service registry number 75-50-3
53.	Pompes à vide	Pompes à vide d'un débit maximal spécifié par le constructeur supérieur à 1 m ³ par heure dans des conditions de température (273 K, ou 0 °C) et de pression (101,3 kPa) standard et boîtiers (corps de pompe), revêtements de boîtiers préformés, roues mobiles, rotors ou gicleurs conçus pour ces pompes, qui ne figurent pas sur la <i>Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée</i> .
54.	Vannes et soupapes	Vannes et soupapes ayant d'une taille nominale supérieures à 10 mm et boîtiers (corps de valve) pour ces vannes et soupapes, qui ne figurent pas sur la <i>Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée</i> .

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations.)***1. Background**

The *Special Economic Measures (Syria) Regulations* of May 24, 2011, were enacted by Canada under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These measures prohibited persons in Canada and Canadians abroad from dealing in the property of designated persons.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* of August 13, 2011, added further individuals and entities to the list of designated persons and amended the spelling of several names already listed.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* of October 4, 2011, added further individuals and entities to the list of designated persons, prohibited any purchase and transportation of petroleum products from Syria, prohibited Canadians from making new investments in the Syrian petroleum sector, and prohibited the provision of financial services for the purpose of investing in the oil industry or facilitating the importation of petroleum and petroleum products.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***1. Contexte**

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* du 24 mai 2011 a été adopté par le Canada en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (SEMA). Ces mesures ont interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger d'effectuer des opérations portant sur les biens des personnes désignées.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* du 13 août 2011 a ajouté les noms d'autres individus et entités à la liste des personnes désignées, et a modifié l'orthographe de plusieurs noms qui y étaient déjà inscrits.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* du 4 octobre 2011 a ajouté d'autres individus et entités à la liste des personnes désignées, a interdit tout achat et transport de produits pétroliers en provenance de la Syrie, a interdit aux Canadiens de faire de nouveaux investissements dans le secteur pétrolier syrien, et a interdit de fournir des services financiers dans le but d'investir dans l'industrie pétrolière ou de faciliter l'importation du pétrole et des produits pétroliers.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* of December 23, 2011, added further individuals and entities to the list of designated persons, prohibited imports from Syria, prohibited new investment in Syria, and prohibited the export to Syria of equipment, including software, for the monitoring of telephone and Internet communications.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* of January 25, 2012, added further individuals and entities to the list of designated persons, while providing for new exemptions to minimize the impact on ordinary citizens.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* of March 5, 2012, imposed a nearly complete ban on financial transactions with Syria and any person in Syria, and added further individuals and entities to the list of designated persons.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* of March 30, 2012, added further individuals and entities to the list of designated persons.

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* of May 18, 2012, prohibited the export to Syria of luxury goods, and added three additional individuals and three additional entities to the list of designated persons subject to a prohibition on dealings under the Regulations.

2. Issue

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* respond to the continued gravity of the situation in Syria, which in the Governor in Council's opinion constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis. The peaceful, pro-democracy protests that erupted on March 15, 2011, in cities across Syria have been met with escalating repression. The United Nations (UN) Human Rights Council's Commission of Inquiry has found evidence of widespread, systematic and gross violations of human rights committed with the apparent knowledge and consent of the highest levels of state. According to UN estimates, well over 10 000 Syrians have been killed, and tens of thousands more have been forced to flee to neighbouring countries. The Syrian government has also denied access to most international humanitarian organizations, raising serious protection concerns.

A resolution of the crisis remains elusive. In an effort to placate both the domestic opposition and the international community, President Bashar al-Assad has gradually unveiled a series of concessions. However, these measures remain limited in both scope and implementation, and the actions of Syria's security forces belie any genuine commitment to reform. An Arab League proposal to end the violence was accepted by Syria on November 2, 2011, but its provisions continue to be violated by the Syrian regime. An Arab League observer mission entered the country on December 26, 2011, but the Syrian regime obstructed its activities, and the mission suspended its activities as a result of the escalating violence on January 28, 2012. An Arab League plan

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* du 23 décembre 2011 a ajouté d'autres individus et entités à la liste des personnes désignées, a interdit l'importation en provenance de la Syrie, les nouveaux investissements en Syrie, et l'exportation vers la Syrie des équipements, y compris les logiciels, pour la surveillance des communications téléphoniques et sur Internet.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* du 25 janvier 2012 a ajouté d'autres individus et entités à la liste des personnes désignées tout en prévoyant de nouvelles dérogations pour minimiser les répercussions négatives sur les citoyens ordinaires.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* du 5 mars 2012 a pour effet d'imposer une interdiction presque complète des transactions financières avec la Syrie et les personnes qui s'y trouvent. Elle se traduit également par l'ajout d'autres individus et entités à la liste des personnes désignées.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* du 30 mars 2012 a eu pour effet d'ajouter d'autres personnes et entités à la liste des personnes désignées.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* du 18 mai 2012 a pour effet d'interdire l'exportation de produits de luxe vers la Syrie et d'ajouter trois autres individus ainsi que trois autres entités à la liste des personnes désignées soumises à l'interdiction sur les transactions en vertu du Règlement.

2. Enjeux/problèmes

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* répond à la grave détérioration continue de la situation en Syrie, qui, de l'avis du gouverneur en conseil, constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale. Les manifestations pro-démocratiques pacifiques qui ont éclaté le 15 mars 2011 dans plusieurs villes à travers la Syrie ont été affrontées avec une répression de plus en plus sévère. La Commission d'enquête établie par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a constaté des violations massives, systématiques et répréhensives des droits de la personne qui sont commises à la connaissance et avec le consentement des dirigeants aux plus hauts échelons de l'État. Selon les estimations de l'Organisation des Nations Unies (ONU), plus de 10 000 Syriens, au bas mot, ont été tués et des dizaines de milliers d'autres ont été contraints de se réfugier dans les pays voisins. Le gouvernement syrien a également refusé l'accès à la plupart des organisations humanitaires internationales, suscitant d'importantes préoccupations en matière de protection.

Un règlement de la crise semble toujours hors d'atteinte. Et pour apaiser à la fois l'opposition locale et la communauté internationale, le président Bachar Al-Assad a progressivement dévoilé une série de concessions. Toutefois, ces mesures demeurent limitées dans leur portée et leur mise en œuvre, et les actions des forces de sécurité syriennes démentent toute véritable volonté de réforme. La Syrie a accepté le 2 novembre 2011 une proposition présentée par la Ligue arabe pour mettre fin à la violence, mais le régime syrien n'a pas cessé de violer les dispositions de cette proposition. Une mission d'observateurs de la Ligue arabe est entrée dans le pays le 26 décembre 2011, mais le régime syrien a entravé ses activités, et la mission a ainsi suspendu ses activités à

for a peaceful democratic transition — supported by the UN General Assembly (February 16, 2012) and the Friends of the Syrian People (February 24, 2012) — was not accepted by Syria. The six-point plan of UN-Arab League Joint Special Envoy Kofi Annan was accepted by Syria on March 28, 2012. It achieved a ceasefire and the deployment of the UN Supervision Mission in Syria (UNSMIS). However, following an initial lull, violence is again escalating and the rest of the plan remains largely unimplemented.

3. Objectives

The regulatory action aims to

- contribute to concerted international efforts to further isolate and increase the pressure on the regime, and erode its capacity for repression; and
- signal Canada's support for the people of Syria.

4. Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* prohibit the export, sale, supply or shipment to Syria of any goods set out in Schedule 2 to the Regulations and the transfer, provision or communication of technical data related to any of those goods. The goods to which these prohibitions apply are goods that can be used in the manufacture and maintenance of items that may be used for internal repression, as well as goods that can be used in the production of chemical and biological weapons. The amendments also add two entities associated with the Syrian regime and its repression to the list of designated persons subject to an assets freeze and a prohibition on dealings under the Regulations.

These amendments may affect Canadians or Canadian companies that conduct business with designated entities, or which export any goods set out in Schedule 2 to the Regulations or associated technical data. However, with the existing prohibitions on financial services between Canada and Syria, the new measures are not expected to have a significant additional impact on Canadians or Canadian companies. Moreover, the Minister of Foreign Affairs is authorized to issue permits to allow those affected by the Regulations to undertake activities that would otherwise be prohibited.

5. Consultation

The Department of Foreign Affairs and International Trade drafted the Regulations following consultations with the Department of Justice.

6. Small business lens

The Regulations may affect Canadians or Canadian companies that conduct business with designated entities or that export any goods set out in Schedule 2 to the Regulations or associated technical data to Syria. However, with the existing prohibitions on financial services between Canada and Syria, the new measures are not expected to have a significant additional impact on Canadians or Canadian companies. Moreover, the Minister of Foreign Affairs is authorized to issue permits to allow those affected by

la suite de l'escalade de la violence du 28 janvier 2012. La Syrie a rejeté un plan de la Ligue arabe en vue d'une transition démocratique pacifique — présenté avec l'aval de l'Assemblée générale des Nations Unies (le 16 février 2012) et des Amis du peuple syrien (le 24 février 2012). Le 28 mars 2012, la Syrie a accepté le plan en six points de l'Envoyé spécial conjoint des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, Monsieur Kofi Annan. Par conséquent, un cessez-le-feu a été établi et la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne (MISNUS) a été déployée. Toutefois, après une accalmie initiale, la violence s'accroît à nouveau, de sorte que, dans une large mesure, le reste du plan n'a pas encore été mis en œuvre.

3. Objectifs

Les mesures réglementaires visent à :

- contribuer à des efforts internationaux concertés en vue d'isoler davantage la Syrie, d'exercer plus de pressions sur le régime syrien et de miner son pouvoir de répression;
- signaler l'appui du Canada à l'égard du peuple syrien.

4. Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* a pour effet d'interdire l'exportation, la vente, la fourniture ou l'envoi à destination de la Syrie de toutes marchandises visées à l'annexe 2 du Règlement et le transfert, la fourniture ou la communication de données techniques relatives à ces marchandises. Les marchandises visées par l'interdiction sont celles qui peuvent être utilisées dans la fabrication et l'entretien des matériels susceptibles d'être utilisés aux fins de la répression interne, ainsi que les marchandises qui peuvent être utilisées dans la production des armes chimiques et biologiques. Les modifications au Règlement ajoutent aussi deux entités associées au régime syrien à la liste des personnes désignées qui sont assujetties au gel des avoirs et à l'interdiction sur les transactions prévus au Règlement.

Ces modifications pourraient toucher les Canadiens ou les entreprises canadiennes qui font affaire avec des entités désignées ou qui exportent des marchandises visées à l'annexe 2 du Règlement ou des données techniques qui y sont reliées. Toutefois, avec les interdictions existantes visant les services financiers entre le Canada et la Syrie, les nouvelles mesures ne devraient pas avoir de plus amples répercussions importantes sur les Canadiens ou les entreprises canadiennes. De plus, le ministre des Affaires étrangères est autorisé à délivrer des permis à ceux qui sont touchés par le Règlement pour leur permettre de mener des activités qui seraient autrement interdites.

5. Consultation

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a rédigé le Règlement à la suite de consultations auprès du ministère de la Justice.

6. Lentille des petites entreprises

Le Règlement peut néanmoins toucher les Canadiens ou les entreprises canadiennes qui font affaire avec des entités désignées ou qui exportent des marchandises visées à l'annexe 2 du Règlement ou des données techniques qui y sont reliées. Toutefois, avec les interdictions existantes visant les services financiers entre le Canada et la Syrie, les nouvelles mesures ne devraient pas avoir de plus amples répercussions importantes sur les Canadiens ou les entreprises canadiennes. De plus, le ministre des Affaires

the Regulations to undertake activities that would otherwise be prohibited.

7. Rationale

The United States, the European Union, the Arab League and Turkey have all imposed sanctions on Syria with the most recent round of EU sanctions approved on June 15, 2012. The latest Regulations contribute to these concerted international efforts to further isolate and increase the pressure on the regime, and to erode its capacity for repression, while signalling Canada's support for the people of Syria. Syria is already starting to feel the effects of international sanctions.

The Regulations may affect Canadians or Canadian companies that conduct business with designated entities or that export any goods set out in Schedule 2 to the Regulations or associated technical data to Syria. However, with the existing prohibitions on financial services between Canada and Syria, the new measures are not expected to have a significant additional impact on Canadians or Canadian companies. Moreover, the Minister of Foreign Affairs is authorized to issue permits to allow those affected by the Regulations to undertake activities that would otherwise be prohibited.

8. Implementation and enforcement

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Every person who contravenes section 3 or 4 of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 8 of the *Special Economic Measures Act*.

9. Contacts

Curtis Schmeichel
Legal Officer
United Nations, Human Rights and Economic Law
Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-3863
Fax: 613-992-2467
Email: curtis.schmeichel@international.gc.ca

Hugh Adsett
Director
United Nations, Human Rights and Economic Law
Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-6296
Fax: 613-992-2467
Email: hugh.adsett@international.gc.ca

étrangères est autorisé à délivrer des permis à ceux qui sont touchés par le Règlement pour leur permettre de mener des activités qui seraient autrement interdites.

7. Justification

Les États-Unis, l'Union européenne, la Ligue arabe et la Turquie ont tous imposé des sanctions à la Syrie avec la plus récente série de sanctions adoptées par l'Union européenne le 15 juin 2012. Le dernier règlement contribue à ces efforts internationaux concertés en vue d'isoler davantage la Syrie, d'exercer plus de pressions sur le régime syrien, et de miner son pouvoir de répression, tout en signalant l'appui du Canada à l'égard du peuple syrien. La Syrie a déjà commencé à ressentir les effets des sanctions internationales.

Le Règlement peut néanmoins toucher les Canadiens ou les entreprises canadiennes qui font affaire avec des entités désignées ou qui exportent des marchandises visées à l'annexe 2 du Règlement ou des données techniques qui y sont reliées. Toutefois, avec les interdictions existantes visant les services financiers entre le Canada et la Syrie, les nouvelles mesures ne devraient pas avoir de plus amples répercussions importantes sur les Canadiens ou les entreprises canadiennes. De plus, le ministre des Affaires étrangères est autorisé à délivrer des permis à ceux qui sont touchés par le Règlement pour leur permettre de mener des activités qui seraient autrement interdites.

8. Mise en œuvre et application

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du Règlement. Toute personne qui contrevient aux articles 3 ou 4 du Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*.

9. Personnes-ressources

Curtis Schmeichel
Agent juridique
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-3863
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : curtis.schmeichel@international.gc.ca

Hugh Adsett
Directeur
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-6296
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : hugh.adsett@international.gc.ca

Mark Bailey
Senior Advisor, Syria and Iran
Middle East and Maghreb Relations Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-3022
Fax: 613-944-7975
Email: mark.bailey@international.gc.ca

Mark Bailey
Conseiller principal (Syrie et Iran)
Direction des relations avec le Moyen-Orient et le Maghreb
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-3022
Télécopieur : 613-944-7975
Courriel : mark.bailey@international.gc.ca

Registration
SOR/2012-146 July 6, 2012

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT, 2012

Cost Recovery Regulations

P.C. 2012-971 July 5, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 83 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*^a, makes the annexed *Cost Recovery Regulations*.

Enregistrement
DORS/2012-146 Le 6 juillet 2012

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (2012)

Règlement sur le recouvrement des frais

C.P. 2012-971 Le 5 juillet 2012

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 83 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le recouvrement des frais*, ci-après.

COST RECOVERY REGULATIONS

APPLICATION

Application

1. Subsection 59(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* ("the Act") does not apply to the following proponents:

- (a) a federal authority;
- (b) the Commissioner in Council of the Northwest Territories, the Legislature of Yukon and an agency or body of those territories;
- (c) the council of a band, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*; and
- (d) a provincial government, except in the case of a provincial Crown corporation.

SERVICES

Services

2. The services provided by a third party that are set out in Part 1 of the schedule are prescribed for the purposes of paragraph 59(1)(b) of the Act.

AMOUNTS TO BE PAID

Responsibilities of the Agency

3. The amounts referred to in column 2 of Part 2 of the schedule are prescribed for the expenses referred to in column 1 for the purposes of paragraph 59(1)(b) of the Act in relation to the exercise of the responsibilities of the Agency.

Responsibilities of a review panel

4. The amounts referred to in column 2 of Part 3 of the schedule are prescribed for the expenses referred to in column 1 for the purposes of paragraph 59(1)(b) of the Act in relation to the exercise of the responsibilities of the members of a review panel.

COMING INTO FORCE

S.C. 2012, c. 19

5. These Regulations come into force on the day on which section 52 of the *Jobs, Growth and*

RÈGLEMENT SUR LE RECOUVREMENT DES FRAIS

APPLICATION

Application

1. Sont soustraits à l'application du paragraphe 59(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (la « Loi ») les promoteurs suivants :

- a) toute autorité fédérale;
- b) le commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest et la Législature du Yukon ainsi que les organismes de ces territoires;
- c) tout conseil de bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- d) tout gouvernement provincial, exception faite des sociétés d'État provinciales.

SERVICES

Services

2. Pour l'application de l'alinéa 59(1)b) de la Loi, les services fournis par un tiers sont ceux prévus à la partie 1 de l'annexe.

SOMMES À PAYER

Attributions de l'Agence

3. Pour l'application de l'alinéa 59(1)b) de la Loi, les sommes afférentes à l'exercice des attributions de l'Agence sont celles visées à la colonne 2 de la partie 2 de l'annexe en regard des dépenses visées à la colonne 1.

Attributions des membres d'une commission

4. Pour l'application de l'alinéa 59(1)b) de la Loi, les sommes afférentes à l'exercice des attributions des membres d'une commission sont celles visées à la colonne 2 de la partie 3 de l'annexe en regard des dépenses visées à la colonne 1.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 52 de la *Loi sur*

Lois de 2012, ch. 19

^a S.C. 2012, c. 19, s. 52

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 52

Long-term Prosperity Act, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force.

l'emploi, la croissance et la prospérité durable, chapitre 19 des Lois du Canada (2012).

SCHEDULE
(Sections 2 to 4)

ANNEXE
(articles 2 à 4)

PART 1

PARTIE 1

THIRD-PARTY SERVICES

SERVICES FOURNIS PAR UN TIERS

Item	Services
1.	Travel: (a) regular travel services (b) chartered services
2.	Publication and printing (including professional desktop publishing, editing and English/French or French/English translation)
3.	Distribution services: (a) regular mail (b) courier
4.	Telecommunications (including telephone and line installation, Internet, long-distance, teleconference and video conference services)
5.	Advertising and news wire services
6.	Public meeting, panel hearing and panel meeting facilities and equipment, including (a) hospitality (b) simultaneous interpretation (c) audio systems (d) transcription services (e) computer equipment

Article	Colonne 1
1.	Voyages : a) services de voyage ordinaires b) affrètements
2.	Publication et impression (y compris les services professionnels d'édition, la correction-révision et la traduction français/anglais ou anglais/français)
3.	Services de livraison : a) courrier ordinaire b) messagerie
4.	Télécommunications (y compris l'installation de téléphones et de lignes téléphoniques, le service Internet, le service interurbain et les services de téléconférence et de vidéoconférence)
5.	Publication d'annonces et services de fil de presse
6.	Installations et équipements destinés aux réunions publiques ainsi qu'aux réunions et aux audiences de la commission, notamment : a) accueil b) interprétation simultanée c) systèmes audio d) services de transcription e) matériel informatique

PART 2

PARTIE 2

AMOUNTS RELATED TO THE EXERCISE OF THE AGENCY'S RESPONSIBILITIES

SOMMES AFFÉRENTES À L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE

Item	Column 1	Column 2
1.	Direct and attributable federal government employees' salaries and benefit plans (EBP), including overhead and overtime charges	Salary per diem rates based on a productivity rate of 220 days/year and an EBP of 20% of total chargeable salaries using (a) for employees represented by bargaining units, the rates of pay as established in collective agreements between Treasury Board and the bargaining units (the highest increment will be used for all classifications), or (b) for excluded or unrepresented employees, the rates of pay established by Treasury Board under section 11.1 of the <i>Financial Administration Act</i> (the highest increment will be used for all classifications)
2.	Direct and attributable federal government employees' travel expenses	Rates as per the Treasury Board <i>Directive on the Management of Expenditures on Travel, Hospitality and Conferences</i>

Article	Colonne 1	Colonne 2
1.	Traitements et régimes d'avantages sociaux (RAS) des employés de l'administration publique fédérale, directs et imputables, y compris les dépenses indirectes et les dépenses en temps supplémentaire	Taux de traitement journalier calculés selon un taux de productivité de 220 jours par année et un taux de 20 % de l'ensemble des traitements facturables au titre des RAS, et en fonction : a) dans le cas des employés représentés par des unités de négociation, des taux de traitement tels qu'ils ont été établis dans les conventions collectives entre le Conseil du Trésor et les unités de négociation, l'échelon le plus élevé de chaque catégorie de classification étant utilisé; b) dans le cas des employés exclus ou non représentés, des taux de traitement établis par le Conseil du Trésor en vertu de l'article 11.1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , l'échelon le plus élevé de chaque catégorie de classification étant utilisé
2.	Dépenses de voyage directes et imputables des employés de l'administration publique fédérale	Taux prévus dans la <i>Directive sur la gestion des dépenses de voyages, d'accueil et de conférences</i> du Conseil du Trésor

PART 3

AMOUNTS RELATED TO THE EXERCISE OF THE
RESPONSIBILITIES OF MEMBERS
OF A REVIEW PANEL

Item	Column 1	Column 2
1.	Remuneration of review panel members:	
	(a) panel chairperson	(a) \$650 per day
	(b) panel member	(b) \$500 per day
2.	Direct and attributable review panel members' travel expenses	Rates as per the Treasury Board <i>Directive on the Management of Expenditures on Travel, Hospitality and Conferences</i>

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Background

The Government's 2012 Economic Action Plan on Jobs, Growth and Long-term Prosperity, presented in the House of Commons on March 29, 2012, committed the Government to reforming the regulatory system in the resource sector in order to support responsible resource development. The reform introduced system-wide legislative improvements to the review process for major economic projects to achieve the goal of "one project, one review" in a clearly defined time period, reducing duplication and regulatory burdens, supporting consultation with Aboriginal peoples, and focusing resources on large projects where the potential environmental impacts are the greatest.

The *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* introduced a new *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012) and repealed the *Canadian Environmental Assessment Act* (the former Act).

The purpose of CEAA 2012 is to update the federal environmental assessment process and to focus reviews on those project proposals that have a greater potential for significant adverse environmental effects in areas of federal jurisdiction. The legislation is part of a larger proposal to ensure that the environmental assessment, regulatory permitting, and Aboriginal consultation process for project reviews is more timely, improves environmental protection, reduces regulatory burden, duplication and overlap, and provides meaningful Aboriginal consultation, especially in relation to Canada's resource sector in order to encourage growth in that sector.

Three regulations are required to support the new legislative scheme for federal environmental assessment. The regulations will prescribe

- the list of designated activities that may require an environmental assessment;
- the information to be included in a project description; and
- the services and amounts for which the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) can recover costs

PARTIE 3

SOMMES AFFÉRENTES À L'EXERCICE DES
ATTRIBUTIONS DES MEMBRES
D'UNE COMMISSION

Article	Colonne 1	Colonne 2
1.	Rémunération des membres de la commission :	
	a) président	a) 650 \$ par jour
	b) autres membres	b) 500 \$ par jour
2.	Dépenses de voyage directes et imputables des membres de la commission	Taux prévus dans la <i>Directive sur la gestion des dépenses de voyages, d'accueil et de conférences</i> du Conseil du Trésor

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Contexte

Le Plan d'action économique de 2012 du gouvernement portant sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable, présenté à la Chambre des communes le 29 mars 2012, prévoit une réforme du système réglementaire du secteur des ressources pour appuyer la mise en valeur responsable des ressources. La réforme apporte des améliorations législatives à l'ensemble du processus d'examen des grands projets économiques en vue d'atteindre l'objectif de réaliser « un projet, une évaluation » dans un délai clairement défini, tout en réduisant le double emploi et le fardeau réglementaire, en soutenant la consultation auprès des peuples autochtones et en concentrant les ressources sur les grands projets dont les effets environnementaux potentiels sont les plus importants.

La *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* a introduit la nouvelle *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE 2012] et a abrogé la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la loi antérieure).

La LCEE 2012 vise à mettre à jour le processus fédéral d'évaluation environnementale et de concentrer les examens sur les projets les plus susceptibles de causer des effets négatifs importants sur l'environnement dans des domaines de compétence fédérale. La LCEE 2012 fait partie d'une proposition plus vaste qui vise à assurer que l'évaluation environnementale, la délivrance de permis réglementaires et le processus de consultation auprès des autochtones dans le cadre de l'examen des projets sont plus opportuns, améliorent la protection de l'environnement, réduisent le fardeau réglementaire, le double emploi et le chevauchement, et offrent des possibilités de consultations significatives auprès des autochtones, plus particulièrement dans le secteur des ressources du Canada, en vue de favoriser la croissance dans ce secteur.

Trois règlements sont nécessaires pour appuyer le nouveau régime législatif relatif aux évaluations environnementales fédérales. Ces règlements vont prescrire :

- la liste des activités désignées pouvant nécessiter une évaluation environnementale;
- les renseignements que doit contenir une description de projet;
- les services et montants pour lesquels l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) peut recouvrer les

from the proponent of a project undergoing an assessment by review panel.

The Regulations concerning cost recovery — the *Cost Recovery Regulations* — are the subject of this Regulatory Impact Analysis Statement.

The former Act required the Agency to provide administrative support to review panels. In doing so, the Agency was empowered to recover specified costs related directly to an environmental assessment by review panel from the proponent of the project under review. This was done through the *Environmental Assessment Review Panel Service Charges Order* (the Order) established in 1998 under the *Financial Administration Act* (FAA). In addition, certain costs not prescribed in the Order because they cannot be determined in advance (e.g. fees for technical analyses) have been recovered by the Agency, to a limited extent, through service level agreements (SLAs) with the proponent.

CEAA 2012 provides for a similar cost recovery scheme to enable the Agency to recover from the proponent of a project certain costs incurred during the course of an environmental assessment of that project. The scheme allows for two types of costs to be recovered:

- costs that the Agency incurs for services provided by a third party; and
- amounts associated with the carrying out of the Agency's responsibilities and those of members of a review panel.

While the cost recovery authority enables the Agency to recover costs for all environmental assessments, the Agency will, under these Regulations, recover costs only in relation to panel reviews. Panel reviews particularly merit the use of cost recovery as they are unique in nature, relatively infrequent, and involve additional costs associated with the use of external experts as panel members and the conduct of public hearings. It is estimated that there may be one to three new panel reviews per year; however, it is difficult to predict how many panel reviews there will be at any given time.

In order that certain ongoing panel reviews can benefit from the improvements to the federal environmental assessment process, CEAA 2012 includes transition clauses. Ongoing panel reviews will be completed in accordance with the procedures laid out in the new Act. The Agency is currently recovering costs associated with these panel reviews and will continue to cost recover under the authority of the new Act and these Regulations.

The practice of recovering prescribed environmental assessment costs is in keeping with the policy of the Government of Canada on charging user fees for services delivered to the private sector. This new cost recovery regime is similar to that of certain other Commonwealth countries, notably New Zealand.

2. Issue

Application of the former Order gave rise to three issues that threatened to undermine the effectiveness of the former cost recovery regime.

1. The former cost recovery regime did not cover the full period of time for which the Agency carried out responsibilities in

coûts d'un promoteur de projet dont le projet fait l'objet d'une évaluation par une commission d'examen.

Le Règlement portant sur le recouvrement des coûts (*Règlement sur le recouvrement des frais*) est l'objet de ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

En vertu de la loi antérieure, l'Agence devait fournir un appui administratif aux commissions d'examen. Ce faisant, l'Agence était autorisée à recouvrer du promoteur d'un projet assujéti à une évaluation environnementale par une commission d'examen des coûts bien précis liés à l'évaluation. Ce recouvrement se faisait conformément à l'*Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale* de 1998 (l'*Arrêté*) pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Par ailleurs, certains coûts non prévus dans l'*Arrêté*, en raison du fait qu'ils ne peuvent être déterminés à l'avance (par exemple les frais relatifs aux analyses techniques), ont été récupérés, dans une certaine mesure, par l'Agence grâce à des ententes sur le niveau de service (ENS) avec le promoteur.

La LCEE 2012 prévoit un régime de recouvrement de coûts similaire afin de permettre à l'Agence de recouvrer du promoteur d'un projet certains coûts engagés pendant l'évaluation environnementale du projet. Le régime prévoit le recouvrement de deux types de coûts :

- les coûts engagés par l'Agence pour des services fournis par une tierce partie;
- les montants associés à l'exercice des responsabilités de l'Agence et à celles des membres d'une commission d'examen.

Quoique le pouvoir de recouvrement des coûts permette à l'Agence de récupérer les coûts de toutes les évaluations environnementales, l'Agence recouvrera, en vertu de ce règlement, que les coûts associés aux commissions d'examen. Les examens par une commission méritent particulièrement l'utilisation d'un régime de recouvrement des coûts, car ils sont de nature unique, ils sont relativement peu fréquents et ils exigent des coûts supplémentaires pour l'utilisation d'experts externes comme membre de la commission et à la tenue d'audiences publiques. On estime qu'il pourrait y avoir entre une à trois nouvelles commissions d'examen par année; cependant, il est difficile de prévoir combien de commissions d'examen il y aura à un moment donné.

Pour que certaines commissions d'examen actuellement en cours puissent tirer profit des améliorations apportées au processus fédéral d'évaluation environnementale, la LCEE 2012 contient des dispositions de transition. Les commissions d'examen en cours seront achevées selon les procédures établies dans la nouvelle loi. L'Agence recouvre actuellement les coûts associés à ces commissions d'examen et continuera de le faire en vertu de la nouvelle loi et de ce règlement.

La pratique de recouvrer des coûts prescrits liés aux évaluations environnementales est conforme à la politique du gouvernement du Canada sur la facturation des frais d'utilisation pour des services fournis au secteur privé. Ce nouveau régime de recouvrement des coûts est similaire à celui d'autres pays du Commonwealth, notamment la Nouvelle-Zélande.

2. Enjeux/problèmes

L'application de l'arrêté antérieur a soulevé trois problèmes qui menaçaient la viabilité de l'efficacité du régime antérieur de recouvrement des coûts.

1. Le régime antérieur de recouvrement des coûts ne couvrait pas toute la période au cours de laquelle l'Agence exerçait

support of environmental assessments by a review panel. The Order covered the time from the appointment of the panel members to the publication of the panel's report, but substantial review-related work is done before and after that period. The Agency's costs related to that work should also be recovered, since the overall objective is to recover the costs associated with all phases of an assessment by a review panel.

2. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations considered the majority of the fees listed in the Order to be *ultra vires* (beyond the authority of) the FAA. In its view, the references in the former Order to rates set by third parties that were not fixed to a specific point in time (e.g. postal rates set by the Canada Post Corporation), constituted an illegal sub-delegation of the authority of the Minister of the Environment to prescribe fees.
3. Approximately 15% of costs borne by the Agency in supporting a panel review were not prescribed in the Order because those costs could not be determined in advance. Such costs included, for example, fees for technical consultants or for legal services. To a limited extent, the Agency was able to recover some of these costs through service level agreements (SLAs) with proponents, but this was not a reliable approach because proponents were not obliged to sign SLAs and such agreements were not legally enforceable. A proposal to address this issue by amending the Order to adopt flat fees averaged across panel reviews met with strong opposition from industry representatives, who prefer to pay the actual costs related to a particular panel review.

In recent years, three alternatives were considered to address the problems encountered with the former cost recovery regime. The first alternative was to amend the former Order to address the concern of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. However, this would have created a complex system of fixed fees, which would have been difficult and expensive for the Agency to manage.

The second alternative was to abolish cost recovery and seek instead additional funds to meet the Agency's expenses. However, this approach would have been contrary to the Government's policy of recovering costs incurred in providing unique benefits to particular clients.

The third alternative was to make legislative changes to include a cost recovery scheme within the federal environmental assessment legislation, rather than under the FAA.

Examination of these three options clearly showed that the best way to resolve the foregoing issues was to create a new cost recovery scheme through provisions in the new CEAA 2012.

3. Objectives

The objectives of the Regulations are to support the cost recovery provisions of CEAA 2012 by prescribing the costs in relation

des responsabilités à l'appui des évaluations environnementales réalisées par une commission d'examen. L'Arrêté portait sur le moment où les membres de la commission étaient nommés jusqu'à la publication du rapport de la commission. Toutefois, un travail considérable relié à l'évaluation est réalisé avant et après cette période. Les coûts engagés par l'Agence dans le cadre de ce travail devraient également être récupérés puisque l'objectif global est de recouvrer les frais liés à toutes les phases d'une évaluation par une commission d'examen.

2. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation croit que la plus grande partie des frais énumérés dans l'Arrêté vont au-delà de l'autorité législative de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP). D'après le Comité, les renvois dans l'arrêté antérieur à des taux fixés par des tierces parties qui n'étaient pas établis à un moment précis (par exemple les tarifs postaux établis par la Société canadienne des postes) représentaient une sous-délégation illégale de l'autorité du ministre de l'Environnement de prescrire des frais.
3. Environ 15 % des frais engagés par l'Agence pour appuyer une commission d'examen n'étaient pas prévus dans l'Arrêté puisque ces frais ne pouvaient être déterminés à l'avance. Ces coûts comprenaient, par exemple, les frais liés aux services de consultation technique ou juridique. L'Agence a été capable de récupérer, jusqu'à un certain point, certains de ces frais grâce à des ententes sur le niveau de service (ENS) avec les promoteurs. Toutefois, cette approche ne s'est pas avérée fiable puisque les promoteurs n'étaient pas obligés de signer ces ententes et les ententes n'avaient aucune force exécutoire. Une proposition visant à remédier à cette question en apportant des modifications à l'Arrêté pour adopter des frais moyens fixes pour toutes les commissions d'examen s'est heurtée à une forte opposition de la part des représentants du secteur industriel, lesquels préfèrent payer les frais actuels liés à une commission d'examen particulière.

Au cours des dernières années, trois solutions furent considérées en vue d'aborder les problèmes rencontrés dans le cadre du régime antérieur de recouvrement des coûts. La première solution consistait à modifier l'arrêté antérieur pour répondre aux préoccupations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Cependant, cela aurait créé un système complexe de frais fixes qui serait coûteux pour l'Agence et difficile à gérer.

La deuxième solution était d'abolir le régime de recouvrement des coûts et de demander plutôt des fonds supplémentaires pour satisfaire aux dépenses de l'Agence. Toutefois, cette approche aurait contrevenu à la politique du gouvernement du Canada relative au recouvrement des coûts engagés dans le but d'offrir des avantages uniques à des clients précis.

La troisième solution portait sur des modifications législatives à la Loi sur l'évaluation environnementale fédérale afin d'y inclure un régime de recouvrement des coûts au lieu d'utiliser le régime établi en vertu de la LGFP.

L'examen de ces trois options a fait ressortir clairement que la meilleure façon de résoudre ces questions était de mettre en place un nouveau régime de recouvrement des coûts au moyen de dispositions dans la nouvelle LCEE 2012.

3. Objectifs

Le Règlement a pour but de soutenir les dispositions de la LCEE 2012 relatives au recouvrement des coûts en prescrivant les

to the environmental assessment of a project that the Agency can recover from the proponent of that project, specifically costs associated with

- services provided by a third party; and
- the exercise of the Agency's responsibilities and those of the members of a review panel.

4. Description

In order to resolve the first issue mentioned above, concerning the limited time period covered by the former Order, CEAA 2012 provides for a cost recovery scheme to enable the Agency to recover from the proponent of a project costs incurred throughout the environmental assessment of that project, from the posting of the notice of commencement of the environmental assessment to the issuance of the decision statement. CEAA 2012 also includes provisions to allow regulations under the Act to reference third party documents that may be amended from time to time. These provisions address the second issue mentioned above.

The Regulations prescribe the costs in relation to the environmental assessment of a project that the Agency can recover from the proponent of that project. While the cost recovery authority in CEAA 2012 enables the Agency to recover costs for all environmental assessments, the Regulations limit cost recovery to projects being assessed by a review panel.

A schedule to the Regulations contains the list of third party services and amounts related to the exercise of the Agency's responsibilities and those of the members of a review panel that can be cost recovered. This list is essentially the same as that contained in the schedule to the former Order, with respect to both the services and amounts to be cost recovered, with two minor exceptions. First, the entry in the former Order relating to costs associated with an "information office" has been removed because the Agency no longer establishes such facilities in the context of a panel review. Second, in the interest of clarity, a separate entry has been created for "advertising and news wire services"; charges for such services were previously cost recovered under the heading of "publication and printing services."

The services and amounts that can be cost recovered by the Agency will be the actual costs incurred by government in delivering an environmental assessment by review panel.

The Regulations identify the proponents to whom the cost recovery scheme established in CEAA 2012 does not apply, namely a proponent who is

- a federal authority;
- the Commissioner in Council of the Northwest Territories, the Legislature of the Yukon, an agency or body of those governments;
- the council of a band, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*; or
- a provincial government, except in the case of a provincial Crown corporation.

This list of excluded proponents is the same as that prescribed in the former Order.

The cost recovery scheme supported by these Regulations mirrors quite closely the regime under the former Order. Costs

coûts liés à l'évaluation environnementale d'un projet que l'Agence peut recouvrer du promoteur de ce projet, plus particulièrement les coûts liés :

- aux services fournis par une tierce partie;
- à l'exercice des responsabilités de l'Agence et à celles des membres d'une commission d'examen.

4. Description

Afin de régler le premier problème mentionné ci-dessus, c'est-à-dire la période de temps limitée prescrite dans l'arrêté antérieur, la LCEE 2012 prévoit un régime de recouvrement des coûts permettant à l'Agence de recouvrer du promoteur d'un projet les coûts engagés tout au cours de l'évaluation environnementale du projet, à partir de l'affichage de l'avis de lancement de l'évaluation environnementale jusqu'à la publication de la déclaration de décision. La LCEE 2012 comprend également des dispositions qui permettent au règlement pris en vertu de la Loi de faire référence à des documents de tiers pouvant être modifiés de temps à autre. Ces dispositions répondent au deuxième problème indiqué plus haut.

Le Règlement prévoit les coûts relatifs à l'évaluation environnementale d'un projet que l'Agence peut recouvrer auprès du promoteur du projet. Bien que le pouvoir de recouvrement des coûts dans la LCEE 2012 permette à l'Agence de recouvrer les coûts liés à toutes les évaluations environnementales, le Règlement limite le recouvrement des coûts aux projets qui sont évalués par une commission d'examen.

Une annexe au Règlement contient la liste des services fournis par des tiers et les montants liés à l'exercice des responsabilités de l'Agence et de celles des membres d'une commission d'examen qui peuvent être recouverts. La liste est essentiellement la même que celle contenue dans l'annexe de l'arrêté antérieur en ce qui concerne les services ainsi que les montants à recouvrer, à l'exception de deux modifications mineures. D'abord, l'entrée dans l'arrêté antérieur concernant les coûts liés à un « bureau d'information » a été retirée en raison du fait que l'Agence ne met plus en place de telles installations dans le cadre d'une commission d'examen. Ensuite, pour plus de précision, une nouvelle entrée a été créée pour la « publication d'annonces et de services de fil de presse »; ces frais étaient recouverts auparavant sous la rubrique « Publications et services d'impression ».

Les services et les montants qui peuvent faire l'objet d'un recouvrement de coûts par l'Agence seront les coûts réels engagés par le gouvernement dans le cadre de la réalisation d'une évaluation environnementale par une commission d'examen.

Le Règlement identifie les promoteurs auxquels le régime de recouvrement de coûts établi dans la LCEE 2012 ne s'applique pas, notamment un promoteur qui est :

- une autorité fédérale;
- le commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest, la Législature du Yukon, une agence ou un organisme de ces gouvernements;
- un conseil de bande, tel qu'il est défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- un gouvernement provincial, à l'exception d'une société d'État provinciale.

Cette liste de promoteurs exclus est la même que celle prévue dans l'arrêté antérieur.

Le régime de recouvrement de coûts, appuyé par ce règlement, est semblable à celui de l'arrêté antérieur. Les coûts liés à

associated with the exercise of panel members' responsibilities and the responsibilities of Agency staff in providing direct support to review panels will continue to be recovered. However, CEAA 2012 extends the time period during which costs can be recovered to include the period before and after the establishment of the panel, and provides for the recovery of prescribed amounts for all the Agency's responsibilities in relation to the environmental assessment (e.g. the salary of Agency employees involved in the negotiation of a joint review panel agreement with another jurisdiction and in the integration of Aboriginal consultations). The Agency will no longer use SLAs to recover costs not identified in the Regulations.

These Regulations are expected to result in an incremental increase in costs for proponents of projects that are subject to an environmental assessment by a review panel. That incremental increase is expected to be approximately 28% above the former level of cost recovery. Compared with the former cost recovery regime, these costs represent a transfer of costs, with a greater proportion of the government's costs in support of review panels being transferred to industry.

5. Consultation

The key stakeholders regarding these Regulations, for the purposes of consultation, are

- proponents of projects that are subject to on-going panel reviews under the former Act;
- businesses who propose projects that may be subject to assessment by a review panel under CEAA 2012;
- industry associations; and
- the affected public.

The Agency consulted on the proposed Regulations through its Web site. A consultation paper was posted on May 3, 2012, and interested parties were invited to submit comments by May 23, 2012. In addition, the Agency discussed the proposal with the proponents of projects currently undergoing assessment by review panel and with other stakeholders in bilateral briefings on the proposed new environmental assessment (EA) scheme.

By the end of the consultation period, the Agency had received comments concerning the *Cost Recovery Regulations* from three companies, one federal department, and nine Aboriginal organizations. In summary, the comments were as follows:

- The companies were generally supportive of the Regulations. They requested clarification on limitations for certain costs to be recovered, and on the circumstances in which Agency staff expenses can be recovered.
- The federal department remarked on the 24-month limit on panel reviews (which is prescribed in CEAA 2012, not in the Regulations) and the potential impact on costs.
- The Aboriginal organizations expressed concern about ensuring meaningful participation of Aboriginal groups in the environmental assessment process. Most of them requested amendments to the Regulations to enable cost recovery for

l'exercice des responsabilités des membres de la commission et de celles du personnel de l'Agence en vue d'apporter un soutien direct aux commissions continueront d'être recouverts. Cependant, la LCEE 2012 prolonge la période au cours de laquelle les coûts peuvent être recouverts de manière à comprendre la période avant et après la mise sur pied de la commission et prévoit le recouvrement de montants prescrits pour toutes les responsabilités de l'Agence liées à l'évaluation environnementale (par exemple le salaire des employés de l'Agence qui participent à la négociation d'une entente de commission d'examen conjoint avec une autre instance ou dans l'intégration des consultations auprès des autochtones). L'Agence ne se servira plus d'ententes sur les niveaux de service pour le recouvrement de coûts qui ne sont pas déterminés dans le Règlement.

Ce règlement entraînera vraisemblablement une augmentation des coûts pour les promoteurs de projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale par une commission d'examen. On s'attend à ce que cette augmentation soit d'environ 28 % supérieure au niveau antérieur de recouvrement des coûts. En comparaison avec le régime antérieur de recouvrement des coûts, ces coûts constituent un transfert des coûts dont une plus grande proportion des coûts du gouvernement à l'appui des commissions d'examen est transférée au secteur industriel.

5. Consultation

Les principaux intervenants en ce qui concerne ce règlement pour les besoins en matière de consultation sont :

- les promoteurs de projets dont les projets sont assujettis actuellement à des examens par une commission en vertu de la loi antérieure;
- les entreprises qui proposent des projets pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale par une commission d'examen en vertu de la LCEE 2012;
- les associations industrielles;
- le public concerné.

L'Agence a mené des consultations sur le règlement proposé par l'entremise de son site Web. Un document de consultation a été affiché le 3 mai 2012 et les parties intéressées étaient invitées à présenter des commentaires avant le 23 mai 2012. Par ailleurs, l'Agence a discuté du règlement proposé avec les promoteurs de projets dont les projets font actuellement l'objet d'une évaluation environnementale par une commission d'examen, et également avec d'autres intervenants au cours de séances d'information bilatérales au sujet du nouveau régime d'évaluation environnementale proposé.

À la fin de la période de consultation, l'Agence avait reçu des commentaires concernant le *Règlement sur le recouvrement des frais* de trois compagnies, d'un ministère fédéral et de neuf organisations autochtones. Voici un résumé des commentaires :

- En général, les compagnies étaient favorables au Règlement. Ils ont toutefois demandé des éclaircissements sur les limitations de certains coûts à recouvrer, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles les dépenses du personnel de l'Agence peuvent être récupérées.
- Le ministère fédéral a fait des remarques sur le délai de 24 mois pour les commissions d'examen (délai prescrit dans la LCEE 2012, et non dans le Règlement) et les répercussions potentielles sur les coûts.
- Les organisations autochtones ont fait part de leur préoccupation en ce qui concerne la participation significative des

participant funding for Aboriginal groups. There was also concern about recovery of costs for transcription and simultaneous interpretation of Aboriginal languages.

In its meetings with representatives of industry, the Agency responded to several questions regarding the intent of the Regulations and their application. No concerns were registered by the industry associations during the briefings.

It was determined that nothing in the comments received after the consultations necessitated any change in the *Cost Recovery Regulations* as proposed. However, certain matters raised in those comments are addressed here in order to explain why no changes were made.

Some concerns raised in relation to the new cost recovery regime pertain to matters that are established in CEAA 2012 and therefore cannot be addressed in these Regulations. For example, the types of costs that can be recovered under the new cost recovery scheme are established in CEAA 2012: recoverable costs are limited to services provided by a third party and costs related to the exercise of the responsibilities of the Agency and of review panel members. There is no provision for cost recovery of participant funding and so that cannot be added in the Regulations.

Although CEAA 2012 provides for cost recovery in all environmental assessments, it has been decided as a matter of policy that only panel reviews will be cost-recovered. That decision is reflected in the Regulations, which apply only to panel reviews. Limiting the application of cost recovery to environmental assessments by review panels ensures the scope of the scheme remains very similar to that of the former scheme.

There is no predetermined cap on the level of cost recovery for any third-party service. The amount to be recovered will be the actual cost incurred for the service, and the service must be directly related to the environmental assessment of the project in question.

The reference to “English” and “French” translation in the Regulations is an example of the types of publication and printing services that may be cost recovered. It does not preclude cost recovery for translation of a document to or from an Aboriginal language if that is required for the conduct of an assessment by a review panel.

Recovery of expenses incurred by an Agency employee would be justified whenever the employee’s work activity is directly related to the panel review in question. Besides the earlier example of negotiating a joint review agreement with another jurisdiction, those circumstances might also include such duties as making a visit to the project site or attending a public meeting held by the panel. All recoverable costs are to be recovered by the Agency from the proponent of the project that is under review.

groupes autochtones au processus d’évaluation environnementale. La plupart ont demandé que des modifications soient apportées au Règlement pour permettre le recouvrement des coûts aux fins de l’aide financière aux participants pour les groupes autochtones. Une autre préoccupation portait sur le recouvrement des coûts liés aux transcriptions et à l’interprétation simultanée des langues autochtones.

Lors de réunions avec le secteur de l’industrie, l’Agence a répondu à plusieurs questions concernant l’objet du Règlement et de son application. Aucune préoccupation n’a été soulevée par les associations industrielles durant les séances d’information.

À la suite des consultations, on a déterminé que rien dans les commentaires reçus ne nécessitait que des modifications soient apportées au *Règlement sur le recouvrement des frais* tel que proposé. Cependant, certaines questions soulevées dans ces commentaires sont abordées ici afin d’expliquer les raisons pour lesquelles aucune modification n’a été faite.

Certaines préoccupations soulevées en regard du régime de recouvrement des coûts ne peuvent être traitées dans ce règlement car elles sont liées à des questions qui sont établies dans la LCEE 2012. Par exemple, les types de frais pouvant être recouverts en vertu du nouveau régime de recouvrement de coûts sont établis dans la LCEE 2012. Le recouvrement des coûts se limite aux services de tiers et aux frais liés à l’exercice des responsabilités de l’Agence et des membres de la commission d’examen. Aucune disposition ne permet le recouvrement des coûts dans le cadre de l’aide financière aux participants. Par conséquent, ces coûts ne peuvent être introduits dans ce règlement.

Bien que la LCEE 2012 prévoit le recouvrement des coûts pour toutes les évaluations environnementales, il a été décidé, pour une question politique, que seuls les coûts liés aux commissions d’examen seraient recouverts. Le Règlement tient compte de cette décision et ne s’applique qu’aux commissions d’examen. En restreignant le recouvrement des coûts aux évaluations environnementales réalisées par des commissions d’examen, on s’assure que le régime reste semblable au régime antérieur.

Il n’y pas de plafond prédéterminé quant au niveau de recouvrement des coûts liés aux services fournis par des tiers. Le montant à recouvrer sera le montant réel engagé pour le service et doit être directement lié à l’évaluation environnementale du projet en question.

Le renvoi dans le Règlement à la traduction « anglaise » ou « française » est un exemple des types de publication et de services d’impression dont les coûts peuvent être recouverts. Il n’exclut pas le recouvrement du coût de la traduction d’un document en langue autochtone ou d’une langue autochtone en anglais ou en français si cela s’avère nécessaire dans le cadre d’une évaluation par une commission d’examen.

Le recouvrement des dépenses engagées par un membre du personnel de l’Agence se justifierait dans tout les cas où l’activité liée au travail de l’employé a un lien direct avec la commission d’examen en question. Outre l’exemple donné plus tôt concernant la négociation d’une entente relative à une commission d’examen conjointe avec une autre instance, ces circonstances peuvent comprendre également d’autres responsabilités comme la visite d’un site de projet ou la participation à une réunion publique tenue par la commission. L’Agence doit recouvrer du promoteur tous les coûts recouvrables pour le projet faisant l’objet d’une évaluation environnementale.

6. Small business lens and “One-for-One” Rule

There is no incremental increase in administrative burden for business as a result of this proposal as proponents were already required to set up administrative procedures in order to comply with the former cost recovery regime. The businesses that go through panel reviews for significant projects are generally large businesses. The small business lens and the “One-for-One” Rule do not apply to this proposal.

7. Rationale

The new cost recovery scheme under CEAA 2012 represents the best alternative to addressing issues associated with the former scheme under the FAA. The changes will better align the charges to project proponents with the actual costs to government associated with delivering environmental assessments by review panel. The regulatory approach is consistent with industry’s preference to pay actual costs of an individual assessment rather than average costs.

While there is expected to be an incremental increase of approximately 28% in the amount that individual proponents of projects that are subject to an environmental assessment by a review panel will pay through the cost recovery scheme, that increase is very small when compared with the capital cost of those projects, even when combined with the proponent’s own environmental assessment costs. The incremental increase in the recoverable cost of a panel review will not be significant for Canadian businesses in general.

8. Implementation and enforcement

The Canadian Environmental Assessment Agency already has an implementation procedure in place that should adequately serve to operate the new cost recovery scheme.

Enforcement of the new cost recovery scheme is not expected to present any difficulties. Project proponents who have been required to reimburse the Agency for costs prescribed in the former Order have always met their financial responsibilities, and may be expected to continue to do so under the new scheme. In the unlikely event that a problem arises, CEAA 2012 establishes that any costs or amounts owed by a proponent constitute a debt owed to Her Majesty and may be recovered through court action. Such action can be facilitated by the powers of designated persons, as authorized by CEAA 2012, to enter and examine any place believed to relate to a designated project.

The concept of service standards does not apply directly to these Regulations or to the cost recovery process generally. The Agency’s only client in this matter is the proponent of the project that is under environmental assessment, and the Agency’s dealings with that client are governed by standard financial procedures that are subject to audit as necessary. However, CEAA 2012 requires that a panel review be completed in less than 24 months, which will ensure that proponents will no longer experience undue delays in the review of their projects. The Minister of the Environment will set a timeline on a project specific basis for each phase of the panel process, not to exceed a total of 24 months. While the timelines may be extended in some circumstances, a panel review may be terminated if the timelines are not met.

6. Lentille des petites entreprises et règle du « un pour un »

Le Règlement n’entraînera aucune augmentation des coûts de conformité ou d’administration pour les entreprises puisque les promoteurs devaient déjà établir des procédures administratives afin de se conformer au régime précédent de recouvrement de coûts. Les entreprises assujetties aux commissions d’examen pour les projets de grandes envergures sont généralement de grandes entreprises. La lentille des petites entreprises et la règle du « un pour un » ne s’appliquent pas à ce règlement.

7. Justification

Le nouveau régime de recouvrement des coûts en vertu de la LCEE 2012 constitue la meilleure solution pour remédier aux problèmes liés au régime antérieur en vertu de la LGFP. Les modifications permettront de mieux harmoniser les frais que les promoteurs sont tenus de payer et les coûts réel du gouvernement dans la réalisation des évaluations environnementales par une commission d’examen. Cette approche réglementaire répond aux attentes du secteur de l’industrie qui préfère payer les coûts réels d’une évaluation environnementale au lieu des coûts moyens.

Bien qu’on s’attende à une augmentation d’environ 28 % des coûts que chaque promoteur de projet faisant l’objet d’une évaluation environnementale devra payer dans le cadre du régime de recouvrement des coûts, cette augmentation est très faible en comparaison avec le coût d’investissement de ces projets, même lorsqu’ils sont joints aux coûts du promoteur liés à l’évaluation environnementale. Pour l’ensemble des entreprises canadiennes, l’augmentation des coûts recouvrables pour une commission d’examen ne sera pas significative.

8. Mise en œuvre et application

L’Agence canadienne d’évaluation environnementale a déjà établi une procédure de mise en œuvre qui pourrait être utilisée pour faire fonctionner le nouveau régime de recouvrement des coûts.

L’application du nouveau régime de recouvrement des coûts ne devrait pas poser de difficultés. Les promoteurs de projet qui ont dû rembourser à l’Agence des frais prescrits dans l’arrêté antérieur se sont toujours acquittés de leurs responsabilités financières et continueront sans doute de le faire en vertu du nouveau régime. Dans le cas peu probable où il y aurait un problème, la LCEE 2012 établit que tout coût ou montant non payé par un promoteur représente une dette envers Sa Majesté et peut être recouvré par une action en justice. Un tel recours peut être facilité par les pouvoirs conférés à des personnes désignées, tel que l’autorise la LCEE, d’accéder et d’examiner tout lieu qui est présumé être lié à un projet désigné.

La notion de normes de service ne s’applique pas directement à ce règlement ou au processus de recouvrement de coûts d’une manière générale. Le seul client de l’Agence en la matière est le promoteur de projet dont le projet est assujéti à une évaluation environnementale et les relations de l’Agence avec ce client sont régies par des procédures financières normalisées qui font l’objet de vérification, s’il y a lieu. Cependant, en vertu de la LCEE 2012, un examen par une commission doit être complété en moins de 24 mois, ce qui permettra d’assurer que les promoteurs ne seront plus assujettis à des retards injustifiés dans l’examen de leur projet. Le ministre de l’Environnement établira des échéanciers, ne dépassant pas 24 mois, pour chaque étape du processus de la commission pour tous les projets faisant l’objet d’une évaluation environnementale par une commission d’examen. Même si les

échéanciers peuvent être prolongés en fonction des circonstances, les travaux d'une commission d'examen peuvent être interrompus si les délais ne sont pas respectés.

9. Contact

John McCauley
Director
Legislative and Regulatory Affairs
Canadian Environmental Assessment Agency
160 Elgin Street, 22nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: 613-948-1785
Fax: 613-957-0897
Email: john.mccauley@ceaa-acee.gc.ca

9. Personne-ressource

John McCauley
Directeur
Affaires législatives et réglementaires
Agence canadienne d'évaluation environnementale
160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : 613-948-1785
Télécopieur : 613-957-0897
Courriel : john.mccauley@acee-ceaa.gc.ca

Registration
SOR/2012-147 July 6, 2012

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT, 2012

Regulations Designating Physical Activities

The Minister of the Environment, pursuant to paragraphs 84(a) and (e) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*^a, makes the annexed *Regulations Designating Physical Activities*.

Ottawa, July 6, 2012

PETER KENT
Minister of the Environment

REGULATIONS DESIGNATING PHYSICAL ACTIVITIES

Definitions

“abandonment”
« fermeture »

“aerodrome”
« aérodrome »

“airport”
« aéroport »

“Class IA nuclear facility”
« installation nucléaire de catégorie IA »

“Class IB nuclear facility”
« installation nucléaire de catégorie IB »

“decommissioning”
« désaffectation »

“hazardous waste”
« déchets dangereux »

“marine terminal”
« terminal maritime »

1. The following definitions apply in these Regulations.

“abandonment” does not include the temporary cessation of the operation of a physical work.

“aerodrome” has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*.

“airport” has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*.

“Class IA nuclear facility” has the same meaning as in section 1 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*.

“Class IB nuclear facility” has the same meaning as in section 1 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*.

“decommissioning” does not include the cessation of the operation of a physical work.

“hazardous waste” means “hazardous waste” as defined in section 1 of the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* and “hazardous recyclable material” as defined in section 2 of those Regulations but does not include nuclear substances.

“marine terminal” means

(a) an area normally used for berthing ships and includes wharves, bulkheads, quays, piers, docks, submerged lands, and areas, structures and equipment that are

(i) connected with the movement of goods between ships and shore and their associated storage areas, including areas, structures and equipment used for the receiving, handling, holding, consolidating, loading or delivery of waterborne shipments, or

Enregistrement
DORS/2012-147 Le 6 juillet 2012

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (2012)

Règlement désignant les activités concrètes

En vertu des alinéas 84a) et e) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*^a, le ministre de l'Environnement prend le *Règlement désignant les activités concrètes*, ci-après.

Ottawa, le 6 juillet 2012

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

RÈGLEMENT DÉSIGNANT LES ACTIVITÉS CONCRÈTES

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aérodrome » S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

« aéroport » S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

« au large des côtes » Se dit d'un élément ou d'une action situé dans l'une ou l'autre des zones suivantes :

a) une zone sous-marine décrite à l'alinéa 3b) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, à l'égard de laquelle une autorisation est exigée aux termes de cette loi en vue de la recherche, notamment par forage, de la production, de la rationalisation de l'exploitation, de la transformation ou du transport du pétrole ou du gaz;

b) une zone à l'égard de laquelle une autorisation est exigée, aux termes de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* ou de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, en vue de la recherche, notamment par forage, de la production, de la rationalisation de l'exploitation, de la transformation ou du transport du pétrole ou du gaz.

« déchets dangereux » S'entend au sens de « déchet dangereux » à l'article 1 du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* et de « matière recyclable dangereuse » à l'article 2 du même règlement. La présente définition exclut les substances nucléaires.

« désaffectation » Ne vise pas le fait de cesser l'exploitation d'un ouvrage.

Definitions

« aérodrome »
“aerodrome”

« aéroport »
“airport”

« au large des côtes »
“offshore”

« déchets dangereux »
“hazardous waste”

« désaffectation »
“decommissioning”

^a S.C. 2012, c. 19, s. 52

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 52

	(ii) used for the receiving, holding, regrouping, embarkation or landing of waterborne passengers; and	« emprise » Terrain qui est assujéti à un droit de passage et qui est aménagé pour une ligne de transport d'électricité, un pipeline d'hydrocarbures, une ligne de chemin de fer ou une voie publique permanente.	« emprise » "right of way"
	(b) any area adjacent to the areas, structures and equipment referred to in paragraph (a) that is used for their maintenance.	« fabrique de pâtes et papiers » Fabrique qui produit de la pâte et des produits de papier. La présente définition exclut les fabriques qui ne produisent que des produits de papier.	« fabrique de pâtes et papiers » "pulp and paper mill"
It does not include		« fermeture » Ne vise pas le fait de cesser, de façon temporaire, l'exploitation d'un ouvrage.	« fermeture » "abandonment"
(a) production, processing or manufacturing areas that include docking facilities used exclusively in respect of those areas; or		« installation nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> .	« installation nucléaire » "nuclear facility"
(b) the storage facilities related to the areas referred to in paragraph (a).		« installation nucléaire de catégorie IA » S'entend au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i> .	« installation nucléaire de catégorie IA » "Class IA nuclear facility"
"migratory bird sanctuary" « refuge d'oiseaux migrateurs »	"migratory bird sanctuary" means an area set out in the schedule to the <i>Migratory Bird Sanctuary Regulations</i> .	« installation nucléaire de catégorie IB » S'entend au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i> .	« installation nucléaire de catégorie IB » "Class IB nuclear facility"
"new right of way" « nouvelle emprise »	"new right of way" means land that is subject to a right of way that is proposed to be developed for an electrical transmission line, an oil and gas pipeline, a railway line, or an all-season public highway and that is not alongside and contiguous to an existing right of way.	« mine d'uranium » S'entend d'une mine au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium</i> .	« mine d'uranium » "uranium mine"
"nuclear facility" « installation nucléaire »	"nuclear facility" has the same meaning as in section 2 of the <i>Nuclear Safety and Control Act</i> .	« nouvelle emprise » Terrain qui est assujéti à un droit de passage, qui est destiné à être aménagé pour une ligne de transport d'électricité, un pipeline d'hydrocarbures, une ligne de chemin de fer ou une voie publique permanente, et qui n'est pas situé le long d'une emprise existante ni contiguë à celle-ci.	« nouvelle emprise » "new right of way"
"nuclear substance" « substance nucléaire »	"nuclear substance" has the same meaning as in section 2 of the <i>Nuclear Safety and Control Act</i> .	« pâte » Les fibres de cellulose traitées qui sont dérivées du bois, d'autres matières végétales ou de produits de papier recyclés.	« pâte » "pulp"
"offshore" « au large des côtes »	"offshore" means located in (a) in a submarine area described in paragraph 3(b) of the <i>Canada Oil and Gas Operations Act</i> in respect of which an authorization under that Act is required for the exploration and drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, oil or gas; or (b) an area in respect of which an authorization under the <i>Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act</i> or the <i>Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act</i> is required for the exploration and drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, oil or gas.	« pipeline d'hydrocarbures » Pipeline qui est utilisé, ou destiné à être utilisé, pour le transport d'hydrocarbures, seuls ou avec tout autre produit.	« pipeline d'hydrocarbures » "oil and gas pipeline"
"oil and gas pipeline" « pipeline d'hydrocarbures »	"oil and gas pipeline" means a pipeline that is used, or is to be used, for the transmission of hydrocarbons alone or with any other commodity.	« plan d'eau » Tout plan d'eau jusqu'à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, les réservoirs, les terres humides et les océans, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers.	« plan d'eau » "water body"
"paper product" « produit de papier »	"paper product" includes paper, coated paper, paperboard, hardboard, boxboard, linerboard, insulating board, building board, corrugating medium, tissue, moulded cellulose product and any other product directly derived from pulp, but does not include viscose, rayon, cellophane or any other cellulose derivative.	« produit de papier » Produit directement dérivé de la pâte, notamment le papier, le papier couché, le carton, le carton-fibre, le carton pour boîtes, le carton doublure, le carton isolant, le carton de construction, le carton à onduler, le papier de soie et les produits de cellulose moulée. Ne sont pas visés par la présente définition la viscose, la rayonne, la cellophane ou tout autre dérivé de la cellulose.	« produit de papier » "paper product"
"pulp" « pâte »	"pulp" means processed cellulose fibres that are derived from wood, other plant material or recycled paper products.	« refuge d'oiseaux migrateurs » Zone décrite à l'annexe du <i>Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs</i> .	« refuge d'oiseaux migrateurs » "migratory bird sanctuary"

<p>“pulp and paper mill” « <i>fabrique de pâtes et papiers</i> »</p> <p>“right of way” « <i>emprise</i> »</p> <p>“uranium mill” « <i>usine de concentration d’uranium</i> »</p> <p>“uranium mine” « <i>mine d’uranium</i> »</p> <p>“waste management system” « <i>système de gestion des déchets</i> »</p> <p>“water body” « <i>plan d’eau</i> »</p> <p>“wetland” « <i>terres humides</i> »</p> <p>“wildlife area” « <i>réserve d’espèces sauvages</i> »</p>	<p>“pulp and paper mill” means a mill that produces pulp and paper products, but does not include a mill that produces paper products only.</p> <p>“right of way” means land that is subject to a right of way and that is developed for an electrical transmission line, an oil and gas pipeline, a railway or an all-season public highway.</p> <p>“uranium mill” means a mill as defined in section 1 of the <i>Uranium Mines and Mills Regulations</i>.</p> <p>“uranium mine” means a mine as defined in section 1 of the <i>Uranium Mines and Mills Regulations</i>.</p> <p>“waste management system” has the same meaning as in section 1 of the <i>Uranium Mines and Mills Regulations</i>.</p> <p>“water body” means any water body, including a canal, a reservoir, an ocean and a wetland, up to the high-water mark, but does not include a sewage or waste treatment lagoon or a mine tailings pond.</p> <p>“wetland” means a swamp, marsh, bog, fen or other land that is covered by water during at least three consecutive months of the year.</p> <p>“wildlife area” has the same meaning as in section 2 of the <i>Wildlife Area Regulations</i>.</p>	<p>« réserve d’espèces sauvages » S’entend au sens de l’article 2 du <i>Règlement sur les réserves d’espèces sauvages</i>.</p> <p>« substance nucléaire » S’entend au sens de l’article 2 de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>.</p> <p>« système de gestion des déchets » S’entend au sens de l’article 1 du <i>Règlement sur les mines et les usines de concentration d’uranium</i>.</p> <p>« terminal maritime »</p> <p>a) Les lieux qui servent habituellement à l’accostage des navires, notamment les quais, les structures en rideaux de palplanches, les jetées, les docks et les terres submergées, ainsi que les aires, l’équipement et les structures :</p> <p>(i) liés au mouvement des marchandises entre les navires et la terre ferme ainsi que les aires d’entreposage connexes, y compris les aires, l’équipement et les structures affectés à la réception, à la manutention, à la mise en attente, au regroupement et au chargement ou au déchargement de marchandises transportées par eau,</p> <p>(ii) affectés à la réception, à la mise en attente, au regroupement et à l’embarquement ou au débarquement de passagers transportés par eau;</p> <p>b) les aires adjacentes aux lieux, aux aires, à l’équipement et aux structures visés à l’alinéa a) qui sont affectées à leur entretien.</p> <p>La présente définition exclut :</p> <p>a) les aires de production, de fabrication ou de transformation comportant des installations d’accostage qui leur sont réservées;</p> <p>b) les installations d’entreposage liées aux aires visées à l’alinéa a).</p> <p>« terres humides » Marécages, marais ou autres terres qui sont couverts d’eau durant au moins trois mois consécutifs au cours de l’année.</p> <p>« usine de concentration d’uranium » S’entend d’une usine de concentration au sens de l’article 1 du <i>Règlement sur les mines et les usines de concentration d’uranium</i>.</p>	<p>« réserve d’espèces sauvages » “wildlife area”</p> <p>« substance nucléaire » “nuclear substance”</p> <p>« système de gestion des déchets » “waste management system”</p> <p>« terminal maritime » “marine terminal”</p> <p>« usines de concentration d’uranium » “uranium mill”</p>
<p>Designated activities — designated projects</p>	<p>2. The physical activities that are set out in the schedule are designated for the purposes of paragraph (b) of the definition “designated project” in subsection 2(1) of the <i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i>.</p>	<p>2. Pour l’application de l’alinéa b) de la définition de « projet désigné » au paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)</i>, les activités concrètes sont celles prévues à l’annexe.</p>	<p>Activités concrètes — projets désignés</p>
<p>Designated activities — participant funding program</p>	<p>3. The physical activities that are set out in the schedule or that are designated by the Minister under subsection 14(2) of the <i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i> are designated for the purposes of paragraph 58(1)(a) of that Act.</p>	<p>3. Pour l’application de l’alinéa 58(1)a) de la <i>Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)</i>, les activités concrètes sont celles prévues à l’annexe et celles désignées par le ministre en vertu du paragraphe 14(2) de cette loi.</p>	<p>Activités concrètes — programmes d’aide financière</p>
<p>Activities linked to Agency</p>	<p>4. (1) The activities set out in items 1 to 31 of the schedule are linked to the Agency when they are not regulated under, nor incidental to a physical activity that is regulated under, the <i>Nuclear Safety</i></p>	<p>4. (1) Les activités prévues aux articles 1 à 31 de l’annexe sont liées à l’Agence lorsqu’elles ne sont pas régies par la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>, la <i>Loi sur l’Office national de</i></p>	<p>Activités liées à l’Agence</p>

and Control Act, the National Energy Board Act or the Canada Oil and Gas Operations Act.

l'énergie ou la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* ou accessoires à une activité concrète qui est régie par l'une ou l'autre de ces lois.

Activities linked to Canadian Nuclear Safety Commission

(2) The activities set out in items 32 and 33 of the schedule are linked to the Canadian Nuclear Safety Commission when they are regulated under the *Nuclear Safety and Control Act*.

(2) Les activités prévues aux articles 32 et 33 de l'annexe sont liées à la Commission canadienne de sûreté nucléaire lorsqu'elles sont régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Activités liées à la Commission canadienne de sûreté nucléaire

Activities linked to National Energy Board

(3) The activities set out in items 34 to 39 of the schedule are linked to the National Energy Board when they are regulated under the *National Energy Board Act* or the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

(3) Les activités prévues aux articles 34 à 39 de l'annexe sont liées à l'Office national de l'énergie lorsqu'elles sont régies par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Activités liées à l'Office national de l'énergie

Coming into force

5. These Regulations come into force on the day on which section 52 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 52 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012).

Entrée en vigueur

SCHEDULE
(Sections 2 to 4)

ANNEXE
(articles 2 à 4)

PHYSICAL ACTIVITIES

ACTIVITÉS CONCRÈTES

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a wildlife area or migratory bird sanctuary, of

1. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une réserve d'espèces sauvages ou un refuge d'oiseaux migrateurs :

- (a) an electrical generating station or transmission line;
- (b) a dam, dyke, reservoir or other structure for the diversion of water;
- (c) an oil or gas facility or oil and gas pipeline;
- (d) a mine or mill;
- (e) an industrial facility;
- (f) a canal or lock;
- (g) a marine terminal;
- (h) a railway line or public highway;
- (i) an aerodrome or runway; or
- (j) a waste management facility.

- a) d'une centrale électrique ou d'une ligne de transport d'électricité;
- b) d'un barrage, d'une digue, d'un réservoir ou d'une autre structure de dérivation des eaux;
- c) d'une installation pétrolière ou gazière ou d'un pipeline d'hydrocarbures;
- d) d'une mine ou d'une usine;
- e) d'une installation industrielle;
- f) d'un canal ou d'une écluse;
- g) d'un terminal maritime;
- h) d'une ligne de chemin de fer ou d'une voie publique;
- i) d'un aéroport ou d'une piste;
- j) d'une installation de gestion des déchets.

2. The construction, operation, decommissioning and abandonment of

2. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture :

- (a) a fossil fuel-fired electrical generating station with a production capacity of 200 MW or more; or
- (b) a hydroelectric generating station with a production capacity of 200 MW or more.

- a) d'une centrale électrique alimentée par un combustible fossile d'une capacité de production de 200 MW ou plus;
- b) d'une centrale hydroélectrique d'une capacité de production de 200 MW ou plus.

3. The expansion of

3. L'agrandissement :

- (a) a fossil fuel-fired electrical generating station that would result in an increase in production capacity of 50% or more and 200 MW or more; or
- (b) a hydroelectric generating station that would result in an increase in production capacity of 50% or more and 200 MW or more.

- a) d'une centrale électrique alimentée par un combustible fossile qui entraînerait une augmentation de la capacité de production d'au moins 50 % et d'au moins 200 MW;
- b) d'une centrale hydroélectrique qui entraînerait une augmentation de la capacité de production d'au moins 50 % et d'au moins 200 MW.

4. The construction, operation, decommissioning and abandonment of a tidal power electrical generating station with a production capacity of 5 MW or more, or an expansion of such a

4. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une centrale électrique marémotrice d'une capacité de production de 5 MW ou plus, ou l'agrandissement d'une telle

station that would result in an increase in production capacity of more than 35%.

5. The construction, operation, decommissioning and abandonment of an electrical transmission line with a voltage of 345 kV or more that is 75 km or more in length on a new right of way.

6. The construction, operation, decommissioning and abandonment of a dam or dyke that would result in the creation of a reservoir with a surface area that would exceed the annual mean surface area of a natural water body by 1 500 ha or more, or an expansion of a dam or dyke that would result in an increase in the surface area of a reservoir of more than 35%.

7. The construction, operation, decommissioning and abandonment of a structure for the diversion of 10 000 000 m³/a or more of water from a natural water body into another natural water body or an expansion of such a structure that would result in an increase in diversion capacity of more than 35%.

8. The construction, operation, decommissioning and abandonment of a facility for the extraction of 200 000 m³/a or more of ground water or an expansion of such a facility that would result in an increase in production capacity of more than 35%.

9. The construction, operation, decommissioning and abandonment of

- (a) a heavy oil or oil sands processing facility with an oil production capacity of more than 10 000 m³/d; or
- (b) an oil sands mine with a bitumen production capacity of more than 10 000 m³/d.

10. The construction, installation and operation of a facility for the production of oil or gas, if the facility is located offshore and

- (a) is outside the limits of a study area delineated in
 - (i) an environmental assessment of a project for the offshore production of oil or gas that was conducted by a review panel or as a comprehensive study under the *Canadian Environmental Assessment Act*, or
 - (ii) an environmental assessment of a proposal for the offshore production of oil or gas that was conducted by a Panel under the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order*; or
- (b) is inside the limits of a study area delineated in an environmental assessment described in subparagraph (a)(i) or (ii) and is not connected by an offshore oil and gas pipeline to a previously assessed facility in the study area.

11. The decommissioning and abandonment of a facility for the production of oil or gas if the facility is located offshore and it is proposed that the facility be disposed of or abandoned offshore or converted on site to another role.

12. The expansion of a heavy oil or oil sands processing facility that would result in an increase in oil production capacity that would exceed 5 000 m³/d and would raise the total oil production capacity to more than 10 000 m³/d.

centrale qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 %.

5. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, sur une nouvelle emprise, d'une ligne de transport d'électricité d'une tension de 345 kV ou plus et d'une longueur de 75 km ou plus.

6. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un barrage ou d'une digue qui entraîneraient la création d'un réservoir dont la superficie dépasserait la superficie moyenne annuelle du plan d'eau naturel de 1 500 hectares ou plus, ou l'agrandissement d'un barrage ou d'une digue qui entraînerait une augmentation de la superficie du réservoir de plus de 35 %.

7. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une structure destinée à dériver 10 000 000 m³/an ou plus d'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre, ou l'agrandissement d'une telle structure qui entraînerait une augmentation de la capacité de dérivation de plus de 35 %.

8. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une installation destinée à extraire 200 000 m³/an ou plus d'eau souterraine, ou l'agrandissement d'une telle installation qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 %.

9. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture :

- a) d'une installation de traitement d'huile lourde ou de sables bitumineux d'une capacité de production de pétrole de plus de 10 000 m³/jour;
- b) d'une mine de sables bitumineux dont la capacité de production de bitume est supérieure à 10 000 m³/jour.

10. La construction, la mise sur pied et l'exploitation d'une installation de production de pétrole ou de gaz au large des côtes qui est située :

- a) à l'extérieur des limites de toute zone d'étude établies dans l'une des évaluations environnementales suivantes :
 - (i) celle visant un projet de production de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée sous forme d'étude approfondie ou par une commission sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*,
 - (ii) celle visant une proposition de production de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée par une commission sous le régime du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*;
- b) à l'intérieur des limites de toute zone d'étude établies dans toute évaluation environnementale mentionnée aux sous-alinéas a)(i) et (ii), mais qui n'est pas reliée par un pipeline d'hydrocarbures au large des côtes à une installation précédemment évaluée dans la zone d'étude.

11. La désaffectation et la fermeture d'une installation de production de pétrole ou de gaz située au large des côtes, dans le cas où il est proposé d'en disposer ou de la fermer au large des côtes, ou d'en modifier la vocation sur place.

12. L'agrandissement d'une installation de traitement d'huile lourde ou de sables bitumineux qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de pétrole de plus de 5 000 m³/jour et qui ferait passer la capacité de production totale de pétrole à plus de 10 000 m³/jour.

13. The construction, decommissioning and abandonment, or an expansion that would result in an increase in production capacity of more than 35 %, of

- (a) an oil refinery, including a heavy oil upgrader, with an input capacity of more than 10 000 m³/d;
- (b) a facility for the production of liquid petroleum products from coal with a production capacity of more than 2 000 m³/d;
- (c) a sour gas processing facility with a sulphur inlet capacity of more than 2 000 t/d;
- (d) a facility for the liquefaction, storage or regasification of liquefied natural gas, with a liquefied natural gas processing capacity of more than 3 000 t/d or a liquefied natural gas storage capacity of more than 50 000 t;
- (e) a petroleum storage facility with a capacity of more than 500 000 m³; or
- (f) a liquefied petroleum gas storage facility with a capacity of more than 100 000 m³.

14. The construction, operation, decommissioning and abandonment of

- (a) an oil and gas pipeline more than 75 km in length on a new right of way; or
- (b) an offshore oil and gas pipeline, if any portion of the pipeline is outside the limits of a study area delineated in
 - (i) an environmental assessment of a project for the offshore production of oil or gas that was conducted by a review panel or as a comprehensive study under the *Canadian Environmental Assessment Act*, or
 - (ii) an environmental assessment of a proposal for the offshore production of oil or gas that was conducted by a Panel under the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order*.

15. The construction, operation, decommissioning and abandonment of

- (a) a metal mine, other than a gold mine, with an ore production capacity of 3 000 t/d or more;
- (b) a metal mill with an ore input capacity of 4 000 t/d or more;
- (c) a gold mine, other than a placer mine, with an ore production capacity of 600 t/d or more;
- (d) a coal mine with a coal production capacity of 3 000 t/d or more; or
- (e) a potash mine with a potassium chloride production capacity of 1 000 000 t/a or more.

16. The expansion of

- (a) an existing metal mine, other than a gold mine, that would result in an increase in its ore production capacity of 50 % or more, or 1 500 t/d or more, if the increase would raise the total ore production capacity to 3 000 t/d or more;
- (b) an existing metal mill that would result in an increase in its ore input capacity of 50 % or more, or 2 000 t/d or more, if the increase would raise the total ore input capacity to 4 000 t/d or more;

13. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, ou l'agrandissement entraînant une augmentation de la capacité de production de plus de 35 % :

- a) d'une raffinerie de pétrole, y compris une usine de valorisation d'huile lourde, d'une capacité d'admission de plus de 10 000 m³/jour;
- b) d'une installation de production de produits pétroliers liquides, à partir du charbon, d'une capacité de production de plus de 2 000 m³/jour;
- c) d'une installation de traitement de gaz sulfureux d'une capacité d'admission de soufre de plus de 2 000 t/jour;
- d) d'une installation de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié d'une capacité de traitement de gaz naturel liquéfié de plus de 3 000 t/jour ou d'une capacité de stockage de gaz naturel liquéfié de plus de 50 000 t;
- e) d'une installation de stockage de pétrole d'une capacité de plus de 500 000 m³;
- f) d'une installation de stockage de gaz de pétrole liquéfié d'une capacité de plus de 100 000 m³.

14. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture :

- a) d'un pipeline d'hydrocarbures d'une longueur de plus de 75 km sur une nouvelle emprise;
- b) d'un pipeline d'hydrocarbures au large des côtes, dont l'une des parties est située à l'extérieur des limites de toute zone d'étude établies dans l'une des évaluations environnementales suivantes :
 - i) celle visant un projet de production de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée sous forme d'étude approfondie ou par une commission sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*,
 - ii) celle visant une proposition de production de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée par une commission sous le régime du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*.

15. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture :

- a) d'une mine métallifère, autre qu'une mine d'or, d'une capacité de production de minerai de 3 000 t/jour ou plus;
- b) d'une usine métallurgique d'une capacité d'admission de minerai de 4 000 t/jour ou plus;
- c) d'une mine d'or, autre qu'un placer, d'une capacité de production de minerai de 600 t/jour ou plus;
- d) d'une mine de charbon d'une capacité de production de charbon de 3 000 t/jour ou plus;
- e) d'une mine de potasse d'une capacité de production de chlorure de potassium de 1 000 000 t/an ou plus.

16. L'agrandissement :

- a) d'une mine métallifère existante, autre qu'une mine d'or, qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de minerai de 50 % ou plus ou de 1 500 t/jour ou plus, si l'augmentation faisait passer la capacité de production totale de minerai à 3 000 t/jour ou plus;
- b) d'une usine métallurgique existante qui entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de minerai de 50 % ou plus ou de 2 000 t/jour ou plus, si l'augmentation faisait passer la capacité d'admission totale de minerai à 4 000 t/jour ou plus;

(c) an existing gold mine, other than a placer mine, that would result in an increase in its ore production capacity of 50% or more, or 300 t/d or more, if the increase would raise the total ore production capacity to 600 t/d or more;

(d) an existing coal mine that would result in an increase in its coal production capacity of 50 % or more, or 1 500 t/d or more, if the increase would raise the total coal production capacity to 3 000 t/d or more; or

(e) an existing potash mine that would result in an increase in its potassium chloride production capacity of 50% or more, or 500 000 t/a or more, if the increase would raise the total potassium chloride production capacity to 1 000 000 t/a or more.

17. The construction, operation, decommissioning and abandonment, or an expansion that would result in an increase in production capacity of more than 35%, of

(a) an asbestos mine;

(b) a salt mine with a brine production capacity of 4 000 t/d or more;

(c) an underground salt mine with a production capacity of 20 000 t/d or more;

(d) a graphite mine with a production capacity of 1 500 t/d or more;

(e) a gypsum mine with a production capacity of 4 000 t/d or more;

(f) a magnesite mine with a production capacity of 1 500 t/d or more;

(g) a limestone mine with a production capacity of 12 000 t/d or more;

(h) a clay mine with a production capacity of 20 000 t/d or more;

(i) a stone quarry or gravel or sand pit with a production capacity of 1 000 000 t/a or more; or

(j) a metal mine located offshore or on the ocean bed.

18. The construction, operation, decommissioning and abandonment of a pulp mill or pulp and paper mill.

19. The expansion of a pulp mill or pulp and paper mill that would result in an increase in its production capacity of more than 35% and more than 100 t/d.

20. The construction, operation, decommissioning and abandonment, or an expansion that would result in an increase in its production capacity of more than 35%, of

(a) a facility for the production of primary steel with a metal production capacity of 5 000 t/d or more;

(b) an industrial facility for the commercial production of non-ferrous metals or light metals by pyrometallurgy or high temperature electrometallurgy;

(c) a non-ferrous metal smelter located in the Yukon or Northwest Territories;

(d) a facility for the manufacture of chemical products with a production capacity of 250 000 t/a or more;

(e) a facility for the manufacture of pharmaceutical products with a production capacity of 200 t/a or more;

c) d'une mine d'or existante, autre qu'un placer, qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de minerai de 50 % ou plus ou de 300 t/jour ou plus, si l'augmentation faisait passer la capacité de production totale de minerai à 600 t/jour ou plus;

d) d'une mine de charbon existante qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de charbon de 50 % ou plus ou de 1 500 t/jour ou plus, si l'augmentation faisait passer la capacité de production totale de charbon à 3 000 t/jour ou plus;

e) d'une mine de potasse existante qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de chlorure de potassium de 50 % ou plus ou de 500 000 t/an ou plus, si l'augmentation faisait passer la capacité de production totale de chlorure de potassium à 1 000 000 t/an ou plus.

17. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, ou l'agrandissement qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 % :

a) d'une mine d'amiante;

b) d'une mine de sel d'une capacité de production de saumure de 4 000 t/jour ou plus;

c) d'une mine de sel souterraine d'une capacité de production de 20 000 t/jour ou plus;

d) d'une mine de graphite d'une capacité de production de 1 500 t/jour ou plus;

e) d'une mine de gypse d'une capacité de production de 4 000 t/jour ou plus;

f) d'une mine de magnésite d'une capacité de production de 1 500 t/jour ou plus;

g) d'une mine de pierre à chaux d'une capacité de production de 12 000 t/jour ou plus;

h) d'une mine d'argile d'une capacité de production de 20 000 t/jour ou plus;

i) d'une carrière de pierre, de gravier ou de sable d'une capacité de production de 1 000 000 t/an ou plus;

j) d'une mine métallifère située au large des côtes ou sur le fond marin.

18. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une fabrique de pâtes ou d'une fabrique de pâtes et papiers.

19. L'agrandissement d'une fabrique de pâtes ou d'une fabrique de pâtes et papiers qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 % et de plus de 100 t/jour.

20. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture ou l'agrandissement entraînant une augmentation de la capacité de production de plus de 35 % :

a) d'une installation de production d'acier primaire d'une capacité de production de métal de 5 000 t/jour ou plus;

b) d'une installation industrielle de production commerciale de métaux non ferreux ou de métaux légers par traitement pyrométallurgique ou traitement électrométallurgique à haute température;

c) d'une fonderie de métaux non ferreux située au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest;

d) d'une installation de fabrication de produits chimiques d'une capacité de production de 250 000 t/an ou plus;

e) d'une installation de fabrication de produits pharmaceutiques d'une capacité de production de 200 t/an ou plus;

- (f) a facility for the manufacture of wood products that are pressure-treated with chemical products, with a production capacity of 50 000 m³/a or more;
- (g) a facility for the manufacture of plywood or particle board with a production capacity of 100 000 m³/a or more;
- (h) a facility for the production of respirable natural mineral fibres;
- (i) a leather tannery with a production capacity of 500 000 m²/a or more;
- (j) a facility for the manufacture of primary textiles with a production capacity of 50 000 t/a or more;
- (k) a factory for the manufacture of chemical explosives employing chemical processes; or
- (l) a facility for the manufacture of lead-acid batteries.

21. The construction and operation outside an existing military base of a military base or station.

22. The construction, operation, decommissioning and abandonment outside an existing military base of a training area, range or test establishment for military training or weapons testing.

23. The expansion of a military base or station that would result in an increase in the area of the military base or station of more than 25 %, or an increase in the cumulative floor area of existing buildings located on the military base or station of more than 25 %.

24. The decommissioning and abandonment of a military base or station.

25. The testing of weapons for more than five days in a calendar year in an area other than those training areas, ranges and test establishments established under the authority of the Minister of National Defence for the testing of weapons prior to October 7, 1994.

26. The low-level flying of military fixed-wing jet aircraft for more than 150 days in a calendar year as part of a training program at an altitude below 330 m above ground level on a route or in an area that is not established by or under the authority of the Minister of National Defence or the Chief of the Defence Staff as a route or area set aside for low-level flying training prior to October 7, 1994.

27. The construction, operation, decommissioning and abandonment of

- (a) a canal or any lock or associated structure to control water levels in the canal;
- (b) a lock or associated structure to control water levels in existing navigable waterways; or
- (c) a marine terminal designed to handle vessels larger than 25 000 DWT unless the terminal is located on lands that are routinely and have been historically used as a marine terminal or that are designated for such use in a land-use plan that has been the subject of public consultation.

28. The construction, operation, decommissioning and abandonment of

- (a) a railway line more than 32 km in length on a new right of way;

f) d'une installation de fabrication de produits du bois traités sous pression avec des produits chimiques d'une capacité de production de 50 000 m³/an ou plus;

g) d'une installation de fabrication de contreplaqué ou de panneaux de particules d'une capacité de production de 100 000 m³/an ou plus;

h) d'une installation de production de fibres minérales naturelles inhalables;

i) d'une tannerie d'une capacité de production de 500 000 m²/an ou plus;

j) d'une installation de fabrication de textiles primaires d'une capacité de production de 50 000 t/an ou plus;

k) d'une usine de fabrication d'explosifs chimiques faisant appel à des procédés chimiques;

l) d'une installation de fabrication d'accumulateurs au plomb.

21. La construction et l'exploitation, à l'extérieur d'une base militaire existante, d'une base ou station militaire.

22. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, à l'extérieur d'une base militaire existante, d'un secteur d'entraînement, d'un champ de tir ou d'un centre d'essai et d'expérimentation pour l'entraînement militaire ou l'essai d'armes.

23. L'agrandissement d'une base ou d'une station militaire qui entraînerait une augmentation de plus de 25 % de la superficie de la base ou de la station, ou une augmentation de plus de 25 % de la surface de plancher cumulative des bâtiments existants situés sur la base ou la station.

24. La désaffectation et la fermeture d'une base ou d'une station militaire.

25. L'essai d'armes effectué pendant plus de cinq jours au cours d'une année civile dans toute zone, autre qu'un secteur d'entraînement, un champ de tir ou un centre d'essai et d'expérimentation établi pour la mise à l'essai d'armes avant le 7 octobre 1994 par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité.

26. Les vols à basse altitude au moyen d'avions à réaction militaires à voilure fixe, pour des programmes d'entraînement, lorsque les vols se déroulent à une altitude inférieure à 330 m au-dessus du niveau du sol sur des routes ou dans des zones qui ne sont pas établies comme routes ou zones réservées à l'entraînement au vol à basse altitude avant le 7 octobre 1994 par le ministre de la Défense nationale ou le chef d'état-major de la défense, ou sous son autorité, lorsque les vols se déroulent pendant plus de cent cinquante jours au cours d'une année civile.

27. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture :

a) d'un canal, ou de toute écluse ou structure connexe pour contrôler le niveau d'eau du canal;

b) d'une écluse ou d'une structure connexe pour contrôler le niveau d'eau dans des voies navigables existantes;

c) d'un terminal maritime conçu pour recevoir des navires de plus de 25 000 TPL, sauf s'il est situé sur des terres qui sont utilisées de façon courante comme terminal maritime et qui l'ont été par le passé ou que destine à une telle utilisation un plan d'utilisation des terres ayant fait l'objet de consultations publiques.

28. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture :

a) d'une ligne de chemin de fer d'une longueur de plus de 32 km sur une nouvelle emprise;

(b) an all-season public highway that will be more than 50 km in length and either will be located on a new right-of-way or will lead to a community that lacks all-season public highway access; or

(c) a railway line designed for trains that have an average speed of more than 200 km/h.

29. The construction, operation, decommissioning and abandonment of

(a) an aerodrome located within the built-up area of a city or town;

(b) an airport; or

(c) an all-season runway with a length of 1 500 m or more.

30. The extension of an all-season runway by 1 500 m or more.

31. The construction, operation, decommissioning and abandonment of a facility used exclusively for the treatment, incineration, disposal or recycling of hazardous waste, or an expansion of such a facility that would result in an increase in its production capacity of more than 35%.

CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION

32. The construction, operation, decommissioning and abandonment, or an expansion that would result in an increase in production capacity of more than 35%, of

(a) a uranium mine, uranium mill or waste management system any of which is on a site that is not within the boundaries of an existing licensed uranium mine or uranium mill;

(b) a uranium mine, uranium mill or waste management system any of which is on a site that is within the boundaries of an existing licensed uranium mine or uranium mill, if the activity involves processes for milling or uranium tailings management that are not authorized under the existing licence;

(c) a Class IB nuclear facility for the refining or conversion of uranium that has a uranium production capacity of more than 100 t/a;

(d) a Class IA nuclear facility that is a nuclear fission reactor that has a production capacity of more than 25 MW(thermal);

(e) a Class IB nuclear facility that is a plant for the production of deuterium or deuterium compounds using hydrogen sulphide that has a production capacity of more than 10 t/a;

(f) a Class IB nuclear facility for the processing of irradiated nuclear fuel with an irradiated nuclear fuel input capacity of more than 100 t/a; or

(g) a Class IB nuclear facility that is on a site that is not within the boundaries of an existing licensed nuclear facility and that is for

(i) the storage of irradiated nuclear fuel, if the facility has an irradiated nuclear fuel inventory capacity of more than 500 t,

(ii) the processing or storage of radioactive waste other than irradiated nuclear fuel where

(A) the activity of the throughput of radioactive material with a half-life greater than one year is more than 1 PBq/a (10^{15} Bq/a), or

(B) the activity of the inventory of radioactive material with a half-life greater than one year is more than 1 PBq (10^{15}), or

(iii) the disposal of radioactive nuclear substances.

b) d'une voie publique utilisable en toute saison d'une longueur de plus de 50 km située sur une nouvelle emprise ou menant à une collectivité n'ayant pas accès à une telle voie publique;

c) d'une ligne de chemin de fer conçue pour des trains dont la vitesse moyenne est de plus de 200 km/h.

29. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture :

a) d'un aérodrome situé à l'intérieur de la zone bâtie d'une ville;

b) d'un aéroport;

c) d'une piste utilisable en toute saison d'une longueur de 1 500 m ou plus.

30. Le prolongement de 1 500 m ou plus d'une piste utilisable en toute saison.

31. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une installation utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets dangereux, ou l'agrandissement d'une telle installation qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 %.

COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

32. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, ou l'agrandissement qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 % :

a) d'une mine d'uranium, d'une usine de concentration d'uranium ou d'un système de gestion des déchets, sur un site à l'extérieur des limites d'une mine d'uranium ou d'une usine de concentration d'uranium agréées existantes;

b) d'une mine d'uranium, d'une usine de concentration d'uranium ou d'un système de gestion des déchets, sur un site à l'intérieur des limites d'une mine d'uranium ou d'une usine de concentration d'uranium agréées existantes, si l'activité met en cause des procédés d'extraction de l'uranium ou de gestion des résidus d'uranium qui ne sont pas autorisés par la licence existante;

c) d'une installation nucléaire de catégorie IB destinée au raffinage ou à la conversion d'uranium et ayant une capacité de production de plus de 100 t/an;

d) d'une installation nucléaire de catégorie IA qui est un réacteur à fission nucléaire d'une capacité de production de plus de 25 MW (énergie thermique);

e) d'une installation nucléaire de catégorie IB qui est une usine produisant du deutérium ou des composés du deutérium à l'aide d'hydrogène sulfuré et qui a une capacité de production de plus de 10 t/an;

f) d'une installation nucléaire de catégorie IB qui est une installation de traitement du combustible nucléaire irradié d'une capacité d'admission de combustible nucléaire irradié de plus de 100 t/an;

g) d'une installation nucléaire de catégorie IB qui est située sur un site à l'extérieur des limites d'une installation nucléaire agréée existante et qui est destinée, selon le cas :

(i) au stockage du combustible nucléaire irradié, si elle a une capacité de stockage de combustible nucléaire irradié de plus de 500 t,

(ii) au traitement ou au stockage de déchets radioactifs autres que le combustible nucléaire irradié si, selon le cas :

- 33.** The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a wildlife area or migratory bird sanctuary, of
- (a) a mine or mill;
 - (b) a nuclear facility; or
 - (c) a waste management facility.

NATIONAL ENERGY BOARD

34. The construction, operation, decommissioning and abandonment of an electrical transmission line with a voltage of 345 kV or more that is 75 km or more in length on a new right of way.

35. The construction, operation, and installation of a facility for the production of oil or gas, if the facility is located offshore and

- (a) is outside the limits of a study area delineated in
 - (i) an environmental assessment of a project for the offshore production of oil or gas that was conducted by a review panel or as a comprehensive study under the *Canadian Environmental Assessment Act*, or
 - (ii) an environmental assessment of a proposal for the offshore production of oil or gas that was conducted by a Panel under the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order*; or
- (b) is inside the limits of a study area delineated in an environmental assessment described in subparagraph (a)(i) or (ii) and is not connected by an offshore oil and gas pipeline to a previously assessed facility in the study area.

36. The decommissioning and abandonment of a facility for the production of oil or gas if the facility is located offshore and it is proposed that the facility be disposed of or abandoned offshore or converted on site to another role.

37. The construction, operation, decommissioning and abandonment, or an expansion that would result in an increase in production capacity of more than 35%, of

- (a) a sour gas processing facility with a sulphur inlet capacity of more than 2 000 t/d; or
- (b) a petroleum storage facility with a capacity of more than 500 000 m³.

38. The construction, operation, decommissioning and abandonment of

- (a) an oil and gas pipeline more than 75 km in length on a new right of way; or
- (b) an offshore oil and gas pipeline, if any portion of the pipeline is outside the limits of a study area delineated in
 - (i) an environmental assessment of a project for the offshore production of oil or gas that was conducted by a review

A) l'activité du traitement effectif des matières radioactives d'une période radioactive supérieure à un an correspond à plus de 1 PBq/an (10¹⁵ Bq/an),

B) l'activité du stock de matières radioactives d'une période radioactive supérieure à un an correspond à plus de 1 PBq (10¹⁵Bq),

(iii) à la disposition de substances nucléaires radioactives.

33. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une réserve d'espèces sauvages ou un refuge d'oiseaux migrateurs :

- a) d'une mine ou d'une usine;
- b) d'une installation nucléaire;
- c) d'une installation de gestion des déchets.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

34. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, sur une nouvelle emprise, d'une ligne de transport d'électricité d'une tension de 345 kV ou plus et d'une longueur de 75 km ou plus.

35. La construction, l'exploitation et la mise sur pied d'une installation de production de pétrole ou de gaz au large des côtes qui est située :

a) à l'extérieur des limites de toute zone d'étude établies dans l'une des évaluations environnementales suivantes :

- (i) celle visant un projet de production de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée sous forme d'étude approfondie ou par une commission sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*,
- (ii) celle visant une proposition de production de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée par une commission sous le régime du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*;

b) à l'intérieur des limites de toute zone d'étude établies dans toute évaluation environnementale mentionnée aux sous-alinéas a)(i) et (ii), mais qui n'est pas reliée par un pipeline d'hydrocarbures au large des côtes à une installation précédemment évaluée dans la zone d'étude.

36. La désaffectation et la fermeture d'une installation de production de pétrole ou de gaz située au large des côtes, dans le cas où il est proposé d'en disposer ou de la fermer au large des côtes, ou d'en modifier la vocation sur place.

37. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, ou l'agrandissement entraînant une augmentation de la capacité de production de plus de 35 % :

- a) d'une installation de traitement de gaz sulfureux d'une capacité d'admission de soufre de plus de 2 000 t/jour;
- b) d'une installation de stockage de pétrole d'une capacité de plus de 500 000 m³.

38. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture :

- a) d'un pipeline d'hydrocarbures d'une longueur de plus de 75 km sur une nouvelle emprise;
- b) d'un pipeline d'hydrocarbures au large des côtes, dont l'une des parties est située à l'extérieur des limites de toute zone d'étude établies dans l'une des évaluations environnementales suivantes :

panel or as a comprehensive study under the *Canadian Environmental Assessment Act*, or

(ii) an environmental assessment of a proposal for the offshore production of oil or gas that was conducted by a Panel under the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order*.

39. The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a wildlife area or migratory bird sanctuary, of

- (a) an electrical transmission line; or
- (b) an oil or gas facility or an oil and gas pipeline.

(i) celle visant un projet de production de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée sous forme d'étude approfondie ou par une commission sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*,

(ii) celle visant une proposition de production de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée par une commission sous le régime du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*.

39. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une réserve d'espèces sauvages ou un refuge d'oiseaux migrateurs :

- a) d'une ligne de transport d'électricité;
- b) d'une installation pétrolière ou gazière ou d'un pipeline d'hydrocarbures.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Executive summary

1. Résumé

Issue: Canadian environmental assessment legislation has been updated to provide an improved federal environmental assessment process that focuses on large projects that have a greater potential for significant adverse environmental effects. Regulations are required to identify the projects to which the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012) will apply.

Description: The *Regulations Designating Physical Activities* (the Regulations) identify physical activities that have a greater potential to cause adverse environmental effects. A project that includes one or more physical activities described in the Regulations will be subject to CEAA 2012. The Regulations also serve to specify that the participant funding provisions of CEAA 2012 apply to all designated projects that are required to undergo an environmental assessment.

Cost-benefit statement: The Regulations will ensure continued protection of the environment while providing an overall benefit to Canadian businesses and industry stakeholders. They will result in federal environmental assessments that focus resources on large projects rather than the small, routine projects that often have little or no environmental impact and that are typically subject to other regulatory mechanisms.

Business and consumer impacts: The Regulations are expected to have a positive impact on industry, in particular small business. There will be a decrease in the number of federal environmental assessments required. As a result, there will be a reduction in the overall financial and administrative burden on businesses associated with meeting federal environmental assessment requirements.

Enjeu : La législation canadienne en matière d'évaluation environnementale a fait l'objet d'une mise à jour afin d'offrir un meilleur processus fédéral d'évaluation environnementale axé sur les grands projets qui sont les plus susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs importants. Un règlement est nécessaire pour identifier les projets auxquels s'appliquera la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE 2012].

Description : Le *Règlement désignant les activités concrètes* (le Règlement) établit la liste des activités concrètes qui sont les plus susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs. Un projet qui comprend une ou plusieurs activités concrètes définies dans le Règlement sera assujéti à la LCEE 2012. Le Règlement précisera également que les dispositions de la LCEE 2012 en matière d'aide financière aux participants s'appliqueront à tous les projets désignés devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Énoncé des coûts et avantages : Le Règlement veillera à la protection continue de l'environnement tout en offrant un avantage global aux entreprises canadiennes et aux intervenants de l'industrie. Le Règlement aura pour effet d'axer les évaluations environnementales fédérales sur les grands projets plutôt que sur les petits projets courants qui souvent n'ont pas d'effets environnementaux ou en ont très peu et qui font généralement l'objet d'autres mécanismes réglementaires.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Le Règlement devrait avoir des répercussions positives dans l'industrie, particulièrement pour les petites entreprises. Le nombre d'évaluations environnementales requises sera à la baisse. Par conséquent, il y aura une réduction du fardeau financier et administratif sur les entreprises en ce qui a trait au respect des exigences fédérales en matière d'évaluation environnementale.

2. Background

The Government's 2012 Economic Action Plan on Jobs, Growth and Long-term Prosperity, presented in the House of Commons on March 29, 2012, committed to reforming the regulatory system in the resource sector in order to support responsible resource development. The reform introduces system-wide legislative improvements to the review process for major economic projects to achieve the goal of "one project, one review" in a clearly defined time period, reducing duplication and regulatory burdens, supporting consultation with Aboriginal peoples, and focusing resources on large projects where the potential environmental impacts are the greatest.

The *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* introduced a new *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012) and repealed the *Canadian Environmental Assessment Act* (the former Act).

The purpose of CEAA 2012 is to update the federal environmental assessment process and to focus reviews on those project proposals that have a greater potential for significant adverse environmental effects in areas of federal jurisdiction. The legislation is part of a larger proposal to ensure that the environmental assessment, regulatory permitting, and aboriginal consultation process for project reviews is more timely, improves environmental protection, reduces regulatory burden, duplication and overlap, and provides meaningful Aboriginal consultation, especially in relation to Canada's resource sector in order to encourage growth in that sector.

CEAA 2012 and its regulations support the recommendations in a report tabled by the Standing Committee on Environment and Sustainable Development (the Committee) in March 2012. This report is the result of the statutory review of the former Act that was conducted by the Committee from October 2011 to March 2012. The report contains the Committee's observations and 20 recommendations aimed at improving efficiency while ensuring improved environmental outcomes. A key recommendation of the Committee was the use of a "project list" approach in environmental assessment instead of the "all in unless excluded" approach taken by the former Act. This approach focuses the application of federal environmental assessment requirements on projects that have a greater potential to cause adverse environmental effects.

The former Act applied to projects when there was a federal "trigger," i.e. when the federal government had a decision in relation to the project as a proponent, land manager, source of funding, or regulator. All projects required an assessment unless specifically excluded by the former Act or by regulations. The type of assessment corresponded to the potential environmental risk. Over 99% of projects were assessed as a screening (approximately 5 000 to 6 000 per year). Projects that were likely to cause significant adverse environmental effects were assessed through a comprehensive study. Those projects that were likely to have the greatest impact and public concern were assessed by an independent review panel. For projects that were assessed through a comprehensive study or a review panel, participant funding was made available to facilitate the participation of the public in the environmental assessment process.

2. Contexte

Le Plan d'action économique de 2012 du gouvernement portant sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable, présenté à la Chambre des communes le 29 mars 2012, prévoit une réforme du système réglementaire du secteur des ressources pour appuyer le développement responsable des ressources. La réforme apporte des améliorations législatives à l'ensemble du processus d'examen des grands projets économiques en vue d'atteindre l'objectif de mener un seul examen par projet dans un délai clairement défini, tout en réduisant le chevauchement et le fardeau réglementaire, en soutenant la consultation auprès des peuples autochtones et en concentrant les ressources sur les grands projets dont les effets environnementaux potentiels sont les plus importants.

La *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* a présenté la nouvelle *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) [LCEE 2012] et abrogé la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (l'ancienne loi).

L'objet de la LCEE 2012 est de mettre à jour le processus fédéral d'évaluation environnementale et de focaliser les examens sur les projets les plus susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs importants dans les champs de compétence fédérale. La LCEE 2012 fait partie d'une proposition plus vaste qui vise à veiller à ce que l'évaluation environnementale, la délivrance de permis réglementaires et le processus de consultation auprès des autochtones dans le cadre de l'examen des projets soient plus opportuns, améliorent la protection de l'environnement, réduisent le fardeau réglementaire, le chevauchement et le dédoublement, et offrent des possibilités de consultations significatives auprès des autochtones, plus particulièrement dans le secteur des ressources du Canada, en vue de favoriser la croissance dans ce secteur.

La LCEE 2012 et ses règlements appuient les recommandations formulées dans un rapport déposé par le Comité permanent de l'environnement et du développement durable (le Comité) en mars 2012. Ce rapport résulte de l'examen législatif de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* réalisé par le Comité entre octobre 2011 et mars 2012. Le rapport contient les observations du Comité ainsi que 20 recommandations visant à améliorer l'efficacité tout en veillant à l'amélioration des résultats environnementaux. Une recommandation clé du Comité était l'adoption d'une « liste de projets » plutôt que l'approche fondée sur « tous les projets sauf ceux qui sont exclus » adoptée par l'ancienne loi. Cette approche concentrerait l'application des exigences fédérales en matière d'évaluation environnementale aux projets les plus susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs.

L'ancienne loi s'appliquait aux projets pour lesquels il y avait un « déclencheur fédéral », c'est-à-dire lorsque le gouvernement fédéral avait à prendre une décision à l'égard du projet à titre de promoteur, d'administrateur des terres, de source de financement ou d'organisme de réglementation. Tous les projets nécessitaient une évaluation à moins d'être expressément exclus par l'ancienne loi ou par règlement. Le type d'évaluation correspondait au potentiel de risque environnemental. Plus de 99 % des projets étaient évalués au moyen d'un examen préalable (environ 5 000 à 6 000 par année). Les projets susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs importants étaient évalués au moyen d'une étude approfondie. Les projets qui étaient susceptibles d'avoir les plus grandes répercussions et de susciter le plus de préoccupations de la part du public étaient évalués par une commission d'examen indépendante. Pour les

Because the former Act used an “all in unless excluded” approach, too many small, routine projects with little or no negative environmental impacts required an environmental assessment. Under CEAA 2012, Government will focus its resources on projects that have a greater potential for adverse environmental effects on areas of federal interest, so that there will be “value added” from a federal environmental assessment. Under CEAA 2012, an environmental assessment is required of “designated projects.” A designated project is one that includes one or more physical activities that are set out in the regulations. If an activity is not identified in these Regulations, but has the potential to cause adverse environmental effects, CEAA 2012 provides for the Minister of the Environment to designate that project for a federal environmental assessment.

CEAA 2012 requires that each responsible authority establish a participant funding program to facilitate the participation of the public in the environmental assessment of designated projects for which it is the responsible authority. The designated projects for which participant funding is to be made available must be specified in regulations.

3. Issue

CEAA 2012 establishes federal requirements for the environmental assessment of projects and creates a review process that focuses on those large projects that have a greater potential to cause significant adverse environmental effects in areas of federal jurisdiction.

In order to operate, the new major project-based approach requires that the types of major economic activities to which CEAA 2012 applies be prescribed in regulations. This will ensure that federal environmental assessment requirements are applied to the appropriate projects.

4. Objectives

The objective of these Regulations is to prescribe the physical activities which, if carried out individually or in combination, will constitute a designated project that will be, or may be, subject to the environmental assessment requirements of CEAA 2012. In addition, the Regulations specify that participant funding will be made available for all designated projects that are subject to an environmental assessment.

The Regulations support CEAA 2012, ensuring that federal environmental assessment is only applied to projects that have a greater potential to cause adverse environmental effects in areas of federal jurisdiction.

5. Description

The Regulations set out a list of physical activities that will or may require an environmental assessment. The designated activities identified in these Regulations are the projects identified in the schedule to the *Comprehensive Study List Regulations* under the former Act. However, the three entries that applied only to projects in or on national parks, national park reserves, national

projets évalués au moyen d'une étude approfondie ou par une commission d'examen, de l'aide financière était disponible pour faciliter la participation du public au processus d'évaluation environnementale.

En raison de l'approche de l'ancienne loi qui prônait l'évaluation de « tous les projets à moins qu'ils ne soient exclus », trop de petits projets courants qui n'avaient pas d'effets environnementaux négatifs ou en avaient très peu nécessitaient une évaluation environnementale. En vertu de la LCEE 2012, le gouvernement concentrera ses ressources sur les projets les plus susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs dans les domaines présentant un intérêt pour le gouvernement fédéral, de façon à ce que l'évaluation environnementale fédérale apporte une valeur ajoutée. En vertu de la LCEE 2012, une évaluation environnementale est exigée des « projets désignés ». Un projet désigné est un projet qui comprend une ou plusieurs activités concrètes énoncées dans le Règlement. Si une activité n'est pas décrite dans ce règlement, mais est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs, la LCEE 2012 permet au ministre de désigner ce projet en vue d'une évaluation environnementale fédérale.

La LCEE 2012 exige que chaque autorité responsable mette sur pied un programme d'aide financière aux participants pour faciliter la participation du public à l'évaluation environnementale de tout projet désigné dont elle est l'autorité responsable. Les projets désignés pour lesquelles une aide financière doit être rendue disponible doivent être prévus par règlement.

3. Enjeux/problèmes

La LCEE 2012 établit les exigences fédérales pour l'évaluation environnementale des projets et crée un processus d'examen qui met l'accent sur les grands projets qui sont les plus susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs importants dans des domaines de compétence fédérale.

Pour fonctionner, la nouvelle approche axée sur les grands projets exige que les types de grandes activités économiques auxquelles la LCEE 2012 s'applique soient déterminés par règlement. Ceci aura pour effet que les exigences fédérales en matière d'évaluation environnementale sont appliquées aux projets appropriés.

4. Objectifs

L'objectif de ce règlement est de décrire les activités concrètes qui, menées de façon individuelle ou en combinaison, constitueront un projet désigné qui sera ou pourra être assujéti aux exigences en matière d'évaluation environnementale de la LCEE 2012. De plus, le Règlement précise qu'une aide financière aux participants sera rendue disponible pour tous les projets désignés qui font l'objet d'une évaluation environnementale.

Le Règlement appuie la LCEE 2012 en ce sens qu'il permet de veiller à ce que l'évaluation environnementale fédérale soit uniquement appliquée aux projets qui sont les plus susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs dans les domaines de compétence fédérale.

5. Description

Le Règlement dresse une liste d'activités concrètes qui exigeront ou pourraient exiger une évaluation environnementale. Les activités désignées établis dans ce règlement sont les types de projets prévues dans l'annexe du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* en vertu de l'ancienne loi. Toutefois, les trois entrées qui s'appliquaient uniquement aux projets situés dans un parc

historic sites or historic canals have been removed. CEAA 2012 includes specific provisions related to projects on federal land. Federal authorities responsible for carrying out or approving a project on federal lands will be required to ensure the project does not cause significant adverse environmental effects. In light of this new requirement, it was not necessary to include those specific entries in the new Regulations.

It is important to note, however, that if a proponent proposes an activity that is included in the Regulations, regardless of whether or not it is located on federal lands, it may be subject to an environmental assessment. In addition, under subsection 14(2) of CEAA 2012, the Minister of the Environment may designate a physical activity that is not included in the Regulations if he is of the opinion that it warrants an environmental assessment under the Act.

The Parks Canada Agency (PCA) will have a systematic process in place to meet the legal obligation under CEAA 2012 to ensure projects in or on lands and waters administered by PCA do not result in significant adverse environmental effects and to identify when an assessment as a designated project under CEAA 2012 may be warranted.

Other modifications to the previous schedule are limited to those necessary to ensure the new Regulations work with the structure of CEAA 2012. Notably, the designated activities are listed in three parts according to which federal authority would be responsible for conducting an environmental assessment of a designated project that included that activity: the Canadian Environmental Assessment Agency (Agency), the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) or the National Energy Board (NEB). Some types of activities listed in the NEB part are also listed in the Agency part of the Regulations to reflect that the same type of activity, for example the construction of a pipeline, is in some cases regulated by the NEB but not in all cases. When such a project is regulated under the *National Energy Board Act* or the *Canada Oil and Gas Operations Act* the NEB will be responsible for conducting the environmental assessment. In other cases the Agency will be responsible for the environmental assessment.

The Regulations also prescribe that the participant funding program established by each of the responsible authorities will apply to designated projects that include any of the designated activities prescribed under the Regulations, as well as to any projects that the Minister of the Environment designates for the purpose of requiring an environmental assessment.

6. Regulatory and non-regulatory options considered

No non-regulatory options were considered as CEAA 2012 requires that the designated activities be set out in regulations.

7. Benefits and costs

The primary benefit of the Regulations is to ensure that federal environmental assessment requirements focus on large activities that have the potential to cause adverse environmental effects in areas of federal interest. The Regulations do not include small, routine activities that have little or no impact on the environment, do not typically result in impacts on areas of federal interest, and/or are subject to other regulatory mechanisms. Under the

national, une réserve à vocation de parc national, un lieu historique national ou un canal historique ont été retirées. La LCEE 2012 contient des provisions spécifiques relatives à des projets situés sur un territoire domanial et les autorités fédérales qui sont responsables de réaliser ou d'approuver la réalisation d'un projet sur un territoire domanial devront s'assurer que le projet ne cause pas des effets environnementaux négatifs importants. À la lumière de cette nouvelle exigence, il n'était pas nécessaire d'inclure ces entrées dans le nouveau règlement.

Il est important de noter, toutefois, que si un promoteur propose une activité qui est décrite dans ce règlement, le projet pourrait faire l'objet d'une évaluation environnementale qu'il soit ou non situé sur un territoire domanial. En outre, en vertu du paragraphe 14(2) de la LCEE 2012, le ou la ministre de l'Environnement peut désigner une activité concrète qui n'est pas décrite dans ce règlement s'il ou elle est de l'opinion qu'une l'évaluation environnementale en vertu de la Loi est justifiée.

L'Agence Parcs Canada (APC) disposera d'un processus systématique pour répondre à l'obligation légale en vertu de la LCEE 2012 de s'assurer que les projets sur les terres et les eaux administrées par APC n'entraînent aucun effet environnemental négatif important et d'identifier si une évaluation en tant que projet désigné en vertu de la LCEE 2012 pourrait être justifiée.

Les autres modifications apportées à l'annexe précédente sont limitées à celles qui sont nécessaires pour faire en sorte que le nouveau règlement fonctionne avec la structure de la LCEE 2012. Notamment, les activités désignées sont classées en trois catégories, selon l'autorité fédérale qui serait responsable de réaliser une évaluation environnementale d'un projet désigné qui comprend l'activité en question : l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) ou l'Office national de l'énergie (ONE). Certains types d'activités figurent à la fois dans la catégorie de l'ONE et dans celle de l'Agence, ce qui indique que le même type d'activités, par exemple la construction d'un pipeline, est parfois réglementé par l'ONE mais pas dans tous les cas. Si un tel projet est réglementé en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, l'ONE sera responsable de réaliser l'évaluation environnementale. Dans les autres cas, c'est l'Agence qui sera responsable de l'évaluation environnementale.

Le Règlement prescrit également que le programme d'aide financière aux participants établi par chacune des autorités responsables s'applique aux projets désignés qui comprennent l'une ou plusieurs des activités décrites dans le Règlement, de même qu'à tout projet que le ministre de l'Environnement désigne comme exigeant une évaluation environnementale.

6. Options réglementaires et non réglementaires considérées

Aucune option non réglementaire n'a été prise en considération étant donné que la LCEE 2012 exige que les activités désignées soient précisées par règlement.

7. Avantages et coûts

L'avantage principal du Règlement est de garantir que les exigences fédérales en matière d'évaluation environnementale se concentrent sur les grandes activités susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs dans les domaines d'intérêt fédéral. Le Règlement ne comprend pas les petites activités courantes qui n'ont que peu ou pas d'impacts sur l'environnement, qui n'ont généralement pas de répercussions dans les domaines de

former Act, these activities were subject to screening-type environmental assessments.

By focussing on large activities, the Regulations, examined in the context of CEAA 2012, are expected to reduce the overall financial and administrative burden on businesses. This benefit is a result of the elimination of the approximately 6 000 screening-type environmental assessments that were conducted each year under the former Act. The Regulations could impose an additional burden on a small number of businesses that propose projects that would not have had a federal trigger in the past, but that under CEAA 2012 would have to submit a project description to the Agency to determine if the project requires a federal environmental assessment.

The Regulations are expected to be cost neutral to Government.

8. Small business lens and “One-for-One” Rule

The Regulations will result in an overall decrease in the administrative costs for small businesses. Under the former Act, approximately 99% of the environmental assessments that were conducted were for small and routine projects, which had little or no impact on the environment. CEAA 2012 and regulations will focus environmental assessment requirements on projects that have the potential to cause adverse environmental effects, thus reducing the burden on small businesses that were previously required to fulfill the requirements of an environmental assessment for small projects. The Government is implementing a “One-for-One” Rule to control administrative burdens on business. The “One-for-One” Rule is triggered for these Regulations. The associated figures are being assessed and will be reported at a later date.

9. Consultation

Consultation was not undertaken in relation to these Regulations as they adopt the projects described in the schedule to the previous *Comprehensive Study List Regulations* under the former Act, with modifications to reflect the provisions and structure of CEAA 2012. Consultation will be undertaken on amendments to the Regulations following the coming into force of CEAA 2012.

10. Rationale

CEAA 2012 requires that the designated activities be prescribed in regulations. The purpose is to focus federal environmental assessments on those projects that have a greater potential to cause significant adverse environmental effects. The projects described in the schedule to the *Comprehensive Study List Regulations* under the former Act have already been identified as likely to have significant adverse environmental effects. Therefore, the adoption of the same list is appropriate for the new Regulations. The Regulations require that participant funding be provided for all designated projects that are subject to an environmental assessment in order to support meaningful public participation.

11. Implementation and enforcement

When CEAA 2012 comes into force, transition provisions will deal with those projects for which an environmental assessment

compétence fédérale ou qui sont assujetties à d’autres mécanismes réglementaires. En vertu de l’ancienne loi, ces activités faisaient l’objet d’une évaluation environnementale de type examen préalable.

En se concentrant sur les grandes activités, le Règlement, examiné dans le contexte de la LCEE 2012, est censé réduire le fardeau général aux entreprises, tant sur le plan financier qu’administratif. Cet avantage résulte de l’élimination d’environ 6 000 évaluations environnementales de type examen préalable réalisées chaque année en vertu de l’ancienne loi. Le Règlement pourrait cependant imposer un fardeau additionnel aux petites entreprises qui proposent des projets pour lesquels il n’y aurait pas eu de déclencheur fédéral par le passé, mais qui en vertu de la LCEE 2012 devraient présenter à l’Agence une description de projet afin qu’elle puisse déterminer si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale fédérale.

Le Règlement n’entraîne pas de coûts pour le gouvernement.

8. Lentille des petites entreprises et règle du « un pour un »

Le Règlement entraînera une diminution globale des coûts administratifs pour les petites entreprises. En vertu de l’ancienne loi, environ 99 % des évaluations environnementales réalisées portaient sur des petits projets courants qui n’avaient que peu ou pas de répercussions sur l’environnement. La LCEE 2012 et ses règlements feront porter les exigences en matière d’évaluation environnementale essentiellement sur les projets susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs, ce qui réduira le fardeau des petites entreprises qui devaient auparavant respecter les exigences en matière d’évaluation environnementale pour les petits projets. Le gouvernement met en œuvre la règle du « un pour un » pour contrôler le fardeau administratif des entreprises. La règle du « un pour un » est déclenchée pour ce règlement. Les chiffres associés sont présentement évalués et seront communiqués à une date ultérieure.

9. Consultation

Aucune consultation n’a été menée en relation avec ce règlement car il adopte les types de projets prescrits dans l’annexe du *Règlement sur la liste d’étude approfondie* précédent établi en vertu de l’ancienne loi, avec les modifications nécessaires pour tenir compte des dispositions et de la structure de la LCEE 2012. Une période de consultation sur les modifications au Règlement sera entreprise à la suite de l’entrée en vigueur de la LCEE 2012.

10. Justification

La LCEE 2012 exige que les activités désignées soient décrites par règlement. Le but est de focaliser les évaluations environnementales fédérales sur les projets les plus susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs importants. Les types de projets décrits dans l’annexe du *Règlement sur la liste d’étude approfondie* établi en vertu de l’ancienne loi ont déjà été identifiés comme susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs importants. Par conséquent, l’adoption d’une même liste pour le nouveau règlement est appropriée. Le Règlement requiert qu’une aide financière aux participants soit disponible pour tous les projets désignés qui font l’objet d’une évaluation environnementale fédérale afin de soutenir une participation significative du public.

11. Mise en œuvre et application

Lorsque la LCEE 2012 entrera en vigueur, les dispositions de transition s’appliqueront aux projets pour lesquels une évaluation

has been started under the former Act but not completed. The new Act and associated timelines will apply to ongoing review panels, while comprehensive studies will continue under the former Act and must be completed in accordance with the timelines set out in the *Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations*. Some screening-type assessments will continue under the former Act and must be completed within 365 days for those projects that the Minister designated at the time of coming into force of CEAA 2012. All other screening-type environmental assessments cease upon the coming into force of CEAA 2012.

A proponent is prohibited from carrying out any part of a designated project that will result in environmental effects before it is determined if an environmental assessment is required. In addition, a federal authority is prohibited from issuing a permit or authorization for a designated project that requires an environmental assessment under CEAA 2012 unless a decision statement has been issued for the project. CEAA 2012 contains compliance and enforcement provisions designed to ensure that the decision statement issued in relation to the project is adhered to.

The Minister of the Environment can designate persons to enforce and verify compliance with CEAA 2012. If a designated person believes that there is a contravention of CEAA 2012, they may order the contravener to stop doing anything that is in non-compliance with CEAA 2012 and to take measures that are necessary to comply with the Act or to mitigate the effects of non-compliance.

The Agency will promote and monitor compliance with the new Act and Regulations. The Agency will assume responsibility for conducting or administering environmental assessments for designated projects, except for designated projects that are regulated by the National Energy Board or the Canadian Nuclear Safety Commission.

12. Contact

John McCauley
Director
Legislative and Regulatory Affairs
Canadian Environmental Assessment Agency
160 Elgin Street, 22nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: 613-948-1785
Fax: 613-957-0897
Email: john.mccauley@ceaa-acee.gc.ca

environnementale a été amorcée en vertu de l'ancienne loi, mais qui n'est pas complétée. La LCEE 2012 et les délais associés s'appliqueront aux commissions d'examen en cours. Les études approfondies en cours seront quant à elles sujettes aux exigences de l'ancienne loi et devront être complétées en accord avec les délais prescrits dans le *Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies*. Certaines évaluations de type examen préalable se poursuivront en vertu de l'ancienne loi et devront être complétées dans un délai de 365 jours. Ces projets seront désignés par le ministre de l'Environnement au moment de l'entrée en vigueur de la LCEE 2012. Toutes les autres évaluations environnementales de type examen préalable cesseront lorsque la LCEE 2012 entrera en vigueur.

Il est interdit à un promoteur de réaliser toute partie d'un projet désigné qui se traduira par des effets environnementaux avant qu'il ne soit déterminé si une évaluation environnementale est nécessaire. En outre, il est interdit à une autorité fédérale de délivrer un permis ou une autorisation pour un projet désigné qui exige une évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012, à moins qu'un énoncé de décision ait été émis pour le projet. La LCEE 2012 contient des dispositions de conformité et d'application visant à garantir que l'énoncé de décision émis relativement à un projet est respecté.

Le ministre de l'Environnement peut désigner des personnes pour faire appliquer et vérifier la conformité de la LCEE 2012. Si une personne désignée estime qu'il y a violation de la LCEE 2012, elle peut ordonner au contrevenant de cesser de faire tout ce qui est en non-conformité avec la LCEE 2012 et de prendre des mesures qui sont nécessaires pour se conformer à la Loi ou afin d'atténuer les effets de non-conformité.

L'Agence fera la promotion et la surveillance de la conformité avec la LCEE 2012 et ses règlements. L'Agence assumera la responsabilité de réaliser ou de gérer les évaluations environnementales des projets désignés, à l'exception des projets désignés réglementés par l'Office national de l'énergie ou la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

12. Personne-ressource

John McCauley
Directeur
Affaires législatives et réglementaires
Agence canadienne d'évaluation environnementale
160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : 613-948-1785
Télécopieur : 613-957-0897
Courriel : john.mccauley@acee-ceaa.gc.ca

Registration
SOR/2012-148 July 6, 2012

Enregistrement
DORS/2012-148 Le 6 juillet 2012

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT, 2012

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE (2012)

Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations

Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(b) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*^a, makes the annexed *Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations*.

En vertu de l'alinéa 84b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*^a, le ministre de l'Environnement prend le *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné*, ci-après.

Ottawa, July 6, 2012

Ottawa, le 6 juillet 2012

PETER KENT
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

PRESCRIBED INFORMATION FOR THE DESCRIPTION OF A DESIGNATED PROJECT REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS LA DESCRIPTION D'UN PROJET DÉSIGNÉ

INFORMATION

RENSEIGNEMENTS

Required information

1. The information set out in the schedule is prescribed for the purposes of subsection 8(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

1. Pour l'application du paragraphe 8(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, les renseignements sont ceux prévus à l'annexe.

Renseignements obligatoires

AMENDMENT TO THESE REGULATIONS

MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Schedule

2. Paragraph 17(a) of the schedule to these Regulations is replaced by the following:
(a) fish and fish habitat as defined in subsection 2(1) of the *Fisheries Act*;

2. L'alinéa 17a) de l'annexe du présent règlement est remplacé par ce qui suit :
a) les poissons et leur habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*;

Annexe

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

S.C. 2012, c. 19

3. (1) These Regulations, other than section 2, come into force on the day on which section 52 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force.

3. (1) Le présent règlement, sauf l'article 2, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 52 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012).

L.C. 2012, ch. 19

S.C. 2012, c. 19

(2) Section 2 comes into force on the first day on which both sections 52 and 141 of that Act are in force.

(2) L'article 2 entre en vigueur le premier jour où les articles 52 et 141 de cette loi sont tous deux en vigueur.

L.C. 2012, ch. 19

SCHEDULE
(Section 1)

ANNEXE
(article 1)

PRESCRIBED INFORMATION FOR THE DESCRIPTION OF A DESIGNATED PROJECT

RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS LA DESCRIPTION D'UN PROJET DÉSIGNÉ

GENERAL INFORMATION

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. The project's name, nature and proposed location.

1. Le nom, la nature et l'emplacement proposé du projet.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 52

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 52

2. The proponent's name and contact information and the name and contact information of their primary representative for the purpose of the description of the project.

3. A description of and the results of any consultations undertaken with any jurisdictions and other parties including Aboriginal peoples and the public.

4. Other relevant information, including

(a) the environmental assessment and regulatory requirements of other jurisdictions; and

(b) information concerning any environmental study that is being or has been conducted of the region where the project is to be carried out.

PROJECT INFORMATION

5. A description of the project's context and objectives.

6. The provisions in the schedule to the *Regulations Designating Physical Activities* describing the project in whole or in part.

7. A description of the physical works that are related to the project including their purpose, size and capacity.

8. The anticipated production capacity of the project and a description of the production processes to be used, the associated infrastructure and any permanent or temporary structures.

9. A description of all activities to be performed in relation to the project.

10. A description of any solid, liquid, gaseous or hazardous waste that is likely to be generated during any phase of the project and of plans to manage those wastes.

11. A description of the anticipated phases of and the schedule for the project's construction, operation, decommissioning and abandonment.

PROJECT LOCATION INFORMATION

12. A description of the project's location, including

(a) its geographic coordinates;

(b) site maps produced at an appropriate scale in order to determine the project's overall location and the spatial relationship of the project components;

(c) the legal description of land to be used for the project, including the title, deed or document and any authorization relating to a water lot;

(d) the project's proximity to any permanent, seasonal or temporary residences;

(e) the project's proximity to reserves, traditional territories as well as lands and resources currently used for traditional purposes by Aboriginal peoples; and

(f) the project's proximity to any federal lands.

FEDERAL INVOLVEMENT

13. A description of any financial support that federal authorities are, or may be, providing to the project.

14. A description of any federal land that may be used for the purpose of carrying out the project.

15. Any federal legislative or regulatory requirements that may be applicable including a list of permits, licences or other authorizations that may be required in order to carry out the project.

2. Le nom et les coordonnées du promoteur et de son représentant principal pour les besoins de la description du projet.

3. La description et les résultats des consultations effectuées auprès de toute instance et d'autres parties, notamment les peuples autochtones et le public.

4. D'autres renseignements pertinents, notamment :

a) les exigences à l'égard des évaluations environnementales et les exigences réglementaires des autres instances;

b) des renseignements concernant toute étude environnementale de la région où le projet sera réalisé qui a été ou est effectuée.

RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU PROJET

5. La description du contexte du projet et des objectifs visés.

6. Les dispositions de l'annexe du *Règlement désignant les activités concrètes* qui décrivent le projet en tout ou en partie.

7. La description des ouvrages liés au projet, y compris leur fonction, leur taille et leur capacité.

8. La capacité de production prévue du projet, la description des procédés de production qui seront utilisés, des infrastructures connexes et de toute structure permanente ou provisoire.

9. La description de toute activité qui sera menée dans le cadre du projet.

10. La description de tout déchet dangereux, solide, liquide ou gazeux, qui sera vraisemblablement produit au cours des différentes phases du projet, ainsi que de tout plan de gestion de ces déchets.

11. La description et le calendrier des étapes prévues de la construction, de l'exploitation, de la désaffectation et de la fermeture du projet.

RENSEIGNEMENTS SUR L'EMPLACEMENT DU PROJET

12. La description de l'emplacement du projet, y compris :

a) ses coordonnées géographiques;

b) les plans du site, à une échelle permettant de situer l'emplacement général du projet, ainsi que les différents éléments du projet les uns par rapport aux autres;

c) la description officielle du terrain qui sera utilisé pour le projet, ainsi que les titres de propriété et les autorisations relatives à tout lot de grève;

d) la présence de tout immeuble habité de façon permanente, provisoire ou saisonnière à proximité;

e) la présence de réserves, de territoires traditionnels ainsi que de terres et de ressources utilisés actuellement à des fins traditionnelles par les peuples autochtones à proximité;

f) la présence de tout territoire domaniaux à proximité.

PARTICIPATION FÉDÉRALE

13. La description de tout appui financier que toute autorité fédérale fournit, ou pourrait fournir, à l'égard du projet.

14. La description des territoires domaniaux qui pourraient être utilisés dans le cadre de la réalisation du projet.

15. Les exigences législatives ou réglementaires fédérales (liste de permis, licences ou autres autorisations qui pourraient être exigés) qui sont susceptibles de s'appliquer à la réalisation du projet.

ENVIRONMENTAL EFFECTS

- 16. A description of the physical and biological setting.
- 17. A description of any changes that may be caused, as a result of carrying out the project, to
 - (a) fish as defined in section 2 of the *Fisheries Act* and fish habitat as defined in subsection 34(1) of that Act;
 - (b) aquatic species, as defined in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act*; and
 - (c) migratory birds, as defined in subsection 2(1) of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.
- 18. A description of any changes to the environment that may occur, as a result of carrying out the project, on federal lands, in a province other than the province in which the project is proposed to be carried out or outside of Canada.
- 19. Information on the effects on Aboriginal peoples of any changes to the environment that may be caused as a result of carrying out the project, including effects on health and socio-economic conditions, physical and cultural heritage, the current use of lands and resources for traditional purposes or on any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance.

SUMMARY

- 20. A summary of the information required under sections 1 to 19.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Background

The Government’s 2012 Economic Action Plan on Jobs, Growth and Long-term Prosperity, presented in the House of Commons on March 29, 2012, committed to reforming the regulatory system in the resource sector in order to support responsible resource development. The reform introduces system-wide legislative improvements to the review process for major economic projects to achieve the goal of “one project, one review” in a clearly defined time period, reducing duplication and regulatory burdens, supporting consultation with Aboriginal peoples, and focusing resources on large projects where the potential environmental impacts are the greatest.

The *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* introduced a new *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012) and repealed the *Canadian Environmental Assessment Act* (the former Act).

The purpose of CEAA 2012 is to update the federal environmental assessment process and to focus reviews on those project proposals that have a greater potential for significant adverse environmental effects in areas of federal jurisdiction. The legislation is part of a larger proposal to ensure that the environmental assessment, regulatory permitting, and aboriginal consultation process for project reviews is more timely, improves environmental protection, reduces regulatory burden, duplication and overlap,

EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

- 16. La description du milieu biologique et physique.
- 17. La description des changements qui risquent d’être causés, en raison de la réalisation du projet :
 - a) aux poissons au sens de l’article 2 de la *Loi sur les pêches* et à l’habitat du poisson au sens du paragraphe 34(1) de cette loi;
 - b) aux espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*;
 - c) aux oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
- 18. La description de tout changement que pourrait subir l’environnement sur le territoire domanial, dans une province autre que celle où le projet sera réalisé ou à l’extérieur du Canada, en raison de la réalisation du projet.
- 19. Des renseignements sur les effets, sur les peuples autochtones, des changements qui risquent d’être causés à l’environnement, en raison de la réalisation du projet, y compris les effets sur les plans sanitaire et socio-économique, sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, sur l’usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles ou sur une construction, un emplacement ou une chose d’importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

RÉSUMÉ

- 20. Le résumé des renseignements prévus aux articles 1 à 19.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Contexte

Le Plan d’action économique de 2012 du gouvernement portant sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable, présenté à la Chambre des communes le 29 mars 2012, prévoit une réforme du système réglementaire du secteur des ressources pour appuyer le développement responsable des ressources. La réforme apporte des améliorations législatives à l’ensemble du processus d’examen des grands projets économiques en vue d’atteindre l’objectif de mener un seul examen par projet dans un délai clairement défini, tout en réduisant le chevauchement et le fardeau réglementaire, en soutenant la consultation auprès des peuples autochtones et en concentrant les ressources sur les grands projets dont les effets environnementaux potentiels sont les plus importants.

La *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable* a introduit la nouvelle *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* [LCEE 2012] et abrogé la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* (l’ancienne loi).

L’objet de la LCEE 2012 est de mettre à jour le processus fédéral d’évaluation environnementale et de focaliser les examens sur les projets les plus susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs importants dans les champs de compétence fédérale. La LCEE 2012 fait partie d’une proposition plus vaste qui vise à veiller à ce que l’évaluation environnementale, la délivrance de permis réglementaires et le processus de consultation auprès des autochtones dans le cadre de l’examen des projets

and provides meaningful Aboriginal consultation, especially in relation to Canada's resource sector in order to encourage growth in that sector.

CEAA 2012 and its regulations support the recommendations in a report tabled by the Standing Committee on Environment and Sustainable Development (the Committee) in March 2012. This report is the result of the statutory review of the former Act that was conducted by the Committee from October 2011 to March 2012. The report contains the Committee's observations and 20 recommendations aimed at improving efficiency while ensuring improved environmental outcomes. A key recommendation of the Committee was the use of a "project list" approach in environmental assessment instead of the "all in unless excluded" approach taken by the former Act. This approach focuses the application of federal environmental assessment requirements on projects that have a greater potential to cause adverse environmental effects.

Under CEAA 2012, the *Regulations Designating Physical Activities* prescribe the physical activities which, if carried out individually or in combination, constitute a designated project that will or may be subject to the environmental assessment requirements of the new Act. The Act requires the proponent of a designated project — except projects that are regulated by the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) or the National Energy Board (NEB) — to submit a description of the project to the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency). (For projects that are regulated by the CNSC or the NEB, those agencies will be responsible for conducting the environmental assessment.) The project description to be submitted to the Agency must include prescribed information. Upon receipt of a project description that includes the prescribed information, the Agency has 45 days, including a 20-day public comment period, to determine whether an environmental assessment is required.

The *Prescribed Information for a Description of a Designated Project Regulations* set out the information that the proponent of a proposed project must include in the project description document that is submitted to the Agency. The Regulations ensure that the required information will be sufficient to enable the Agency to reach a decision on whether an environmental assessment of the project is required.

Under the former Act, the *Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations* included a schedule that contained the information to be included in a project description. The new Regulations contain similar requirements to those set out in the former regulatory schedule, with modifications as required to reflect the requirements of the new Act.

2. Issue

CEAA 2012 establishes a federal environmental assessment process focused on those major economic projects that have a greater potential to have significant adverse effects on areas of federal jurisdiction. The types of activities to which the new Act applies are identified in regulations. The proponent of all such "designated projects" — except those regulated by the NEB or

soient plus opportuns, améliorent la protection de l'environnement, réduisent le fardeau réglementaire, le chevauchement et le dédoublement, et offrent des possibilités de consultations significatives auprès des autochtones, plus particulièrement dans le secteur des ressources du Canada, en vue de favoriser la croissance dans ce secteur.

La LCEE 2012 et ses règlements appuient les recommandations formulées dans un rapport déposé par le Comité permanent de l'environnement et du développement durable (le Comité) en mars 2012. Ce rapport résulte de l'examen législatif de la loi antérieure réalisé par le Comité entre le mois d'octobre 2011 et de mars 2012. Le rapport contient les observations du Comité ainsi que 20 recommandations visant à améliorer l'efficacité tout en veillant à l'amélioration des résultats environnementaux. Une recommandation importante du Comité était l'adoption d'une « liste de projets » plutôt que l'approche fondée sur « tous les projets sauf ceux qui sont exclus » adoptée par la loi antérieure. Cette approche centrerait l'application des exigences fédérales en matière d'évaluation environnementale aux projets les plus susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs.

En vertu de la LCEE 2012, le *Règlement désignant les activités concrètes* prévoit les activités concrètes qui, si elles sont menées séparément ou en combinaison, constituent un projet désigné qui sera ou pourra être assujéti aux exigences en matière d'évaluation environnementale de la nouvelle loi. La Loi exige qu'un promoteur de projet désigné, à moins qu'il s'agisse d'un projet réglementé par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) ou l'Office national de l'énergie (ONE), présente une description du projet à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). (La CCSN et l'ONE sont responsables de mener l'évaluation environnementale pour tous les projets assujettis à leur réglementation.) La description de projet à soumettre à l'Agence doit comprendre des renseignements prescrits. À compter de la réception d'une description de projet qui contient les renseignements prescrits, l'Agence dispose de 45 jours, dont une période de consultation publique de 20 jours, pour déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Le *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné* (le Règlement) décrit les renseignements que le promoteur d'un projet désigné doit fournir dans le document de description de projet qui est présenté à l'Agence. Le Règlement veille à ce que les renseignements exigés soient suffisants pour permettre à l'Agence de prendre une décision quant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet.

Dans le cadre de la loi antérieure, le *Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies* comprenait une annexe intitulée « Renseignements que doit contenir la description de projet ». Le nouveau règlement contient des exigences semblables à celles décrites dans l'ancienne annexe réglementaire, avec les modifications requises pour tenir compte des exigences de la LCEE 2012.

2. Enjeux/problèmes

La LCEE 2012 établit un processus fédéral d'évaluation environnementale axé sur les grands projets économiques les plus susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs importants dans les champs de compétence fédérale. Les types d'activités économiques auxquelles la LCEE 2012 s'applique sont déterminés par règlement. Dans le cadre de ces « projets

the CNSC — is required to submit a project description to the Agency to determine whether an environmental assessment of the project is required. CEAA 2012 requires that the information to be provided in a project description be prescribed in regulations.

3. Objectives

The objective of these Regulations is to prescribe the information to be provided in a project description to enable the Agency to reach a timely decision on whether an environmental assessment of the project is required.

4. Description

The Regulations set out the information that the proponent of certain project proposals must include in the project description to be submitted to the Agency. The required information is divided into five categories: general information, project information, project location information, federal involvement and environmental effects. The requirements of the Regulations are very similar to those set out in the former schedule to the *Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations* under the former Act, with modifications as required to reflect the requirements of CEAA 2012. While the Regulations require some specific information not required under the former Regulations, such as information on environmental studies of the region where the project is proposed, some information will no longer be required, such as a description of the project's proximity to other projects. Overall, the information required in a project description under these Regulations is comparable to that required previously for major projects.

The information required in a project description under these Regulations is also similar in nature to the type of information that a proponent must provide to provincial authorities, though with an emphasis on information related to effects on areas of federal jurisdiction. Therefore, a proponent may be able to submit a single project description to both the Agency and the appropriate provincial authority which would meet the requirements of both jurisdictions.

5. Consultation

Consultation on the *Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations* under the former *Canadian Environmental Assessment Act*

Since the Regulations are very similar to the Schedule to the *Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations* under the former *Canadian Environmental Assessment Act*, the comments received during the consultation process on the former Regulations were considered in developing the new Regulations.

Opportunity was provided for the public to comment on the schedule to the former Regulations when they were made available in the *Canada Gazette*, Part I, on August 14, 2010, for a 30-day comment period. The Agency received comments from two industry associations in relation to the schedule.

In general, industry was supportive of the information requirements and provided some suggestions to improve the clarity of the schedule. However, industry raised concerns with respect to

désignés », sauf ceux réglementés par l'ONE et la CCSN, un promoteur doit présenter une description de projet à l'Agence pour permettre à celle-ci de prendre une décision quant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet. La LCEE 2012 exige que les renseignements à fournir dans une description de projet soient prescrits par règlement.

3. Objectifs

L'objectif de ce règlement est de décrire les renseignements qui doivent être fournis dans une description de projet pour permettre à l'Agence de prendre une décision en temps opportun quant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

4. Description

Le Règlement précise les renseignements que le promoteur de certains projets doit inclure dans la description de projet qu'il présentera à l'Agence. Les renseignements exigés se divisent en cinq catégories : renseignements généraux, renseignements au sujet du projet, renseignements sur l'emplacement du projet, la participation fédérale et les effets environnementaux. Les exigences du Règlement sont très semblables à celles décrites dans l'ancienne annexe du *Règlement établissant les échéanciers relativement aux études approfondies* en vertu de la loi antérieure, en y apportant les modifications nécessaires pour tenir compte des exigences de la LCEE 2012. Bien que le Règlement exige certains renseignements précis non exigés dans le cadre du Règlement précédent, comme des renseignements sur les études environnementales de la région où le projet est proposé, d'autres renseignements, par contre, ne sont plus exigés, comme la description de la proximité du projet à d'autres projets. Dans l'ensemble, les renseignements demandés dans une description de projet en vertu de ce règlement sont comparables à ceux exigés antérieurement pour les grands projets.

Les renseignements exigés dans une description de projet conformément à ce règlement sont également de nature semblable à ceux qu'un promoteur doit fournir aux autorités provinciales, mais avec un accent sur les effets potentiels dans les champs de compétence fédérale. Par conséquent, un promoteur pourrait être en mesure de présenter à l'Agence et à l'autorité provinciale appropriée une même description de projet qui répondra à la fois aux exigences des deux gouvernements.

5. Consultation

Consultation sur le *Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies* en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* antérieure

Étant donné que le nouveau règlement est très semblable à l'annexe du *Règlement établissant les échéanciers relativement aux études approfondies* en vertu de la loi antérieure, les commentaires reçus durant le processus de consultation sur l'ancien règlement ont été pris en compte lors de l'élaboration du nouveau règlement.

Le public a eu l'occasion de formuler des commentaires sur l'annexe de l'ancien règlement pour une période de 30 jours lors de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 août 2010. L'Agence a reçu des commentaires à propos de l'annexe de la part de deux associations industrielles.

Les associations industrielles étaient généralement en faveur des exigences en matière de renseignements et ont proposé des façons de rendre l'annexe plus claire. Elles ont toutefois soulevé

the appropriate level of detail to require at the early stage of project planning.

To address the comments received, some sections in the former schedule were re-worded to provide more clarity and specificity to the information required. To ensure continuous clarity of information requirements, the same considerations were applied to the new Regulations.

Consultation on the Prescribed Information for a Description of a Designated Project Regulations under the Canadian Environmental Assessment Act, 2012

The Agency consulted on the *Prescribed Information for a Description of a Designated Project Regulations* through its Web site. A consultation paper was posted on May 3, 2012, and the public was invited to submit comments by May 23, 2012.

The Agency received comments concerning the proposed Regulations from six industry organizations, one provincial government, one member of the public and nine Aboriginal organizations.

Industry was generally supportive of the Regulations, but expressed concern about the level of detail that will be required at the early stage of project planning. Most requested that the Regulations provide more clarity and specificity on the information requirements and the level of detail required.

The Province of Saskatchewan also raised concern about the level of detail required, noting that if the information requirements are too extensive at this stage it could result in delays in decision making. They also noted that the objective to reduce overlap and duplication with other jurisdictions is not clear in the Regulations.

The member of the public was generally supportive of the Regulations and provided detailed suggestions to clarify information requirements and the appropriate level of detail to ensure a transparent and thorough process.

Aboriginal organizations expressed concern about ensuring that the exercise of their rights under section 35 of the *Constitution Act, 1982* be recognized and protected in the environmental assessment process. The majority requested that the Regulations require more detail on various subjects impacting Aboriginal peoples such as treaty and Aboriginal rights, Aboriginal title, land claims agreements, traditional knowledge, the potential for the project to impact Aboriginal rights and title, and other environmental effects as defined in consultation with Aboriginal peoples.

Several federal departments also provided input on the Regulations. In general, concerns related to the scope of the environmental effects requirements, and several made suggestions to add more clarity and specificity to the information requirements.

In consideration of the comments received, the Regulations were reviewed to ensure that the prescribed information is sufficient to enable the Agency to determine whether an environmental assessment of the designated project is required, while recognizing that the level of detail required must be commensurate with the early stages of project development. As a result, the

des préoccupations quant au niveau de détail approprié exigé en début de planification de projet.

Pour répondre à ces commentaires, certaines parties du règlement antérieur ont été reformulées pour ajouter plus de précision et de clarté aux renseignements demandés. Afin que les exigences en matière d'information restent claires, les mêmes considérations ont été appliquées au nouveau règlement.

Consultation au sujet du Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné en vertu de la nouvelle Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

L'Agence a mené des consultations sur le *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné* par l'intermédiaire de son site Web. Un document de consultation a été affiché le 3 mai 2012 et le public était invité à formuler des commentaires jusqu'au 23 mai 2012.

L'Agence a reçu des commentaires concernant le règlement proposé de six organisations industrielles, d'un gouvernement provincial, d'un membre du public et de neuf organisations autochtones.

Les associations industrielles étaient généralement en faveur du Règlement, mais elles ont soulevé des préoccupations quant au niveau de détail qui sera exigé en début de planification de projet. La plupart ont demandé que le Règlement précise davantage et avec plus de clarté les exigences en matière d'information et le niveau de détail requis.

La province de la Saskatchewan a également soulevé des préoccupations relatives au niveau de détail exigé en faisant remarquer que si les exigences en matière d'information sont aussi importantes à ce stade, cela pourrait entraîner des retards dans la prise de décision. Elle a également noté que l'objectif visant à réduire le chevauchement et le dédoublement avec les autres instances n'est pas défini clairement dans le Règlement.

Le membre du public était généralement en faveur du Règlement et a fait des propositions détaillées en vue de clarifier les exigences en matière d'information et le niveau approprié de détails pour garantir un processus transparent et rigoureux.

Les organisations autochtones ont soulevé des préoccupations quant à la garantie que l'exercice de leurs droits en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* soit reconnu et protégé au cours du processus d'évaluation environnementale. La plupart ont demandé que le Règlement exige des renseignements plus détaillés sur divers sujets touchant les peuples autochtones, tels que les traités et les droits ancestraux, les titres autochtones, les ententes sur les revendications territoriales, le savoir traditionnel, la possibilité que le projet ait des répercussions sur les droits ancestraux et les traités, et tout autre effet environnemental déterminé en collaboration avec les peuples autochtones.

Plusieurs ministères fédéraux ont également formulés des commentaires sur le Règlement. En général, les préoccupations sont liées à la portée des exigences concernant les effets environnementaux et plusieurs ont donné des suggestions pour ajouter plus de précision et de clarté aux renseignements demandés.

En tenant compte des commentaires reçus, le Règlement a été réexaminé pour veiller à ce que l'information prescrite soit suffisante pour permettre à l'Agence de déterminer si une évaluation environnementale d'un projet désigné est nécessaire, tout en reconnaissant que le niveau de détails requis doit correspondre aux premières étapes de l'élaboration d'un projet. En conséquence,

requirement to provide information on the proximity of the proposed project to other projects was removed as it was determined that this information is not necessary for the decision on whether a federal environmental assessment is required, but at the later stages of an environmental assessment for the determination of potential cumulative effects. It was determined that many of the comments suggesting more detailed or additional information requirements would be applicable to the later stages of an environmental assessment, should one be required.

The Agency will develop guidance material to assist project proponents in preparing a project description. The comments received are also being used to inform development of that guidance.

6. Small business lens and “One-for-One” Rule

The Regulations will affect a relatively small number of small businesses and impose minimal incremental administrative burden costs on those businesses. These businesses are required to submit similar information to provincial authorities in order to satisfy provincial requirements and there are limited additional federal-specific requirements. The requirements under these Regulations are required only once by the federal government. There is no subsequent information or compliance activity required under these Regulations. The Government is implementing a “One-for-One” Rule to control administrative burdens on business. The One-for-One Rule is triggered for these Regulations. The associated figures are being assessed and will be reported at a later date.

7. Rationale

The Regulations ensure that the Agency will receive adequate information in a description of a designated project to inform its decision on whether an environmental assessment of the project under CEEA 2012 is required. The prescribed information will ensure that decisions on the need for an environmental assessment are made early in the planning stages of a project, and will assist in achieving an efficient and effective environmental assessment process.

8. Implementation and enforcement

Under CEEA 2012, a proponent is prohibited from carrying out, in whole or in part, a designated project unless the Agency determines that an environmental assessment is not required or, if an environmental assessment is required, the proponent complies with the conditions of the decision statement. A proponent who contravenes this requirement could be subject to a fine for each contravention committed. A proponent of a designated project — other than a project regulated by the NEB or CNSC — is required to submit a description of the designated project to the Agency to enable a decision on whether an environmental assessment of the project is required. The project description must include the prescribed information set out in these Regulations. If the Agency is of the opinion that the description is incomplete or does not contain sufficient details to determine whether an environmental assessment of the project is required, the Agency may, within 10 days after receiving the project description, request that the proponent provide the necessary information. Upon receipt of a complete project description from a proponent, the Agency has 45 days, including a 20-day public comment period, to determine whether to require a federal environmental assessment. Once the

obligation de fournir des renseignements sur la proximité du projet proposé à d'autres projets a été retirée puisqu'il a été déterminé que cette information n'est pas nécessaire pour décider si une évaluation environnementale fédérale est nécessaire, mais à un stade plus avancé d'une évaluation environnementale pour déterminer les effets cumulatifs potentiels. Il a été conclu qu'un bon nombre des commentaires suggérant des besoins d'informations plus détaillées ou supplémentaires serait applicable à des étapes ultérieures d'une évaluation environnementale, si l'une était requise.

L'Agence élaborera du matériel d'orientation afin d'assister les promoteurs dans la préparation d'une description de projet. Les commentaires reçus seront également utilisés dans l'élaboration du matériel d'orientation.

6. Lentille des petites entreprises et règle du « un pour un »

Le Règlement touchera un nombre relativement peu élevé de petites entreprises et leur imposera un fardeau de coûts administratifs différentiels minimes. Ces entreprises sont tenues de présenter des renseignements similaires aux autorités provinciales pour répondre aux exigences provinciales, auxquelles ne s'ajoute qu'un nombre limité d'exigences propres au gouvernement fédéral. Les renseignements exigés en vertu de ce règlement sont requis qu'une seule fois par le gouvernement fédéral et aucun autre renseignement ou activité de conformité ne sera exigé par la suite. Le gouvernement met en œuvre la règle du « un pour un » pour contrôler le fardeau administratif des entreprises. La règle du « un pour un » est déclenchée pour ce règlement. Les chiffres associés sont présentement évalués et seront communiqués à une date ultérieure.

7. Justification

Le Règlement veille à ce que l'Agence reçoive des renseignements adéquats dans la description d'un projet désigné pour éclairer sa décision quant à la nécessité d'une évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012. Les renseignements prescrits feront en sorte que les décisions sur la nécessité d'une évaluation environnementale soient prises dès les premières étapes de planification d'un projet, et permettront de réaliser des processus d'évaluations environnementales efficaces et efficients.

8. Mise en œuvre et application

En vertu de la LCEE 2012, un promoteur n'est pas autorisé à mettre en œuvre, en tout ou en partie, un projet désigné, sauf si l'Agence détermine qu'une évaluation environnementale n'est pas requise ou, dans le cas où une évaluation environnementale est requise, si le promoteur respecte les conditions de la déclaration de décision. Un promoteur qui contrevient à cette exigence peut être passible d'une amende pour chaque infraction commise. Le promoteur d'un projet désigné, à moins qu'il s'agisse d'un projet réglementé par l'ONE ou la CCSN, est tenu de présenter à l'Agence une description du projet désigné qui lui permettra de prendre une décision quant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet. La description de projet doit comprendre les renseignements prescrits dans ce règlement. Si l'Agence estime que la description est incomplète ou ne contient pas suffisamment de détails pour lui permettre de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire, elle peut, dans les 10 jours suivant la réception de la description de projet, demander que le promoteur fournisse les renseignements nécessaires. À compter de la réception d'une description de projet complète de la part du promoteur, l'Agence dispose de 45 jours, dont

Agency reaches a decision on whether or not a federal environmental assessment of a project should be conducted, notice of the decision must be posted on the Registry Internet site.

The Agency will promote and monitor compliance with CEAA 2012 and its regulations. The Agency will assume responsibility for conducting or administering environmental assessments for designated projects, except for designated projects that are regulated by the NEB or CNSC. The Minister of the Environment will report on an annual basis to Parliament on the Agency's activities as well as the administration and implementation of the new Act.

9. Contact

John McCauley
Director
Legislative and Regulatory Affairs
Canadian Environmental Assessment Agency
160 Elgin Street, 22nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: 613-948-1785
Fax: 613-957-0897
Email: john.mccauley@ceaa-acee.gc.ca

une période de consultation publique de 20 jours, pour déterminer si une évaluation environnementale fédérale est nécessaire. Lorsque l'Agence prend une décision quant à la nécessité ou non d'une évaluation environnementale fédérale d'un projet, une déclaration de la décision doit être affichée sur le site Internet du Registre de l'Agence.

L'Agence fera la promotion et la surveillance de la conformité avec la LCEE 2012 et ses règlements. L'Agence assumera la responsabilité de réaliser ou de gérer les évaluations environnementales des projets désignés, à l'exception des projets désignés réglementés par l'ONE et la CCSN. Le ministre de l'Environnement fera rapport au Parlement sur une base annuelle sur les activités de l'Agence ainsi que l'administration et la mise en œuvre de la LCEE 2012.

9. Personne-ressource

John McCauley
Directeur
Affaires législatives et réglementaires
Agence canadienne d'évaluation environnementale
160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : 613-948-1785
Télécopieur : 613-957-0897
Courriel : john.mccauley@acee-ceaa.gc.ca

Registration
SI/2012-49 July 18, 2012

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Order Amending the Order Respecting the Interim Federal Health Program, 2012

P.C. 2012-945 June 28, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Order Amending the Order Respecting the Interim Federal Health Program, 2012*.

ORDER AMENDING THE ORDER RESPECTING THE INTERIM FEDERAL HEALTH PROGRAM, 2012

AMENDMENTS

1. (1) Section 1 of the *Order Respecting the Interim Federal Health Program, 2012*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“expanded health care coverage” means coverage for the following services and products provided in Canada, as defined in the *Interim Federal Health Program Policy* of the Department of Citizenship and Immigration, as amended from time to time:

- (a) hospital services;
- (b) services of physicians licensed in Canada, registered nurses licensed in Canada and other health care professionals licensed in Canada;
- (c) translation services for health purposes;
- (d) laboratory, diagnostic and ambulance services;
- (e) supplemental services; and
- (f) supplemental products. (*couverture des soins de santé élargie*)

(2) Paragraph (d) of the definition “health care coverage” in section 1 of the Order is replaced by the following:

- (d) immunization and medication, only if required to prevent or treat a disease posing a risk to public health or to treat a condition of public safety concern. (*couverture des soins de santé*)

(3) The portion of the definition “public health or public safety health care coverage” in section 1 of the Order before paragraph (a) is replaced by the following:

“public health or public safety health care coverage” means coverage for the following services and products provided in Canada, only if required to diagnose, prevent or treat a disease posing a risk to public health or to diagnose or treat a condition of public safety concern:

Enregistrement
TR/2012-49 Le 18 juillet 2012

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret modifiant le Décret concernant le Programme fédéral de santé intérimaire (2012)

C.P. 2012-945 Le 28 juin 2012

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret concernant le Programme fédéral de santé intérimaire (2012)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET CONCERNANT LE PROGRAMME FÉDÉRAL DE SANTÉ INTÉRIMAIRE (2012)

MODIFICATIONS

1. (1) L'article 1 du *Décret concernant le Programme fédéral de santé intérimaire (2012)*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« couverture des soins de santé élargie » Couverture pour les services et produits ci-après fournis au Canada, au sens où l'entend la *Politique sur le Programme fédéral de santé intérimaire* du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, avec ses modifications successives :

- a) les services hospitaliers;
- b) les services de médecins, d'infirmiers autorisés et d'autres professionnels des soins de santé qui sont habilités à pratiquer au Canada;
- c) les services de traduction fournis pour des raisons de santé;
- d) les services de laboratoire, de diagnostic et d'ambulances;
- e) les services additionnels;
- f) les produits additionnels. (*expanded health care coverage*)

(2) L'alinéa d) de la définition de « couverture des soins de santé », à l'article 1 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

- d) l'immunisation et les médicaments seulement s'ils sont nécessaires pour prévenir ou traiter les maladies présentant un risque pour la santé publique ou pour traiter les états préoccupants pour la sécurité publique. (*health care coverage*)

(3) Le passage de la définition de « couverture des soins de santé pour la santé ou la sécurité publiques », précédant l'alinéa a), à l'article 1 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« couverture des soins de santé pour la santé ou la sécurité publiques » Couverture pour les services et produits ci-après fournis au Canada, seulement s'ils sont nécessaires pour diagnostiquer, prévenir ou traiter les maladies présentant un risque pour la santé publique ou pour diagnostiquer ou traiter les états préoccupants pour la sécurité publique :

¹ SI/2012-26

¹ TR/2012-26

2. Section 3 of the Order is replaced by the following:

3. (1) The Minister may pay the cost of health care coverage incurred for protected persons, other than resettled refugees referred to in subsection 6.1(2), for a period set out in the *Interim Federal Health Program Policy* of the Department of Citizenship and Immigration, as amended from time to time.

(2) Despite subsection (1), the Minister may pay the cost of health care coverage incurred for protected persons who are resettled refugees only while they are under sponsorship under the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

3. Section 7 of the Order is replaced by the following:

6.1 (1) The Minister may pay the cost of expanded health care coverage and immigration medical examinations incurred in Canada for the following persons for a period set out in the *Interim Federal Health Program Policy* of the Department of Citizenship and Immigration, as amended from time to time:

(a) persons for whom the Minister exercises a power conferred under subsection 25.1(1) or 25.2(1) of the Act, if they are or were in receipt of governmental resettlement assistance in the form of income support as defined in the *Interim Federal Health Program Policy* of the Department of Citizenship and Immigration, as amended from time to time; and

(b) persons who have been issued a temporary resident permit under section 24 of the Act, if it has been determined, in accordance with ministerial instructions made under subsection 24(3) of the Act, that they are or may be victims of human trafficking.

(2) The Minister may pay the cost of expanded health care coverage incurred for resettled refugees, if they are or were in receipt of governmental resettlement assistance in the form of income support as defined in the *Interim Federal Health Program Policy* of the Department of Citizenship and Immigration, as amended from time to time, for a period set out in that Policy.

7. Despite sections 3 to 6, the Minister may, in exceptional and compelling circumstances, including when the Minister exercises a power conferred under subsection 25.2(1) of the Act, on his or her own initiative and for the period that he or she determines, pay the cost incurred in Canada of any of the following:

- (a) health care coverage;
- (b) public health or public safety health care coverage;
- (c) immigration medical examinations; or
- (d) immunization and medication, only if required to prevent or treat a disease posing a risk to public health or to treat a condition of public safety concern.

4. The Order is amended by adding the following after section 9:

9.1 Any payment referred to in sections 3 to 9 shall be made in accordance with the benefit grids referred to in the *Interim Federal Health Program Policy* of the Department of Citizenship and Immigration, as amended from time to time.

5. Section 10 of the Order is replaced by the following:

10. (1) The Minister is not authorized to make a payment under sections 3 to 6 for persons who are or were eligible under any

2. L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Le ministre peut payer le coût de la couverture des soins de santé engagé pour les personnes protégées, autres que les réfugiés réétablis visés au paragraphe 6.1(2), pendant la période prévue dans la *Politique sur le Programme fédéral de santé intérimaire* du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, avec ses modifications successives.

(2) Malgré le paragraphe (1), il peut payer le coût de la couverture des soins de santé engagé pour les personnes protégées qui sont des réfugiés réétablis seulement pendant qu'elles sont parrainées aux termes du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

3. L'article 7 du même décret est remplacé par ce qui suit :

6.1 (1) Le ministre peut payer le coût de la couverture des soins de santé élargie et des visites médicales d'immigration engagé au Canada pour les personnes ci-après pendant la période prévue dans la *Politique sur le Programme fédéral de santé intérimaire* du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, avec ses modifications successives :

a) les personnes pour lesquelles le ministre exerce un pouvoir conféré par les paragraphes 25.1(1) ou 25.2(1) de la Loi, si elles reçoivent ou ont reçu de l'aide gouvernementale pour la réinstallation sous forme de soutien de revenu au sens où l'entend cette politique;

b) les personnes détenant un permis de résidence temporaire délivré aux termes de l'article 24 de la Loi, s'il a été déterminé, conformément aux instructions du ministre données en vertu du paragraphe 24(3) de la Loi, qu'elles sont des victimes de la traite des personnes ou qu'il est possible qu'elles le soient.

(2) Le ministre peut payer le coût de la couverture des soins de santé élargie engagé pour les réfugiés réétablis s'ils reçoivent ou ont reçu de l'aide gouvernementale pour la réinstallation sous forme de soutien de revenu, au sens où l'entend la *Politique sur le Programme fédéral de santé intérimaire* du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, avec ses modifications successives, pendant la période prévue dans cette politique.

7. Malgré les articles 3 à 6, le ministre peut, de sa propre initiative et pour la période qu'il précise, payer les coûts ci-après engagés au Canada, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment lorsqu'il exerce un pouvoir conféré par le paragraphe 25.2(1) de la Loi :

- a) le coût de la couverture des soins de santé;
- b) le coût de la couverture des soins de santé pour la santé ou la sécurité publiques;
- c) le coût des visites médicales d'immigration;
- d) le coût de l'immunisation et des médicaments seulement s'ils sont nécessaires pour prévenir ou traiter les maladies présentant un risque pour la santé publique ou pour traiter les états préoccupants pour la sécurité publique.

4. Le même décret est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

9.1 Les paiements visés aux articles 3 à 9 sont faits conformément aux tableaux des avantages visés à la *Politique sur le Programme fédéral de santé intérimaire* du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, avec ses modifications successives.

5. L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Le ministre ne fait aucun paiement aux termes des articles 3 à 6 pour toute personne qui est ou était admissible à un

provincial health insurance plan or program, whether or not an application has been made to the plan or program.

(2) Despite subsection (1), the Minister may pay the cost of immunization and medication incurred for protected persons who are resettled refugees while they are under sponsorship under the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, but only if required to prevent or treat a disease posing a risk to public health or to treat a condition of public safety concern.

(3) The Minister is not authorized to make a payment under section 6.1 for persons referred to in that section for any services or products for which they are eligible under any provincial health insurance plan or program, without regard to the amount that may be recovered under that plan or program for those services or products.

(4) The Minister is not authorized to make a payment under section 9 for persons referred to in that section who are eligible under any provincial health insurance plan or program, whether or not an application has been made to the plan or program.

(5) The Minister is not authorized to make a payment under this Order for any services or products for which a person may make a claim under any private insurance plan, without regard to the amount that may be recovered under that plan for those services or products.

(6) The Minister is not authorized to make a payment under this Order for persons who are Canadian citizens.

6. The French version of the Order is amended by replacing “ministère de l’Immigration et de la Citoyenneté” with “ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration” in the following provisions:

- (a) the portion of the definition “couverture des soins de santé” in section 1 before paragraph (a);**
- (b) paragraph (b) of the definition of “maladie présentant un risque pour la santé publique” in section 1; and**
- (c) section 9.**

COMING INTO FORCE

7. This Order comes into force immediately after the coming into force of section 1 of the *Order Respecting the Interim Federal Health Program, 2012*, as enacted by Order in Council P.C. 2012-433 of April 5, 2012 and registered as SI/2012-26.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Minister of Citizenship and Immigration be authorized to amend the *Order Respecting the Interim Federal Health Program, 2012* (2012 OIC) to assist victims of human trafficking in Canada and to help Canada to meet its refugee resettlement commitments. This amendment will allow for the payment of expanded health benefits through the Interim Federal Health Program (IFHP) to those resettled refugees and persons admitted under a public policy or through humanitarian and compassionate (H and C) grounds in receipt of resettlement assistance in the

programme ou régime d’assurance maladie provincial, qu’une demande ait ou non été présentée à ce programme ou régime.

(2) Malgré le paragraphe (1), il peut payer le coût de l’immunisation et des médicaments engagé pour les personnes protégées qui sont des réfugiés réétablis pendant qu’elles sont parrainées aux termes du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, mais seulement s’ils sont nécessaires pour prévenir ou traiter les maladies présentant un risque pour la santé publique ou pour traiter les états préoccupants pour la sécurité publique.

(3) Le ministre ne fait aucun paiement aux termes de l’article 6.1 pour les personnes visées à cet article pour les services et produits pour lesquels elles sont admissibles à un programme ou régime d’assurance maladie provincial, sans égard aux sommes pouvant être recouvrées en vertu de ce programme ou régime pour ces services et produits.

(4) Le ministre ne fait aucun paiement aux termes de l’article 9 pour toute personne visée à cet article qui est admissible à un programme ou régime d’assurance maladie provincial, qu’une demande ait ou non été présentée à ce programme ou régime.

(5) Le ministre ne fait aucun paiement dans le cadre du présent décret pour les services et produits pour lesquels une personne peut faire une réclamation auprès d’un régime d’assurance privé, sans égard aux sommes pouvant être recouvrées en vertu de ce régime pour ces services et produits.

(6) Le ministre ne fait aucun paiement dans le cadre du présent décret pour les personnes qui sont des citoyens canadiens.

6. Dans les passages ci-après de la version française du même décret, « ministère de l’Immigration et de la Citoyenneté » est remplacé par « ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration » :

- a) le passage précédant l’alinéa a) de la définition de « couverture des soins de santé » à l’article 1;**
- b) l’alinéa b) de la définition de « maladie présentant un risque pour la santé publique » à l’article 1;**
- c) l’article 9.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent décret entre en vigueur immédiatement après l’entrée en vigueur de l’article 1 du *Décret concernant le Programme fédéral de santé intérimaire (2012)*, édicté par le décret C.P. 2012-433 du 5 avril 2012 et enregistré sous le numéro TR/2012-26.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Que le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration soit autorisé à modifier le *Décret concernant le Programme fédéral de santé intérimaire (2012)* [décret de 2012], afin de soutenir les victimes de la traite de personnes au pays et d’aider le Canada à respecter ses engagements à l’égard de la réinstallation des réfugiés. Cette modification permettra de couvrir le coût de prestations de maladie élargies, dans le cadre du Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI). Ces prestations sont destinées aux victimes de la traite de personnes ainsi qu’aux réfugiés réinstallés

form of income support from the federal or Quebec government and to victims of human trafficking in persons.

Purpose

To address the unintended impact of the 2012 OIC on another Budget 2012 commitment to convert 1 000 government-assisted refugee (GAR) spaces in the Immigration Levels Plan to spaces for 1 000 privately sponsored refugees (PSRs), Citizenship and Immigration Canada (CIC) is recommending that the 2012 OIC be amended. Furthermore, to optimize Canada's ability to continue to accept referrals from the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), to uphold Canada's efforts to protect victims of human trafficking and to provide the Government with the authority to cover the costs of expanded health benefits to public policy and H and C arrivals who receive resettlement assistance in the form of income support from the federal or Quebec government, an amended order in council (OIC) is recommended.

The proposed changes will cover expanded health benefits to those GARs, PSRs, public policy and H and C arrivals (e.g. Afghan interpreter initiative) who receive resettlement assistance in the form of income support from the federal or Quebec government, and victims of human trafficking in persons. This amendment would restore IFHP coverage for these clients to the same benefits covered under the 1957 Order in Council, meaning coverage that includes products such as medications, vision products and assistive devices and services such as emergency dental care, psychotherapy by registered clinical psychologists, home care and long-term care.

The focus of the 2012 OIC on containing costs and promoting fairness while protecting the health and safety of Canadians remains unchanged. Asylum seekers awaiting a decision and rejected refugee claimants will continue to be subject to the limited coverage introduced by the 2012 OIC. The amended 2012 OIC maintains the Government's commitment to ensuring that IFHP beneficiaries do not receive benefits that are more generous than what Canadians receive through government-funded benefit programs.

Background

As part of Budget 2012, the Government introduced changes to the IFHP to promote fairness, strengthen eligibility and contain costs while maintaining protection of public health and public safety for Canadians. These changes come into effect on June 30, 2012. The IFHP is a discretionary program that provides temporary, limited coverage of health-care benefits to eligible protected persons (this includes resettled refugees), refugee claimants, rejected refugee claimants before their departure from Canada and other specified groups. The IFHP is currently operating under the 1957 OIC and will do so until June 29, 2012, when the 1957 OIC will be repealed and the *Order Respecting the Interim Federal*

et aux personnes admises dans l'intérêt public ou pour des motifs humanitaires qui bénéficient, de la part du gouvernement fédéral ou québécois, d'une aide à la réinstallation sous la forme d'un soutien du revenu.

Objet

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) recommande de modifier le décret de 2012, afin de corriger l'effet non souhaité du décret de 2012 sur un autre engagement du Budget de 2012 : convertir les 1 000 places prévues pour les réfugiés pris en charge par le gouvernement, dans le plan d'immigration, en 1 000 places pour les réfugiés parrainés par le secteur privé. Il est en outre recommandé de modifier le décret pour les raisons suivantes : optimiser la capacité du Canada de continuer à accepter les réfugiés recommandés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR); poursuivre les efforts du Canada pour protéger les victimes de la traite de personnes; et habiliter le gouvernement à couvrir le coût des prestations de maladie élargies destinées aux personnes admises dans l'intérêt public ou pour des motifs humanitaires, qui bénéficient d'une aide à la réinstallation sous la forme d'un soutien du revenu de la part du gouvernement fédéral ou québécois.

Les modifications proposées permettront de couvrir les prestations de maladie élargies destinées aux réfugiés pris en charge par le gouvernement, aux réfugiés parrainés par le secteur privé de même qu'aux personnes admises dans l'intérêt public ou pour des motifs humanitaires (par exemple initiative des interprètes afghans) qui bénéficient d'une aide à la réinstallation sous la forme d'un soutien du revenu versé par le gouvernement fédéral ou québécois, ainsi qu'aux victimes de la traite de personnes. Cette modification aurait pour effet de rétablir la couverture du PFSI à l'intention de ces clients, de façon à ce qu'ils bénéficient des mêmes prestations qu'en vertu du décret de 1957. Les prestations couvertes engloberaient ainsi, entres autres produits, les médicaments, les accessoires visuels ainsi que les appareils et services fonctionnels, comme les soins dentaires urgents, la psychothérapie par un psychologue clinicien autorisé, les soins à domicile et les soins de longue durée.

L'importance accordée par le décret de 2012 à la nécessité de limiter les coûts et de favoriser l'équité tout en préservant la santé et la sécurité des Canadiens ne change pas. Les demandeurs d'asile en attente d'une décision ainsi que les demandeurs d'asile déboutés continueront de bénéficier de la couverture restreinte prévue par le décret de 2012. Dans la version modifiée du décret de 2012, le gouvernement demeure déterminé à garantir que les bénéficiaires du PFSI n'obtiennent pas des prestations plus généreuses que celles dont bénéficient les Canadiens dans le cadre des programmes financés par le gouvernement.

Contexte

Dans le cadre du Budget de 2012, le gouvernement a apporté au PFSI des modifications visant à favoriser l'équité, à renforcer les critères d'admissibilité ainsi qu'à limiter les coûts tout en préservant la santé et la sécurité publiques pour le bénéfice des Canadiens. Ces modifications entrent en vigueur le 30 juin 2012. Le PFSI est un programme discrétionnaire qui couvre de façon temporaire et limitée les prestations de maladie qui sont offertes aux personnes protégées admissibles (y compris les réfugiés réinstallés), aux demandeurs d'asile, aux demandeurs d'asile déboutés avant leur départ du Canada, ainsi qu'à d'autres groupes précisés. Le PFSI continuera d'être régi par le décret de 1957 jusqu'au

Health Program, 2012 (2012 OIC) comes into force on June 30, 2012.

The 2012 OIC continues to cover primary health services provided in Canada for protected persons and refugee claimants from non-designated countries of origin, as well as medication and immunizations necessary to prevent and treat diseases that pose a risk to public health or to treat conditions of public safety concern. It covers health-care services and products needed to protect public health and safety for rejected refugee claimants and claimants from designated countries of origin. Unless amended, it will no longer cover supplemental health benefits (e.g. drugs, assistive devices, dental or vision care) for any IFHP beneficiary, including resettled refugees and public policy applicants who are victims of human trafficking.

Resettled refugees

Resettled refugees who receive income support from the federal or Quebec government or from private sponsors are ineligible to apply for income support from provincial or territorial (PT) social assistance programs. The income support provided to resettled refugees by the Government during their first year in Canada is geared to be on par with social assistance rates. Persons on PT social assistance are eligible for supplemental health benefits similar to what was provided under IFHP, prior to the changes introduced in Budget 2012. Resettled refugees, however, because they are ineligible for social assistance in their first year in Canada, cannot access PT supplemental health coverage. The amendment to the 2012 OIC would provide coverage for the cost of expanded health benefits to resettled refugees who receive resettlement assistance in the form of income support from the federal or Quebec government.

In preparing to implement the 2012 OIC, it has become clear that one element of the IFHP reform will have a serious impact on the Department's ability to implement another Budget 2012 commitment — the conversion of 1 000 government-assisted refugee (GAR) spaces in the Immigration Levels Plan to spaces for 1 000 privately sponsored refugees (PSRS) with some income support. This initiative is dependent on private sponsors coming forward to sponsor the 1 000 UNHCR-referred refugees selected by the Government of Canada. While it is expected that sponsors will cover health costs for their current caseload which is primarily family-based, sponsors have indicated that they are not prepared to cover unknown health costs for strangers. It has become clear also that the planned IFHP reforms will affect UNHCR's ability to refer refugees in need of protection to Canada. UNHCR would try to identify and avoid referring refugees likely to need health care not covered by the IFHP. In the absence of private sector support and given the expected impact on UNHCR referrals, Canada's refugee resettlement immigration levels might not be met.

29 juin 2012, date de l'abrogation de ce décret. Le *Décret concernant le Programme fédéral de santé intérimaire (2012)* [décret de 2012] entrera alors en vigueur le 30 juin 2012.

Le décret de 2012 continue de couvrir les soins de santé primaires fournis au Canada aux personnes protégées et aux demandeurs d'asile provenant de pays d'origine non désignés, ainsi que l'immunisation et les médicaments nécessaires pour prévenir et traiter les maladies présentant un risque pour la santé publique ou pour traiter les états de santé préoccupants pour la sécurité publique. Il couvre les soins de santé et les produits qu'il faut fournir aux demandeurs d'asile déboutés ainsi qu'aux demandeurs issus de pays d'origine désignés, afin de préserver la santé et la sécurité publiques. S'il n'est pas modifié, il ne couvrira plus les prestations complémentaires (par exemple les médicaments, les appareils fonctionnels, les soins dentaires ou de la vue) d'aucun des bénéficiaires du PFSI, y compris les réfugiés réinstallés ainsi que les demandeurs victimes de la traite qui sont admis dans l'intérêt public.

Réfugiés réinstallés

Les réfugiés réinstallés qui obtiennent un soutien du revenu de la part des gouvernements fédéral ou québécois ou des répondants du secteur privé ne sont pas admissibles au soutien du revenu offert par les programmes d'aide sociale des provinces et territoires (PT). Le montant du soutien du revenu offert par le gouvernement aux réfugiés réinstallés, pendant leur première année au Canada, est établi de manière à correspondre aux taux d'aide sociale. Les prestataires de l'aide sociale PT sont admissibles à des prestations de maladie complémentaires semblables à celles qui étaient offertes dans le cadre du PFSI, avant les changements adoptés dans le cadre du Budget de 2012. Comme les réfugiés réinstallés ne sont toutefois pas admissibles à l'aide sociale pendant leur première année au Canada, ils ne peuvent bénéficier des soins de santé complémentaires offerts par les provinces et territoires. La modification au décret de 2012 couvrirait le coût des soins de santé élargis destinés aux réfugiés réinstallés qui bénéficieraient d'une aide à la réinstallation qui bénéficierait, de la part du gouvernement fédéral ou québécois, d'une aide à la réinstallation sous la forme d'un soutien du revenu offerte par le gouvernement fédéral ou québécois sous la forme d'un soutien du revenu.

Au moment de préparer la mise en œuvre du décret de 2012, il est devenu évident qu'un élément de la réforme du PFSI aura une grave incidence sur la capacité du Ministère de donner suite à un autre engagement pris dans le cadre du Budget de 2012 : convertir 1 000 places de réfugiés pris en charge par le gouvernement, dans le plan d'immigration, en 1 000 places pour des réfugiés parrainés par le secteur privé, en prévoyant un certain soutien du revenu. Pour que cette initiative se concrétise, il faudra toutefois que des répondants du secteur privé offrent de parrainer 1 000 réfugiés recommandés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), sélectionnés par le gouvernement du Canada. On s'attend à ce que les répondants couvrent le coût des soins de santé pour les cas dont ils s'occupent actuellement, qui sont principalement liés à la famille, mais les répondants ont indiqué ne pas être disposés à payer le coût de soins de santé destinés à des étrangers, coût dont le montant est par ailleurs inconnu. Il est aussi clairement apparu que la réforme prévue du PFSI influencera la capacité du HCR de recommander des réfugiés ayant besoin de la protection du Canada. Le HCR tenterait de repérer les réfugiés susceptibles de nécessiter des soins de santé non couverts par le HCR et s'abstiendrait de recommander ces personnes. Faute de l'aide du secteur privé et compte tenu de l'incidence

Public policy and humanitarian and compassionate recipients

Persons admitted under a public policy or on H and C grounds receiving income support from the federal or Quebec government are ineligible similarly to apply for income support from PT social assistance programs. The amendment to the 2012 OIC would also provide coverage for the cost of expanded health benefits to public policy or H and C arrivals who receive resettlement assistance in the form of income support from the federal or Quebec government. Public policy applicants who receive this assistance are groups for whom the Minister has identified a compelling humanitarian need where settlement needs are comparable to those of GARs and where no other means of financial support is available. The persons may be in a refugee-like situation but are often unable to leave their country.

Victims of human trafficking

The 2012 OIC removes coverage of psychological counselling provided by registered clinical psychologists, a health benefit that is important for supporting victims of human trafficking, to cooperate with Government of Canada efforts to combat trafficking in persons. The revised 2012 OIC would provide coverage for the cost of expanded benefits to victims of human trafficking in Canada.

Financial implications

This proposal is expected to increase IFHP costs by \$1M to \$2M annually.

Departmental contact

Dr. Danielle Grondin
Director General
Health Branch
Citizenship and Immigration Canada
Telephone: 613-946-5597
Email: Danielle.Grandin@cic.gc.ca

attendue sur les recommandations du HCR, il se peut que les objectifs prévus dans le plan d'immigration du Canada quant au nombre de réfugiés réinstallés ne soient pas atteints.

Prestataires visés par une politique d'intérêt public ou des circonstances d'ordre humanitaire

Les personnes admises pour des motifs humanitaires ou dans l'intérêt public qui obtiennent un soutien du revenu de la part des gouvernements fédéral ou québécois sont de même non admissibles au soutien du revenu versé dans le cadre des programmes d'aide sociale PT. La modification au décret de 2012 permettrait également de couvrir le coût des prestations de maladie élargies destinées aux personnes admises pour des motifs humanitaires ou dans l'intérêt public, qui bénéficient d'une aide à la réinstallation qui bénéficient, de la part du gouvernement fédéral ou québécois, d'une aide à la réinstallation sous la forme d'un soutien du revenu de la part des gouvernements fédéral ou québécois. Les demandeurs visés par une politique d'intérêt public qui bénéficient de cette aide font partie de groupes qui se trouvent, de l'avis du ministre, dans des circonstances exceptionnelles sur le plan humanitaire, dont les besoins en matière d'établissement sont semblables à ceux des réfugiés pris en charge par le gouvernement, et qui n'ont accès à aucune autre aide financière. Ces personnes peuvent se trouver dans une situation semblable à celle des réfugiés, mais il leur est souvent impossible de quitter leur pays.

Victimes de la traite de personnes

Le décret de 2012 supprime la couverture des services de consultation psychologique fournis par les psychologues cliniciens agréés, une prestation de maladie importante pour aider les victimes de la traite à collaborer avec le gouvernement canadien, afin de combattre le phénomène de la traite. Le nouveau décret de 2012 couvrirait donc le coût des prestations élargies destinées aux victimes de la traite de personnes au Canada.

Conséquences financières

On s'attend à ce que cette proposition fasse augmenter le coût du PFSI de un à deux millions de dollars par année.

Personne-ressource du ministère

D^{re} Danielle Grondin
Directrice générale
Direction générale de la santé
Citoyenneté et Immigration Canada
Téléphone : 613-946-5597
Courriel : Danielle.Grandin@cic.gc.ca

Registration

SI/2012-50 July 18, 2012

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring to the Public Health Agency of Canada the Control and Supervision of Certain Portions of the Federal Public Administration in the Department of Health known as the International Affairs Directorate and the Emergency Preparedness and Response Unit

P.C. 2012-950 June 28, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers to the Public Health Agency of Canada, effective June 30, 2012, the control and supervision of the portions of the federal public administration in the Department of Health known as the International Affairs Directorate and the Emergency Preparedness and Response Unit.

Enregistrement

TR/2012-50 Le 18 juillet 2012

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant à l'Agence de la santé publique du Canada la responsabilité à l'égard de certains secteurs de l'administration publique fédérale connus, au sein du ministère de la Santé, sous les noms de Direction des affaires internationales et Unité des mesures et interventions d'urgence

C.P. 2012-950 Le 28 juin 2012

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil transfère à l'Agence de la santé publique du Canada la responsabilité à l'égard des secteurs de l'administration publique fédérale connus, au sein du ministère de la Santé, sous les noms de Direction des affaires internationales et Unité des mesures et interventions d'urgence. Cette mesure prend effet le 30 juin 2012.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207
^b R.S., c. P-34

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207
^b L.R., ch. P-34

Registration

SI/2012-51 July 18, 2012

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Non-Article 5 North Atlantic Treaty Organization (NATO) Medal for Services on Operations and Activities in Relation to Africa Order

P.C. 2012-951 June 28, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister,

(a) authorizes Canadians to accept and wear the Non-Article 5 North Atlantic Treaty Organization (NATO) Medal for Service on NATO Operation “UNIFIED PROTECTOR - LIBYA”, in recognition of honourable service; and

(b) directs that the Medal follow the Non-Article 5 NATO Medal for Service on Operations and Activities Approved by the North Atlantic Council in Relation to Africa in the order of precedence in the Canadian Honours System.

Enregistrement

TR/2012-51 Le 18 juillet 2012

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret sur la médaille Non Article 5 de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN) pour les services rendus au titre des opérations et activités en rapport avec l’Afrique

C.P. 2012-951 Le 28 juin 2012

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) autorise des Canadiens et Canadiennes à accepter et à porter la médaille Non Article 5 de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN) pour les services rendus à l’OTAN au titre de l’opération « UNIFIED PROTECTOR - LIBYE », en reconnaissance de leur service honorable;

b) ordonne que cette médaille suive la médaille Non Article 5 de l’OTAN pour les services rendus au titre des opérations et activités approuvées par le Conseil de l’Atlantique Nord en rapport avec l’Afrique dans l’ordre de préséance du régime canadien de distinctions honorifiques.

Registration
SI/2012-52 July 18, 2012

ACCESS TO INFORMATION ACT

**Order Amending the Access to Information Act
Heads of Government Institutions Designation
Order**

P.C. 2012-961 June 29, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3.2(2)^a of the *Access to Information Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO
INFORMATION ACT HEADS OF
GOVERNMENT INSTITUTIONS
DESIGNATION ORDER**

1. Item 75.1 of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is repealed.

2. Item 84.01 of the schedule to the Order is repealed.

Enregistrement
TR/2012-52 Le 18 juillet 2012

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
responsables d'institutions fédérales (Loi sur
l'accès à l'information)**

C.P. 2012-961 Le 29 juin 2012

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3.2(2)^a de la *Loi sur l'accès à l'information*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES
D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

1. L'article 20.1 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est abrogé.

2. L'article 93.5 de l'annexe du même décret est abrogé.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 142

^b R.S., c. A-1

¹ SI/83-113

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 142

^b L.R., ch. A-1

¹ TR/83-113

Registration
SI/2012-53 July 18, 2012

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2012-962 June 29, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3.1(2)^a of the *Privacy Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

1. Item 82.1 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is repealed.

2. Item 91.01 of the schedule to the Order is repealed.

Enregistrement
TR/2012-53 Le 18 juillet 2012

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2012-962 Le 29 juin 2012

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3.1(2)^a de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

1. L'article 22.1 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est abrogé.

2. L'article 96.5 de l'annexe du même décret est abrogé.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 182

^b R.S., c. P-21

¹ SI/83-114

^a L.C. 2006, ch.9, art. 182

^b L.R., ch. P-21

¹ TR/83-114

Registration
SI/2012-54 July 18, 2012

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order

P.C. 2012-963 June 29, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 29(e)^a of the *Canadian Security Intelligence Service Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*.

ORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY HEADS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA ORDER

1. Item 92.01 of the schedule to the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*¹ is repealed.

Enregistrement
TR/2012-54 Le 18 juillet 2012

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)

C.P. 2012-963 Le 29 juin 2012

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 29e)^a de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)

1. L'article 94.1 de l'annexe du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*¹ est abrogé.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.12)

^b R.S., c. C-23

¹ SI/93-81

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.12)

^b L.R., ch. C-23

¹ TR/93-81

Registration
SI/2012-56 July 18, 2012

JOBS, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY ACT

Order Fixing July 6, 2012 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force

P.C. 2012-969 July 5, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 67 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, fixes July 6, 2012 as the day on which sections 52 to 63 and 66 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (the Act) establishes a new federal environmental assessment regime.

Assessments will be conducted of proposed projects designated through regulations or by the Minister of the Environment under the Act. The assessments will consider whether the designated projects are likely to cause significant adverse environmental effects on components of the environment that are within the legislative authority of Parliament or as a result of a federal decision taken in relation to the project.

Assessments will be conducted by the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency), by the Canadian Nuclear Safety Commission for projects that are regulated under the *Nuclear Safety and Control Act* and by the National Energy Board for projects that are regulated under the *National Energy Board Act* or the *Canada Oil and Gas Operations Act*. If the Agency is the responsible authority, the Minister of the Environment may refer the environmental assessment of a designated project to a review panel of independent experts. Time limits are set in the Act for assessments by the Agency and review panels.

Cooperation with other jurisdictions is enabled through powers in the Act to delegate the conduct of all or part of an environmental assessment, to substitute the environmental assessment process of another jurisdiction for the process in the Act, or to recognize a provincial process as being equivalent to the process set out in the Act.

The Act requires that opportunities for public participation be provided during assessments, and that participant funding programs and a public registry of documents, including an Internet site, be established.

Follow-up programs will be mandatory for all environmental assessments. The Act provides for powers of inspection and fines for non-compliance with the Act. Conditions with which project

Enregistrement
TR/2012-56 Le 18 juillet 2012

LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ DURABLE

Décret fixant au 6 juillet 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi

C.P. 2012-969 Le 5 juillet 2012

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 6 juillet 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 52 à 63 et 66 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012* créera un nouveau régime fédéral d'évaluation environnementale.

Les projets proposés désignés en vertu d'un règlement ou par le ministre de l'Environnement en vertu de la Loi feront l'objet d'une évaluation environnementale. Les évaluations examineront si les projets désignés sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur des composantes de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement ou qui découlent d'une décision fédérale relative au projet.

Les évaluations environnementales seront réalisées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence), par la Commission canadienne de sûreté nucléaire pour les projets qui sont régis par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, et par l'Office national de l'énergie pour les projets qui sont régis par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. Lorsque l'Agence est l'autorité responsable, le ministre de l'Environnement peut renvoyer l'évaluation environnementale du projet désigné à un examen par une commission composée d'experts indépendants. La Loi prévoit des délais pour les évaluations réalisées par l'Agence et les commissions d'examen.

La collaboration avec d'autres instances est facilitée en vertu des pouvoirs conférés par la Loi de déléguer la réalisation de l'évaluation environnementale en tout ou en partie, de substituer le processus d'une autre instance à celui établi dans la Loi ou de reconnaître qu'un processus provincial est équivalent à celui prévu par la Loi.

La Loi exige que le public ait la possibilité de participer aux évaluations et que des programmes d'aide financière et un registre public des documents, y compris un site Internet, soient établis.

Des programmes de suivi seront obligatoires pour toutes les évaluations environnementales. La Loi contient des dispositions qui précisent les pouvoirs d'inspection ainsi que des sanctions en

proponents must comply will be established in enforceable environmental assessment decision statements.

Federal authorities are required to ensure their decisions with respect to projects on federal lands and outside Canada that are not designated projects do not cause significant adverse environmental effects.

This Order brings this Act into force on July 6, 2012.

cas de non-conformité. Les déclarations remises au promoteur à la suite de l'évaluation environnementale ont force exécutoire et préciseront les conditions que les promoteurs devront respecter.

Les autorités fédérales ont l'obligation de veiller à ce que leurs décisions relatives aux projets mis en œuvre sur le territoire domanial et à l'étranger, et qui ne sont pas des projets désignés, n'entraînent pas d'effets environnementaux négatifs importants.

Le Décret met les dispositions de la Loi en vigueur le 6 juillet 2012.

Registration

SI/2012-57 July 18, 2012

JOBS, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY ACT

Order Fixing July 6, 2012 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force

P.C. 2012-970 July 5, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 115(1) of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, fixes July 6, 2012 as the day on which sections 68 to 85, 89, 90, 92 to 97 and 99 to 114 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

Part 3 of *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 29, 2012 and other measures* (the Act) implements the Government's plan for Responsible Resource Development to modernize our regulatory system, so that our natural resources can be developed in a responsible and timely way for the benefit of all Canadians. The Government's plan for Responsible Resource Development will make the review process for major projects more predictable and timely, reduce regulatory burden and duplication, strengthen environmental protection, and enhance consultations with Aboriginal peoples.

As part of the Responsible Resource Development plan, Division 2 of Part 3 amends the *National Energy Board Act* to establish clear accountability and ensure timely project reviews. The Governor in Council would be provided the authority to make the go/no-go decision about the issuance of certificates for major pipelines (i.e. over 40 km). Legislated, beginning-to-end timelines would be put in place for all regulatory reviews of international or interprovincial pipelines and transmission lines. The Chair of the National Energy Board would have enhanced authorities to ensure that those reviews are conducted in a timely manner, including specifying the manner in which representations (e.g. those who are directly affected or who have relevant information and expertise) are heard. The Minister of Natural Resources would also be able to provide procedural direction to the Chair with on these authorities. Ultimately, these changes will make the National Energy Board's review process more effective and efficient.

This Order brings sections 68 to 85, 89, 90, 92 to 97 and 99 to 114 of the Act into force on July 6, 2012. The other sections of Division 2 of Part 3 of the Act (sections 86 to 88, 91 and 98) require the development of regulations and will come into force on a day or days fixed by order of the Governor in Council.

Enregistrement

TR/2012-57 Le 18 juillet 2012

LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ DURABLE

Décret fixant au 6 juillet 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi

C.P. 2012-970 Le 5 juillet 2012

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 115(1) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 6 juillet 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 68 à 85, 89, 90, 92 à 97 et 99 à 114 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

La partie 3 de la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures* (la Loi) met en œuvre le plan du gouvernement visant le Développement responsable des ressources pour moderniser notre système réglementaire, afin que nos ressources naturelles puissent être développées de façon responsable et plus rapidement, au profit de tous les Canadiens. Le plan du gouvernement visant le Développement responsable des ressources rendra le processus d'examen des grands projets plus prévisible et rapide, réduira le fardeau et les chevauchements de la réglementation, renforcera la protection de l'environnement et améliorera les consultations auprès des autochtones.

Dans le cadre du plan visant le Développement responsable des ressources, la section 2 de la partie 3 modifie la *Loi sur l'Office national de l'énergie* afin d'établir clairement les responsabilités et d'assurer la rapidité des examens de projets. Le gouverneur en conseil déciderait si un certificat doit être délivré ou non pour tout grand projet de pipeline (c'est-à-dire plus de 40 km). Des échéances fixes du début à la fin seraient imposées par la loi et mises en place pour tous les examens réglementaires de lignes de transport d'électricité et de pipelines internationaux ou interprovinciaux. Le président de l'Office national de l'énergie aurait des moyens accrus pour s'assurer que ces examens se déroulent en temps utile, notamment en précisant la façon dont les observations sont entendues (par exemple celles des personnes qui sont directement concernées ou qui possèdent une expertise et des renseignements pertinents). Le ministre des Ressources naturelles pourrait également fournir au président des directives sur les procédures à suivre, concernant ces pouvoirs. En définitive, ces changements rendront le processus d'examen de l'Office national de l'énergie plus efficace et efficient.

Par ce décret, les articles 68 à 85, 89, 90, 92 à 97 et 99 à 114 de la Loi sont mis en vigueur le 6 juillet 2012. Les autres articles de la section 2 de la partie 3 de la Loi (articles 86 à 88, 91 et 98) nécessitent l'élaboration d'un règlement et entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret par le gouverneur en conseil.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2012-138	2012-941	Public Safety and Emergency Preparedness	Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms).....	1632
SOR/2012-139	2012-942	Fisheries and Oceans	Wastewater Systems Effluent Regulations	1636
SOR/2012-140	2012-943	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations	1728
SOR/2012-141		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	1737
SOR/2012-142		Canadian Heritage	Regulations Amending the Specialty Services Regulations, 1990.....	1739
SOR/2012-143		Canadian Heritage	Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations	1741
SOR/2012-144		Environment	Order 2012-87-07-01 Amending the Domestic Substances List.....	1743
SOR/2012-145	2012-968	Foreign Affairs and International Trade	Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations	1757
SOR/2012-146	2012-971	Environment	Cost Recovery Regulations.....	1765
SOR/2012-147		Environment	Regulations Designating Physical Activities	1775
SOR/2012-148		Environment	Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations	1791
SI/2012-49	2012-945	Citizenship and Immigration	Order Amending the Order Respecting the Interim Federal Health Program, 2012	1799
SI/2012-50	2012-950	Prime Minister	Order Transferring to the Public Health Agency of Canada the Control and Supervision of Certain Portions of the Federal Public Administration in the Department of Health known as the International Affairs Directorate and the Emergency Preparedness and Response Unit.....	1805
SI/2012-51	2012-951	Prime Minister	Non-Article 5 North Atlantic Treaty Organization (NATO) Medal for Services on Operations and Activities in Relation to Africa Order.....	1806
SI/2012-52	2012-961	Prime Minister	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1807
SI/2012-53	2012-962	Prime Minister	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1808
SI/2012-54	2012-963	Prime Minister	Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order.....	1809
SI/2012-56	2012-969	Environment	Order Fixing July 6, 2012 as the Day on which Certain Sections of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Come into Force	1810
SI/2012-57	2012-970	Natural Resources	Order Fixing July 6, 2012 as the Day on which Certain Sections of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Come into Force	1812

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending	SI/2012-52	18/07/12	1807	
Access to Information Act				
Broadcasting Distribution Regulations — Regulations Amending	SOR/2012-143	04/07/12	1741	
Broadcasting Act				
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending.....	SOR/2012-141	03/07/12	1737	
Farm Products Agencies Act				
Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order — Order Amending.....	SI/2012-54	18/07/12	1809	
Canadian Security Intelligence Service Act				
Cost Recovery Regulations	SOR/2012-146	06/07/12	1765	n
Canadian Environmental Assessment Act				
Domestic Substances List — Order 2012-87-07-01 Amending	SOR/2012-144	05/07/12	1743	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)	SOR/2012-138	29/06/12	1632	
Firearms Act				
Non-Article 5 North Atlantic Treaty Organization (NATO) Medal for Services on Operations and Activities in Relation to Africa Order.....	SI/2012-51	18/07/12	1806	n
Other Than Statutory Authority				
Order Fixing July 6, 2012 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force.....	SI/2012-56	18/07/12	1810	
Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act				
Order Fixing July 6, 2012 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force.....	SI/2012-57	18/07/12	1812	
Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act				
Order Respecting the Interim Federal Health Program, 2012 — Order Amending	SI/2012-49	18/07/12	1799	
Other Than Statutory Authority				
Physical Activities — Regulations Designating	SOR/2012-147	06/07/12	1775	n
Canadian Environmental Assessment Act, 2012				
Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations.....	SOR/2012-148	06/07/12	1791	n
Canadian Environmental Assessment Act, 2012				
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending	SI/2012-53	18/07/12	1808	
Privacy Act				
Pulp and Paper Effluent Regulations — Regulations Amending	SOR/2012-140	29/06/12	1728	
Fisheries Act				
Special Economic Measures (Syria) Regulations — Regulations Amending.....	SOR/2012-145	05/07/12	1757	
Special Economic Measures Act				
Specialty Services Regulations, 1990 — Regulations Amending	SOR/2012-142	04/07/12	1739	
Broadcasting Act				
Transferring to the Public Health Agency of Canada the Control and Supervision of Certain Portions of the Federal Public Administration in the Department of Health known as the International Affairs Directorate and the Emergency Preparedness and Response Unit — Order	SI/2012-50	18/07/12	1805	n
Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act				
Wastewater Systems Effluent Regulations.....	SOR/2012-139	29/06/12	1636	
Fisheries Act				

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2012-138	2012-941	Sécurité publique et Protection civile	Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions)	1632
DORS/2012-139	2012-942	Pêches et Océans	Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées	1636
DORS/2012-140	2012-943	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers.....	1728
DORS/2012-141		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada.....	1737
DORS/2012-142		Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur les services spécialisés	1739
DORS/2012-143		Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion.....	1741
DORS/2012-144		Environnement	Arrêté 2012-87-07-01 modifiant la Liste intérieure	1743
DORS/2012-145	2012-968	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie	1757
DORS/2012-146	2012-971	Environnement	Règlement sur le recouvrement des frais	1765
DORS/2012-147		Environnement	Règlement désignant les activités concrètes	1775
DORS/2012-148		Environnement	Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné.....	1791
TR/2012-49	2012-945	Citoyenneté et Immigration	Décret modifiant le Décret concernant le Programme fédéral de santé intérimaire (2012).....	1799
TR/2012-50	2012-950	Premier ministre	Décret transférant à l'Agence de la santé publique du Canada la responsabilité à l'égard de certains secteurs de l'administration publique fédérale connus, au sein du ministère de la Santé, sous les noms de Direction des affaires internationales et Unité des mesures et interventions d'urgence	1805
TR/2012-51	2012-951	Premier ministre	Décret sur la médaille Non article 5 de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour les services rendus au titre des opérations et activités en rapport avec l'Afrique	1806
TR/2012-52	2012-961	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)	1807
TR/2012-53	2012-962	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels).....	1808
TR/2012-54	2012-963	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité).....	1809
TR/2012-56	2012-969	Environnement	Décret fixant au 6 juillet 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable.....	1810
TR/2012-57	2012-970	Ressources naturelles	Décret fixant au 6 juillet 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable.....	1812

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Décret fixant au 6 juillet 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi..... Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable	TR/2012-56	18/07/12	1810	
Décret fixant au 6 juillet 2012 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi..... Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable	TR/2012-57	18/07/12	1812	
Désignant les activités concrètes — Règlement..... Évaluation environnementale (Loi canadienne) (2012)	DORS/2012-147	06/07/12	1775	n
Désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) — Décret modifiant le Décret..... Service canadien du renseignement de sécurité (Loi)	TR/2012-54	18/07/12	1809	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret..... Accès à l'information (Loi)	TR/2012/52	18/07/12	1807	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret..... Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2012-53	18/07/12	1808	
Distribution de radiodiffusion — Règlement modifiant le Règlement..... Radiodiffusion (Loi)	DORS/2012-143	04/07/12	1741	
Effluents des fabriques de pâtes et papiers — Règlement modifiant le Règlement..... Pêches (Loi)	DORS/2012-140	29/06/12	1728	
Effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées — Règlement..... Pêches (Loi)	DORS/2012-139	29/06/12	1636	
Liste intérieure — Arrêté 2012-87-07-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2012-144	05/07/12	1743	
Médaille Non article 5 de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour les services rendus au titre des opérations et activités en rapport avec l'Afrique — Décret..... Autorité autre que statutaire	TR/2012-51	18/07/12	1806	n
Mesures économiques spéciales visant la Syrie — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2012-145	05/07/12	1757	
Programme fédéral de santé intérimaire (2012) — Décret modifiant le Décret..... Autorité autre que statutaire	TR/2012-49	18/07/12	1799	
Recouvrement des frais — Règlement..... Évaluation environnementale (Loi canadienne) (2012)	DORS/2012-146	06/07/12	1765	n
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Des produits agricoles (Loi)	DORS/2012-141	03/07/12	1737	
Renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné — Règlement..... Évaluation environnementale (Loi canadienne) (2012)	DORS/2012-148	06/07/12	1791	n
Renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions) — Règlement..... Armes à feu (Loi)	DORS/2012-138	29/06/12	1632	
Services spécialisés — Règlement modifiant le Règlement de 1990..... Radiodiffusion (Loi)	DORS/2012-142	04/07/12	1739	
Transférant à l'Agence de la santé publique du Canada la responsabilité à l'égard de certains secteurs de l'administration publique fédérale connus, au sein du ministère de la Santé, sous les noms de Direction des affaires internationales et Unité des mesures et interventions d'urgence — Décret..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)	TR/2012-50	18/07/12	1805	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5